

ICTR-97-36A-T 1452bis  
21-09-2010 Iwan  
(1452bis - 1291bis)



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Affaire n° ICTR-97-36A-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Florence Rita Arrey, Président  
Mparany Mamy Richard Rajohnson  
Aydin Sefa Akay

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 5 juillet 2010

**LE PROCUREUR**

c.

**Yussuf MUNYAKAZI**

2010 SEP 20 P 0611  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

Bureau du Procureur  
Richard Karegyesa  
Segun Jegede  
Didace Nyirinkwaya  
Denis Mabura

Conseils de la Défense  
M<sup>e</sup> Jwani Mwaikusa  
M<sup>e</sup> Barnabé Nekuie  
Etienne Mutabazi  
Malien Habyarimana  
André Nteziriraza

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1. Aperçu général.....	4
2. Allégations abandonnées par le Procureur .....	8
3. Yussuf Munyakazi .....	8
<b>CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT.....</b>	<b>10</b>
1. Introduction .....	10
2. Alibi .....	10
3. Allégation qualifiant Munyakazi de chef des <i>Interahamwe</i> de Bugarama.....	18
4. Recrutement et formation des <i>Interahamwe</i> de Bugarama.....	42
5. Entreposage et fourniture d'armes aux <i>Interahamwe</i> de Bugarama .....	52
6. Nourriture et transport.....	60
7. Attaque de la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994.....	74
8. Attaque de la paroisse de Shangi le 29 avril 1994 .....	86
9. Attaque de la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994.....	102
<b>CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES.....</b>	<b>113</b>
<b>1. Responsabilité pénale.....</b>	<b>113</b>
1.1 Article 6.1 du Statut .....	113
1.1.1 Planification, incitation, commission, fait d'ordonner, aide et encouragement .....	113
1.1.2 Entreprse criminelle commune.....	115
<b>2. Génocide (chefs 1 et 2).....</b>	<b>131</b>
2.1 Droit applicable .....	131
2.2 Application.....	132
2.3 Conclusion .....	133
<b>3. Crimes contre l'humanité (chef 3).....</b>	<b>133</b>
3.1 Attaque généralisée et systématique.....	133
3.2 Extermination .....	134
3.3 Application.....	135
3.4 Conclusion .....	135
<b>CHAPITRE IV : VERDICT.....</b>	<b>136</b>
<b>CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE.....</b>	<b>137</b>
1. Introduction .....	137
1.1 Arguments des parties .....	137
1.2 Délibération.....	138

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

2

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION****1. APERÇU GÉNÉRAL***i) Introduction*

1. L'affaire dont la Chambre est saisie concerne Yussuf Munyakazi, originaire de la commune de Rwamatamu (préfecture de Kibuye, Rwanda). En 1994, l'intéressé était agriculteur dans la commune de Bugarama (préfecture de Cyangugu). Sur la base d'actes qu'il aurait commis dans la préfecture de Cyangugu, le Procureur a retenu contre lui en vertu du Statut du Tribunal trois chefs d'accusation : génocide ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. La Défense récuse toutes ces accusations.

2. Le procès s'est ouvert le 22 avril 2009 et s'est achevé le 15 octobre 2009, après 19 jours d'audience. Le Procureur a produit 11 témoins en sept jours d'audience et la Défense 20 témoins, dont l'accusé, en 12 jours d'audience. Leurs dernières conclusions écrites ont été déposées le 16 décembre 2009, après quoi le Procureur a été entendu en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie le 28 janvier 2010.

*ii) Alibi*

3. Munyakazi a invoqué deux alibis. Le premier concerne la date du 16 avril 1994 à laquelle il aurait participé à l'attaque lancée à la paroisse de Nyamasheke, le second les dates des 29 et 30 avril 1994, jours où il aurait participé à des attaques lancées à la paroisse de Shangi et à celle de Mibilizi. La Chambre estime qu'aucun des deux alibis n'est crédible.

*iii) Allégation qualifiant Munyakazi de chef des Interahamwe de Bugarama*

4. Selon l'acte d'accusation, Munyakazi était un chef exerçant une autorité *de facto* sur les miliciens *Interahamwe* du MRND de Bugarama<sup>1</sup>.

5. Aux dires de différents témoins à charge, Munyakazi était le chef des *Interahamwe* de Bugarama : il allait aux meetings politiques accompagné d'*Interahamwe*, les utilisait comme gardes du corps, les hébergeait et les nourrissait et il avait aussi mis une de ses maisons à la disposition du groupe pour que celui-ci y installe son quartier général. Les témoins à charge ont également dit qu'il se trouvait à la tête des *Interahamwe* de Bugarama pendant certaines attaques lancées à la paroisse de Nyamasheke, à celle de Shangi et à celle de Mibilizi. Par contre, les témoins à décharge l'ont décrit comme un vieil homme qui ne s'intéressait pas à la politique et se consacrait à l'agriculture et à sa religion. La Chambre n'a pas considéré que Munyakazi était le chef *de jure* des *Interahamwe* de Bugarama, mais elle a retenu qu'il était un responsable exerçant

---

<sup>1</sup> Deuxième acte d'accusation modifié (l'« acte d'accusation »), par. 1.

une autorité *de facto* sur eux pendant les attaques lancées à la paroisse de Shangi et à celle de Mibilizi.

iv) *Recrutement et formation*

6. Il ressort de l'acte d'accusation qu'agissant de concert avec plusieurs autres hommes, Munyakazi a aidé à recruter et à former les *Interahamwe* de Bugarama<sup>2</sup>.

7. Seul le témoin à charge BWW a dit que Munyakazi avait participé au recrutement des *Interahamwe*. D'après ce témoin, Munyakazi avait parcouru la région en 1990 en sa qualité de militant du MRND pour exhorter les jeunes à adhérer à l'aile jeunesse du parti. La Chambre relève que l'acte d'accusation n'évoque pas les faits survenus en 1990 et que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que la milice *Interahamwe* existait déjà à l'époque. Témoin complice, BWW a fourni des informations divergentes au sujet de la date à laquelle il avait rejoint les rangs des *Interahamwe* et n'a donné aucune précision sur les recrutements effectués pendant la période visée dans l'acte d'accusation. La Chambre en a conclu que son récit n'avait guère valeur probante, aucun des points de sa déposition n'ayant été corroboré.

8. Trois témoins à charge ont affirmé que les *Interahamwe* de Bugarama avaient reçu une certaine formation militaire. Selon leurs dires, un certain Athanase Ndukiye, alias Tarek Aziz, qui demeurait dans l'une des maisons de Munyakazi était l'un des instructeurs ou l'instructeur en chef de ce groupe d'*Interahamwe*. À en croire l'un des témoins en question, Munyakazi et Tarek Aziz étaient présents ensemble lors d'une séance de formation. À l'exception de ce témoignage, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve liant Munyakazi à la formation. En outre, il n'a pas démontré que la relation qu'entretenait Munyakazi avec Tarek Aziz allait au-delà des liens unissant un bailleur à son locataire. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait recruté les *Interahamwe* de Bugarama ni qu'il les avait formés.

v) *Stockage et distribution d'armes*

9. L'acte d'accusation reproche à Munyakazi d'avoir pourvu les *Interahamwe* de Bugarama d'armes régulièrement entreposées chez lui<sup>3</sup>.

10. Un témoin à charge a dit que des armes étaient entreposées chez Munyakazi. Il s'agit d'un témoin complice et ses propos étaient parfois incohérents et exagérés. Selon un autre témoin à charge, Munyakazi avait distribué des armes lors de l'attaque lancée à la paroisse de Shangi. L'intéressé est aussi témoin complice et ne connaissait pas très bien Munyakazi. La Chambre considère les dépositions de ces deux témoins avec circonspection et ne retient leur

<sup>2</sup> Acte d'accusation, par. 8.

<sup>3</sup> Ibid., par. 9.

version des faits que dans les cas où celle-ci a été corroborée. La crédibilité des témoins concernés étant sujette à caution, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait armé les *Interahamwe* de Bugarama ni qu'il avait entreposé dans l'une de ses maisons des armes destinées à ces *Interahamwe*.

vi) *Nourriture et transport*

11. L'acte d'accusation allègue que Munyakazi était du nombre des personnes qui fournissaient de la nourriture aux *Interahamwe* de Bugarama, les transportaient régulièrement jusqu'aux divers lieux de massacre et les en ramenaient<sup>4</sup>.

12. Deux témoins à charge ont déclaré que les *Interahamwe* mangeaient chez Munyakazi. La Chambre juge leurs récits contradictoires. Elle en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi nourrissait les *Interahamwe* de Bugarama ni qu'il avait participé à un plan commun visant à les nourrir.

13. Plusieurs témoins à charge ont également dit que Munyakazi avait dirigé les attaques lancées à la paroisse de Shanghi le 29 avril et à celle de Mibilizi le 30 avril 1994. Ils ont ajouté que l'accusé était arrivé sur ces lieux de crimes avec deux véhicules transportant des *Interahamwe*. Les témoins à décharge ont nié sa participation aux attaques en question. La Chambre a retenu que Munyakazi était l'un des meneurs de ces attaques et qu'il était arrivé avec deux véhicules transportant des groupes d'*Interahamwe* qui n'habitaient pas dans les localités de Shanghi et Mibilizi. Elle en conclut que Munyakazi a facilité le transport des *Interahamwe* de Bugarama jusqu'aux deux lieux de crimes.

vii) *Paroisse de Nyamasheke*

14. Selon l'acte d'accusation, Munyakazi a transporté les *Interahamwe* de Bugarama jusqu'à la paroisse de Nyamasheke, sise dans la commune de Kagano (préfecture de Cyangugu), où il les a personnellement aidés à tuer des centaines de réfugiés civils tutsis<sup>5</sup>.

15. Le Procureur a produit deux témoins au sujet des meurtres commis à la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994. D'après ces témoins, Munyakazi était à la tête d'un groupe d'*Interahamwe* qui avait lancé une attaque à la paroisse dans la matinée du 16 avril 1994. La Défense a fait valoir qu'une attaque de grande envergure avait eu lieu le 15 avril 1994 et que Munyakazi n'y avait pas participé. Selon elle, il n'y avait pas eu d'attaque le lendemain et d'ailleurs, une telle attaque n'était pas nécessaire, tous les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse ayant été tués lors de celle du 15 avril.

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 10.

<sup>5</sup> Ibid., par. 12.

16. La Chambre a également examiné les éléments de preuve produits au sujet d'une attaque menée par les *Interahamwe* de Bugarama à la cimenterie « CIMERWA » le même jour que celle lancée à la paroisse de Nyamasheke. Il est très peu probable que les *Interahamwe* de Bugarama aient participé aux deux attaques, vu la distance de 85 kilomètres qui sépare les deux endroits. Rien ne permet non plus d'affirmer qu'ils opéraient en deux ou plusieurs groupes.

17. Dès lors, compte tenu des éléments de preuve produits au sujet de l'attaque menée à la CIMERWA auxquels s'ajoutent les dépositions à décharge selon lesquelles il n'y avait pas eu d'attaque à la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait participé à une attaque lancée le 16 avril 1994 à la paroisse de Nyamasheke.

viii) *Paroisse de Shangi*

18. Selon l'acte d'accusation, Munyakazi a aussi transporté les *Interahamwe* de Bugarama jusqu'à la paroisse de Shangi, sise dans la commune de Gafunzo (préfecture de Cyangugu), où il les a personnellement aidés à tuer des centaines de réfugiés civils tutsis<sup>6</sup>.

19. Six témoins à charge ont évoqué l'attaque menée le 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi. Ils ont dit que Munyakazi était à la tête d'un groupe d'*Interahamwe* qui avait lancé une attaque à la paroisse dans l'après-midi du 29 avril 1994 et qu'environ 5 000 civils tutsis avaient été tués lors de l'attaque. La Chambre juge cette version des faits crédible. Elle n'accorde guère de poids à celle des trois témoins à décharge, lesquels n'avaient pas assisté aux faits incriminés et ont affirmé n'avoir pas entendu dire que Munyakazi avait participé à l'attaque.

20. En conséquence, la Chambre retient que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi était le meneur de l'attaque lancée à la paroisse de Shangi le 29 avril 1994.

ix) *Paroisse de Mibilizi*

21. Selon l'acte d'accusation, Munyakazi a transporté les *Interahamwe* de Bugarama jusqu'à la paroisse de Mibilizi, sise dans la commune de Cyimbogo (préfecture de Cyangugu), où il leur a ordonné de tuer exclusivement les Tutsis de sexe masculin<sup>7</sup>.

22. Quatre témoins à charge ont dit que Munyakazi était à la tête d'un groupe d'*Interahamwe* qui avait lancé une attaque à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994 et que 60 à 100 civils tutsis avaient été tués lors de l'attaque. La Chambre juge cette version des faits crédible. Elle n'accorde guère de poids à la déposition de l'unique témoin à décharge qui a déclaré qu'aucune attaque n'avait eu lieu le 30 avril 1994 et à celles des autres témoins à décharge qui n'avaient pas assisté

---

<sup>6</sup> Ibid., par. 13.

<sup>7</sup> Ibid., par. 14.

aux faits incriminés, mais ont affirmé n'avoir pas entendu dire que Munyakazi avait participé à l'attaque.

23. En conséquence, la Chambre retient que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi était l'un des meneurs de l'attaque lancée à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994.

x) *Conclusions juridiques et verdict*

24. La Chambre a retenu que le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait participé à une entreprise criminelle commune comme l'allègue le paragraphe 4 de l'acte d'accusation. Elle a cependant jugé l'accusé responsable d'avoir « commis », au sens de l'article 6.1 du Statut, les massacres qui avaient eu lieu à la paroisse de Shanghi le 29 avril et à celle de Mibilizi le 30 avril 1994.

25. Elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve direct tendant à établir que Munyakazi nourrissait une animosité contre les civils tutsis, mais a pu déduire de preuves par indices versées au dossier qu'il avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe civil tutsi. En outre, le Procureur a établi l'existence des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité énoncés dans le chapeau de l'article 3 du Statut.

26. Munyakazi est donc coupable de génocide (chef 1) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3). Il n'est pas coupable de complicité dans le génocide (chef 2).

xi) *Détermination de la peine*

27. Tenant compte de la gravité de chacun des crimes dont il a été déclaré coupable ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes, la Chambre condamne Munyakazi à la peine unique de 25 ans d'emprisonnement. Le condamné restera sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il exécutera sa peine.

## 2. ALLÉGATIONS ABANDONNÉES PAR LE PROCUREUR

28. Au terme de la présentation de ses moyens, le Procureur a déclaré qu'il ne poursuivrait pas les accusations portées contre Munyakazi aux paragraphes 11 et 15 de l'acte d'accusation<sup>8</sup>. Aussi la Chambre ne les a-t-elle pas examinées.

## 3. YUSSUF MUNYAKAZI

29. La Chambre observe d'emblée que la plupart des renseignements dont elle dispose sur l'accusé ont été donnés par l'intéressé lui-même. Né en 1936 dans la commune de Rwamatamu

<sup>8</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 40 ; acte d'accusation, par. 11 et 15.

(préfecture de Kibuye, Rwanda)<sup>9</sup>, Yussuf Munyakazi, musulman<sup>10</sup>, n'est pas allé à l'école mais a suivi le programme d'alphabétisation des adultes institué en 1968, grâce auquel il a appris à lire et à écrire le kinyarwanda<sup>11</sup>. Il avait deux femmes et 13 enfants en avril 1994<sup>12</sup>.

30. S'étant installé à Bugarama en janvier 1960, Munyakazi s'est mis à y acquérir des terres à des fins d'exploitation agricole<sup>13</sup>. Agriculteur prospère et propriétaire terrien relativement important en avril 1994<sup>14</sup>, il possédait en outre quatre maisons et trois véhicules<sup>15</sup>. La Chambre estime qu'au début du conflit, Munyakazi était relativement fortuné dans le contexte de Bugarama.

31. Membre fondateur de la CAVECUVI, coopérative agricole locale créée en 1968<sup>16</sup>, il en a été élu président en 1991 et a exercé cette fonction jusqu'en mai 1993<sup>17</sup>. Il a en outre été président de la Banque populaire à Bugarama lorsque celle-ci a ouvert ses portes<sup>18</sup>, mais la période pendant laquelle il a exercé cette fonction n'est pas connue.

32. Munyakazi est resté militant du MRND après l'instauration du multipartisme au Rwanda en 1991, mais n'y a jamais occupé de position officielle<sup>19</sup>.

33. Il s'est enfui en République démocratique du Congo (« RDC ») le 7 juillet 1994<sup>20</sup>. Arrêté le 5 mai 2004, il a été transféré au Tribunal le 7 mai 2004<sup>21</sup>.

<sup>9</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 16. Il est indiqué au paragraphe 1 de l'acte d'accusation qu'il est né en 1935.

<sup>10</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 33 et 34 ainsi que 54 à 56, et du 15 octobre 2009, p. 40.

<sup>11</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 23, et du 15 octobre 2009, p. 14.

<sup>12</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 28 et 36.

<sup>13</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>14</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 2 à 6 et 12 à 15, et du 15 octobre 2009, p. 14 et 15.

<sup>15</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 16.

<sup>16</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 22.

<sup>17</sup> Ibid., p. 23.

<sup>18</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 15.

<sup>19</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 24, et du 15 octobre 2009, p. 25 et 26.

<sup>20</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 20. En 1994, la République démocratique du Congo était connue sous le nom de Zaïre.

<sup>21</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 37.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

9

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT****1. INTRODUCTION**

34. Dans ses constatations, la Chambre recherchera si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable les faits essentiels qui sous-tendent les chefs de génocide et de crimes contre l'humanité, faits allégués dans l'acte d'accusation et sur lesquels ont porté ses moyens.

**2. ALIBI***Introduction*

35. La Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'accusé n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable<sup>22</sup>. La Chambre d'appel a réaffirmé les principes de base en matière d'appréciation des éléments de preuve produits sur l'alibi :

Un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre. En invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable, il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué » ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu.

Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai » en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible<sup>23</sup>.

36. Conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement, la Défense a l'obligation de notifier au Procureur son intention d'invoquer un alibi. Cette notification doit être faite avant le début du procès et comporter suffisamment de précisions pour permettre au Procureur de préparer sa cause<sup>24</sup>. Le fait pour la Défense de ne pas présenter de motifs valables qui justifieraient l'absence de notification peut influencer sur l'appréciation de la crédibilité de l'alibi par la Chambre<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, 16 novembre 2009, par. 17. Voir aussi les arrêts *Niyitegeka*, 9 juillet 2004, par. 60, *Kajelijeli*, 23 mai 2005, par. 42 et 43, *Delalić*, 20 février 2001, par. 581, *Musema*, 16 novembre 2001, par. 202, et *Kayishema*, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 113.

<sup>23</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18 (notes de bas de page omises).

<sup>24</sup> Arrêt *Kayishema*, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 111.

<sup>25</sup> Arrêt *Semanza*, 20 mai 2005, par. 93. Voir aussi le jugement *Kayishema*, 21 mai 1999, par. 237.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

10

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

37. Munyakazi invoque deux alibis distincts. Le 16 avril 1994, date de l'attaque lancée à la paroisse de Nyamasheke, il affirme avoir à deux occasions différentes contribué à aider des voisins bien précis et dit n'avoir à aucun moment pu quitter la commune de Bugarama. Les 29 et 30 avril 1994, dates des attaques menées à la paroisse de Shanghi et à celle de Mibilizi, il dit avoir assisté aux obsèques d'un ami qui ont duré trois jours. Il nie donc avoir été présent au moment où se commettaient les crimes évoqués aux paragraphes 12, 13 et 14 de l'acte d'accusation.

*Alibi concernant la date du 16 avril 1994*

Yussuf Munyakazi

38. Munyakazi a nié s'être trouvé à la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994, affirmant qu'il était resté ce jour-là à Bugarama pour aider des amis et des voisins<sup>26</sup>.

39. Il a déclaré qu'en raison de la détérioration des conditions de sécurité dans la localité de Mibilizi, le témoin à charge Esidras<sup>27</sup> Musengayire avait quitté l'hôpital de Mibilizi le 15 avril 1994, bien qu'il ne se fût pas encore complètement rétabli après l'attaque à la grenade dont il avait été victime le 7 avril<sup>28</sup>. Le lendemain, Munyakazi a pris des dispositions pour que Musengayire soit transporté en RDC pour des soins médicaux et tôt le matin du 16 avril 1994, il a convenu avec ses voisins qu'un certain André Nyirimbibi aiderait Musengayire à traverser la rivière pour se rendre en RDC. Nyirimbibi a ensuite effectué le déplacement avec Musengayire tel que prévu. Munyakazi est resté à Bugarama, attendant que Nyirimbibi revienne lui dire s'il avait accompli sa mission<sup>29</sup>. Rentré à Bugarama vers 11 heures, ce dernier lui a dit qu'il avait pu aider Musengayire à franchir la frontière et à passer en RDC<sup>30</sup>. Peu après son retour ce même jour, vers midi, Nyirimbibi a été arrêté, frappé et astreint à payer une amende pour avoir aidé Musengayire à s'enfuir<sup>31</sup>.

40. Le 16 avril 1994, vers 17 heures, ayant appris qu'un certain Isaac Burege avait été tué au cours d'une attaque lancée ce jour-là à la CIMERWA, Munyakazi et son chauffeur s'y sont rendus et ont constaté que Burege avait en effet été tué. Ayant retrouvé la femme et les cinq enfants de la victime, Munyakazi les a ramenés chez lui vers 17 h 30 pour les y cacher<sup>32</sup>.

<sup>26</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 52 à 54, et du 15 octobre 2009, p. 40 et 41.

<sup>27</sup> En parlant du témoin Esidras Musengayire, les témoins l'ont appelé tantôt Esidras, tantôt Esdras ou encore Ezra.

<sup>28</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 40.

<sup>29</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 48 à 50.

<sup>30</sup> Ibid., p. 49.

<sup>31</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 50, et du 15 octobre 2009, p. 68 et 69.

<sup>32</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 52 et 53.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

11

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoin à charge Esidras Musengayire

41. Le témoin Musengayire est resté à l'hôpital de Mibilizi du 7 avril 1994 au 1<sup>er</sup> mai 1994 environ. André Nyirimibi lui y a rendu visite et a fini par l'emmener en RDC. Ayant passé une nuit chez Nyirimibi, le témoin est arrivé en RDC entre le 3 et le 4 mai 1994<sup>33</sup>.

*Alibi concernant les dates des 29 et 30 avril 1994*Yussuf Munyakazi

42. Munyakazi a nié avoir été présent à la paroisse de Shangi et à celle de Mibilizi les 29 et 30 avril 1994, respectivement<sup>34</sup>, faisant deux relations différentes des activités qu'il avait menées ces jours-là. Lors de son interrogatoire principal le 14 octobre 2009, il a déclaré n'avoir pas quitté sa maison le 29 avril 1994. Le 29 étant un vendredi, jour de repos observé par les musulmans, il s'était rendu à la prière de 15 h 30, puis à celle de 18 heures, lisant le Coran entre ces deux prières<sup>35</sup>.

43. Au cours de sa déposition le lendemain, 15 octobre 2009, Munyakazi a dit qu'un certain Emedeyo Kabungo\* avait été tué le 27 avril 1994 pour avoir aidé un Tutsi nommé Gratien Gahizi à franchir la frontière pour entrer en RDC. Il avait assisté aux obsèques qui avaient eu lieu chez la victime à partir du 29 avril à 14 heures et avaient duré trois jours conformément à la tradition musulmane<sup>36</sup>.

*Délibération*Notification de l'intention d'invoquer un alibi

44. La Chambre observe que la Défense n'a pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 A) ii) du Règlement. Cependant, le défaut d'une telle notification n'empêche pas l'accusé de se prévaloir d'un alibi. L'article 67 B) du Règlement lui garantit en effet le droit d'invoquer un alibi, qu'il l'ait notifié auparavant au Procureur ou non<sup>37</sup>. Cette disposition s'inscrit dans la suite logique du principe de la présomption d'innocence et de l'obligation pour le Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>38</sup>.

<sup>33</sup> Comptes rendus des audiences 24 avril 2009, p. 7 et 8, et du 27 avril 2009, p. 10 et 11.

<sup>34</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 36.

<sup>35</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 54 à 56, et du 15 octobre 2009, p. 39 et 40.

<sup>36</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 1 à 3, 39 et 40 ainsi que 64 et 65. \*NDT : Ce nom figure sous trois formes dans les comptes rendus en français : Medeyo, Hemedi et Amédée.

<sup>37</sup> Texte de l'article 67 B) du Règlement : « Le défaut d'une telle notification par la [D]éfense, selon le présent [a]rticle, ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés ».

<sup>38</sup> Jugement *Nchamihigo*, 12 novembre 2008, par. 20. Voir aussi dans l'arrêt *Nchamihigo* les paragraphes 94 à 99 qui confirment la décision de la Chambre de première instance sur ce point.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

12

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

45. Toutefois, la Chambre relève aussi qu'en plus de ne pas notifier avant le début du procès son intention d'invoquer un alibi, la Défense n'a indiqué ni lors du contre-interrogatoire des témoins à charge ni dans le mémoire préalable à la présentation de ses moyens ni même pendant les dépositions des témoins à décharge, que Munyakazi invoquerait un tel moyen, l'alibi n'ayant été invoqué que pendant la déposition de l'accusé qui était le dernier témoin cité par la Défense.

46. Reconnaissant qu'elle n'avait pas dûment notifié au Procureur son intention d'invoquer un alibi, la Défense a affirmé dans sa plaidoirie qu'elle y avait fait allusion dans le mémoire préalable à la présentation de ses moyens<sup>39</sup>. La Chambre relève que la Défense y avait simplement indiqué que Munyakazi allait à la mosquée plusieurs fois par jour et n'avait quitté la commune de Bugarama que pour secourir des Tutsis<sup>40</sup>. La Défense a en outre fait valoir dans sa plaidoirie qu'elle n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi en raison de difficultés liées à la traduction, et parce qu'elle ne savait pas avec certitude si Munyakazi ferait une déposition :

... nous n'avons pas eu un entretien avec Monsieur Munyakazi qui doit nécessairement se faire par traducteur, nous permettant de savoir que se dégageaient de sa défense des moyens d'alibi. Et ce n'est que lorsque cela s'est présenté ainsi, lorsqu'il a décidé de se présenter comme témoin pour sa propre cause, que ceci s'est révélé à nous<sup>41</sup>.

47. Ainsi, d'après la Défense, c'est seulement lorsque le conseil de Munyakazi a commencé à le préparer pour sa déposition que l'équipe a découvert qu'il lui était possible d'invoquer des alibis concernant les dates auxquelles il aurait, selon le Procureur, participé à des activités criminelles<sup>42</sup>. La Chambre fait remarquer que Munyakazi a affirmé pouvoir parler le swahili<sup>43</sup>,

<sup>39</sup> Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2010, p. 41 et 42.

<sup>40</sup> Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, par. 11 et 23.

<sup>41</sup> Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2010, p. 59 :

M<sup>e</sup> NEKUIE :

Deuxièmement : il est important que je fasse savoir à la Chambre que la Défense de Monsieur Yussuf Munyakazi a connu des convulsions, que la Chambre... dont la Chambre est parfaitement consciente, et que, lorsque dans sa composition actuelle, elle s'est retrouvée en train de prendre en main le cas de Monsieur Munyakazi, il n'était pas certain que Monsieur Munyakazi comparaitrait comme témoin pour sa défense.

Ainsi donc, nous n'avons pas eu un entretien avec Monsieur Munyakazi qui doit nécessairement se faire par traducteur, nous permettant de savoir que se dégageaient de sa défense des moyens d'alibi. Et ce n'est que lorsque cela s'est présenté ainsi, lorsqu'il a décidé de se présenter comme témoin pour sa propre cause, que ceci s'est révélé à nous. Donc, à aucun moment, la Défense n'a été animée d'une intention de dissimuler quoi que ce soit à l'Accusation.

Et, en tout état de cause, c'était une mise au point afin que la Chambre ne se focalise pas sur l'éventuel manque de moralité de la Défense pour ne pas apprécier à sa juste valeur la défense qui a été soumise, puisque la loi... les textes de ce Tribunal nous autorisent valablement à faire valoir un tel moyen, même en dernière minute ; le Procureur le sait.

Donc, je voulais faire cette précision uniquement pour dédouaner la Défense quant à sa démarche.

<sup>42</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 49 :

M. JEGEDE :

Madame le Président, j'ai un commentaire. La Chambre se souviendra qu'Esdras a déposé devant [elle], et cette question ne lui a pas été posée. La question n'a pas été posée à l'époque. Et la Défense maintenant évoque cette

Jugement portant condamnation

langue maternelle de son conseil principal qui est Tanzanien. En outre, il est tout simplement difficile de croire qu'ayant eu à s'entretenir régulièrement avec son client tout au long de la procédure, l'équipe de la Défense se soit rendu compte à la dernière minute seulement que l'accusé avait des alibis solides pour les trois attaques sur lesquelles repose la thèse du Procureur. En somme, la Chambre estime que l'excuse avancée par la Défense pour n'avoir pas notifié au Procureur son intention d'invoquer un alibi n'est nullement convaincante.

#### Alibi concernant la date du 16 avril 1994

48. Le seul élément de preuve produit à l'appui de l'alibi de Munyakazi concernant le 16 avril 1994 est la déposition de l'accusé lui-même.

49. Celui-ci affirme avoir, le 16 avril 1994, pris des dispositions pour que Musengayire soit transporté en RDC, aidé la famille de Burege et participé à des rites religieux. Non seulement ces assertions ne sont pas corroborées, mais aussi Musengayire lui-même a dit n'avoir quitté l'hôpital de Mibilizi qu'au début de mai 1994, date que la Défense n'a pas contestée lors du contre-interrogatoire du témoin<sup>44</sup>, lequel a eu lieu trois jours après la fin de l'interrogatoire principal<sup>45</sup>.

50. La Chambre relève par ailleurs des contradictions dans les différents récits que Munyakazi donne de ce qu'il a fait le 16 avril 1994. Comme il est indiqué plus haut, lors de son interrogatoire principal, Munyakazi a dit que le 15 avril 1994, Nyirimbibi avait ramené Musengayire de l'hôpital de Mibilizi à son domicile à lui. Le 16 avril 1994, Munyakazi avait attendu à Bugarama que Nyirimbibi lui fasse rapport de son voyage en RDC avec Musengayire. À 11 heures, Nyirimbibi lui avait annoncé que le voyage s'était bien passé. Le même jour à 17 heures, il avait été informé de l'attaque menée contre les réfugiés tutsis à la CIMERWA et du meurtre d'Isaac Burege. S'étant rendu à la CIMERWA, il avait ramené ce jour-là chez lui, vers 17 h 30, les membres survivants de la famille de Burege<sup>46</sup>.

---

question à titre d'alibi. Mais si la Défense allègue que Munyakazi était ailleurs, le 16, alors, elle aurait dû nous communiquer un avis de défense d'alibi et elle aurait pu même le faire plus tard, mais le faire maintenant, c'est totalement inadmissible, Madame le Président.

M<sup>e</sup> NEKUIE :

... Lors de la préparation de Monsieur Munyakazi, nous avons constaté qu'il avait la possibilité d'expliquer sa journée du 16 avril, et c'est ce que nous sommes en train de faire. Je ne sais pas pourquoi on nous oppose le fait que nous aurions dû le faire à l'occasion du témoignage d'Esidras. Qu'est-ce que cela veut dire ? Ça n'a absolument pas de sens ni de fondement juridique. Et donc, je ne voudrais pas que nous perdions du temps là-dessus, Madame le Président. Cela d'autant qu'il n'y a rien qui nous empêche d'évoluer sur cette ligne de questionnement d'après les dispositions du Règlement de procédure.

<sup>43</sup> Ibid., p. 23.

<sup>44</sup> Ibid., p. 49 à 51.

<sup>45</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 6 et 7, et du 27 avril 2009, p. 10 et 11.

<sup>46</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 48 à 53.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

14

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

51. Lors de son contre-interrogatoire, Munyakazi a résumé quelque peu différemment ses activités du 16 avril 1994, laissant entendre pour la première fois qu'il avait personnellement accompagné Musengayire en RDC avant de se rendre à la CIMERWA : « ... Nous avons donc dû le conduire au Congo ... Donc, j'ai conduit Esdras au Congo ; je me suis rendu à la CIMERWA pour récupérer la famille ... »<sup>47</sup>. En outre, il y a des divergences dans les indications de temps qu'il a données. Il a dit avoir été informé de l'attaque lancée à la CIMERWA et du meurtre de Burege le 16 avril 1994 à 14 heures<sup>48</sup> et non à 17 heures comme il l'avait affirmé la veille. Il a déclaré que Nyirimibi l'avait informé de la réussite de sa mission en RDC vers 8 heures, et non à 11 heures comme il l'avait indiqué la veille. Dans une troisième version des faits, il a ajouté que son fils lui avait appris vers midi que Nyirimibi avait été agressé pour avoir aidé Musengayire à quitter le Rwanda<sup>49</sup>.

52. Si elle peut imputer à une erreur de formulation ou d'interprétation la divergence au sujet de la participation personnelle de Munyakazi au voyage de Musengayire en RDC, la Chambre est davantage préoccupée par les autres contradictions au sujet de l'heure à laquelle il a appris que Burege avait été tué, de la date à laquelle Musengayire avait quitté l'hôpital de Mibilizi et de l'heure à laquelle il a appris que le voyage de Musengayire en RDC s'était bien passé. Les contradictions dans le souvenir de l'heure et de la date auxquelles des faits se sont produits peuvent parfois s'expliquer par le temps écoulé ; toutefois, en l'espèce, c'est le récit que Munyakazi donne des mêmes faits deux jours de suite qui présente des divergences. La Chambre ne peut donc pas les imputer au temps écoulé depuis la survenance des faits décrits. La Défense n'ayant à aucun moment fait valoir que, du fait de son âge avancé ou de quelque autre facteur, les facultés de l'accusé avaient de quelque manière que ce soit diminué, la Chambre conclut que les contradictions qui entachent la déposition de Munyakazi au sujet de ses activités le 16 avril 1994 sont importantes.

53. Cela étant, elle considère que l'alibi de Munyakazi concernant la date du 16 avril 1994 n'est pas crédible. Néanmoins, comme on le verra plus en détail ci-après, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait participé aux faits survenus à la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994 (voir le sous-chapitre II.7).

#### Alibi concernant les dates des 29 et 30 avril 1994

54. Le Procureur allègue que Munyakazi a participé à une attaque lancée à la paroisse de Shangi le 29 avril 1994 et à une autre lancée à celle de Mibilizi le 30 avril 1994<sup>50</sup>. L'accusé a dit avoir assisté ces deux jours-là aux obsèques d'un certain Emedeyo Kabungo.

<sup>47</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 40 et 41.

<sup>48</sup> Ibid., p. 41.

<sup>49</sup> Ibid., p. 68 et 69.

<sup>50</sup> Acte d'accusation, par. 13 et 14.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

15

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

55. La Chambre relève d'entrée de jeu que sous prétexte d'avoir oublié, le premier jour de sa déposition, de donner certains détails sur ce qu'il avait fait le 29 avril 1994, Munyakazi a donné le deuxième jour une version des faits nettement différente de celle du premier jour<sup>51</sup>.

56. Le 14 octobre 2009, jour où a commencé sa déposition, Munyakazi a affirmé que le 29 avril 1994, il s'était rendu à la prière de 15 h 30 et à celle de 18 heures et avait lu le Coran entre ces deux prières. Ce n'est que le deuxième jour de son interrogatoire principal qu'en réponse à une question suggestive de son conseil, il s'est rappelé qu'il avait assisté aux obsèques de Kabungo dans l'après-midi du 29 et que celles-ci avaient duré trois jours. Il n'a pas expliqué ce manque de cohérence, en avançant, par exemple, qu'il avait assisté aux obsèques de Kabungo le 29, mais s'était éclipsé à 15 h 30 et à 18 heures pour des prières à la mosquée. Cela étant, la Chambre ne trouve pas d'explication plausible à ces divergences.

57. La Chambre relève également qu'aucun élément de preuve à décharge ne vient corroborer tel ou tel aspect de l'alibi de Munyakazi. La Défense n'a produit aucun élément de preuve au sujet de la mort de Kabungo et n'a ni appelé à la barre des témoins ayant assisté aux obsèques alléguées de ce dernier ni produit des déclarations de l'un quelconque de ces témoins potentiels, malgré les affirmations de l'accusé selon lesquelles certains d'entre eux étaient toujours en vie, dont au moins un qui demeurait encore à Bugarama<sup>52</sup>. Elle n'a pas non plus produit des éléments de preuve tendant à confirmer que les musulmans du Rwanda ont coutume d'observer trois jours de deuil après un décès. La Chambre en conclut que l'alibi de Munyakazi concernant les dates des 29 et 30 avril 1994 n'a guère de valeur probante. Comme on le verra plus en détail ci-après, elle l'estime invraisemblable devant les éléments de preuve à charge convaincants situant Munyakazi à la paroisse de Shanghi et à celle de Mibilizi les 29 et 30 avril 1994, respectivement (voir les sous-chapitres II.7 et II. 8).

### *Conclusion*

58. La Chambre rappelle que la Défense n'a pas notifié au Procureur son intention d'invoquer un alibi et n'a présenté aucun motif valable justifiant cette omission. Sans être déterminant, cet élément est pris en compte pour apprécier la crédibilité de l'alibi. Par ailleurs, s'il peut s'avérer extrêmement difficile dans des circonstances normales de se rappeler des faits survenus à une date donnée il y a 15 ans, la Chambre note que les crimes reprochés à Munyakazi ont été commis à trois dates précises. L'accusé ayant été arrêté le 5 mai 2004 et le deuxième acte d'accusation modifié établi le 3 novembre 2008, le procès s'est ouvert le 22 avril 2009 et Munyakazi a déposé les 14 et 15 octobre 2009. Comme il est dit plus haut, la Défense n'a fourni aucune explication plausible du fait que Munyakazi ne se soit souvenu qu'il avait un alibi que dans les derniers jours de son procès. Les circonstances suspectes dans lesquelles cet alibi a finalement été invoqué amènent la Chambre à douter sérieusement de sa crédibilité.

<sup>51</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 55 et 56, et du 15 octobre 2009, p. 1 à 3.

<sup>52</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 39 et 40.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

16

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

59. En résumé, tout en demeurant consciente de ce que l'accusé n'a pas à établir son alibi au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre considère néanmoins que les alibis invoqués par Munyakazi concernant les dates du 16 avril 1994 et des 29 et 30 avril 1994 sont entachés d'incohérences et de contradictions. Elle juge en outre déraisonnables les arguments avancés par la Défense pour justifier le fait qu'elle n'ait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer ces alibis.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

17

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

### 3. ALLÉGATION QUALIFIANT MUNYAKAZI DE CHEF DES *INTERAHAMWE* DE BUGARAMA

60. Le paragraphe 1 de l'acte d'accusation allègue ce qui suit :

**Yussuf MUNYAKAZI** est né en 1935 dans la commune de Rwamatamu, préfecture de Kibuye (Rwanda). Durant la période visée par le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** était un commerçant et un agriculteur commercial fortuné de la commune de Bugarama, préfecture de Cyangugu, et un chef exerçant une autorité de facto sur les miliciens *Interahamwe* du MRND de Bugarama<sup>53</sup>.

61. La Défense nie que Munyakazi ait eu quelque rapport avec les *Interahamwe* de Bugarama. Elle ne conteste pas qu'il ait été membre du MRND durant la période visée par l'acte d'accusation, mais elle affirme qu'il n'occupait aucun poste de responsabilité au sein de ce parti et était trop vieux et trop accaparé par d'autres activités pour avoir quelque rapport que ce soit avec ces *Interahamwe*<sup>54</sup>.

#### *Éléments de preuve*

#### Témoignage à charge BWX

62. Le témoin BWX, d'ethnie hutue, travaillait tout près de la maison de Munyakazi dans la cellule de Misufi, secteur de Bugarama<sup>55</sup>. Jusqu'en 1993, le plus haut responsable du MRND à Bugarama était un certain Mabwire, qui a démissionné parce qu'il s'opposait aux actes répréhensibles commis par des militants de ce parti. Par la suite, le témoin a vu Munyakazi diriger des réunions et meetings du MRND, fonction assurée auparavant par Mabwire. Il en a déduit que celui-ci avait été remplacé par l'accusé<sup>56</sup>. Le témoin a commencé à voir Munyakazi en compagnie d'*Interahamwe* en 1992 ou en 1993, ou vers ces années-là<sup>57</sup>.

63. Au cours des jours et des semaines qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, Munyakazi s'est impliqué dans les activités des *Interahamwe*<sup>58</sup>. Ceux-ci se réunissaient alors chez lui et ont utilisé des véhicules pour se rendre, souvent en sa compagnie, à Mibilizi, à Shangi et à d'autres endroits pour y commettre des crimes<sup>59</sup>. Le témoin a eu cette information parce que les *Interahamwe* se vantaient de leurs crimes à leur retour<sup>60</sup>. Certains d'entre eux étaient les

<sup>53</sup> Acte d'accusation, par. 1. Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 51 et 138 à 142.

<sup>54</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1 à 16.

<sup>55</sup> Pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 14 (huis clos) et p. 18, et du 27 avril 2009, p. 39 et 40 ainsi que 43 (huis clos).

<sup>56</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 30 et 31.

<sup>57</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 21.

<sup>58</sup> Ibid., p. 27 et 28.

<sup>59</sup> Id.

<sup>60</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 28.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

18

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

gardes du corps de Muniyaki. Ils portaient des armes à feu et l'accompagnaient dans tous ses déplacements<sup>61</sup>. Tarek Aziz, qui faisait partie de cette milice, habitait dans l'une des maisons de Muniyaki<sup>62</sup>.

64. Les *Interahamwe* habitaient dans une maison de Muniyaki, située près du bâtiment des douanes, à la frontière avec la RDC. Selon le témoin, cette maison était appelée « permanence », mais il ne savait pas ce que cela signifiait. Les *Interahamwe* y étaient positionnés pour contrôler les personnes qui se rendaient en RDC ou en venaient<sup>63</sup>.

65. Entre 1992 et 1993, les *Interahamwe* ont commencé à suivre une formation militaire sur un terrain de football situé à un endroit dit « 10<sup>e</sup> Rue »<sup>64</sup>. Muniyaki se rendait à ces séances de formation, mais le témoin, qui ne participait pas à ces séances, n'a pu dire ce que l'accusé y faisait<sup>65</sup>. Tarek Aziz formait les *Interahamwe* au maniement des armes à feu<sup>66</sup>.

#### Témoin à charge Esidras Musengayire

66. En avril 1994, Esidras Musengayire, alias Ezra, d'ethnie tutsie, habitait à la cité de Bugarama dans la commune de Bugarama (préfecture de Cyangugu)<sup>67</sup>. Il avait habité chez Muniyaki de 1982 à 1984 et, durant cette période, l'accusé l'avait traité comme son fils<sup>68</sup>. Même lorsqu'il s'est installé dans sa propre maison par la suite, Muniyaki l'a toujours considéré comme un membre de sa famille, et ce jusqu'au déclenchement du génocide<sup>69</sup>.

67. Muniyaki était membre du MRND, mais il n'occupait aucun poste électif dans la commune<sup>70</sup>. Job Mabwire était le président des *Interahamwe* de Bugarama<sup>71</sup>. Le témoin a cependant vu Muniyaki en compagnie des membres de cette milice<sup>72</sup>. Il n'a jamais entendu l'accusé se présenter comme le chef des *Interahamwe*. Muniyaki appelait par contre les gens qui habitaient chez lui des *Interahamwe*<sup>73</sup>. Tarek Aziz, qui demeurait chez l'accusé, a dit au témoin qu'il s'occupait de la formation des *Interahamwe*<sup>74</sup>. D'autres *Interahamwe* comme Liere et Mundere habitaient chez Mama Safi, une des femmes de Muniyaki<sup>75</sup>. Le témoin a dit par la

<sup>61</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 21 ainsi que 25 et 26, et du 27 avril 2009, p. 22 et 23.

<sup>62</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 22.

<sup>63</sup> Ibid., p. 39 et 40 ainsi que 43 (huis clos).

<sup>64</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 22 et 23.

<sup>65</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 35.

<sup>66</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 23.

<sup>67</sup> Pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 62.

<sup>68</sup> Comptes rendus des audiences du 23 avril 2009, p. 64, et du 27 avril 2009, p. 2.

<sup>69</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 2.

<sup>70</sup> Comptes rendus des audiences du 23 avril 2009, p. 66, et du 27 avril 2009, p. 6 et 7.

<sup>71</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 16.

<sup>72</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 66.

<sup>73</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 15 et 16.

<sup>74</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 6.

<sup>75</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 16 et 17.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

19

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

suite que Mundere habitait chez Mama Safi et que Liere était un des voisins de Munyakazi<sup>76</sup>. En avril 1994, avant que le témoin ne parte de Bugarama, les *Interahamwe* se réunissaient chez l'accusé<sup>77</sup>.

68. Le témoin avait la conviction que Munyakazi était influent auprès des *Interahamwe*. Il s'est rappelé qu'avant le 7 avril 1994, les *Interahamwe* et les membres de la JDR, l'aile jeunesse du MDR, s'étaient affrontés à un endroit appelé Kizura. Les *Interahamwe* avaient tué une personne et Munyakazi avait été détenu pendant deux jours. Les *Interahamwe* ont manifesté contre son arrestation, en bloquant pendant une journée la route menant à la CIMERWA. L'accusé avait ensuite été remis en liberté<sup>78</sup>.

69. Le 7 avril 1994, vers 6 heures, les *Interahamwe* sont venus chez le témoin, l'ont obligé à sortir de sa maison et l'ont ensuite amené chez Munyakazi<sup>79</sup> qui leur a demandé de partir. Le témoin pense que les *Interahamwe* s'attendaient à ce que Munyakazi donne l'ordre de le tuer, mais celui-ci l'a conduit dans une des pièces de sa maison et a fermé la porte à clef pour le protéger. Peu de temps après, un *Interahamwe* a brisé la fenêtre et a jeté une grenade dans la pièce. Le témoin a été grièvement blessé. Munyakazi l'a fait transporter à l'hôpital<sup>80</sup>. Le témoin n'a pas vu la personne qui avait jeté la grenade, mais il a appris plus tard lors d'audiences *gacaca* qu'elle avait été lancée par un *Interahamwe*, du nom de Zacharie Mario, l'un des fils de Munyakazi<sup>81</sup>.

#### Témoin à charge BWW

70. Le témoin BWW, d'ethnie hutue, a dit que Munyakazi était membre du MRND et avait, à ce titre, recruté en 1990 des jeunes pour faire partie de la milice *Interahamwe*<sup>82</sup>. L'accusé se déplaçait dans un véhicule équipé d'un mégaphone et exhortait les jeunes à adhérer à la milice<sup>83</sup>. S'il a d'abord affirmé avoir adhéré à la milice *Interahamwe* en mars 1993<sup>84</sup>, le témoin a dit par la suite qu'il s'était trompé et qu'en réalité, c'était en mars 1992 qu'il était devenu *Interahamwe*<sup>85</sup>. L'objectif officiel des *Interahamwe* à cette époque était de « combattre pour » le pays<sup>86</sup>.

<sup>76</sup> Ibid., p. 17.

<sup>77</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 2.

<sup>78</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>79</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 62.

<sup>80</sup> Comptes rendus des audiences du 23 avril 2009, p. 63, et du 27 avril 2009, p. 10.

<sup>81</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 5.

<sup>82</sup> Pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 11 (huis clos).

<sup>83</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 29 (huis clos).

<sup>84</sup> Ibid., p. 11 (huis clos).

<sup>85</sup> Ibid., p. 30 (huis clos).

<sup>86</sup> Ibid., p. 14 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

20

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

71. En 1993, les *Interahamwe* s'entraînaient tous les jours et Tarek Aziz, qui habitait chez Munyakazi, faisait partie des formateurs<sup>87</sup>. Lors des séances de formation, l'accusé était accompagné par au moins deux gardes du corps *Interahamwe*<sup>88</sup>. Les *Interahamwe* de Bugarama utilisaient les armes stockées chez lui<sup>89</sup>, et ceux d'entre eux qui étaient ses gardes du corps surveillaient sa maison pendant la nuit<sup>90</sup>. Au retour des expéditions pendant lesquelles ils attaquaient et tuaient des civils tutsis, les *Interahamwe* mangeaient chez Rukiya, la femme de Munyakazi<sup>91</sup>. En mars 1994, l'accusé a fourni au témoin et à d'autres membres de la milice des uniformes d'*Interahamwe*<sup>92</sup>. Lorsque Munyakazi voulait leur donner des directives, il le faisait dans l'enceinte de sa résidence, car les murs mesuraient six ou sept mètres de hauteur et personne d'autre ne pouvait entendre ce qui se disait à l'intérieur<sup>93</sup>.

72. L'attaque contre la paroisse de Shanghi a été dirigée par Munyakazi<sup>94</sup> qui avait appelé les *Interahamwe* sur un terrain vague près de la « coopérative ». Il leur a demandé « de [se] rendre à cet endroit et de faire ce pourquoi [ils étaient] là », à savoir tuer les Tutsis, selon le témoin. La plupart des *Interahamwe* étaient armés. Le témoin, lui, n'avait qu'une machette et un gourdin, parce que les armes à feu disponibles avaient déjà été distribuées<sup>95</sup>. Après l'attaque meurtrière à la paroisse de Shanghi, les *Interahamwe* qui y avaient participé sont allés chez Rukiya y prendre un repas avant de retourner chez eux<sup>96</sup>.

73. Munyakazi a également ordonné l'attaque de la paroisse de Mibilizi. Lorsque les assaillants sont arrivés dans cette paroisse, il leur a tenu les propos suivants : « Est-ce que vous ne savez pas ce pourquoi vous êtes là ? » Un commerçant de la localité nommé Bandetse a ajouté : « Mais vous nous regardez comme si vous ne “savez” pas ce que vous êtes venus faire. » À la suite de ces propos, les *Interahamwe* ont immédiatement encerclé le complexe paroissial et ont commencé à tuer des civils tutsis. Ils ont agi rapidement car l'accusé leur a dit qu'il se faisait tard<sup>97</sup>.

<sup>87</sup> Ibid., p. 15 et 16 (huis clos).

<sup>88</sup> Ibid., p. 17 (huis clos).

<sup>89</sup> Ibid., p. 16 et 40 (huis clos).

<sup>90</sup> Ibid., p. 17 (huis clos).

<sup>91</sup> Ibid., p. 36 (huis clos).

<sup>92</sup> Ibid., p. 47 (huis clos).

<sup>93</sup> Ibid., p. 37 (huis clos).

<sup>94</sup> Ibid., p. 20 (huis clos).

<sup>95</sup> Ibid., p. 20 à 22 (huis clos).

<sup>96</sup> Ibid., p. 23 et 37 (huis clos).

<sup>97</sup> Ibid., p. 45 et 46 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

21

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoin à charge BWR

74. Le témoin BWR, d'ethnie tutsie<sup>98</sup>, a travaillé à la CIMERWA, la cimenterie de Bugarama, pendant neuf ans, jusqu'au jour du décès du Président Habyarimana<sup>99</sup>. Munyakazi venait parfois à la CIMERWA pendant que BWR y travaillait, mais celui-ci ne savait pas quel était l'objet de ses visites<sup>100</sup>. Le jour du décès du Président Habyarimana, BWR a arrêté de travailler et s'est enfui dans sa région natale à Shangi dans la commune de Gafunzo, parce qu'il ne se sentait plus en sécurité<sup>101</sup>. Il n'a pu estimer le nombre de fois qu'il avait vu Munyakazi avant le mois d'avril 1994, mais il le voyait chaque fois qu'il se rendait à la cité de Bugarama<sup>102</sup>.

75. À une date non précisée, les *Interahamwe* ont attaqué à Ijambwe des membres de la JDR, l'aile jeunesse du MDR. Munyakazi a ordonné aux *Interahamwe* de retourner dans leurs véhicules, ce qu'ils ont fait immédiatement<sup>103</sup>. Le témoin a donc conclu que l'accusé était le chef des *Interahamwe* de Bugarama, car il était toujours à leur tête lorsque ceux-ci sortaient, les gens de Bugarama les appelaient d'ailleurs « les *Interahamwe* de Yussuf »<sup>104</sup>.

76. Après la mort du Président Habyarimana, le témoin s'est réfugié avec d'autres Tutsis à la paroisse de Shangi<sup>105</sup>. Le 29 avril 1994, Munyakazi a dirigé une attaque de grande envergure contre cette paroisse<sup>106</sup>. Le témoin pense que c'est l'accusé qui a donné aux *Interahamwe* le signal d'attaquer, en tirant les premiers coups de feu à la suite desquels les membres de la milice ont commencé à jeter des grenades et à tirer sur les réfugiés<sup>107</sup>. L'attaque a duré jusqu'au soir et, lorsqu'elle a cessé, le témoin était tellement ébranlé qu'il n'a pas su s'il y avait d'autres survivants<sup>108</sup>.

Témoin à charge BWU

77. Le témoin BWU, d'ethnie hutue, était cultivateur en 1994<sup>109</sup>. Il a vu Munyakazi à deux reprises<sup>110</sup>. La première fois, c'était à la fin de 1993, lors d'un meeting au stade Kamarampaka dans la préfecture de Cyangugu<sup>111</sup>. À ce meeting, Bagambiki, le préfet de Cyangugu, a présenté l'accusé comme étant le président des *Interahamwe* de Bugarama<sup>112</sup>. Le témoin l'a vu de

<sup>98</sup> Pièce à conviction P2 (fiche de renseignements personnels).

<sup>99</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 48 (huis clos) et 65.

<sup>100</sup> Ibid., p. 66.

<sup>101</sup> Ibid., p. 64 à 66.

<sup>102</sup> Ibid., p. 50.

<sup>103</sup> Ibid., p. 57 et 58.

<sup>104</sup> Id.

<sup>105</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 51.

<sup>106</sup> Ibid., p. 52.

<sup>107</sup> Ibid., p. 54.

<sup>108</sup> Ibid., p. 54 et 55.

<sup>109</sup> Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels).

<sup>110</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 10.

<sup>111</sup> Ibid., p. 6, 10, 13 ainsi que 21 et 22.

<sup>112</sup> Ibid., p. 21 à 24 et 28.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

22

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

nouveau le 29 avril 1994 lors de l'attaque à la paroisse de Shangi<sup>113</sup>. En compagnie d'un autre haut responsable des *Interahamwe* de Bugarama, l'accusé a dirigé un groupe d'environ 50 ou 60 *Interahamwe* lors de l'attaque menée contre les civils tutsis réfugiés dans cette paroisse<sup>114</sup>. Munyakazi y est arrivé à bord d'un véhicule chargé d'armes<sup>115</sup>.

#### Témoignage à charge LAY

78. Le témoin LAY, d'ethnie tutsie, était commerçant en 1994<sup>116</sup> et était un des dirigeants du Parti libéral<sup>117</sup>. À plusieurs reprises, il a vu Munyakazi aller à des meetings politiques en 1993. En chemin, l'accusé s'arrêtait souvent au bureau communal de Kabeza pour s'entretenir avec des responsables locaux ou des gens<sup>118</sup>. Toujours accompagné d'*Interahamwe* arborant les couleurs de leur parti\*, il était accueilli par la population locale comme une personnalité importante<sup>119</sup>. Le témoin ne sait cependant pas quel poste l'accusé occupait précisément dans le MRND ou dans la milice *Interahamwe*<sup>120</sup>. LAY a vu Munyakazi pour la dernière fois le 16 avril 1994 lorsque celui-ci dirigeait l'attaque contre la paroisse de Nyamasheke<sup>121</sup>.

#### Témoignage à charge LCQ

79. Le témoin LCQ, d'ethnie tutsie, était cultivateur en 1994<sup>122</sup>. C'est en 1988 qu'il a rencontré pour la première fois Munyakazi<sup>123</sup>, commerçant et agriculteur très bien connu à Bugarama, et propriétaire également de plusieurs maisons. De 1988 à 1990, lorsque le témoin se rendait à la cité de Bugarama pour vendre du lait, il voyait l'accusé se tenant sur la véranda de sa maison<sup>124</sup>. Le 8 avril 1994, LCQ, sa femme et une vingtaine de voisins se sont réfugiés à la paroisse de Mibilizi<sup>125</sup>. Munyakazi a dirigé l'attaque contre cette paroisse le 30 avril 1994<sup>126</sup>.

<sup>113</sup> Ibid., p. 6 et 10.

<sup>114</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>115</sup> Ibid., p. 32.

<sup>116</sup> Pièce à conviction P4 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 29 et 30.

<sup>117</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 46.

<sup>118</sup> Ibid., p. 52.

<sup>119</sup> Ibid., p. 45 ainsi que 51 et 52. \*NDT : Le compte rendu en français (p. 52, lignes 1 et 2) dit : « ... et les *Interahamwe* qui l'accompagnaient déterraient les mâts sur lesquels flottaient les drapeaux des autres partis politiques, et en particulier les drapeaux du PL ;... »

<sup>120</sup> Ibid., p. 46.

<sup>121</sup> Ibid., p. 31.

<sup>122</sup> Pièce à conviction P11 (fiche de renseignements personnels).

<sup>123</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 34.

<sup>124</sup> Ibid., p. 35 et 36.

<sup>125</sup> Ibid., p. 19 et 20.

<sup>126</sup> Ibid., p. 40 et 41.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

23

Témoignage à charge BWP

80. En avril 1994, le témoin BWP, d'ethnie tutsie, habitait dans la commune de Kagano (préfecture de Cyangugu). Âgé de 15 ou 16 ans à l'époque des faits<sup>127</sup>, il a vu Munyakazi au centre de Kabeza à deux reprises en 1993, lorsque l'accusé y passait pour aller aux meetings du MRND, s'arrêtant en chemin pour s'entretenir avec des résidents locaux<sup>128</sup>. À ces deux occasions, Munyakazi était accompagné de gens qui chantaient pour lui et le témoin avait l'impression qu'il était le chef de ceux qui l'entouraient<sup>129</sup>. Le 11 avril 1994, BWP et sa famille se sont réfugiés à la paroisse de Nyamasheke<sup>130</sup> contre laquelle les *Interahamwe* dirigés par Munyakazi ont lancé une attaque le 16 avril 1994<sup>131</sup>.

Témoignage à charge MP

81. MP, d'ethnie hutue, travaillait en avril 1994 à la paroisse de Mibilizi<sup>132</sup>. Il a dit que Munyakazi avait dirigé l'attaque lancée le 30 avril 1994 contre cette paroisse. Il a entendu parler pour la première fois de l'accusé lorsqu'un de ses collègues résidant à Mibilizi a appris, après avoir téléphoné à la paroisse de Shanghi, que Munyakazi et ses *Interahamwe* avaient attaqué cette paroisse le 29 avril 1994<sup>133</sup>. De plus, à l'arrivée des *Interahamwe* dans la paroisse de Mibilizi, les gendarmes qui y étaient postés se sont entretenus avec celui qui a mené l'attaque le 30 avril 1994. Ils ont indiqué au témoin que la personne à laquelle ils avaient parlé était Munyakazi. Enfin, ayant pu entendre tout ce qui se disait durant l'attaque, MP a constaté que l'accusé était la seule personne qui donnait des ordres<sup>134</sup>.

Yussuf Munyakazi

82. Munyakazi a reconnu avoir été membre du MRND, mais a dit qu'il était trop vieux pour faire partie des *Interahamwe*, l'aile jeunesse de ce parti<sup>135</sup>. Il n'était pas le chef des *Interahamwe*<sup>136</sup> et n'avait jamais occupé de poste de responsabilité ni brigué un poste électif au sein du MRND<sup>137</sup>. Il n'était pas chargé de recruter de nouveaux membres pour le parti<sup>138</sup>. Il n'a jamais pris part aux réunions d'*Interahamwe* ni n'en a organisé<sup>139</sup>. Les *Interahamwe* se

<sup>127</sup> Pièce à conviction P3 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 2, 12 et 13.

<sup>128</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 2 et 3 ainsi que 11 à 13.

<sup>129</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>130</sup> Ibid., p. 4.

<sup>131</sup> Ibid., p. 4 à 8.

<sup>132</sup> Pièce à conviction P7 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 50 (huis clos).

<sup>133</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 56 et 57.

<sup>134</sup> Ibid., p. 59 à 61.

<sup>135</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 24.

<sup>136</sup> Ibid., p. 47.

<sup>137</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 24, et du 15 octobre 2009, p. 26.

<sup>138</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 26.

<sup>139</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 26 et 27 ainsi que 47.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

24

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

réunissaient au bureau communal, mais Munyakazi ne savait pas ce qui se passait durant ces réunions, car il ne suivait pas leurs activités<sup>140</sup>.

83. Le chef du MRND dans le secteur de Bugarama était Kassim Jumapili<sup>141</sup> et le président de ce parti au niveau communal était Ayubu Mabwire<sup>142</sup>. Le chef des *Interahamwe* de Bugarama au niveau communal était Athanase Ndutiye, alias Tarek Aziz, et son adjoint, le vice-président, était Thomas Mugunda<sup>143</sup>. Tarek Aziz louait une chambre dans l'une des maisons de Munyakazi et payait un loyer mensuel comme les autres locataires<sup>144</sup>. Munyakazi n'était pas le mentor de Tarek Aziz ni son supérieur<sup>145</sup>. L'accusé ne le considérait pas comme un membre de sa famille<sup>146</sup>. Tarek Aziz n'a jamais été garde du corps de Munyakazi, celui-ci n'en n'ayant jamais utilisé<sup>147</sup>.

84. À une date non précisée avant 1994, Munyakazi a été détenu au parquet de Cyangugu, à la suite d'affrontements survenus entre le MRND et un autre parti politique. Une personne a été tuée et plusieurs autres ont été blessées lors de ces affrontements. Des gens voulaient s'emparer des biens de Munyakazi, raison pour laquelle il a été tenu responsable des faits et amené devant le procureur de Cyangugu. À l'issue d'une enquête, l'accusé a été blanchi et remis en liberté le jour même de son arrestation<sup>148</sup>.

85. En avril 1994, Munyakazi construisait un bâtiment à côté du bureau des douanes, près de la frontière avec la RDC<sup>149</sup>. Étant encore en construction, ce bâtiment ne pouvait pas avoir été utilisé par des *Interahamwe*. Il a été achevé en mai ou en juin 1994<sup>150</sup>. Les *Interahamwe* ne se réunissaient ni ne menaient leurs activités dans aucune des maisons de Munyakazi<sup>151</sup>. L'accusé n'a stocké des armes dans aucune de ses maisons pour les *Interahamwe* et ses femmes n'ont jamais préparé de repas pour eux<sup>152</sup>.

<sup>140</sup> Ibid., p. 26.

<sup>141</sup> Ibid., p. 25.

<sup>142</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>143</sup> Ibid., p. 25.

<sup>144</sup> Ibid., p. 17 et 18 ainsi que 45.

<sup>145</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 50 et 51.

<sup>146</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 44 et 45.

<sup>147</sup> Ibid., p. 46.

<sup>148</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 30 à 32 ; pièce à conviction P23 (Rapport sur les droits de l'homme au Rwanda, octobre 1992 - octobre 1993, Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques - ADL - Kigali - décembre 1993).

<sup>149</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 7 et 8 ainsi que 10 et 11.

<sup>150</sup> Compte rendu des audiences du 14 octobre 2009, p. 19 et 20, et du 15 octobre 2009, p. 70.

<sup>151</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 47 et 48.

<sup>152</sup> Ibid., p. 47.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

25

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à décharge NKM

86. Le témoin NKM, d'ethnie hutue, habitait en avril 1994 dans la commune de Bugarama où il travaillait à la banque<sup>153</sup>. La résidence de Munyakazi était à environ 150 mètres de la sienne, dans le secteur de Bugarama<sup>154</sup>. L'accusé était un client ordinaire de la banque et n'était pas le plus grand riziculteur de la commune<sup>155</sup>.

87. Membre du PDI, le témoin suivait dans le cadre de ses fonctions les activités du MRND au niveau communal<sup>156</sup>. Il était donc en mesure de savoir quel rôle Munyakazi jouait au sein du MRND. L'accusé était membre de ce parti, mais il n'en était ni le président, ni le vice-président<sup>157</sup>, ni non plus le président au niveau du secteur<sup>158</sup>. Il n'occupait aucun poste dans le parti<sup>159</sup>. Au niveau communal, le président du MRND était Job Mabwire<sup>160</sup> et le vice-président Théobald Muniyakanza<sup>161</sup>. Entre 1993 et le 6 avril 1994, Munyakazi n'a jamais présidé de réunions du MRND<sup>162</sup>. Il n'était pas en mesure de convoquer les réunions de quelque parti politique que ce soit<sup>163</sup>.

88. Le témoin n'était pas au courant de l'existence d'un lien entre Munyakazi et l'aile jeunesse du MRND<sup>164</sup>. Il ne savait pas si Tarek Aziz était le coordonnateur des *Interahamwe*. Il n'a jamais vu Tarek Aziz et Munyakazi ensemble<sup>165</sup>. Il ne connaissait pas Thomas Mugunda<sup>166</sup>. Il n'a jamais vu des *Interahamwe* de Bugarama participer à des crimes avant ou après le 6 avril 1994, ni n'en a entendu parler<sup>167</sup>.

89. Le 7 avril 1994, le témoin a entendu une grenade exploser chez Munyakazi. Il a appris que cette grenade avait été jetée par un jeune homme furieux de savoir que l'accusé avait protégé Musenyagire et d'autres personnes. Lorsque les assaillants qui avaient amené Musenyagire chez Munyakazi ont su que ce Musenyagire n'avait pas été tué, ils sont allés tuer Shema, un Tutsi, qui était le fils adoptif de Munyakazi. Le témoin pense que Shema a été tué en guise d'avertissement à l'accusé pour qu'il n'empêche pas les meurtres<sup>168</sup>. Shema a été tué par deux *Interahamwe*

<sup>153</sup> Pièce à conviction D6 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 7 à 9 (huis clos).

<sup>154</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 36.

<sup>155</sup> Ibid., p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>156</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>157</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>158</sup> Ibid., p. 52.

<sup>159</sup> Ibid., p. 16.

<sup>160</sup> Ibid., p. 16, 52 et 54.

<sup>161</sup> Ibid., p. 52.

<sup>162</sup> Ibid., p. 17.

<sup>163</sup> Ibid., p. 19 et 20.

<sup>164</sup> Ibid., p. 21.

<sup>165</sup> Ibid., p. 53.

<sup>166</sup> Ibid., p. 52.

<sup>167</sup> Ibid., p. 49.

<sup>168</sup> Ibid., p. 29 et 30.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

26

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

connus sous les noms d'Elière et de Noah. Munyakazi n'avait aucune autorité sur ces deux jeunes et il n'en avait pas non plus sur les autres qui se sont livrés à de tels actes après le 6 avril 1994<sup>169</sup>. Les crimes étaient commis par les groupes de jeunes des divers partis politiques tels que le MRND, le PDI, le MDR, le PL et la CDR. Chaque groupe obéissait aux dirigeants de son parti et il n'y avait pas de coordination générale<sup>170</sup>.

#### Témoignage à décharge NDB

90. Le témoin NDB, d'ethnie hutue, habitait à Bugarama en avril 1994 et était cultivateur<sup>171</sup>. La distance entre sa maison et la résidence de Munyakazi était d'environ 500 mètres<sup>172</sup>. Le témoin a vu des jeunes appartenant à des partis politiques comme le MRND, le MDR, le PDI, la CDR et le PSD commettre des crimes à Bugarama et en a aussi entendu parler. Ces jeunes venaient de localités environnantes comme Muhehwe, Nyabitare, Kibangira et d'autres encore. Ils ont commencé à commettre des crimes peu après la mort du Président Habyarimana. Il n'y avait cependant aucun rapport entre Munyakazi et les groupes de jeunes<sup>173</sup>. Le témoin n'a jamais vu l'accusé en leur compagnie et ne pense pas qu'il leur ait donné à manger de son plein gré<sup>174</sup>.

#### Témoignage à décharge NRB

91. Le témoin NRB, d'ethnie hutue, habitait en avril 1994 dans le secteur de Nzahaha, commune de Bugarama. Il travaillait pour le compte de la coopérative CAVECUVI<sup>175</sup>. Le secteur de Nzahaha était situé à huit kilomètres environ de la cité de Bugarama<sup>176</sup>. Ayant rencontré Munyakazi pour la première fois en 1960, le témoin savait qu'il était agriculteur<sup>177</sup>. L'accusé était aussi membre de la CAVECUVI et y occupait un poste<sup>178</sup>. La coopérative se trouvait à une quarantaine de mètres de sa maison<sup>179</sup>.

92. Munyakazi était membre du MRND, mais n'occupait aucun poste au sein de ce parti<sup>180</sup>. Il n'avait donc aucune autorité pour organiser des réunions. Seuls les présidents des partis étaient autorisés à le faire<sup>181</sup>. Militant du MRND, le témoin s'est rappelé qu'en avril 1994, le président de ce parti dans la commune de Bugarama était Job Mabwire. Il ne savait pas si Munyakazi en

<sup>169</sup> Ibid., p. 29 à 31.

<sup>170</sup> Ibid., p. 31.

<sup>171</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 14 (huis clos) ; pièce à conviction D10 (fiche de renseignements personnels).

<sup>172</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 14 (huis clos), et p. 24.

<sup>173</sup> Ibid., p. 16.

<sup>174</sup> Ibid., p. 19.

<sup>175</sup> Pièce à conviction D12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 44 (huis clos).

<sup>176</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 53 (huis clos).

<sup>177</sup> Ibid., p. 44 (huis clos).

<sup>178</sup> Ibid., p. 44 et 53 (huis clos).

<sup>179</sup> Ibid., p. 44 (huis clos).

<sup>180</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 46.

<sup>181</sup> Ibid., p. 47.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

27

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

était le vice-président au niveau communal ni s'il en était le président au niveau du secteur<sup>182</sup>. Il ne savait pas non plus qui était le chef des *Interahamwe* dans son propre secteur, car il n'appartenait pas à cette milice<sup>183</sup>.

#### Témoignage à décharge MPCC

93. Le témoin MPCC, d'ethnie tutsie, habitait en 1994 dans le secteur de Ruhoko, commune de Gishoma (préfecture de Cyangugu). Il était président du MRND dans la commune de Gishoma et agent de vulgarisation agricole<sup>184</sup>. Il avait rencontré Munyai pour la première fois au début des années 80. Celui-ci habitait à Bugarama et était membre du MRND<sup>185</sup>. Les *Interahamwe* avaient généralement entre 18 et 35 ans. Ils avaient pour rôle de mobiliser la population. Une personne âgée de 40 ans, pourvu qu'elle soit forte et en bonne condition physique, pouvait devenir membre de l'aile jeunesse du MRND, mais ce n'était pas courant<sup>186</sup>. Munyai n'était pas le chef des *Interahamwe* de Bugarama. Les chefs de cette milice étaient issus de ses rangs<sup>187</sup>. Le chef des *Interahamwe* à Bugarama était Tarek Aziz qui louait une chambre dans une des maisons de Munyai, mais n'habitait pas chez celui-ci<sup>188</sup>.

#### Témoignage à décharge AMB

94. Le témoin AMB, d'ethnie hutue, était étudiant en 1994 et résidait hors de Bugarama. Il était originaire de cette commune et y passait ses vacances<sup>189</sup>. Il avait passé beaucoup de temps à Bugarama en 1993 et 1994<sup>190</sup> et il s'y trouvait pendant tout le mois d'avril 1994<sup>191</sup>. Munyai était son voisin<sup>192</sup>. Mama Safi, l'une des femmes de l'accusé, habitait à 200 mètres de la maison de la famille du témoin et Mama Zaïnabou, une autre de ses femmes, habitait à environ 40 mètres de la maison du témoin<sup>193</sup>.

95. AMB a rencontré Tarek Aziz pour la première fois en 1987 lorsque celui-ci était commerçant<sup>194</sup>. Il avait un ami tutsi qui habitait dans la même maison que Tarek Aziz. Le témoin savait ainsi que Tarek Aziz était locataire chez Munyai et qu'aucun lien particulier n'existait

<sup>182</sup> Ibid., p. 56 et 57.

<sup>183</sup> Ibid., p. 56.

<sup>184</sup> Pièce à conviction D18 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 49 ainsi que 62 et 63 (huis clos).

<sup>185</sup> Ibid., p. 51 et 52 (huis clos).

<sup>186</sup> Ibid., p. 56 (huis clos).

<sup>187</sup> Ibid., p. 65 (huis clos).

<sup>188</sup> Ibid., p. 65 et 66 (huis clos).

<sup>189</sup> Pièce à conviction D21 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 1 (audience publique), et p. 3 et 4 ainsi que 14 et 15 (huis clos).

<sup>190</sup> Ibid., p. 4 et 5 ainsi que 15 et 16 (huis clos).

<sup>191</sup> Ibid., p. 11.

<sup>192</sup> Ibid., p. 4 (huis clos).

<sup>193</sup> Ibid., p. 9.

<sup>194</sup> Ibid., p. 5 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

28

entre les deux<sup>195</sup>. Il n'a jamais vu Tarek Aziz rassembler des jeunes chez lui. Il n'a jamais vu non plus de dépôt d'armes chez Munyakazi ni n'en a entendu parler<sup>196</sup>. Il n'a jamais vu l'accusé en compagnie de gardes du corps<sup>197</sup>.

96. Munyakazi appartenait au MRND<sup>198</sup>, mais il n'avait aucune autorité sur les *Interahamwe*. Si le témoin savait que la milice *Interahamwe* existait à Kigali, il n'était pas au courant de son existence à Bugarama<sup>199</sup>. Il a confirmé lors de son contre-interrogatoire avoir dit à la Défense dans une déclaration antérieure que Tarek Aziz était le chef des *Interahamwe*, mais n'était pas sûr si celui-ci était le chef des *Interahamwe* ou tout simplement un membre jouissant d'une grande influence<sup>200</sup>.

#### Témoin à décharge YMC

97. Le témoin YMC, d'ethnie hutue, était commerçant dans la cellule de Misufi à Bugarama en avril 1994<sup>201</sup>. Il a rencontré Munyakazi pour la première fois en 1985 lorsqu'il a commencé son activité commerciale dans cette localité. Son commerce était situé près de celui de Munyakazi<sup>202</sup>. L'accusé était membre du MRND, mais il n'occupait aucun poste de responsabilité dans ce parti dont le président à Bugarama était Job Mabwire qui n'était cependant pas le président des *Interahamwe*<sup>203</sup>.

98. YMC connaissait Tarek Aziz, *Interahamwe*, qui louait une chambre dans des maisons de Munyakazi. Il n'a jamais vu Tarek Aziz en compagnie de l'accusé et il n'a jamais vu non plus de jeunes rassemblés devant la maison de celui-ci<sup>204</sup>. Il n'a jamais vu Munyakazi en compagnie de gardes du corps. L'accusé était trop vieux pour s'occuper de la formation militaire. Le témoin n'a jamais entendu dire qu'il y avait un dépôt d'armes dans la maison de Munyakazi et il ne l'a jamais vu porter une arme<sup>205</sup>. YMC a nié avoir financé les activités des *Interahamwe* de la localité avec Munyakazi et un nommé Élias Bakundize<sup>206</sup>.

<sup>195</sup> Ibid., p. 7 (huis clos), et p. 9.

<sup>196</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>197</sup> Ibid., p. 9.

<sup>198</sup> Ibid., p. 17 (huis clos).

<sup>199</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>200</sup> Ibid., p. 20 (huis clos).

<sup>201</sup> Pièce à conviction D22 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 1 et 2.

<sup>202</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 4 (huis clos).

<sup>203</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>204</sup> Ibid., p. 7 à 9 et 25.

<sup>205</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>206</sup> Ibid., p. 22 à 24; pièce à conviction P16.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

29

Témoignage à décharge YMS

99. Le témoin YMS, d'ethnie hutue, était commerçant et habitait dans le secteur de Bugarama (commune de Bugarama) en avril 1994<sup>207</sup>. Il faisait des affaires avec Munyakazi<sup>208</sup>. Entre 1993 et le 6 avril 1994, le MRND avait dans la commune de Bugarama un mouvement de jeunes dont l'âge variait entre 18 et 30 ans, qui élisait ses propres responsables. Munyakazi ne s'occupait pas de ce mouvement et le témoin ne l'a jamais vu diriger des membres de ce groupe<sup>209</sup>. Il ne l'a jamais vu non plus distribuer du tissu *kitenge* pour la fabrication de leurs uniformes ni entendu quiconque dire qu'il l'avait fait<sup>210</sup>. Il n'a jamais vu des *Interahamwe* manger dans l'une des maisons de Munyakazi<sup>211</sup>.

Témoignage à décharge Théobald Gakwaya Rwaka

100. Théobald Gakwaya Rwaka est hutu<sup>212</sup>. Il a d'abord travaillé pendant neuf ans au Ministère de la justice où il s'occupait de la sécurité nationale, de la police et des prisons<sup>213</sup>, et ensuite à la CIMERWA à Bugarama de 1992 à 1996<sup>214</sup>. Il connaissait Munyakazi parce que celui-ci était bien connu dans la région, mais il ne le considérait pas comme son ami. L'accusé appartenait au MRND sans toutefois occuper de poste au sein de ce parti au niveau de la commune<sup>215</sup>. Le chef des *Interahamwe* à Bugarama était Tarek Aziz<sup>216</sup>. Le témoin n'a jamais vu l'accusé en compagnie d'*Interahamwe* et avait la conviction que celui-ci n'aurait pas pu appartenir à ce groupe de jeunes vu l'âge qu'il avait<sup>217</sup>. À la question de savoir s'il avait vu l'accusé en avril 1994, le témoin a répondu qu'il ne l'avait pas vu ce mois-là et a ajouté ce qui suit : « [J]e ne pouvais pas passer par sa résidence à Bugarama, car j'avais entendu qu'il y avait beaucoup d'*Interahamwe* à cet endroit »<sup>218</sup>.

<sup>207</sup> Pièce à conviction D24 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 34 et 35 (huis clos) et 37.

<sup>208</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 34 et 35 (huis clos).

<sup>209</sup> Ibid., p. 38 et 39.

<sup>210</sup> Ibid., p. 39.

<sup>211</sup> Ibid., p. 47.

<sup>212</sup> Pièce à conviction D26 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 1 et 2.

<sup>213</sup> Ibid., p. 3.

<sup>214</sup> Id.

<sup>215</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 6.

<sup>216</sup> Ibid., p. 8 et 33.

<sup>217</sup> Ibid., p. 9.

<sup>218</sup> Ibid., p. 37.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

30

Témoign à décharge ELB

101. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, s'est joint aux *Interahamwe* de Bugarama en février 1993 et il en faisait encore partie en avril 1994. Il était le vice-président de cette milice au niveau communal et Tarek Aziz en était le président<sup>219</sup>. Il a indiqué à la Chambre qu'il avait participé à l'attaque du 16 avril 1994 contre la CIMERWA<sup>220</sup>. Vieil homme qu'il était, Munyakazi n'a joué aucun rôle dans le mouvement des *Interahamwe*<sup>221</sup>. ELB a cependant reconnu qu'il était lui-même âgé de 42 ans au moment où il était vice-président de cette milice<sup>222</sup>. Peu d'*Interahamwe* avaient plus de 40 ans. Le témoin n'a pu se souvenir que de quatre personnes se trouvant dans cette situation, dont lui-même<sup>223</sup>.

102. Munyakazi n'a fourni aucune assistance aux *Interahamwe*. Ceux-ci n'ont jamais tenu de réunion dans sa maison ni dans les maisons de ses femmes. Le comité exécutif de ce mouvement se réunissait souvent les dimanches au bureau communal<sup>224</sup>. Les *Interahamwe* portaient une tenue en *kitenge* et chaque membre de cette milice se procurait son propre tissu<sup>225</sup>. Le témoin n'a jamais vu Munyakazi distribuer du tissu *kitenge*<sup>226</sup>. Les *Interahamwe* de Bugarama n'escortaient pas l'accusé ni n'assuraient sa sécurité<sup>227</sup>. Le témoin ne l'a jamais vu avec des gardes du corps<sup>228</sup>.

103. Avant le 6 avril 1994, Tarek Aziz louait une chambre de la maison de Munyakazi<sup>229\*</sup>. En mars 1994, les seules personnes qui suivaient une formation militaire à Bugarama étaient des civils burundais. Il n'y avait aucun lien entre les Burundais et les *Interahamwe*. Avant avril 1994, les *Interahamwe* se concentraient sur des activités de mobilisation et d'assistance à la communauté et non sur la formation militaire<sup>230</sup>. Les *Interahamwe* de Bugarama ne se sont pas servis des véhicules de Munyakazi<sup>231</sup> et le témoin ne les a jamais vus manger dans l'une des maisons de l'accusé<sup>232</sup>.

<sup>219</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 1 à 3.

<sup>220</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 11 et 12.

<sup>221</sup> Ibid., p. 4.

<sup>222</sup> Ibid., p. 17.

<sup>223</sup> Id.

<sup>224</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 5 et 15.

<sup>225</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>226</sup> Ibid., p. 6.

<sup>227</sup> Ibid., p. 9.

<sup>228</sup> Ibid., p. 11.

<sup>229</sup> Ibid., p. 4. \*NDT : Le compte rendu en français dit (lignes 22 et 23) : « ... il m'a dit qu'il louait une maison chez Munyakazi Yusufu. »

<sup>230</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>231</sup> Ibid., p. 13.

<sup>232</sup> Ibid., p. 16.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

31

*Délibération*

104. La Défense ne conteste pas que Munyakazi ait été propriétaire de quatre maisons<sup>233</sup>, que sa famille ait possédé 80 parcelles de riz au total<sup>234</sup> et qu'il ait été président de la coopérative CAVECUVI de 1991 à mai 1993<sup>235</sup>. L'accusé était aussi président de la Banque populaire de Bugarama à sa création. Il a lui-même reconnu avoir été un homme qui avait réussi au Rwanda avant sa fuite du pays en juillet 1994<sup>236</sup>. Cela étant, la Chambre conclut que les parties reconnaissent que l'accusé était à l'époque un homme relativement fortuné et doué dans le contexte de Bugarama.

105. La Chambre fait observer que le Procureur n'a produit aucune preuve sur les structures politiques présentes dans la commune de Bugarama ou dans la préfecture de Cyangugu, ni sur les relations qu'entretenaient les divers partis politiques. En outre, les éléments de preuve produits au procès sur le parcours politique de Munyakazi sont rares et, sur ce qu'il pensait personnellement de la minorité tutsie au Rwanda, ils sont inexistantes. Le désaccord entre les parties ne porte pas le fait qu'il ait été membre du MRND, mais sur le point de savoir s'il avait été un chef exerçant une autorité de fait sur les *Interahamwe* de Bugarama.

106. Les témoins à charge LAY, BWP et BWR ont tous dit qu'ils croyaient que Munyakazi était le chef des *Interahamwe* de Bugarama parce qu'il allait aux meetings politiques avec eux et était accueilli comme une personnalité importante. Pour illustrer l'influence considérable que Munyakazi exerçait sur les *Interahamwe*, BWR a décrit un incident survenu à un endroit appelé Ijambwe, où l'accusé avait donné des ordres aux *Interahamwe* et ceux-ci avaient obéi. La date de cet incident n'a pas été précisée et aucun autre témoin à charge n'en a parlé. Aucun des trois témoins n'a fourni d'informations permettant d'identifier les *Interahamwe* qui auraient accompagné Munyakazi ou ceux qui l'auraient accueilli comme une personnalité importante. Sans ces renseignements, la Chambre ne peut déterminer si les dépositions des témoins sur ce point se corroborent suffisamment pour lui permettre de tirer des conclusions sur le rang social qu'occupait l'accusé à l'époque. BWR a ajouté que « lorsque ces *Interahamwe* se déplaçaient, Munyakazi se trouvait à leur tête » et que la population de Bugarama les appelait « les *Interahamwe* de Yussuf »<sup>237</sup>. Toutefois, ce témoin a aussi dit qu'il s'était enfui de Bugarama le 7 avril 1994 et sa déposition ne permet pas de savoir s'il décrit les liens que l'accusé aurait entretenus avec les *Interahamwe* avant ou après cette date. Le simple fait qu'à un moment ou à un autre, Munyakazi aurait été vu en leur compagnie ne suffit pas en soi pour autoriser la Chambre à conclure qu'il était le chef des *Interahamwe* sur lesquels il exerçait une autorité de fait.

<sup>233</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 6 à 8, 10 à 12 ainsi que 19 et 20, et du 15 octobre 2009, p. 16.

<sup>234</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 6.

<sup>235</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>236</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 14 et 15.

<sup>237</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 57 et 58.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

32

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

107. Le témoin à charge Esidras Musengayire a dit que Munyakazi le traitait comme son fils. Il allait librement chez lui et était donc en mesure d'observer les relations qu'il entretenait avec les *Interahamwe*. La Chambre estime que la déposition du témoin sur ces points est cohérente et qu'elle n'a pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire. Selon Munyakazi, Musengayire a témoigné contre lui parce qu'il était le président d'IBUKA à Bugarama<sup>238</sup>. Toutefois, le témoin n'a pas été contre-interrogé sur son appartenance à cette association et aucun autre élément de preuve n'a été versé au dossier au soutien de cette affirmation. En outre, le témoin a reconnu que Munyakazi lui avait sauvé la vie le 7 avril 1994. La Chambre ne voit donc aucun élément qui lui indiquerait que le témoin ait eu des motifs de forger des preuves ou de déformer les faits contre l'accusé. Elle prend cependant acte de la déclaration que le témoin a faite de sa propre initiative à la fin de sa déposition, dans laquelle il invitait l'accusé à demander pardon pour ses crimes<sup>239</sup>. Musengayire n'a pas indiqué sur quoi il se fondait pour affirmer avec certitude que l'accusé avait commis des crimes. La Chambre rappelle que le témoin était hospitalisé du 7 avril au 3 ou 4 mai 1994, période pendant laquelle les crimes spécifiquement imputés à Munyakazi auraient été commis. La Chambre juge néanmoins sa déposition crédible et fiable en de nombreux points, mais pas totalement.

108. Selon Musengayire, Munyakazi appartenait au MRND, sans occuper de poste électif au sein de la commune. Ce témoin a vu l'accusé en compagnie d'*Interahamwe*, mais ne l'a jamais entendu dire qu'il était leur chef. Munyakazi qualifiait par contre d'autres personnes d'*Interahamwe* et Musengayire pensait que le président de cette milice dans la région était Job Mabwire, à la différence de ce qu'ont dit les témoins à charge BWX et BWW ainsi que Munyakazi lui-même<sup>240</sup>. Le témoin croyait néanmoins que l'accusé était influent dans la milice *Interahamwe*. Il a relaté en ce sens un incident dont il n'a fait que situer la date avant le 7 avril 1994, au cours duquel des affrontements avaient éclaté entre les *Interahamwe* et des membres de la JDR, l'aile jeunesse du MDR, et avaient entraîné le décès d'une personne. À la suite de cet incident, Munyakazi a été arrêté et les *Interahamwe* ont manifesté en bloquant pendant une journée la route principale menant à la CIMERWA. Après ces manifestations, l'accusé a été remis en liberté<sup>241</sup>. Aucun autre témoin n'a parlé de ce fait.

109. Lors du contre-interrogatoire de Munyakazi, le Procureur a présenté un extrait d'un document intitulé « Rapport sur les droits de l'homme au Rwanda » où il était dit que l'accusé avait animé le 11 octobre 1992 un meeting du MRND à Gikundamvura. Selon ce rapport, il y avait eu après ce meeting une bagarre dont le bilan était de 12 blessés. Munyakazi a été arrêté par la suite. Après manifestations par le MDR et contre-manifestations par le MRND, l'accusé a été

<sup>238</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 12 et 13. Munyakazi a appris qu'aucun Tutsi de Bugarama ne viendrait témoigner contre lui. Une décision a donc été prise de faire témoigner contre lui le président d'*Ibuka* à Bugarama qui est Musengayire.

<sup>239</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 20 ; le témoin Esidras Musengayire a déclaré ce qui suit : « Madame, je voudrais [demander publiquement] à Munyakazi ici, en tant que son fils, [...] d'avouer ses crimes, ainsi, la sentence pourrait être diminuée parce que les personnes qui ont commis les crimes en même temps que lui ont avoué et [ont vu leur peine réduite], et ils vivent librement chez eux. » [Retraduction partielle.]

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>241</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 2 à 4.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

33

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

relâché le 17 octobre 1992<sup>242</sup>. La Chambre note que le Procureur n'a pas établi les fondements justifiant la présentation de ce rapport. Il n'a indiqué ni l'auteur ni la source de l'information et on ne sait rien de l'organisation qui a publié le rapport. La Chambre ne saurait donc accorder de poids à ce document.

110. En outre, la Chambre note que, si le fait décrit dans le rapport ressemble à celui dont a parlé Musengayire, elle n'est pas en mesure de conclure définitivement qu'il s'agit du même fait. Muniyaki a reconnu avoir été arrêté après un incident survenu entre le MRND et un autre parti politique, mais il a affirmé avoir été arrêté parce qu'il s'était brouillé avec d'autres membres du MRND. Il a ajouté qu'à l'époque, le parquet avait instruit l'affaire et conclu à son innocence. Il est de nouveau malaisé de savoir si Muniyaki parlait du fait relaté par Musengayire ou de celui mentionné dans le rapport sur les droits de l'homme<sup>243</sup>. Les éléments de preuve sur ce fait ou ces faits étant vagues, la Chambre leur accorde peu de poids.

111. La Chambre accepte le récit qu'a fait Musengayire de son arrestation le 7 avril 1994 par les *Interahamwe*. Ce témoin a affirmé avoir été arrêté et amené chez Muniyaki par des membres de cette milice qui s'attendaient à ce que l'accusé donne l'ordre de le tuer, ce qui semble indiquer que Muniyaki avait autorité sur les *Interahamwe*. Or, Musengayire a également dit que, lorsque l'accusé avait essayé de le protéger en le mettant dans l'une des pièces de sa maison, un *Interahamwe* avait jeté une grenade par la fenêtre dans la pièce où il se trouvait. En plus, le même jour, Shema Saidi, un autre des fils adoptifs de Muniyaki, qui était Tutsi, a été tué par les *Interahamwe* de la localité<sup>244</sup>. La Chambre estime que ces faits jettent le doute sur l'allégation selon laquelle Muniyaki exerçait une autorité sur les *Interahamwe* pendant la période visée dans l'acte d'accusation.

112. La Chambre tient pour acquis qu'avant les faits survenus en avril 1994, le témoin à charge BWX travaillait tout près de la maison de Muniyaki à Misufi et était donc en mesure de voir ce qui se passait aux alentours. Elle éprouve cependant des doutes au sujet de la crédibilité de ce témoin dans son ensemble. Des contradictions apparaissent dans ses réponses à la question de savoir s'il avait continué à travailler régulièrement près de la maison de Muniyaki après le 6 avril 1994. Il a, par exemple, affirmé s'être rendu au travail le 7 avril 1994 parce que, comme Hutu, il ne se sentait pas menacé<sup>245</sup>. Il n'a cependant pas fait mention de l'attaque dont a été

<sup>242</sup> Pièce à conviction P23, Rapport sur les droits de l'homme au Rwanda, octobre 1992 - octobre 1993, Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques, décembre 1993.

<sup>243</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 31 et 32.

<sup>244</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 29 et 30 ainsi que 44 et 45, et du 31 août 2009, p. 29 à 31 et 63.

<sup>245</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 21 et 26 à 28 : le témoin BWX a dit que le 7 avril 1994, il avait continué à travailler comme d'habitude parce qu'il était Hutu et ne se sentait donc nullement menacé. Lorsque la situation sur le plan de la sécurité s'est dégradée, il a été obligé de déplacer son « outil de travail ». Après le 6 avril 1994, les *Interahamwe* de Bugarama ont commencé à persécuter les Tutsis de la région et ont enlevé un certain Nzaramba. Celui-ci n'est jamais revenu. BWX pense qu'il a été tué pour avoir aidé un voisin tutsi à s'enfuir de la région. Un autre Hutu nommé Ndadaye a également caché son voisin tutsi et l'a aidé à franchir la frontière

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

34

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

victime le même jour Esidras Musengayire, homme qu'il connaissait. Ce fait, associé à l'aveu par le témoin lors de son contre-interrogatoire d'avoir évacué sa femme tutsie en RDC le 7 ou le 8 avril 1994 ou vers ces dates, donne à penser qu'il n'était pas à son lieu de travail le 7 avril 1994<sup>246</sup>. La Chambre a entendu de nombreux témoins dire que les Hutus de Bugarama, qui avaient des liens avec les Tutsis ou qui les aidaient, ont été tués par les assaillants de la localité. La Chambre juge donc peu probable qu'un homme ayant une femme tutsie ait continué, à la suite des événements du 6 avril 1994, à travailler près des locaux où se rassemblaient les *Interahamwe*. Le témoin n'a pas abordé ce point.

113. La Chambre note également que si BWX s'est exprimé avec certitude sur les aspects généraux de certains faits, il a été souvent vague sur les détails. Par exemple, il a dit que Tarek Aziz, l'un des formateurs des *Interahamwe*, habitait chez Munyakazi, mais sans savoir à quel titre. Il est le seul témoin qui a parlé du lieu où habitait Tarek Aziz, mais qui n'a pas confirmé que celui-ci n'était qu'un locataire dans cette maison. BWX a également affirmé avoir vu Munyakazi lors des séances de formation des *Interahamwe*, sans savoir ce qu'il y faisait. Il a vu des *Interahamwe* s'entraîner au maniement des fusils et a constaté que les gardes du corps de Munyakazi portaient des armes à feu, mais il ne savait pas si ces armes avaient été stockées chez l'accusé à Misufi. En conclusion, même si BWX a dit qu'il se trouvait chaque jour tout près de la maison de Munyakazi et qu'il était donc très bien au courant de ce qui se passait à cet endroit, ce témoin connaissait en réalité très peu de choses au sujet des *Interahamwe* qui auraient utilisé la maison de l'accusé comme lieu de rassemblement.

114. BWX croyait que les *Interahamwe* avaient reçu leurs armes à feu lors de la réunion présidée par André Ntagerura, qui avait eu lieu en 1993 à Bugarama. Il avait conçu ce soupçon parce que Munyakazi, la seule personne bien connue de Bugarama à avoir pris part à cette réunion, avait assisté Ntagerura lors de la rencontre, et il avait vu pour la première fois les *Interahamwe* munis d'armes à feu, immédiatement après la rencontre<sup>247</sup>. Aucune partie de sa déposition au sujet de la réunion n'a été corroborée. D'autres témoins ont d'ailleurs dit que des *Interahamwe* avaient reçu leurs armes de sources locales, notamment des militaires et des gendarmes.

115. Compte tenu des discordances et ambiguïtés relevées dans la déposition de BWX, la Chambre ne se fondera sur sa version des faits, en particulier ceux ayant eu lieu après le 7 avril 1994, que dans la mesure où elle est corroborée.

116. BWX a supposé, pour un certain nombre de raisons, que Munyakazi était à la fois le dirigeant du MRND à Bugarama et le président des *Interahamwe* de la localité. Il a cru que les *Interahamwe* avaient utilisé comme permanence la maison de Munyakazi située près du bâtiment des douanes. Toutefois, la Chambre note qu'on voit mal comment le témoin l'a su, car il n'était

---

rwandaise. Ndayaye a été aussi arrêté par des *Interahamwe* et on ne l'a plus jamais revu. BWX suppose qu'il a été également tué. Les deux victimes habitaient à 10 mètres au plus de la maison du témoin.

<sup>246</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 29, et du 27 avril 2009, p. 25 et 26.

<sup>247</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 25, et du 27 avril 2009, p. 29 et 30 ainsi que 35 et 36.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

35

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

pas en mesure de voir cette maison de l'accusé<sup>248</sup>. BWX a également dit que les *Interahamwe* se réunissaient chez Munyakazi, allégation confirmée par Musengayire et BWW<sup>249</sup>. Il a ajouté qu'ils se rassemblaient chez l'accusé avant d'aller tuer et piller et que celui-ci les accompagnait souvent. BWW a corroboré ce qu'a dit BWX, à savoir que des *Interahamwe* habitaient chez Munyakazi et que celui-ci employait des gardes du corps *Interahamwe*<sup>250</sup>.

117. Le témoin à charge BWU a été jugé et condamné à raison de crimes commis à la paroisse de Shanghi en avril 1994. Il est donc un témoin complice. Il a dit que lors du procès *gacaca* tenu en juillet 2005, il avait plaidé coupable mais que son plaidoyer de culpabilité avait été rejeté par la juridiction *gacaca*<sup>251</sup>. Lors de ses premiers aveux, le témoin n'a pas mentionné le nom de Munyakazi ni fait état de l'attaque menée le 29 avril 1994 dans la paroisse de Shanghi<sup>252</sup>. Il n'a parlé que des attaques menées les 13 et 20 avril 1994 dans cette paroisse, sans faire mention des meurtres commis lors de ces attaques. Le témoin a dit lors du procès devant la Chambre qu'en prison, il avait fait devant les autorités des seconds aveux plus complets dans lesquels il avait parlé du rôle qu'avait joué Munyakazi dans les faits survenus le 29 avril 1994 à Shanghi. Les seconds aveux ont été acceptés<sup>253</sup>, mais n'ont pas été versés au dossier en l'espèce.

118. Le 27 septembre 2007, le témoin a fait une déclaration aux enquêteurs du TPIR<sup>254</sup> et leur a dit qu'il avait désigné Munyakazi lors du procès *gacaca* comme l'un des auteurs des crimes<sup>255</sup>. Toutefois, les seconds aveux du témoin n'ayant pas été versés au dossier en l'espèce, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier la véracité des dires du témoin sur ces aveux.

119. Appréciant la crédibilité de BWU dans son ensemble, la Chambre constate que, dans ses premiers aveux, il n'a pas mentionné le nom de Munyakazi ni l'attaque menée à Shanghi le 29 avril 1994. Lors des premières étapes de la procédure au Rwanda, il aurait essayé de minimiser son implication dans le génocide, mais la Chambre considère néanmoins ce point comme ayant une certaine importance. En outre, même si la Défense n'a pas demandé au témoin s'il avait accepté de témoigner contre d'autres coauteurs en échange d'une réduction de sa peine, la Chambre constate qu'il a été condamné à dix ans d'emprisonnement au Rwanda<sup>256</sup>, malgré la gravité des crimes qu'il avait reconnu avoir commis. De plus, le témoin lui-même semble

<sup>248</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 39 et 40 ainsi que 43 (huis clos).

<sup>249</sup> Témoin Musengayire, compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 2 et 4 : Avant que le témoin ne quitte Bugarama en avril 1994, les *Interahamwe* se réunissaient chez Munyakazi ; témoin BWW, compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 37 et 38 (huis clos) : Lorsque Munyakazi voulait donner des directives aux *Interahamwe*, il le faisait dans l'enceinte de sa résidence pour que ses propos ne soient pas entendus de l'extérieur.

<sup>250</sup> Témoin à charge BWW, compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 17, 19 à 23, 28, 36 et 37 ainsi que 44 à 46 (huis clos).

<sup>251</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 4 et 5 ainsi que 14 à 17.

<sup>252</sup> Pièce à conviction D4 (plaidoyer de culpabilité de 2005) ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 39.

<sup>253</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 13 à 16.

<sup>254</sup> Pièce à conviction D5 (déclaration faite le 27 octobre 2007 aux enquêteurs du TPIR) ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 13 et 14, 18, 25 et 39.

<sup>255</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>256</sup> Ibid., p. 5.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

36

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

reconnaître avoir désigné dans ses seconds aveux d'autres coauteurs, notamment Munyakazi. En conséquence, la Chambre considère son témoignage avec circonspection et ne se fondera sur celui-ci que s'il est corroboré.

120. BWU a dit que, lors d'un meeting du MRND tenu à la fin de 1993 au stade Kamarampaka dans la préfecture de Cyangugu, Bagambiki, le Préfet, avait présenté Munyakazi comme étant le chef des *Interahamwe* de la commune de Bugarama. Le témoin a ajouté qu'étant membre de la CDR, il ne savait pas si le président du MRND dans la préfecture de Cyangugu avait pris part à ce meeting<sup>257</sup>. Il a aussi indiqué qu'il était âgé de 19 ans à l'époque de ce meeting et ne s'intéressait pas aux autres partis politiques<sup>258</sup>. Aucun autre témoin n'ayant fait mention de ce meeting, la Chambre ne saurait accorder beaucoup de poids à cet élément de sa déposition.

121. BWU a pris part à l'attaque perpétrée à la paroisse de Shangi le 29 avril 1994. Il a dit que Munyakazi avait dirigé cette attaque. Cet élément de sa déposition est corroboré et, comme il sera exposé plus en détail ci-après, la Chambre est convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait dirigé l'attaque en question (voir le sous-chapitre II.8).

122. BWW est aussi un complice, il a été jugé et condamné pour avoir participé au génocide de 1994<sup>259</sup>. Il a été arrêté en novembre ou décembre 1994. Il a affirmé avoir fourni des informations sur les crimes qu'il a commis dans les aveux qu'il a faits en 2005 au parquet de Cyangugu<sup>260</sup>. Le témoin a été ensuite jugé devant deux juridictions *gacaca* au Rwanda et condamné à 13 ans d'emprisonnement par la première et à 14 ans par la seconde. Il a été libéré après avoir passé douze ans et demi en détention. BWW a indiqué qu'il avait été libéré en vertu d'un décret présidentiel parce qu'il avait reconnu ses crimes et demandé pardon<sup>261</sup>. Il a dit avoir principalement collaboré en avril 1994 avec Munyakazi et Tarek Aziz qui habitait chez l'accusé et le secondait dans ses activités criminelles<sup>262</sup>.

123. Même si la Défense n'a pas demandé au témoin s'il avait bénéficié d'une peine moins lourde pour avoir déposé contre les autres coauteurs, la Chambre fait observer qu'il a reconnu avoir commis un grand nombre de meurtres, mais qu'il a été libéré après avoir passé douze ans et demi en prison. En outre, il a laissé entendre qu'il y avait eu un accord de reconnaissance de culpabilité, mais sa déposition sur ce point n'est pas claire<sup>263</sup>. Au vu de ces doutes, la Chambre accorde peu de poids à la déposition de BWW, sauf si celle-ci est corroborée.

<sup>257</sup> Ibid., p. 5 à 7 ainsi que 23 et 24.

<sup>258</sup> Ibid., p. 22.

<sup>259</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>260</sup> Ibid., p. 32 à 35 (huis clos). Le Procureur dit avoir communiqué à la Défense la lettre par laquelle le parquet de Bugarama a fait savoir qu'il n'était pas en possession de documents concernant le témoin BWW.

<sup>261</sup> Ibid., p. 10 et 11 (huis clos).

<sup>262</sup> Ibid., p. 10 (huis clos).

<sup>263</sup> Ibid., p. 10 et 11 ainsi que 33 à 35 : « Après avoir fait des aveux, et plaidé coupable et demandé pardon à l'État, au gouvernement d'union nationale, j'ai donné tous les renseignements voulus, et ces renseignements ont été

124. Aucune des parties n'a demandé à BWW, qui a reconnu avoir été un des *Interahamwe* de Bugarama, si Munyakazi était leur chef en avril 1994. Le témoin a affirmé par contre que l'accusé était membre du MRND et qu'à ce titre, il recrutait des jeunes pour faire partie de la milice *Interahamwe*<sup>264</sup>. Il est le seul témoin à avoir parlé du rôle qu'a joué Munyakazi dans le recrutement des jeunes pour cette milice. Il est également le seul à avoir dit que les *Interahamwe* de Bugarama entreposaient des armes chez Munyakazi, même si parmi tous les témoins, à l'exception du témoin à décharge ELB, il était peut-être le mieux placé pour avoir accès à cette information. La Chambre rappelle cependant que BWX et Musengayire se trouvaient aussi près de la maison de l'accusé et qu'aucun d'eux n'a dit que des armes étaient stockées chez lui.

125. BWW a cependant corroboré ce qu'a dit BWX au sujet des gardes du corps *Interahamwe* de Munyakazi. BWU, BWR et BWP ont confirmé ce qu'a dit BWW, à savoir que l'accusé avait dirigé l'attaque menée le 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi. Les témoins à charge LCQ, MM et MP ont corroboré la déposition de BWW qui a dit que Munyakazi faisait partie de ceux qui avaient dirigé l'attaque contre la paroisse de Mibilizi<sup>265</sup>. Le fait que Munyakazi ait dirigé les attaques contre les paroisses de Shangi et Mibilizi montre qu'il exerçait bien en fait ces jours-là une grande influence sur les *Interahamwe* de Bugarama.

126. Lors du contre-interrogatoire de Munyakazi, le Procureur a soutenu qu'il avait été accusé devant les juridictions *gacaca* des cellules de Misufi et de Muko d'avoir été le responsable des *Interahamwe* du district de Bugarama, d'avoir dirigé les opérations que ces *Interahamwe* ont menées dans les provinces de Cyangugu et Kibuye, d'avoir transformé sa maison en quartier général de cette milice où les membres de celle-ci se rassemblaient et d'avoir envoyé les *Interahamwe* tuer un certain Rwitembagaza<sup>266</sup>. Munyakazi a répondu que ceux qui l'avaient accusé dans les cellules de Misufi et de Muko voulaient s'emparer de ses biens<sup>267</sup>. La Chambre relève que les pièces à conviction P26 et P27 sont des documents provenant du département des juridictions *gacaca* de la Cour suprême du Rwanda, intitulés « Fiche individuelle de l'accusé ». Il ne ressort d'aucun de ces documents que l'accusé a été jugé ou condamné à raison de quelque crime qu'il aurait commis au Rwanda. En conséquence, la Chambre n'accorde aucun poids à ces documents.

127. La Défense fait valoir que Munyakazi n'était qu'un simple membre du MRND, tout comme l'étaient bon nombre d'autres Rwandais à l'époque. Il n'a jamais appartenu à la milice

---

[communiqués] partout où c'était nécessaire. Et dans les secteurs différents et même dans les cellules différentes, j'ai été amené à donner des renseignements par rapport à ces charges » (p. 33, lignes 24 à 27).

<sup>264</sup> Ibid., p. 11 et 12 (huis clos).

<sup>265</sup> Ibid., p. 25 à 27.

<sup>266</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 42 à 47 ; pièces à conviction P26 et P27 (dossier *gacaca* de Munyakazi). La pièce à conviction P26 fournit des renseignements d'ordre personnel sur l'accusé, résume en trois courtes phrases les accusations portées contre lui et contient la liste des victimes alléguées de ses crimes et celles des témoins proposés. La pièce à conviction P27 est une autre fiche individuelle sur un autre crime, résumant en trois phrases les charges retenues contre l'accusé.

<sup>267</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 47.

Jugement portant condamnation

*Interahamwe* et, étant donné qu'il s'agissait de l'aile jeunesse d'un parti politique, il n'aurait d'ailleurs pas pu en faire partie en raison de son âge avancé à l'époque des faits<sup>268</sup>.

128. La Chambre fait observer que trois témoins à décharge ont émis des doutes sur l'argument de la Défense tiré de l'âge trop avancé de Munyakazi pour être *Interahamwe* dès lors que, selon eux, quelques *Interahamwe* étaient âgés de plus de 40 ans<sup>269</sup>. Or, tous les témoins à décharge ont dit que l'accusé ne faisait pas partie des *Interahamwe* de Bugarama et n'avait aucunement participé à leurs activités. Quelques-uns d'entre eux ont dit que Tarek Aziz était le chef des *Interahamwe* de Bugarama<sup>270</sup>, alors que d'autres, qui ont affirmé avoir été au courant des activités des *Interahamwe* de Bugarama, ont dit qu'ils ne savaient pas qui en était les chefs<sup>271</sup>. D'autres témoins à décharge ont dit que ceux qui commettaient des crimes dans la région de Bugarama étaient des groupes de jeunes désorganisés<sup>272</sup>.

129. Le témoin à décharge NKM a prétendu qu'en tant que membre d'un parti de l'opposition, il suivait attentivement les activités du MRND dans la commune<sup>273</sup>, mais il n'a pas pu donner les noms des dirigeants des *Interahamwe* de Bugarama. Il n'a jamais vu ces *Interahamwe* participer aux crimes commis après le 6 avril 1994, ni entendu dire qu'ils l'avaient fait<sup>274</sup>. Le témoin a dit que le Gouvernement au pouvoir après la guerre avait exercé des pressions sur lui pour l'amener à faire de faux témoignages contre des Hutus. Dès qu'il a dit devant les juridictions *gacaca* que Munyakazi avait tué des gens à Bugarama et organisé des meetings, il a été nommé directeur d'un établissement secondaire après avoir connu une longue période de chômage. Il pensait donc avoir été récompensé pour avoir témoigné à charge<sup>275</sup>.

130. Le témoin à décharge NRB, qui était membre du MRND, a expliqué qu'il ne pouvait pas dire qui était le chef des *Interahamwe* de Bugarama parce qu'il n'appartenait pas à cette milice<sup>276</sup>. YMC et YMS ont également affirmé ne pas être en mesure de dire qui était le chef des *Interahamwe* de Bugarama en avril 1994. ABM a dit qu'il était au courant de l'existence des *Interahamwe* à Kigali, mais qu'il ne savait pas qu'il y en avait à Bugarama<sup>277</sup>. Il a cependant confirmé lors de son contre-interrogatoire qu'il avait dit dans une déclaration antérieure que Tarek Aziz était le chef des *Interahamwe* de Bugarama. Il a expliqué au procès qu'il ne pouvait

<sup>268</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 15 ; affaire *Munyakazi*, comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 24, du 14 septembre 2009, p. 38 et 39, et du 17 septembre 2009, p. 4.

<sup>269</sup> Comptes rendus des audiences du 7 septembre 2009, p. 56 (huis clos), du 17 septembre 2009, p. 17, et du 16 septembre 2009, p. 9.

<sup>270</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 25, du 7 septembre 2009, p. 65 et 66 (huis clos), et du 17 septembre 2009, p. 2 et 3.

<sup>271</sup> Comptes rendus des audiences du 31 août 2009, p. 52 à 54, du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 56 et 57, et du 10 septembre 2009, p. 20 (huis clos) ; témoin Théobald Gakwaya Rwaka, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 8 et 9 ainsi que 31 à 33.

<sup>272</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 20 (huis clos).

<sup>273</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 17.

<sup>274</sup> Ibid., p. 49 et 50.

<sup>275</sup> Ibid., p. 39 à 43 (huis clos).

<sup>276</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 56.

<sup>277</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 10 et 11.

Jugement portant condamnation

dire avec certitude si Tarek Aziz était le chef des *Interahamwe* ou tout simplement un membre jouissant d'une grande influence. Toutefois, la Chambre ne voit pas dans cette clarification une explication suffisante de son refus d'admettre, lors de son interrogatoire principal, l'existence d'une branche de la milice *Interahamwe* à Bugarama<sup>278</sup>. Si tous les témoins à décharge n'ont pas été en mesure de décrire la structure hiérarchique des *Interahamwe* à Bugarama, tous ont affirmé être certains que Munyakazi n'avait pas participé aux activités de cette milice. La Chambre juge donc peu fiables les dépositions des témoins à décharge NKM, NRB, YMC, YMS et ABM au sujet du rôle que jouait Munyakazi au sein des *Interahamwe*.

131. Le témoin à décharge ELB, d'ethnie hutue, a été arrêté le 28 janvier 1997<sup>279</sup>, puis jugé et condamné pour génocide par une juridiction *gacaca* au Rwanda. Il a été accusé avec Tarek Aziz et 28 autres personnes d'avoir tué des Tutsis, notamment à la CIMERWA, à Mibilizi, à Shangi et à Bisesero. S'il a nié être impliqué dans les faits survenus à Mibilizi, Bisesero et Shangi, il a reconnu sa participation à l'attaque menée à la CIMERWA<sup>280</sup>. Il a confirmé en l'espèce avoir été en avril 1994 le vice-président des *Interahamwe* de Bugarama<sup>281</sup>. De tous les témoins ayant déposé en l'espèce, il était donc le mieux placé pour observer les activités des *Interahamwe* et comprendre la structure de la milice à cette période. La Chambre note cependant qu'ELB est un complice qui purge actuellement sa peine au Rwanda pour les crimes qu'il a reconnu avoir commis pendant le génocide. Considérant qu'il peut avoir témoigné dans le but de minimiser le rôle qu'il a joué dans les événements d'avril 1994, la Chambre accordera peu de poids à sa déposition, sauf si elle est corroborée par d'autres témoins.

132. La Chambre conclut que, dans une large mesure, les dépositions des témoins à décharge au sujet de la structure des *Interahamwe* ou d'autres groupes criminels actifs à Bugarama en avril 1994 sont contradictoires et peu fiables et ne fournissent donc aucun éclairage sur la structure ou les responsables de ces groupes.

### Conclusion

133. La Chambre accepte que des *Interahamwe* de Bugarama se seraient réunis régulièrement chez Munyakazi à Misufi. Elle n'est cependant pas en mesure de déterminer s'ils s'y réunissaient à l'initiative de Munyakazi ou de Tarek Aziz, le locataire de l'accusé. En outre, elle juge vague et non concluante l'affirmation selon laquelle l'accusé avait des gardes du corps *Interahamwe*. Elle ne peut en outre déterminer si les *Interahamwe* de Bugarama étaient une organisation bien structurée dotée d'une chaîne de commandement bien définie.

134. La Chambre rappelle cependant que l'acte d'accusation n'allègue pas que Munyakazi était « le chef » des *Interahamwe* de Bugarama, mais « un chef » de cette milice. Comme on le verra plus en détail plus loin, la Chambre est convaincue que Munyakazi a dirigé l'attaque menée le

<sup>278</sup> Ibid., p. 20 (huis clos).

<sup>279</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 20.

<sup>280</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>281</sup> Ibid., p. 2 et 3.

29 avril 1994 à la paroisse de Shangi (voir le sous-chapitre II.8) et était un de ceux qui ont dirigé celle menée le 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi (voir le sous-chapitre II.9). Elle estime donc que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était un chef exerçant une autorité *de facto* sur les *Interahamwe* de Bugarama qui ont attaqué les paroisses de Shangi et Mibilizi, respectivement les 29 et 30 avril 1994.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

41

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

#### 4. RECRUTEMENT ET FORMATION DES *INTERAHAMWE* DE BUGARAMA

135. Au paragraphe 8 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue ce qui suit :

Entre octobre 1993 et avril 1994, **Yussuf MUNYAKAZI**, agissant de concert avec NDUTIYE, alias TAREK AZIZ, NDEREYA MUNDERE, REKERAHO Samuel et HABINEZA Théobald, a recruté les *Interahamwe* de Bugarama et les a formés aux exercices militaires et au maniement des armes à feu et d'autres armes à différentes dates et en divers endroits dans la commune de Bugarama et aux alentours. La formation des *Interahamwe* se faisait en particulier sur deux terrains de football, dans la Cité Bugarama et sur le terrain de la CIMERWA, tous situés dans la commune de Bugarama\*.

136. Pour étayer ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins BWX, BWW et Esidras Musengayire<sup>282</sup>.

137. La Défense conteste ces accusations, elle affirme que les témoins à charge sont discrédités par les dépositions de l'accusé et des témoins NKM, MEBU, MPCC, YCH, ABM, YMC, YMS, MYA et ELB<sup>283</sup>.

#### *Éléments de preuve*

##### Témoignage à charge BWX

138. Le témoin BWX, d'ethnie hutue, travaillait en 1994 tout près de la maison de Munyakazi, dans la cellule de Misufi, secteur de Bugarama<sup>284</sup>. Il a vu celui-ci pour la première fois en compagnie des membres de la milice *Interahamwe* en 1992 ou 1993 ou autour de ces années-là<sup>285</sup>. Munyakazi était le président des *Interahamwe* et il a participé à leurs activités après le décès du Président Habyarimana<sup>286</sup>.

139. Les *Interahamwe* ont suivi une formation sur le terrain de football de la dixième Avenue, en 1992 ou 1993<sup>287</sup>. Le témoin habitait dans le quartier et pouvait les voir s'y entraîner

\*NDT : Les textes anglais et français de la dernière phrase du paragraphe 8 de l'acte d'accusation sont ambigus. Il donne l'impression qu'il y avait trois terrains de football, alors qu'il n'y en a que deux, l'un dans la cité de Bugarama et l'autre à la CIMERWA. Voir le paragraphe 160.

<sup>282</sup> Acte d'accusation, par. 8 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 50 à 55 ; compte rendu de l'audience du 28 janvier 2010, p. 6 à 8.

<sup>283</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 17 à 23.

<sup>284</sup> Pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 14 (huis clos), et du 27 avril 2009, p. 39 et 40 (huis clos).

<sup>285</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 21.

<sup>286</sup> Ibid., p. 21 et 22 ainsi que 25 à 28.

<sup>287</sup> Ibid., p. 22 et 23.

Jugement portant condamnation

régulièrement. Il a estimé qu'une dizaine d'hommes\* participaient à ces séances<sup>288</sup>. Tarek Aziz, qui habitait chez Munyakazi, était leur instructeur. Il était de notoriété publique que les *Interahamwe* suivaient une formation et chacun pouvait observer les séances d'entraînement<sup>289</sup>. Le témoin n'a pas pu donner la fréquence de ces séances ni indiquer des dates précises<sup>290</sup>. Munyakazi se rendait sur le terrain d'entraînement, mais le témoin n'a pas pu dire ce qu'il y faisait<sup>291</sup>. Les *Interahamwe* ont commencé à porter des armes à feu et à s'entraîner avec elles en 1993, mais le témoin ignorait où ils les conservaient<sup>292</sup>.

### Témoin à charge BWW

140. Le témoin BWW, d'ethnie hutue, faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama en 1994. Il a été jugé et condamné pour avoir participé au génocide de 1994<sup>293</sup>. Il a dit que, pour les crimes commis en 1994, il avait principalement collaboré avec Munyakazi et Tarek Aziz qui habitait chez l'accusé et était son adjoint<sup>294</sup>.

141. Munyakazi était membre du MRND et il a commencé à recruter des jeunes pour faire partie de la milice *Interahamwe* en 1990<sup>295</sup>. Il se déplaçait à bord d'un véhicule équipé d'un mégaphone et exhortait les jeunes à adhérer à la milice<sup>296</sup>. Le témoin a dit avoir rejoint les *Interahamwe* en mars 1993<sup>297</sup>. Contre-interrogé sur ce point, il a précisé qu'il s'était en fait joint à eux en mars 1992<sup>298</sup>. À cette époque, l'objectif officiel des *Interahamwe* était de combattre pour la défense du pays<sup>299</sup>.

142. En 1993, les *Interahamwe* suivaient un entraînement quotidien. Le témoin et d'autres *Interahamwe* étaient formés par des militaires et des gendarmes appartenant au détachement situé près du domicile de Munyakazi. Parmi les instructeurs figuraient le lieutenant Nduwamungu et Tarek Aziz, qui habitait chez Munyakazi. La formation s'est déroulée aux lieux dits Kibangira et neuvième Avenue<sup>300</sup>. Au départ, les recrues s'entraînaient avec des morceaux de bois taillés en forme de fusils, au lieu de véritables armes à feu. Ce n'est qu'en mars 1994 qu'ils ont commencé à utiliser de vraies armes à feu<sup>301</sup> dans la forêt de Nyirandakunze<sup>302</sup>.

<sup>288</sup> Ibid., p. 23. \*NDT : Le compte rendu en français dit « des dizaines » (ligne 27).

<sup>289</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 22 et 23, et du 27 avril 2009, p. 22.

<sup>290</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 23.

<sup>291</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 35.

<sup>292</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 25.

<sup>293</sup> Pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 7 (huis clos) ainsi que 9 à 11.

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>295</sup> Ibid., p. 11 (huis clos).

<sup>296</sup> Ibid., p. 29 (huis clos).

<sup>297</sup> Ibid., p. 11 (huis clos).

<sup>298</sup> Ibid., p. 29 et 30 (huis clos).

<sup>299</sup> Ibid., p. 14 (huis clos).

<sup>300</sup> Ibid., p. 15 (le compte rendu d'audience en anglais, à la page 24, parle de la colline de « Kibaringa », alors que la version française, p. 31, a adopté l'orthographe « Kibangira »).

<sup>301</sup> Ibid., p. 30 et 31 (huis clos).

Jugement portant condamnation

Témoin à charge Esidras Musengayire

143. Le témoin Esidras Musengayire, d'ethnie tutsie, demeurait en avril 1994 à la cité de Bugarama, commune de Bugarama (préfecture de Cyangugu)<sup>303</sup>. Il avait habité chez Munyakazi de 1982 à 1984 et celui-ci le traitait comme un fils, même après qu'il fut parti s'installer dans sa propre maison<sup>304</sup>.

144. En avril 1994, les *Interahamwe* étaient déjà constitués en tant que groupe et le témoin les voyait en compagnie de Munyakazi<sup>305</sup>. Tarek Aziz, un *Interahamwe*, demeurait dans une chambre d'une des maisons situées dans la concession de Munyakazi<sup>306</sup>. Il avait une formation militaire et entraînait les *Interahamwe* de la localité. Le témoin ignorait où ces entraînements avaient lieu<sup>307</sup>.

Yussuf Munyakazi

145. Munyakazi a adhéré au MRND en 1992, mais n'y a jamais assumé de fonctions officielles, ni recruté de nouveaux membres pour le parti<sup>308</sup>. Tarek Aziz était le président des *Interahamwe* au niveau communal, Thomas Mugunda étant son adjoint<sup>309</sup>.

146. Munyakazi n'a jamais suivi de formation militaire ni manié un fusil<sup>310</sup>. Il ignorait que ce type de formation était dispensée dans la forêt de Kibangira ou sur le terrain de football de Bugarama. Celui-ci était situé à 500 mètres environ de sa résidence et il aurait su si l'on y faisait des entraînements ou des exercices militaires. Il n'est jamais allé dans la forêt de Nyirandakunze, située en commune de Nyakabuye, à 35 kilomètres environ de Bugarama<sup>311</sup>.

147. Tarek Aziz louait une chambre chez Munyakazi à qui il versait un loyer mensuel, comme tous les autres locataires<sup>312</sup>. Il avait pris cette chambre avant l'avènement du multipartisme dans le pays<sup>313</sup>. Munyakazi n'était ni son mentor ni son supérieur<sup>314</sup>. Tarek Aziz était un agronome qui travaillait du lundi au samedi, et parfois la nuit. Munyakazi était donc persuadé qu'il n'avait pas

<sup>302</sup> Ibid., p. 31 et 32 (huis clos).

<sup>303</sup> Pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 61.

<sup>304</sup> Comptes rendus des audiences du 23 avril 2009, p. 64, et du 27 avril 2009, p. 2.

<sup>305</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 66.

<sup>306</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 16 et 17.

<sup>307</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 6.

<sup>308</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 24, et du 15 octobre 2009, p. 25 et 26.

<sup>309</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 25, et du 15 octobre 2009, p. 48 à 50.

<sup>310</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 26 et 27.

<sup>311</sup> Ibid., p. 32 et 33.

<sup>312</sup> Ibid., p. 17.

<sup>313</sup> Ibid., p. 26.

<sup>314</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 50.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

44

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

le temps de former les *Interahamwe*. Ceux-ci se réunissaient au bureau communal, mais Munyakazi ne suivait pas leurs activités<sup>315</sup>.

148. Après avoir cherché à savoir qui avait lancé la grenade dans sa maison contre Esidras Munsegayire le 7 avril 1994, Munyakazi a appris que Tarek Aziz était l'auteur de cet acte<sup>316</sup>. Le jour même, il lui a dit de quitter sa maison, ce qu'il a fait vers la fin de la journée<sup>317</sup>.

#### Témoin à décharge NKM

149. Le témoin NKM, d'ethnie hutue, était membre du PDI et travaillait dans une banque dans la commune de Bugarama<sup>318</sup>. Munyakazi était un client régulier de cette banque<sup>319</sup>. Il y avait un terrain de football situé sur la dixième Avenue dans la commune de Bugarama, mais le témoin n'a pas vu des jeunes du MRND y mener des activités inhabituelles ou y suivre un entraînement militaire entre 1993 et le 6 avril 1994 ni entendu dire que c'était le cas<sup>320</sup>. Tarek Aziz habitait comme locataire dans l'une des maisons de Munyakazi<sup>321</sup>. Le témoin n'a pas vu Tarek Aziz rassembler des jeunes chez lui pendant la période d'avril à juillet 1994, ni entendu parler d'un tel fait.<sup>322</sup> Il n'y avait aucun lien particulier entre Tarek Aziz et Munyakazi<sup>323</sup>.

#### Témoin à décharge MEBU

150. Le témoin MEBU, d'ethnie hutue, habitait dans le secteur de Bugarama en 1994<sup>324</sup>. Il était âgé de 10 ans lorsqu'il a rencontré Munyakazi pour la première fois<sup>325</sup>. Des séances d'entraînement militaire n'ont jamais eu lieu à Bugarama<sup>326</sup>.

#### Témoin à décharge MPCC

151. Le témoin MPCC, d'ethnie tutsie, habitait en 1994 dans le secteur de Ruhoko, commune de Gishoma<sup>327</sup>. Il était membre du MRND de la commune de Gishoma<sup>328</sup>. Il a rencontré

<sup>315</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 19 et 26.

<sup>316</sup> Ibid., p. 44.

<sup>317</sup> Ibid., p. 45.

<sup>318</sup> Pièce à conviction D6 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 5 et 6 (audience publique) et p. 7 à 9 ainsi que 43 et 44 (huis clos).

<sup>319</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>320</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>321</sup> Ibid., p. 31 et 53.

<sup>322</sup> Ibid., p. 55.

<sup>323</sup> Ibid., p. 31 à 33.

<sup>324</sup> Pièce à conviction D8 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 57, 59 et 61 (huis clos).

<sup>325</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 61.

<sup>326</sup> Ibid., p. 64 et 65.

<sup>327</sup> Pièce à conviction D18 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 47 (audience publique) et p. 49 ainsi que 61 et 62 (huis clos).

<sup>328</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 49 et 63 (huis clos).

Jugement portant condamnation

Munyakazi pour la première fois au début des années 80 alors que celui-ci était membre du MRND<sup>329</sup>. Le chef des *Interahamwe* de Bugarama était Tarek Aziz et non Munyakazi<sup>330</sup>.

152. Les jeunes gens de sa région n'ont reçu une formation militaire qu'à la fin du mois de mai 1994, quand les forces de défense civile ont été créées dans toute la préfecture de Cyangugu et dans le reste du pays. Ces forces avaient pour objectif de prêter main-forte aux militaires qui combattaient au front. Claudien Singirankabo, militaire retraité, avait organisé les forces de défense civile dans la cellule du témoin<sup>331\*</sup>.

#### Témoin à décharge AMB

153. Le témoin AMB, d'ethnie hutue, était étudiant et résidait pendant ses études hors de Bugarama en 1994. Entre octobre 1993 et le 6 avril 1994, il est retourné à Bugarama à plusieurs reprises<sup>332</sup>. Les deux épouses de Munyakazi, Mama Safi et Mama Zainabu, habitaient près de la maison de ses parents. Lors de ses visites à Bugarama, le témoin AMB n'a jamais vu Tarek Aziz dispenser un entraînement aux jeunes. Les dimanches, il se rendait parfois au terrain de football de la dixième Avenue pour assister à des matches, mais il n'a jamais vu de séances de formation militaire s'y dérouler ni entendu parler de cela<sup>333</sup>. Tarek Aziz habitait comme locataire chez Munyakazi, mais le témoin ne l'a jamais vu en compagnie de celui-ci. Les seuls liens qu'ils entretenaient étaient ceux existant entre un propriétaire et son locataire<sup>334</sup>.

#### Témoin à décharge YMC

154. Le témoin YMC, d'ethnie hutue, était commerçant en 1994 et habitait dans la cellule de Misufi à Bugarama. Il a rencontré Munyakazi pour la première fois en 1985 lorsqu'il est arrivé à Bugarama pour y ouvrir un commerce. Celui-ci était situé tout près de ceux de Munyakazi<sup>335</sup>.

155. Il y avait un terrain de football sur la dixième Avenue. Le témoin n'a pas vu de séance de formation militaire ou paramilitaire s'y dérouler avant le 6 avril 1994. Il n'a pas non plus été témoin ni entendu parler d'une telle activité dans la forêt de Nyirandakuze avant cette date. Munyakazi n'était pas chargé de la formation militaire de l'aile jeunesse du MRND<sup>336</sup>.

<sup>329</sup> Ibid., p. 51 (huis clos).

<sup>330</sup> Ibid., p. 65 (huis clos).

<sup>331</sup> Ibid., p. 55 (huis clos). \*NDT : Le compte rendu en français dit : « au niveau de la préfecture de Cyangugu » (ligne 35).

<sup>332</sup> Pièce à conviction D21 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 1 (audience publique) et p. 3 et 4 (huis clos).

<sup>333</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 9 et 10.

<sup>334</sup> Ibid., p. 9.

<sup>335</sup> Pièce à conviction D22 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 1 et 2 (audience publique) et p. 4 (huis clos).

<sup>336</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 11 et 12.

Jugement portant condamnation

Tarek Aziz, un *Interahamwe*, demeurait chez Munyakazi. Le témoin n'a jamais vu Munyakazi et Takek Aziz ensemble<sup>337</sup>.

#### Témoin à décharge YMS

156. Le témoin YMS, d'ethnie hutue, était commerçant et demeurait en 1994 dans le secteur de Bugarama, commune de Bugarama<sup>338</sup>. En sa qualité de commerçant, il connaissait Munyakazi en 1994 et le voyait se rendre à la mosquée<sup>339</sup>. Le témoin n'a jamais vu Munyakazi superviser des entraînements militaires<sup>340</sup> au terrain de football de Bugarama situé sur la dixième Avenue<sup>341</sup>.

157. Entre mai et juin 1994, des jeunes âgés de 15 ans et plus, issus de tous les partis politiques, faisaient des exercices sur les routes. Couchés par terre, ils s'entraînaient avec des morceaux de bois taillés en forme de fusil. Cette formation avait pour objectif de les préparer à renforcer l'armée. Elle était organisée par le Gouvernement intérimaire et dirigée par le colonel Singirankabo<sup>342</sup>. Le témoin n'a pas vu Munyakazi participer à ces activités<sup>343</sup>.

158. Tarek Aziz était locataire chez Munyakazi<sup>344</sup>. Entre 1993 et le 6 avril 1994, Tarek Aziz et Munyakazi n'ont pas passé de temps ensemble, car ils exerçaient des activités différentes<sup>345</sup>. Tarek Aziz n'intervenait pas dans le recrutement des membres du parti et il n'était pas associé à la direction de l'aile jeunesse. D'autres personnes en étaient responsables<sup>346</sup>.

#### Témoin à décharge MYA

159. Le témoin MYA, d'ethnie hutue, a été affecté à la gendarmerie de Bugarama de la mi-mars au 9 avril 1994, date à laquelle il est retourné à l'état-major de la gendarmerie de Cyangugu. Avant cela, il avait été affecté à Bugarama à deux reprises, d'abord vers la fin de 1992 et ensuite en 1993. À chaque fois, il restait à Bugarama pendant environ un mois<sup>347</sup>. La distance entre la résidence de Munyakazi et le poste de gendarmerie était d'environ 300 mètres<sup>348</sup>.

<sup>337</sup> Ibid., p. 8 et 9 ainsi que 25.

<sup>338</sup> Pièce à conviction D24 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 32 (audience publique) et p. 34 et 35 (huis clos).

<sup>339</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 34 et 35 (huis clos), et p. 38.

<sup>340</sup> Ibid., p. 42.

<sup>341</sup> Id.

<sup>342</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 45 et 46.

<sup>343</sup> Ibid., p. 45, 61 et 62 ainsi que 68 et 69.

<sup>344</sup> Ibid., p. 35 (huis clos).

<sup>345</sup> Ibid., p. 37 et 38.

<sup>346</sup> Ibid., p. 55.

<sup>347</sup> Pièce à conviction D25 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 4 à 6 et 14.

<sup>348</sup> Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 10.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

47

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

160. Il y avait deux terrains de football à Bugarama : l'un dans la ville même et l'autre à la CIMERWA. Les vendredis, les gendarmes allaient jouer au football sur le terrain de la ville. Les autres jours, ils y allaient pour faire de l'exercice. Le témoin ne s'est jamais rendu sur le terrain de la CIMERWA et n'a pas eu connaissance de séances d'entraînement militaire qui se seraient déroulées sur le terrain de football de Bugarama<sup>349</sup>. Il y avait une forêt dans la zone de Kibangira, mais les gendarmes n'auraient pas pu y organiser une formation au maniement des armes à feu car des gens habitaient tout près de cette forêt. Si une telle formation y avait été dispensée par d'autres, les gendarmes auraient entendu les coups de feu à Bugarama<sup>350</sup>.

161. Durant son séjour à Bugarama, il n'a jamais vu les gendarmes utiliser des morceaux de bois lors de leurs entraînements<sup>351</sup>. Il ignorait si des jeunes civils avaient reçu une formation au maniement des armes à Bugarama entre 1993 et avril 1994<sup>352</sup>.

#### Témoin à décharge ELB

162. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, était le vice-président des *Interahamwe* au niveau communal. Tarek Aziz était le président<sup>353</sup>. Les *Interahamwe* n'ont pas effectué des exercices militaires en mars 1994. Des Burundais, qui avaient quitté leur pays après la mort du Président Ndadaye et s'étaient installés au bureau communal, au lieu dit Kibangira sur la deuxième Avenue, suivaient une formation militaire. Ils partaient de Kibangira au pas de course, rencontraient un autre groupe venant de la CIMERWA et se rendaient alors ensemble jusqu'à la deuxième Avenue pour y faire des exercices militaires. Ceux à qui était dispensée la formation étaient des civils, mais les formateurs étaient des militaires<sup>354</sup>. Les Burundais avaient établi des liens avec le détachement de gendarmerie de Bugarama, mais il n'en existait pas entre eux et Munyakazi d'une part ou les *Interahamwe* d'autre part. L'objectif des *Interahamwe* n'était pas d'offrir une formation militaire à des gens, mais d'apporter une aide à des personnes dans la commune<sup>355</sup>.

<sup>349</sup> Ibid., p. 9.

<sup>350</sup> Ibid., p. 10.

<sup>351</sup> Ibid., p. 12.

<sup>352</sup> Ibid., p. 9.

<sup>353</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 1 à 3.

<sup>354</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 6 et 7.

<sup>355</sup> Ibid., p. 7 et 8.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

48

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## Délibération

### Recrutement

163. Le témoin à charge BWW, témoin complice, est le seul à avoir affirmé que Munyakazi était impliqué dans le recrutement des *Interahamwe*. Il a déclaré que Munyakazi était membre du MRND et qu'en cette qualité, il avait parcouru la région et exhorté les jeunes à rejoindre les rangs des *Interahamwe*. Toutefois, il a affirmé que cela s'était passé en 1990, année qui n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation, et le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que ce recrutement s'était poursuivi jusqu'à la période visée dans l'acte d'accusation. De plus, BWW n'était pas sûr de l'année à laquelle il avait lui-même rejoint les *Interahamwe*<sup>356</sup>. La Chambre estime par ailleurs que l'opération de recrutement, décrite par BWW, se serait déroulée en public et aurait attiré l'attention. D'autres témoins auraient par conséquent dû être en mesure de corroborer le rôle de Munyakazi dans cette opération.

164. Cela étant, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Yussuf Munyakazi a recruté des *Interahamwe* entre octobre 1993 et avril 1994.

### Formation des *Interahamwe*

165. Les témoins à charge BWX, BWW et Esidras Musengayire ont tous attesté que les *Interahamwe* ont suivi une formation à Bugarama et que Tarek Aziz était l'un des formateurs et qu'il demeurait dans l'une des maisons de Munyakazi. BWX était le seul à affirmer que Munyakazi était présent lors des séances d'entraînement, étant ainsi le seul à établir un lien direct entre Munyakazi et la formation des *Interahamwe*.

166. BWX travaillait tout près de chez Munyakazi à Misufi en 1994 et il a indiqué qu'il était considéré comme un membre de sa famille. Ainsi, de tous les témoins à charge, BWX et Esidras Musengayire, considéré comme le fils adoptif de Munyakazi, étaient les personnes les plus proches de lui. Pourtant, BWX, qui savait que Tarek Aziz habitait chez Munyakazi, a dit ne pas savoir à quel titre il y demeurait<sup>357</sup>. Tous les autres témoins qui connaissaient bien Tarek Aziz sont convenus qu'à tout le moins, il était locataire chez Munyakazi.

167. BWX était le seul témoin à charge à évoquer la présence de Munyakazi aux séances d'entraînement qui, selon lui, s'étaient déroulées sur le terrain de football de la dixième Avenue<sup>358</sup>. La Chambre convient que, parce qu'il habitait non loin de ce terrain de football, il était en mesure de savoir ce qui s'y était passé. Toutefois, le témoin n'a pas pu fournir de dates ni estimer la fréquence de ces séances. Il a dit que les *Interahamwe* avaient commencé à s'entraîner

<sup>356</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 11 et 29 à 31. Le témoin à charge BWW a déclaré avoir rejoint les *Interahamwe* en mars 1993. Contre-interrogé, il a expliqué qu'il avait en fait adhéré au mouvement *Interahamwe* en mars 1992.

<sup>357</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 22 et 23.

<sup>358</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 22, et du 27 avril 2009, p. 35.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

49

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

avec des armes à feu en 1993<sup>359</sup>, contrairement à BWW, membre de la milice *Interahamwe* de Bugarama, qui a affirmé que les *Interahamwe* n'avaient commencé l'entraînement avec de vraies armes à feu qu'en mars 1994. La déposition de BWW est partiellement corroborée par le témoin à charge Esidras Musengayire, qui a dit ne pas avoir vu les *Interahamwe* porter des armes à feu avant le 7 avril 1994. Il n'est guère surprenant que BWW n'ait pu se souvenir des dates précises auxquelles la formation a eu lieu, mais qu'il ne puisse dire si ces armes à feu ont fait leur apparition juste avant les événements d'avril 1994 ou si elles avaient toujours été utilisées lors des séances d'entraînement des *Interahamwe* préoccupe davantage la Chambre.

168. Par ailleurs, BWW a dit ignorer où les armes à feu étaient conservées. BWW a indiqué qu'elles étaient entreposées chez Munyakazi qui habitait tout près du lieu de travail de BWW. La Chambre fait également observer que BWW a déclaré que les *Interahamwe* s'entraînaient avec des armes à feu sur le terrain de football de la dixième Avenue alors que pour BWW, cette formation avait lieu dans la forêt de Nyirandakunze.

169. Enfin, la Chambre note que si, pour le témoin BWW, Tarek Aziz était l'instructeur chargé de la formation, pour BWW en revanche, il n'était que l'un des nombreux instructeurs dont certains étaient des gendarmes et des militaires. Elle relève aussi que la déposition de BWW concernant la formation est vague et ne concorde pas, en grande partie, avec celles des autres témoins à charge. La Chambre rappelle en outre avoir déjà conclu que la déposition du témoin BWW n'était pas toujours digne de foi.

170. Le témoin Musengayire, également proche de Munyakazi, corrobore le passage de la déposition de BWW où celui-ci a dit que Tarek Aziz, qui demeurait chez Munyakazi, était impliqué dans la formation des *Interahamwe*. Toutefois, il a été muet sur le rôle joué par Munyakazi dans cette formation. Il s'est contenté d'affirmer qu'il y avait souvent des *Interahamwe* chez celui-ci. La Chambre ne peut pas conclure, sur cette base, que Munyakazi était impliqué dans la formation des *Interahamwe*.

171. En tant que membre des *Interahamwe* de Bugarama, BWW était mieux placé que d'autres témoins à charge pour décrire le type de formation dispensée à Bugarama. Selon lui, les *Interahamwe* s'entraînaient tous les jours en 1993, ce n'est qu'en mars 1994 qu'ils ont reçu des armes à feu et Tarek Aziz était l'un des instructeurs. Il a également indiqué les lieux précis où se sont déroulées les séances d'entraînement. Bien qu'étant témoin complice, la Chambre estime que BWW est crédible sur ces points. Il n'a pas lié Munyakazi aux séances de formation ni mentionné que celui-ci y avait jamais assisté. Il s'est borné à dire que Tarek Aziz était l'adjoint de Munyakazi. Cette partie de sa déposition était vague, car il n'a jamais lié Tarek Aziz aux attaques que Munyakazi a dirigées contre les paroisses de Mibilizi et de Shangi, attaques auxquelles le témoin reconnaît avoir participé.

---

<sup>359</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 25, et du 27 avril 2009, p. 29 et 30 ainsi que 35.

172. La Chambre estime que même si elle accepte les dires de BWX qui a affirmé que Muniyaki était parfois présent aux séances d'entraînement des *Interahamwe*, cet élément de preuve ne permet pas à lui seul de conclure que l'accusé a joué un rôle dans la formation des *Interahamwe* de Bugarama. BWX a déclaré que la formation se déroulait au vu et au su de tout le monde, sur le terrain de football local. Il aurait donc pu être possible de corroborer son témoignage. Le fait que Tarek Aziz, un des instructeurs des *Interahamwe*, logeait chez Muniyaki en tant que locataire, n'aide guère non plus à conclure que Muniyaki était impliqué dans la formation des *Interahamwe*.

### Conclusion

173. La Chambre conclut que les moyens à charge n'établissent pas à suffisance l'allégation selon laquelle Yussuf Muniyaki, agissant de concert avec les personnes nommées dans l'acte d'accusation, a recruté les *Interahamwe* de Bugarama et les a formés aux exercices militaires et au maniement des armes à feu et d'autres armes à différentes dates et en divers endroits dans la commune de Bugarama et aux alentours<sup>360</sup>.

---

<sup>360</sup> Acte d'accusation, par. 8.

## 5. ENTREPOSAGE ET FOURNITURE D'ARMES AUX *INTERAHAMWE* DE BUGARAMA

174. Le paragraphe 9 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Entre janvier et juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a fourni aux *Interahamwe* de Bugarama des fusils, des grenades et d'autres armes qui étaient régulièrement entreposées chez lui dans la Cité Bugarama dans la commune de Bugarama<sup>361</sup>.

175. Le Procureur se fonde sur les dépositions de BWW, BWU, BWX, BWR et Esidras Munsegayire.

176. La Défense conteste que Munyakazi ait entreposé des armes pour le compte des *Interahamwe* de Bugarama ou les leur ait distribuées<sup>362</sup>. Elle s'appuie sur les dépositions de NKM, NRB, YMS, AMB, YMC, MYA, ELB et Munyakazi lui-même.

### *Éléments de preuve*

#### Témoin à charge BWW

177. Le témoin BWW, d'ethnie hutue<sup>363</sup>, a été jugé et condamné pour avoir participé au génocide de 1994. Il a dit avoir collaboré principalement avec Munyakazi et Athanase Ndukiye, alias Tarek Aziz, qui demeurait chez l'accusé et était son adjoint<sup>364</sup>.

178. Il y avait plus de 2 000 *Interahamwe* à Bugarama et ils utilisaient des armes qui avaient été entreposées chez Munyakazi. Ces armes comprenaient des Kalachnikov, des FAL, des pistolets et des grenades, et étaient fournies dans diverses communes par les gendarmes et les militaires. Les *Interahamwe* demandaient des armes à Munyakazi quand ils en avaient besoin<sup>365</sup>. Celles-ci étaient entreposées chez lui, dans la troisième pièce venant après l'entrée de sa maison. Cette pièce mesurait environ 3 m sur 3,5 m<sup>366</sup>. Les *Interahamwe* s'entraînaient tous les jours en 1993, à l'aide de morceaux de bois taillés en forme de fusils. Ce n'est qu'en mars 1994 qu'ils ont obtenu de vraies armes à feu<sup>367</sup>.

<sup>361</sup> Acte d'accusation, par. 9.

<sup>362</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 24 à 33.

<sup>363</sup> Pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 7 et 8 (huis clos).

<sup>364</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>365</sup> Ibid., p. 16 (huis clos).

<sup>366</sup> Ibid., p. 40 (huis clos).

<sup>367</sup> Ibid., p. 15 ainsi que 30 et 31 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

52

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à charge BWU

179. Le témoin à charge BWU, d'ethnie hutue, était cultivateur en 1994<sup>368</sup> et militant de la CDR<sup>369</sup>. Il a été accusé d'avoir participé aux massacres perpétrés à la paroisse de Shangi et a comparu devant une juridiction *gacaca* dans le secteur de Shangi en janvier 2007. Il a plaidé coupable des crimes commis à la paroisse et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans, mais a été remis en liberté, ayant déjà passé cette période de temps en détention<sup>370</sup>.

180. Le 29 avril 1994, le témoin tenait un barrage routier avec des armes distribuées par Gatamobwa, le président de la CDR au niveau local, au centre commercial de Bushenge à Shangi<sup>371</sup>. Munyakazi est arrivé au barrage routier vers 15 heures avec deux véhicules de marque Daihatsu chargés d'armes<sup>372</sup>, notamment des couteaux, des machettes, des fusils, des barres métalliques pointues et des grenades. Il y avait plus de 150 armes blanches dans le véhicule de Munyakazi. Lors de l'attaque contre la paroisse de Shangi, les assaillants qui n'avaient pas d'armes allaient s'approvisionner dans les véhicules. Le témoin s'est servi d'une machette pendant l'attaque<sup>373</sup> tandis que d'autres assaillants ont utilisé des fusils<sup>374</sup>.

Témoignage à charge BWX

181. Le témoin BWX, d'ethnie hutue, travaillait tout près de la maison de Munyakazi dans la cellule de Misufi. Il a reconnu qu'il était considéré comme un membre de sa famille<sup>375</sup>. Il pensait que les *Interahamwe* avaient commencé leur formation entre 1992 et 1993<sup>376</sup>. Il ignorait qui leur avait remis les armes, mais a affirmé qu'en 1993, André Ntagerura et Callixte Nzabonimana, des hauts dignitaires du MRND, étaient arrivés à Bugarama en avion et avaient atterri dans une rizière clôturée\*. Dès leur arrivée, Munyakazi a convoqué la population à une réunion à laquelle le témoin a assisté. Ntagerura a présidé la réunion, assisté dans cette tâche par Munyakazi. Ntagerura et Nzabonimana ont tous les deux pris la parole devant les *Interahamwe*. C'est après cette réunion que les *Interahamwe* de Bugarama ont commencé à s'entraîner avec des armes à feu. BWX en a conclu que les armes avaient été livrées par Ntagerura et Nzabonimana lors de cette visite. Il ignorait où les armes étaient conservées<sup>377</sup>.

<sup>368</sup> Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 1.

<sup>369</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 6.

<sup>370</sup> Ibid., p. 3 à 5.

<sup>371</sup> Ibid., p. 7.

<sup>372</sup> Id.

<sup>373</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 32 et 33.

<sup>374</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>375</sup> Pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 14 (huis clos), et du 27 avril 2009, p. 39 et 40 (huis clos).

<sup>376</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 22 et 23.

<sup>377</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 24 et 25, et du 27 avril 2009, p. 29 ainsi que 35 et 36. \* NDT : Voir les paragraphes 189, 190 et 203 ainsi que la note du traducteur à la note de bas de page 400. Problème d'interprétation à partir du kinyarwanda. Le terme qui désigne l'avion dans cette langue peut aussi s'appliquer à l'hélicoptère. Quant à la rizière, il s'agit plutôt de l'endroit appelé « Riziculture » (voir paragraphe 189).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

53

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à charge Esidras Musengayire

182. Le témoin Esidras Musengayire, d'ethnie tutsie, habitait en 1994 dans la cité de Bugarama, commune de Bugarama (préfecture de Cyangugu)<sup>378</sup>. Il a déclaré avoir vécu de 1982 à 1984 chez Munyakazi qui le traitait comme un fils<sup>379</sup>.

183. Musengayire n'a jamais vu les *Interahamwe* porter d'armes à feu avant le 7 avril 1994. Il les voyait munis de cordes lorsqu'ils assistaient à des meetings politiques ou lorsqu'ils bloquaient les routes lors de manifestations<sup>380</sup>. Musengayire et Tarek Aziz discutaient amicalement des *Interahamwe*, étant donné que Musengayire avait libre accès à la résidence de Munyakazi où Tarek Aziz était locataire. Un jour, avant le 7 avril 1994, le témoin a vu Tarek Aziz avec un pistolet qu'il portait à son ceinturon, mais rien d'extraordinaire ne s'était produit ce jour-là<sup>381</sup>.

184. Le 7 avril 1994, Musengayire a été attaqué par un groupe d'*Interahamwe* munis de cordes et armés de couteaux. Le témoin n'a vu aucune autre arme à cette occasion<sup>382</sup>. Lorsqu'il a été conduit chez Munyakazi, il a remarqué la présence de trois *Interahamwe*, mais ils n'étaient pas armés. Bien que Munyakazi ait essayé de le protéger, une grenade a été lancée dans la pièce où il se trouvait peu après son arrivée chez l'accusé. Musengayire ignorait qui l'avait lancée. Lors des audiences *gacaca*, un *Interahamwe* a déclaré que la grenade avait été lancée par un *Interahamwe* nommé Zacharie Mario, qui était le fils de Munyakazi<sup>383</sup>.

Témoignage à charge BWR

185. Le témoin BWR, d'ethnie tutsie, demeurait dans le secteur de Gitambi, commune de Nyakabuye, en avril 1994. Il travaillait à la cantine de la CIMERWA<sup>384</sup>. Il a déclaré qu'il voyait régulièrement la milice *Interahamwe* et que ses membres possédaient des armes à feu et des épées. Les *Interahamwe* étaient très bien organisés. Ils avaient des uniformes et portaient sur eux des grenades et des couteaux, ce qui, aux yeux du témoin, montrait qu'ils formaient une organisation structurée<sup>385</sup>. Le témoin était persuadé que Munyakazi était le chef des *Interahamwe*<sup>386</sup>.

<sup>378</sup> Pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 61.

<sup>379</sup> Comptes rendus des audiences du 23 avril 2009, p. 64, et du 27 avril 2009, p. 2.

<sup>380</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 6.

<sup>381</sup> Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 9.

<sup>382</sup> Ibid., p. 5 et 9.

<sup>383</sup> Ibid., p. 5.

<sup>384</sup> Pièce à conviction P2 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 48 (huis clos) et 56.

<sup>385</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 58 et 59.

<sup>386</sup> Ibid., p. 57 et 58.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

54

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Yussuf Munyakazi

186. Munyakazi n'a jamais stocké d'armes dans aucune de ses maisons durant la période visée par l'acte d'accusation<sup>387</sup>. Il n'en possédait pas non plus à cette époque. Il ne savait d'ailleurs pas s'en servir et n'aurait donc pas pu en porter une<sup>388</sup>.

187. Les personnes qui travaillaient dans les champs de Munyakazi possédaient chacun leur propre houe et leur propre machette. Munyakazi ne leur a jamais acheté ni distribué de tels outils<sup>389</sup>. Munyakazi avait lui-même une houe et une machette, comme d'ailleurs chacune de ses épouses. Il était d'usage qu'on ait un couteau à la maison pour égorger un poulet ou éplucher des bananes ou des pommes de terre. Il ne possédait pas de hache mais, lorsqu'il en avait besoin, il l'empruntait chez ses voisins<sup>390</sup>.

Témoin à décharge NKM

188. Le témoin à décharge NKM demeurait dans la commune de Bugarama. Il était membre du PDI et travaillait dans une banque dans la commune de Bugarama en 1994.<sup>391</sup> Il n'y avait pas d'armes en circulation à Bugarama avant le 6 avril 1994. Pendant cette période, il n'y avait pas de stocks d'armes dans une maison à Bugarama. Le témoin n'a jamais entendu dire que Munyakazi avait un stock d'armes dans l'une de ses maisons à Bugarama<sup>392</sup>. Il n'a jamais vu Munyakazi porter une arme. Il y avait un petit détachement de la gendarmerie dans la cité et, si on l'avait vu porter une arme, il aurait été dénoncé à la Gendarmerie<sup>393</sup>.

Témoin à décharge NRB

189. Le témoin à décharge NRB, d'ethnie hutue, demeurait dans la commune de Bugarama et travaillait pour la coopérative CAVECUVI en 1994<sup>394</sup>. Il connaissait André Ntagerura<sup>395</sup>. Les rizières se trouvaient dans les marais et aucun avion ni hélicoptère n'aurait pu y atterrir. Il y avait un endroit appelé « Riziculture ». La distance qui séparait la CAVECUVI du lieu dit « Riziculture » était d'environ 10 mètres. Si un avion avait atterri à la « Riziculture », le témoin l'aurait su<sup>396</sup>.

<sup>387</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 47.

<sup>388</sup> Ibid., p. 53.

<sup>389</sup> Ibid., p. 34.

<sup>390</sup> Ibid., p. 36.

<sup>391</sup> Pièce à conviction D6 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 7 et 8 (huis clos).

<sup>392</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 27.

<sup>393</sup> Ibid., p. 34 et 35.

<sup>394</sup> Pièce à conviction D12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 42 (audience publique), et p. 44 (huis clos).

<sup>395</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 47.

<sup>396</sup> Id.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

55

Témoignage à décharge YMS

190. Le témoin YMS, d'ethnie hutue, demeurait dans le secteur de Bugarama, commune de Bugarama, en 1994 et était commerçant<sup>397</sup>. Il entreposait ses marchandises dans un local donné en location par Munyakazi<sup>398</sup>. Le témoin n'a jamais vu Munyakazi avec une arme à feu<sup>399</sup>. Sa résidence se trouvait à environ 12 mètres des rizières\* où l'hélicoptère de Ntagerura aurait atterri. Si un hélicoptère avait atterri dans cette zone, le témoin l'aurait su<sup>400</sup>.

Témoignage à décharge AMB

191. Le témoin AMB, d'ethnie hutue, était originaire de Bugarama, mais faisait ses études universitaires dans une autre région du pays en 1994. Il rentrait à Bugarama pour y passer ses vacances<sup>401</sup>. Entre octobre 1993 et le 6 avril 1994, il est allé à Bugarama à plusieurs reprises et y est resté pendant tout le mois d'avril 1994<sup>402</sup>. Munyakazi était l'un des proches voisins de sa famille. Le témoin n'a jamais entendu dire que Munyakazi avait un dépôt d'armes dans l'une de ses maisons<sup>403</sup>.

Témoignage à décharge YMC

192. Le témoin YMC, d'ethnie hutue, était commerçant dans la cellule de Misufi à Bugarama en 1994<sup>404</sup>. Il a rencontré Munyakazi pour la première fois en 1985 et leurs deux commerces étaient proches l'un de l'autre<sup>405</sup>. Munyakazi faisait sa prière et recevait ses invités dans l'une de ses maisons, proche du domicile du témoin<sup>406</sup>. La plupart du temps, le témoin YMC vaquait à ses occupations, mais il voyait Munyakazi aux alentours de sa maison<sup>407</sup>. Il n'avait pas vu d'armes ni entendu dire qu'elles avaient été entreposées dans l'une des maisons de Munyakazi avant le 6 avril 1994. Il n'a jamais vu Munyakazi en porter une. Le témoin est resté à Bugarama après le 6 avril 1994<sup>408</sup>.

<sup>397</sup> Pièce à conviction D24 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 30 et 31 (audience publique) ainsi que p. 34, 36 (huis clos).

<sup>398</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 34 et 35 (huis clos).

<sup>399</sup> Ibid., p. 45.

<sup>400</sup> Ibid., p. 44 et 45. \*NDT : Le compte rendu en français emploie le mot « riziculture » (p. 44, lignes 24 ainsi que 36 et 37). Ce terme semble renvoyer à l'endroit décrit par le témoin NRB (par. 189). Voir le compte rendu en français du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 47, lignes 7 à 24, et le compte rendu en anglais, p. 40, lignes 16 à 24.

<sup>401</sup> Pièce à conviction D21 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 1 (audience publique), et p. 3 et 4 ainsi que 14 et 15 (huis clos).

<sup>402</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 4 (huis clos) et 11.

<sup>403</sup> Ibid., p. 9.

<sup>404</sup> Pièce à conviction D22 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 1 à 3, 4 (huis clos).

<sup>405</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 4 (huis clos).

<sup>406</sup> Ibid., p. 7.

<sup>407</sup> Ibid., p. 13.

<sup>408</sup> Ibid., p. 12 et 17.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

56

Témoignage à décharge MYA

193. Le témoin MYA, d'ethnie hutue, était un gendarme en poste à Bugarama de la mi-mars 1994 au 9 avril 1994, lorsqu'il a été redéployé au groupement de gendarmerie de Cyangugu<sup>409</sup>. Il avait pour mission à Bugarama d'assurer la sécurité de la population locale et de protéger les infrastructures qui s'y trouvaient. Les gendarmes étaient déployés à la CIMERWA\*, mais le témoin effectuait souvent des patrouilles dans la cité de Bugarama et ses environs<sup>410</sup>.

194. Les gendarmes à Bugarama possédaient des armes à feu, des fusils d'assaut FAL et une mitrailleuse placée sur une colline, afin de protéger la cité de Bugarama. Les lieutenants avaient des pistolets. En 1993, les gendarmes n'avaient jamais entendu dire que des armes à feu circulaient parmi la population civile de Bugarama. On ne leur avait jamais confié la mission de rechercher de telles armes chez les civils<sup>411</sup>. Le témoin n'a jamais entendu dire que Munyakazi possédait une arme à feu ni que de telles armes étaient entreposées chez lui. Les seules armes dont le témoin MYA avait connaissance étaient entreposées à la gendarmerie<sup>412</sup>. Il ignorait ce qui s'était passé à Bugarama après son départ<sup>413</sup>.

Témoignage à décharge ELB

195. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, a rejoint les rangs des *Interahamwe* de Bugarama en février 1993. Il en était le vice-président au niveau communal pendant la période visée par l'acte d'accusation. Athanase Ndutiye, alias Tarek Aziz, était le président<sup>414</sup>.

196. Avant le 6 avril 1994, les *Interahamwe* n'avaient pas d'armes à feu. Munyakazi n'était pas un militaire et n'avait pas de stock d'armes chez lui. Sa maison était proche de la gendarmerie et, par conséquent, il n'aurait pas pu y entreposer des armes<sup>415</sup>.

197. Avant le 6 avril 1994, le témoin n'avait jamais vu Tarek Aziz porter un fusil. Toutefois, le 7 avril 1994, vers 8 heures, il l'a vu en porter un pour la première fois<sup>416</sup>. Tarek Aziz se tenait devant le poste de gendarmerie et portait une chemise militaire ce jour-là. Il a dit au témoin ELB que son ami gendarme, Enoch, lui avait remis la chemise, un Kalachnikov et deux grenades<sup>417</sup>.

<sup>409</sup> Pièce à conviction D25 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 4 à 6 et 13.

<sup>410</sup> Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 6 et 7. \* NDT : Le compte rendu en français dit : « Q. En dehors de la cité, où vous rendiez-vous en patrouille ? R. Nous nous déployions jusqu'au niveau de la CIMERWA. » (p. 6, ligne 37, et p. 7, ligne 1).

<sup>411</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>412</sup> Ibid., p. 8.

<sup>413</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>414</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 2 et 3.

<sup>415</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>416</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>417</sup> Ibid., p. 10.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

57

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

### Délibération

198. La Défense conteste l'allégation au paragraphe 9 de l'acte d'accusation reprochant à Munyakazi d'avoir entreposé des armes chez lui ou fourni des armes aux *Interahamwe* de Bugarama ou d'avoir fait les deux.

### Entreposage d'armes

199. BWW, témoin complice, est le seul témoin à charge à avoir affirmé que Munyakazi entreposait des armes chez lui. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre examine sa déposition avec circonspection (voir le sous-chapitre II.3). Il a déclaré qu'il y avait plus de 2 000 *Interahamwe* à Bugarama et que ceux-ci utilisaient des armes qui étaient entreposées chez Munyakazi. La Chambre relève que ce témoin s'est distingué par une nette tendance à grossir les chiffres et, par conséquent, il aurait pu exagérer le nombre d'*Interahamwe* présents à Bugarama. De plus, il n'a ni précisé la période à laquelle ces armes avaient été entreposées, ni révélé l'origine des armes détenues par Munyakazi, même s'il a bien indiqué que les *Interahamwe* de Bugarama n'avaient commencé à s'entraîner avec des armes à feu qu'en mars 1994.

200. La Chambre fait observer qu'aucun autre témoin n'a corroboré ces éléments de sa déposition concernant l'entreposage d'armes chez Munyakazi. Au contraire, le témoin à charge BWX, qui travaillait tout près de chez Munyakazi à Misufi et qui pouvait donc observer ce qui s'y passait, a dit ignorer où les *Interahamwe* conservaient leurs armes. Vu l'emplacement de son lieu de travail, la Chambre estime qu'il aurait dû voir des *Interahamwe* entrer dans la propriété de Munyakazi sans armes et en ressortir armés. La déposition de BWX jette donc un doute sur la véracité du témoignage de BWW.

201. En l'absence d'autres éléments de preuve corroborant le témoignage de BWW, la Chambre juge que les moyens de preuve produits par le Procureur sur ce point sont insuffisants et n'examinera donc pas les éléments de preuve à décharge.

### Fourniture d'armes aux *Interahamwe* de Bugarama

202. Le témoin BWX était persuadé que les *Interahamwe* de Bugarama avaient obtenu leurs armes lors de la visite d'André Ntagerura et de Callixte Nzabonimana à Bugarama en 1993. Il a affirmé qu'il avait assisté pendant cette visite à une réunion présidée par Ntagerura, assisté dans cette tâche par Munyakazi. À la suite de cette réunion, le témoin a commencé à voir les *Interahamwe* s'entraîner avec des armes à feu<sup>418</sup>.

203. La Chambre relève que l'affirmation du témoin BWX selon laquelle les armes ont été introduites à Bugarama à l'occasion de cette visite n'est que pure conjecture. Il a déclaré que la réunion s'était tenue en 1993, tandis que BWW, un des *Interahamwe* de Bugarama, a affirmé que

---

<sup>418</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 24 et 25, et du 27 avril 2009, p. 29 et 30 ainsi que 35 et 36.

les *Interahamwe* n'ont pas eu d'armes avant mars 1994. Aucun autre témoin n'a parlé de cette visite de hauts dignitaires à Bugarama. Les témoins à décharge NRB et YMS ont d'ailleurs nié qu'une telle visite ait eu lieu, faisant valoir qu'aucun hélicoptère n'aurait pu atterrir dans la zone sans qu'ils ne l'aient su.

204. BWW a déclaré que les armes fournies aux *Interahamwe* provenaient des gendarmes et des militaires. Toutefois, il n'a pas précisé à quel moment ces armes avaient été obtenues. Les dires de BWW concernant l'origine des armes ont été partiellement corroborés par le témoin à décharge ELB, qui faisait également partie des *Interahamwe* de Bugarama à l'époque. Selon celui-ci, Tarek Aziz lui avait dit qu'un gendarme de Bugarama lui avait remis un fusil et des grenades le 7 avril 1994<sup>419</sup>. La déposition du témoin à charge BWR, notamment en ce qui concerne la période au cours de laquelle il avait vu les *Interahamwe* armés, était trop vague pour aider la Chambre dans son analyse.

205. Bien que BWW et ELB soient tous deux des témoins complices, la Chambre estime qu'ils étaient les mieux placés pour connaître l'origine des armes qu'ils utilisaient. Elle relève qu'aucun d'entre eux n'a dit que les armes provenaient de Munyakazi. Elle estime, à la lumière des éléments de preuve produits, ne pouvoir se prononcer sur l'origine des armes dont se servaient les *Interahamwe* de Bugarama.

206. BWU a déclaré que Munyakazi était arrivé à la paroisse de Shangi le 29 avril 1994, avec deux véhicules de marque Daihatsu chargés d'armes. Il a ajouté que c'était Munyakazi qui avait dirigé les *Interahamwe* de Bugarama lors de cette attaque. Comme on l'a relevé plus haut (voir le sous-chapitre II.3), BWU étant un témoin complice, la Chambre examinera sa déposition avec circonspection. Elle conclut qu'elle ne peut déduire que Munyakazi a fourni les armes sur la seule base du fait qu'il les a transportées à la paroisse de Shangi.

207. La déposition de BWX concernant l'origine des armes utilisées par les *Interahamwe* de Bugarama relevant de la pure conjecture et celle de BWU, témoin complice, n'étant pas corroborée, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi a fourni des armes aux *Interahamwe* de Bugarama.

### Conclusion

208. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'entre janvier et juillet 1994, Munyakazi a armé les *Interahamwe* de Bugarama ou a entreposé des armes dans l'une de ses maisons.

---

<sup>419</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 10.

## 6. NOURRITURE ET TRANSPORT

209. Le paragraphe 10 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Entre janvier et juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI**, agissant de concert avec ZACHARIE, alias MARIYO, SEBATWARE Marcel, NDOLIMANA Casimir, MUGUNDA Thomas, NGARUKIYE Emmanuel et BAKUNDUKIZE Élias, a fourni de la nourriture aux *Interahamwe* de Bugarama et a régulièrement assuré ou facilité leur transport aux différents lieux des massacres mentionnés dans le présent acte d'accusation ou à partir de ces lieux.

210. La Défense conteste ces allégations et s'appuie sur les dépositions des témoins ELB, NKM et Albert Lavie. Elle invoque aussi d'autres témoignages établissant que Munyakazi ne s'est jamais trouvé en compagnie de gendarmes, de réservistes, d'*Interahamwe* ou de militaires, qu'aucune nourriture n'a jamais été préparée pour ces personnes dans aucune de ses maisons et qu'elles ne se sont jamais réunies dans l'une de celles-ci<sup>420</sup>.

### Témoin à charge BWX

211. Le témoin BWX, d'ethnie hutue, travaillait en 1994 tout près de chez Munyakazi dans la cellule de Misufi, secteur de Bugarama, et était en mesure d'observer régulièrement ce qui s'y passait<sup>421</sup>. Selon lui, Munyakazi demeurait dans cette maison<sup>422</sup>.

212. Le témoin voyait souvent les *Interahamwe* préparer et prendre leurs repas chez Munyakazi, mais ignorait qui achetait les vivres à cet effet<sup>423</sup>. De son lieu de travail, le témoin observait les *Interahamwe* faire la cuisine dans la cour intérieure du bâtiment<sup>424</sup>. Cinq *Interahamwe* environ préparaient les repas au domicile de Munyakazi. Lorsque la nourriture était prête, les *Interahamwe* la livraient aux divers postes tenus par d'autres *Interahamwe*. Ceux qui préparaient cette nourriture demeuraient chez Munyakazi, mais il arrivait parfois que des *Interahamwe*, non originaires de Bugarama, vinsent se joindre à eux pour prendre leurs repas dans la cour intérieure<sup>425</sup>.

213. Munyakazi était le président des *Interahamwe*. Ceux-ci se rassemblaient chez lui avant de partir commettre leurs forfaits<sup>426</sup>. Le témoin le savait parce que les *Interahamwe* s'en vantaient à

<sup>420</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5 à 13.

<sup>421</sup> Pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 14 (huis clos), et du 27 avril 2009, p. 39 (huis clos).

<sup>422</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 39 et 40 ainsi que 43 (huis clos).

<sup>423</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 24.

<sup>424</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 39 et 40 (huis clos).

<sup>425</sup> Ibid., p. 42 et 44 (huis clos).

<sup>426</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 18, et du 27 avril 2009, p. 43 (huis clos).

Jugement portant condamnation

leur retour<sup>427</sup>. Au cours des jours et des semaines qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, les *Interahamwe* sont partis à bord de véhicules en direction de Mibilizi, Shangi et d'autres endroits pour y commettre des crimes<sup>428</sup>.

#### Témoignage à charge BWW

214. Le témoin BWW, d'ethnie hutue, faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama en 1994. Il a été jugé et condamné pour avoir participé au génocide de 1994<sup>429</sup>. Selon lui, Munyakazi demeurait dans la cellule de Misufi, secteur de Bugarama<sup>430</sup>.

215. Le témoin a rencontré l'épouse de Munyakazi, Rukiya, car c'était chez elle que les *Interahamwe* prenaient leurs repas. Ils ne mangeaient pas dans les autres maisons de Munyakazi. Ils le faisaient chez Rukiya, car sa maison avait une cour intérieure où ils pouvaient se rassembler après les tueries. Cette maison était située près du bâtiment des douanes<sup>431</sup>. En particulier, les *Interahamwe* de Bugarama ont mangé chez Rukiya après les attaques lancées contre les paroisses de Shangi et de Mibilizi<sup>432</sup>.

216. Le témoin a déclaré que Munyakazi possédait deux véhicules de marque Daihatsu, l'un de couleur bleue et l'autre de couleur blanche<sup>433</sup>. Il a estimé qu'environ 120 *Interahamwe* se trouvaient à bord des deux véhicules Daihatsu qui étaient allés à la paroisse de Shangi en avril 1994<sup>434</sup>. Après l'attaque, les *Interahamwe* sont remontés à bord de ces mêmes véhicules et se sont rendus chez Munyakazi où ils ont pris un repas<sup>435</sup>. Plus de 120 *Interahamwe* armés s'étaient également déplacés à bord des deux véhicules de Munyakazi pour aller attaquer la paroisse de Mibilizi en avril<sup>436</sup>.

#### Témoignage à charge BWQ

217. Le témoin BWQ, d'ethnie tutsie, demeurait dans le secteur de Shangi en avril 1994. Il était cultivateur et membre du MRND<sup>437</sup>. Le témoin et sa famille avaient fui pour se réfugier à la paroisse de Shangi le 7 avril 1994 ou vers cette date<sup>438</sup>. Le 29 avril 1994, Munyakazi est arrivé à

<sup>427</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 21 ainsi que 27 et 28.

<sup>428</sup> Ibid., p. 27 et 28.

<sup>429</sup> Pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>430</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 11 (huis clos).

<sup>431</sup> Ibid., p. 12, 23 ainsi que 36 et 37 (huis clos).

<sup>432</sup> Ibid., p. 36 et 37 (huis clos).

<sup>433</sup> Ibid., p. 14 (huis clos).

<sup>434</sup> Ibid., p. 22 (huis clos).

<sup>435</sup> Ibid., p. 22 et 23 (huis clos).

<sup>436</sup> Ibid., p. 25 et 26 (huis clos).

<sup>437</sup> Pièce à conviction P1 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 11 (huis clos) ainsi que 22 et 23.

<sup>438</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 14 et 15 ainsi que 24.

Jugement portant condamnation

la paroisse de Shangi en compagnie d'autres personnes, à bord d'une camionnette blanche de type Daihatsu, entre 15 heures et 16 heures<sup>439</sup>. La camionnette Daihatsu transportait environ 40 assaillants<sup>440</sup>.

#### Témoignage à charge BWU

218. Le témoin BWU, d'ethnie hutue, était cultivateur en 1994.<sup>441</sup> Le 29 avril 1994, Munyakazi est arrivé à un barrage routier vers 15 heures, il voulait se rendre à la paroisse de Shangi. Son adjoint (vice-président) et lui étaient à bord de deux véhicules Daihatsu remplis d'armes et d'*Interahamwe*. Le groupe se composait d'environ 50 ou 60 *Interahamwe*. Munyakazi et un groupe d'*Interahamwe* armés se trouvaient dans le premier véhicule, de couleur verte. Le vice-président, adjoint de Munyakazi, et un second groupe d'*Interahamwe* suivaient dans le deuxième véhicule, de couleur marron. Le témoin n'a pas identifié Munyakazi comme étant le chauffeur de l'un ou l'autre des véhicules et ignorait à qui ils appartenaient<sup>442</sup>.

219. Le témoin BWU se trouvait au barrage routier lorsque Munyakazi a demandé la direction à suivre pour aller à la paroisse de Shangi. Après l'avoir renseigné, le témoin s'est joint aux assaillants. Les véhicules sont repartis en roulant très lentement, pendant que d'autres assaillants les suivaient à pied, en direction de la paroisse<sup>443</sup>.

220. À l'issue de l'attaque contre la paroisse de Shangi, un certain Gatamobwa, qui était le président de la CDR, a remis de l'argent à l'adjoint de Munyakazi pour organiser une réception à l'intention des assaillants, dès leur retour chez eux<sup>444</sup>.

#### Témoignage à charge MP

221. Le témoin MP, d'ethnie hutue, se trouvait à la paroisse de Mibilizi lors de l'attaque du 30 avril 1994<sup>445</sup>. Munyakazi y est arrivé entre 16 heures et 17 heures avec un groupe d'*Interahamwe*, à bord de deux véhicules Daihatsu. Effrayé, le témoin est allé se réfugier dans le local des gendarmes. Par une petite fenêtre de cette pièce, il avait pu voir les véhicules arriver. Ils s'étaient garés à 200 mètres environ du témoin<sup>446</sup>.

<sup>439</sup> Ibid., p. 16.

<sup>440</sup> Ibid., p. 16 ainsi que 32 et 33.

<sup>441</sup> Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 1.

<sup>442</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 10 et 31.

<sup>443</sup> Ibid., p. 7 et 37.

<sup>444</sup> Ibid., p. 9.

<sup>445</sup> Pièce à conviction P7 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 49 à 51 (huis clos).

<sup>446</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 53.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

62

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

226. Le témoin a commencé à remarquer la présence des *Interahamwe* vers le milieu de l'année 1993. Ceux-ci se déplaçaient parfois dans un véhicule appartenant à la commune et il leur arrivait aussi d'utiliser les véhicules de la « Riziculture », appartenant à l'État. Pendant cette période, à savoir en 1993, Munyakazi ne possédait pas de véhicule<sup>457</sup>.

#### Yussuf Munyakazi

227. En 1994, Munyakazi possédait quatre maisons et trois véhicules<sup>458</sup>. Il avait une Hilux double cabine d'occasion qu'il avait achetée en 1990 et conservée jusqu'en 1994<sup>459</sup>. Mais ce véhicule n'était plus en état de marche en 1994. Il a donc acheté une camionnette de marque Daihatsu et un véhicule Suzuki qui, tous les deux, étaient en bon état de fonctionnement en avril 1994<sup>460</sup>. Il avait acheté ces deux autres véhicules avec l'indemnité versée par le Gouvernement pour l'expropriation d'une partie de ses terres<sup>461</sup>. Les véhicules n'ont pas quitté Bugarama en avril 1994<sup>462</sup>. Le fils aîné de Munyakazi, Zacharie Mario, utilisait le véhicule de marque Daihatsu de son père pour apprendre à conduire<sup>463</sup>.

228. Entre le 7 avril 1994 et juillet 1994, Munyakazi n'était pas le chef des *Interahamwe* de Bugarama et n'avait jamais organisé aucune de leurs réunions<sup>464</sup>. Aucune de ses maisons n'avait servi de lieu de réunion pour les *Interahamwe* et à aucun moment ceux-ci n'étaient venus travailler dans l'une de ses maisons<sup>465</sup>. Aucune de ses épouses n'avait jamais préparé de la nourriture pour les *Interahamwe*<sup>466</sup>.

229. Il y avait une cour intérieure dans la maison appartenant à Mama Safi, l'une des épouses de Munyakazi. Les femmes préparaient à manger dans cette cour<sup>467</sup>. Lorsque le témoin à décharge Albert Lavie a emmené des réfugiés chez Munyakazi pour assurer leur protection, c'est dans la maison de Mama Safi que le groupe a séjourné<sup>468</sup>. Les réfugiés, les femmes et les enfants vivaient chez Mama Safi. Aucun d'entre eux ne demeurait au domicile de Munyakazi situé sur la place du marché<sup>469</sup>.

<sup>457</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 2 et 3 ainsi que 9.

<sup>458</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 16.

<sup>459</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 12.

<sup>460</sup> Ibid., p. 56 et 57.

<sup>461</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 12, et du 15 octobre 2009, p. 16.

<sup>462</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 57.

<sup>463</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 15 et 16.

<sup>464</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 47.

<sup>465</sup> Ibid., p. 47.

<sup>466</sup> Id.

<sup>467</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 59 et 60.

<sup>468</sup> Ibid., p. 60.

<sup>469</sup> Id.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

64

230. Munyakazi a divorcé de Mama Rukiya en 1987 et n'avait plus aucun lien avec elle en 1994<sup>470</sup>.

#### Témoin à décharge NKM

231. En avril 1994, le témoin NKM, d'ethnie hutue, occupait un poste dans le parti politique appelé PDI au niveau préfectoral, dans la commune de Bugarama, et travaillait pour une banque<sup>471</sup>. Il rencontrait Munyakazi, qui était un client ordinaire de la banque<sup>472</sup>. Munyakazi possédait un véhicule Hilux que conduisait un dénommé Zacharie et qui servait aux travaux agricoles. Il n'a jamais vu Munyakazi dans ce véhicule après le 6 avril 1994, ni des jeunes qui l'auraient utilisé pour se déplacer à partir de la résidence de l'accusé<sup>473</sup>. Munyakazi avait deux épouses : l'une appelée Mama Safi et l'autre Rukiya. Le surnom de Rukiya était Mama Zainabu<sup>474</sup>.

#### Témoin à décharge Albert Lavie

232. Le témoin Albert Lavie, d'ethnie hutue, demeurait dans la commune de Nyarugenge en 1994<sup>475</sup>. Policier communal dans la ville de Kigali, il avait pour mission d'assurer la sécurité du conseiller de Biryogo, Amri Karekezi, ainsi que celle de sa famille<sup>476</sup>. Vers la fin du mois de mai ou en début juin 1994, il a emmené la famille de Karekezi chez Munyakazi, qui leur a donné asile<sup>477</sup>.

233. Le témoin et le chauffeur sont restés chez Munyakazi pendant environ quatre heures durant lesquelles ils ont pris un repas<sup>478</sup>. Le témoin n'a pas vu de la nourriture quitter la concession. Il n'a vu non plus aucun jeune arriver chez Munyakazi ni quitter sa concession<sup>479</sup>.

#### Témoin à décharge NDB

234. Le témoin NDB, d'ethnie hutue, demeurait à Bugarama et était cultivateur en avril 1994<sup>480</sup>. La distance qui séparait sa maison de la résidence de Munyakazi était d'environ

<sup>470</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 47.

<sup>471</sup> Pièce à conviction D6 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 7 à 9 (huis clos).

<sup>472</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>473</sup> Ibid., p. 37.

<sup>474</sup> Ibid., p. 22.

<sup>475</sup> Pièce à conviction D9 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 1 et 2.

<sup>476</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 3 et 4.

<sup>477</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>478</sup> Ibid., p. 7.

<sup>479</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>480</sup> Pièce à conviction D10 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 14 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

65

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

500 mètres<sup>481</sup>. Il n'a jamais vu Munyai en compagnie des *Interahamwe* et ne pensait pas que celui-ci les aurait nourris de son plein gré<sup>482</sup>.

#### Témoignage à décharge AMB

235. Le témoin AMB, d'ethnie hutue, était étudiant et résidait pendant ses études hors de Bugarama en 1994<sup>483</sup>. Entre octobre 1993 et le 6 avril 1994, il est retourné chez lui à Bugarama à plusieurs reprises<sup>484</sup>. Les deux épouses de Munyai, Mama Safi et Mama Zainabu, habitaient près de chez lui<sup>485</sup>. Munyai possédait deux véhicules, une vieille Suzuki et une vieille Daihatsu. Le témoin n'a jamais vu les jeunes du MRND utiliser ces véhicules ni entendu parler de cela<sup>486</sup>.

236. En avril 1994, le témoin se trouvait à Bugarama. Il n'a pas vu de groupes de jeunes gens se rassembler chez Munyai<sup>487</sup>. Il n'a pas vu Tarek Aziz ni d'autres gardes du corps en compagnie de Munyai. Il ignorait si les véhicules de Munyai avaient été affectés au transport de jeunes de Bugarama<sup>488</sup>.

#### Témoignage à décharge YMC

237. Le témoin YMC, d'ethnie hutue, était commerçant dans la cellule de Misufi à Bugarama en avril 1994<sup>489</sup>.

238. Munyai avait une résidence où il recevait ses invités et priait, mais il possédait aussi trois autres maisons. La distance qui séparait la maison du témoin de la résidence où Munyai faisait sa prière était d'environ 50 mètres<sup>490</sup>.

239. Munyai possédait trois véhicules en avril 1994 : une jeep Suzuki, une Hilux double cabine et une camionnette Daihatsu. Le témoin avait vendu la camionnette bleue de marque Daihatsu à Munyai<sup>491</sup>, mais ne l'avait jamais vu la conduire<sup>492</sup>. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, Munyai a emprunté le véhicule du témoin pour venir en aide à certaines familles<sup>493</sup>.

<sup>481</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 14 (huis clos) et 24.

<sup>482</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>483</sup> Pièce à conviction D21 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 3 (huis clos).

<sup>484</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 4 (huis clos).

<sup>485</sup> Ibid., p. 9.

<sup>486</sup> Ibid., p. 10.

<sup>487</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>488</sup> Ibid., p. 11.

<sup>489</sup> Pièce à conviction D22 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 4 (huis clos).

<sup>490</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 5 (huis clos) et 7.

<sup>491</sup> Ibid., p. 10 et 12.

<sup>492</sup> Ibid., p. 17.

<sup>493</sup> Ibid., p. 13.

Jugement portant condamnation

CH10-0010 (F)

66

240. En avril 1994, le témoin YMC n'a pas vu les véhicules de Munyakazi servir à transporter les jeunes du MRND. La camionnette était très vieille et n'aurait pu servir tout au plus qu'à transporter du riz<sup>494</sup>. Le témoin n'a pas vu de jeunes gens se rassembler devant la maison de Munyakazi pour organiser leurs déplacements vers d'autres destinations. Même si le témoin vaquait la plupart du temps à ses propres occupations, il voyait Munyakazi dans le quartier<sup>495</sup>. Pendant cette période, il n'a pas vu de jeunes gens se rassembler ou prendre leurs repas chez l'une ou l'autre des épouses de Munyakazi<sup>496</sup>.

#### Témoin à décharge YMS

241. Le témoin YMS, d'ethnie hutue, demeurait dans le secteur de Bugarama (commune de Bugarama) en avril 1994. Il était commerçant et habitait à 150 mètres environ de son commerce<sup>497</sup>. Il n'y avait aucun endroit, dans la résidence de Munyakazi, où l'on pouvait préparer de la nourriture pour un groupe de personnes. Il n'a jamais vu des *Interahamwe* préparer des repas chez Munyakazi<sup>498</sup>.

242. Il n'a jamais vu les véhicules de Munyakazi transporter des jeunes à des meetings ou les ramener de ces meetings<sup>499</sup>.

243. Munyakazi n'avait pas d'épouse appelée Rukiya en 1994<sup>500</sup>. Il avait entendu dire qu'une dénommée Mama Rukiya avait été, pendant un certain temps, l'épouse de Munyakazi, mais elle l'avait quitté puis avait épousé un autre homme, avant que le témoin ne rencontre Munyakazi en 1975. La deuxième femme de celui-ci, qui demeurait dans l'une de ses maisons entre 1993 et le 6 avril 1994, répondait au nom de Mama Zainabu<sup>501</sup>.

#### Témoin à décharge ELB

244. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, a rejoint les rangs des *Interahamwe* de Bugarama en février 1993. En avril 1994, il en était le vice-président au niveau communal et Tarek Aziz le président<sup>502</sup>.

---

<sup>494</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>495</sup> Ibid., p. 13.

<sup>496</sup> Id.

<sup>497</sup> Pièce à conviction D24 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 34 (huis clos) et 37.

<sup>498</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 47.

<sup>499</sup> Ibid., p. 42.

<sup>500</sup> Ibid., p. 40.

<sup>501</sup> Id.

<sup>502</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 1 à 3.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

67

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

245. Avant avril 1994, Muniyaki possédait un vieux véhicule de marque Hilux qui n'était pas en état de marche. Il avait un autre véhicule que ses épouses, Mama Safi et Rukiya, avaient acheté, mais qui était immatriculé au nom d'un certain Zacharie. Selon le témoin, les *Interahamwe* de Bugarama n'ont jamais utilisé les véhicules de Muniyaki pour se rendre à des meetings car ils y allaient à pied, en scandant des slogans<sup>503</sup>.

246. Le témoin n'a jamais pris de repas chez Muniyaki, ni chez l'une ou l'autre de ses épouses<sup>504</sup>. À aucun moment entre le 7 et le 30 avril 1994, il n'a vu des *Interahamwe* de Bugarama prendre des repas dans l'une des maisons de Muniyaki<sup>505</sup>. Muniyaki avait deux épouses qui, ensemble, ont acheté un véhicule. L'une s'appelle Mama Safi et l'autre Mama Rukiya<sup>506</sup>.

### Délibération

247. Le Procureur allègue que Muniyaki a contribué à la commission des crimes aux paroisses de Nyamashekye, de Shangi et de Mibilizi en assurant le transport des *Interahamwe* à ces endroits et en leur fournissant de la nourriture après les massacres.

248. Les parties ne contestent pas que Muniyaki possédait quatre maisons. Toutefois, les témoins entendus relativement au paragraphe 10 de l'acte d'accusation ont parlé, souvent indistinctement, de diverses maisons et de plusieurs épouses. Aussi la Chambre essaiera-t-elle de clarifier la situation familiale de Muniyaki. Sur la base des éléments de preuve produits, elle conclut que la maison la plus souvent évoquée par les témoins se trouvait dans la cellule de Misufi<sup>507</sup>. Muniyaki y louait des chambres à un certain nombre de personnes. Une deuxième maison était située à proximité du bureau des douanes, près de la frontière avec la RDC. Muniyaki a affirmé que cette maison était encore en chantier en avril 1994, fait qui n'a pas été contesté<sup>508</sup>. Toutefois, la Chambre ne peut pas conclure sur cette seule base que la deuxième maison n'aurait pas pu être utilisée. En outre, Muniyaki avait deux autres maisons, l'une pour sa première épouse, Mama Safi, et l'autre pour la deuxième.

249. Concernant l'identité de la deuxième épouse, Muniyaki a déclaré que ses deux femmes en 1994 répondaient au nom de Mama Safi et Mama Zainabu. Il avait divorcé de Mama Rukiya en 1987 et n'a eu aucun lien avec elle par la suite<sup>509</sup>. Toutefois, les témoins à charge BWX et Musengayire, qui tous les deux étaient proches de Muniyaki, ont dit qu'en 1994, ses deux épouses répondaient au nom de Mama Safi et Mama Rukiya. Le témoin BWW a dit s'être

<sup>503</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 9 et 10, 13 et 18.

<sup>504</sup> Ibid., p. 15 et 16 (« Rokia » dans le compte rendu d'audience).

<sup>505</sup> Id.

<sup>506</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 9 et 10 (« Rokia » dans le compte rendu d'audience).

<sup>507</sup> Il s'agit notamment des témoins à charge BWX, Esidras Musengayire et BWW (sauf lorsqu'il a précisé que la maison appartenait à Mama Rukiya) et des témoins à décharge ELB, ABM, YMC, YMS et de Muniyaki lui-même.

<sup>508</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 7 et 8, 10 et 11 ainsi que 19 et 20, et du 15 octobre 2009, p. 70.

<sup>509</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 4 et 5.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

68

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

restauré dans une maison appartenant à l'une des épouses de Munyakazi appelée Mama Rukiya. Le témoin à décharge ELB, qui était vice-président des *Interahamwe*, a également dit que le nom de la deuxième épouse de Munyakazi en 1994 était Mama Rukiya. Le témoin NKM a indiqué que Mama Rukiya avait pour surnom Zainabu. Seuls les témoins à décharge AMB et YMS ont corroboré la déposition de Munyakazi selon laquelle la deuxième épouse s'appelait Zainabu et non Rukiya. La Chambre n'est pas convaincue que l'une des charges retenues contre l'accusé repose sur ce détail et ne se prononcera donc pas sur ce point.

250. Munyakazi a déclaré avoir vécu dans les deux maisons appartenant à ses épouses<sup>510</sup>, tandis que le témoin BWX a affirmé qu'il demeurerait à Misufi, dans la propriété même où il avait mis des chambres en location<sup>511</sup>. La Chambre estime de nouveau qu'elle n'a pas besoin de se prononcer sur ce point pour apprécier les charges précises retenues contre l'accusé.

251. Le Procureur a indiqué qu'il existait des dossiers des juridictions *gacaca* des cellules de Misufi et de Muko qui accusaient Munyakazi d'infractions similaires à celles retenues contre lui dans l'acte d'accusation<sup>512</sup>. Toutefois, ces dossiers ne sont que de simples fiches individuelles, elles n'allèguent pas que Munyakazi a fourni de la nourriture aux *Interahamwe* de Bugarama ou a assuré leur transport<sup>513</sup>. La pièce à conviction P26 allègue, elle, que les *Interahamwe* se rassemblaient chez lui après avoir commis des tueries<sup>514</sup>.

252. La Chambre estime que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'allégation reprochant à Munyakazi d'avoir agi de concert avec les personnes mentionnées au paragraphe 10 de l'acte d'accusation pour fournir de la nourriture aux *Interahamwe* de Bugarama et assurer leur transport<sup>515</sup>. Elle recherchera toutefois si la responsabilité de Munyakazi se trouve plus directement engagée pour avoir nourri les *Interahamwe* de Bugarama et avoir assuré leur transport.

#### Fourniture de la nourriture

253. Deux témoins à charge, BWX et BWW, ont allégué que Munyakazi était impliqué dans la distribution de nourriture aux *Interahamwe*. Seul BWX a déclaré que les repas étaient servis chez Munyakazi, dans la cellule de Misufi. Les témoins à décharge ELB, ABM, YMC et YMS<sup>516</sup> ont

<sup>510</sup> Ibid., p. 2 à 6.

<sup>511</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 17, et du 27 avril 2009, p. 39 et 40 (huis clos).

<sup>512</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 44 et 45 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 60 et 61.

<sup>513</sup> Pièce à conviction P26 et P27 (fiches individuelles relatives à Munyakazi, émanant des juridictions *gacaca*) ; compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 41 et 43 à 47.

<sup>514</sup> Pièce à conviction P26, fiche individuelle, ERN 10469036.

<sup>515</sup> Acte d'accusation, par. 10. Il s'agit de ZACHARIE, alias MARIYO, SEBATWARE Marcel, NDOLIMANA Casimir, MUGUNDA Thomas, NGARUKIYE Emmanuel et BAKUNDUKIZE Elias.

<sup>516</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 40 (huis clos), du 17 septembre 2009, p. 4, du 10 septembre 2009, p. 8 (audience publique) ainsi que p. 26 et 27 (huis clos), et du 14 septembre 2009, p. 8 (audience publique) ainsi que p. 34 et 35 (huis clos).

Jugement portant condamnation

tous affirmé que les personnes habitant dans cette maison étaient tous des locataires qui versaient un loyer. Les témoins à charge BWX, BWW et Esdras Musengayire ont corroboré leurs témoignages.

254. BWX, qui travaillait tout près de chez Munyakazi à Misufi tous les jours et qui a dit être traité comme un membre de la famille de celui-ci, a indiqué qu'environ cinq *Interahamwe* demeurant dans la propriété de Munyakazi faisaient la cuisine dans la cour intérieure. Ils distribuaient ensuite cette nourriture aux *Interahamwe* postés ailleurs. Il arrivait aussi parfois que des *Interahamwe*, non originaires de Bugarama, vinssent manger dans la cour intérieure de la concession où les repas étaient préparés. Le témoin n'a pas précisé quand ces faits se sont déroulés<sup>517</sup>.

255. BWW a déclaré en revanche que « c'[était] plutôt chez Rukiya "où" on nous servait à manger après le travail. Nous qualifions cela de travail, car tuer les Tutsis était considéré comme faire du travail. Et nous étions très fiers d'accomplir ce travail »<sup>518</sup>. Il a affirmé en particulier que les *Interahamwe* avaient pris leurs repas chez Mama Rukiya après les attaques contre les paroisses de Shangi et de Mibilizi<sup>519</sup>. Il a ajouté que Mama Rukiya habitait près de la maison située à proximité du bâtiment des douanes<sup>520</sup>. Il n'a pas précisé si Munyakazi était présent lors de la livraison des repas ni indiqué où Mama Rukiya se procurait les vivres<sup>521</sup>. Comme il a été exposé plus haut, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si Munyakazi est crédible lorsqu'il dit qu'il n'aurait pas pu fournir de la nourriture par l'entremise de Mama Rukiya, parce qu'ils n'étaient plus mariés en 1994. Néanmoins, la Chambre rappelle qu'elle examine la déposition de BWW avec circonspection car c'est un témoin complice. Elle fait observer en outre qu'il n'a pas directement impliqué Munyakazi dans la fourniture de la nourriture. Elle conclut par conséquent que les dires du témoin selon lesquels Munyakazi a fourni de la nourriture aux *Interahamwe* chez Rukiya doivent être corroborés.

256. Selon le témoin BWX, les repas préparés dans la cour intérieure de la maison de Munyakazi étaient distribués à d'autres *Interahamwe* postés non loin. Il n'a pas vu où l'on emmenait ces repas et n'a pas posé de questions pour le savoir. Le témoin n'a pas indiqué ce qui lui permettait d'affirmer que la nourriture était distribuée aux *Interahamwe* postés ailleurs. La connaissance qu'il a de la destination finale de la nourriture semble par conséquent relever de la pure spéculation. La Chambre note également que le témoin n'a pas précisé quand ces faits s'étaient produits<sup>522</sup>. Enfin, les éléments de preuve n'établissent pas que c'est Munyakazi qui était responsable de la préparation et de la distribution des repas, dans la maison située à Misufi.

<sup>517</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 40 à 42 (huis clos).

<sup>518</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 36 (huis clos).

<sup>519</sup> Ibid., p. 36 et 37 (huis clos).

<sup>520</sup> Ibid., p. 12 (huis clos).

<sup>521</sup> À un certain moment, le témoin BWW a déclaré à la barre : « À la résidence de Yussuf Munyakazi, il y avait des vivres. Mais malgré tout cela, il avait le droit de réclamer d'autres vivres qui devaient être apportés chez lui pour nous nourrir ». Cette affirmation n'a pas été précisée. Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 17.

<sup>522</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 40 à 42 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

70

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Une autre déduction raisonnable est que les vivres étaient achetés et la nourriture préparée par les locataires de la maison, qui se trouvaient être des *Interahamwe*.

257. Le témoin Esidras Musengayire, que la Chambre a jugé crédible en général, n'a pas affirmé que Muniyaki avait nourri des *Interahamwe* ou leur avait fourni de la nourriture. Le témoin avait libre accès chez Muniyaki et était bien placé pour connaître les rapports que celui-ci entretenait avec les *Interahamwe*. La Chambre rappelle toutefois que le témoin a été blessé, a quitté Bugarama le 7 avril 1994 et qu'il n'était donc plus au courant de ce qui s'était passé après cette date<sup>523</sup>.

258. Selon le témoin BWW, c'était uniquement au domicile de Mama Rukiya, situé près du bâtiment des douanes, que lui-même et les autres *Interahamwe* prenaient leur repas alors que, selon BWX, la nourriture était préparée au domicile de Muniyaki à Misufi, où demeuraient les locataires. Il s'agit là d'une contradiction importante. Pour les raisons évoquées plus haut, la Chambre n'est pas disposée à se fonder sur la seule déposition de l'un ou l'autre de ces témoins pour déclarer Muniyaki coupable d'avoir nourri les *Interahamwe* de Bugarama.

259. La Chambre estime que les éléments de preuve produits ne lui permettent pas de conclure à suffisance que Muniyaki a fourni de la nourriture aux *Interahamwe* ou qu'il a participé à un plan commun visant à atteindre cet objectif.

#### Transport

260. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve tendant à établir que Muniyaki a assuré ou facilité le transport des *Interahamwe* aux lieux des massacres à Shangì ou à Mibilizi ou à ces deux endroits. Elle note que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Muniyaki avait participé à l'attaque lancée contre la paroisse de Nyamasheke (voir le sous-chapitre II.7).

261. Les témoins à charge BWW, BWU, LCQ, MM et MP ont tous affirmé que Muniyaki et les *Interahamwe* de Bugarama étaient arrivés sur les lieux des crimes à Shangì et à Mibilizi à bord de deux véhicules. BWW a dit que les véhicules qui avaient servi à transporter les *Interahamwe* à ces paroisses appartenaient à Muniyaki<sup>524</sup>. Le témoin à charge Esidras Musengayire a dit qu'avant l'attaque dont il a été victime le 7 avril 1994, les *Interahamwe* se déplaçaient dans des véhicules de la commune et de la « Riziculture » qui appartenait à l'État<sup>525</sup>. La Chambre souligne que l'acte d'accusation n'allègue pas que Muniyaki a utilisé ses propres véhicules pour transporter les *Interahamwe* aux lieux des crimes, mais qu'il « a [...] assuré ou facilité leur transport » à ces lieux.

<sup>523</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 63 et 64.

<sup>524</sup> Le témoin Esidras Musengayire a également déclaré que Muniyaki avait acheté un véhicule de marque Daihatsu juste avant le génocide.

<sup>525</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 3 et 9.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

71

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

262. Le témoin BWW a déclaré qu'environ 120 *Interahamwe*, dont lui-même, avaient été conduits sur les lieux des crimes à Shangi et Mibilizi dans les deux véhicules Daihatsu de Muniyaki, l'un de couleur bleue et l'autre de couleur blanche<sup>526</sup>. La Chambre est d'avis que le témoin a exagéré le nombre d'*Interahamwe* qui auraient été transportés à ces endroits dans ces deux véhicules. Toutefois, ce seul élément ne discrédite pas sa déposition car les témoins ne sont pas toujours précis dans les chiffres qu'ils donnent, surtout 15 ans après les faits.

263. Il y a des divergences, quoique mineures, dans les dépositions des témoins, notamment en ce qui concerne la description des véhicules. BWQ a vu Muniyaki arriver à Shangi dans un véhicule Daihatsu de couleur blanche, alors que, selon BWU, il était de couleur verte et était suivi d'un autre de couleur marron. BWW a affirmé que les *Interahamwe* ont été transportés dans deux véhicules de marque Daihatsu, l'un était bleu et l'autre blanc. Pour MP et MM, Muniyaki est arrivé à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994 à bord de deux véhicules de marque Daihatsu, bien que la déposition de MM soit fondée sur des ouï-dire. LCQ a vu deux véhicules lors de l'attaque de Mibilizi, dont l'un était de marque Daihatsu<sup>527</sup>. La Chambre considère que ces divergences mineures peuvent s'expliquer par le laps de temps qui s'est écoulé depuis les faits et le chaos qui régnait sur les lieux des crimes.

264. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pas établi que Muniyaki a transporté des assaillants à la paroisse de Shangi et affirme que les témoins à charge BWQ, BWR et BWU ont simplement déclaré que Muniyaki s'était déplacé avec des *Interahamwe* à bord d'un véhicule pour se rendre à la paroisse de Shangi<sup>528</sup>. La Défense ajoute que rien n'indique que Muniyaki a transporté des assaillants à la paroisse de Mibilizi. Quant au témoin à charge MM, il n'a même pas vu les véhicules qui étaient arrivés. Et les témoins à charge MP et LCQ n'ont pas précisé à qui ils appartenaient, ni si Muniyaki avait joué un rôle quelconque dans l'organisation de ce transport<sup>529</sup>.

265. BWX a déclaré que les *Interahamwe* se réunissaient d'abord au domicile de Muniyaki d'où ils partaient ensuite à bord des véhicules pour aller commettre leurs forfaits<sup>530</sup>. Selon BWQ et BWR, Muniyaki avait dirigé l'attaque contre la paroisse de Shangi. Ils affirment l'avoir vu arriver à la paroisse en compagnie d'*Interahamwe* à bord d'un véhicule. MP et LCQ ont dit que Muniyaki était le meneur de l'attaque lancée contre la paroisse de Mibilizi et qu'il était arrivé sur les lieux avec des *Interahamwe* à bord de deux véhicules. BWW a également déclaré qu'à Shangi et à Mibilizi, Muniyaki était arrivé en compagnie des *Interahamwe* à bord de deux véhicules et qu'il avait dirigé l'attaque contre ces paroisses.

266. La Chambre est convaincue que les *Interahamwe* de Bugarama sont arrivés sur les lieux des crimes commis à Shangi et à Mibilizi à bord de deux véhicules, et en compagnie de

<sup>526</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 14, 21 ainsi que 25 et 26.

<sup>527</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 45.

<sup>528</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 74.

<sup>529</sup> Ibid., par. 105.

<sup>530</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 26 à 28, et du 27 avril 2009, p. 43 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

72

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Munyakazi. Que les véhicules appartiennent à Munyakazi ou non est dénué de pertinence. Comme on le verra plus en détail plus loin, la Chambre estime que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi était celui qui a dirigé l'attaque contre la paroisse de Shangi le 29 avril 1994 et était un de ceux qui ont dirigé celle lancée contre la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994. Cela étant, la Chambre en déduit que Munyakazi a joué un rôle pour faciliter le transport des *Interahamwe* de Bugarama depuis Bugarama jusqu'aux deux lieux des crimes.

### *Conclusion*

267. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi a fourni de la nourriture aux *Interahamwe* entre janvier et juillet 1994. Toutefois, elle est convaincue qu'il ressort de l'ensemble de la preuve que Munyakazi a joué un rôle pour faciliter le transport des *Interahamwe* de Bugarama aux paroisses de Shangi et de Mibilizi les 29 et 30 avril 1994 respectivement et à partir de ces lieux.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

73

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## 7. ATTAQUE DE LA PAROISSE DE NYAMASHEKE LE 16 AVRIL 1994

268. Le paragraphe 12 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Nyamashekye [*sic*], dans la commune de Kagano (préfecture de Cyangugu). **Yussuf MUNYAKAZI** a transporté les *Interahamwe* à la paroisse de Nyamashekye [*sic*] et a personnellement tiré sur les civils tutsis au cours de l'attaque.

269. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins LAY et BWP<sup>531</sup>.

270. Faisant fond sur les dépositions des témoins Thomas Nahimana, MBRE, YCH, YCC, ELB et Théobald Gakwaya Rwaka, la Défense soutient qu'il n'y a eu aucune attaque à la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994. Elle invoque également l'alibi de Munyakazi pour cette date<sup>532</sup>.

### *Éléments de preuve concernant la paroisse de Nyamasheke*

#### Témoin à charge LAY

271. Le témoin LAY, d'ethnie tutsie, travaillait à Nyamasheke en 1994 ; il était membre du Parti libéral<sup>533</sup>. Il connaissait Munyakazi car celui-ci s'arrêtait souvent à Nyamasheke lorsqu'il se rendait aux meetings politiques ou en revenait en 1993. Chaque fois que Munyakazi passait par Nyamasheke, la tension montait entre les partis politiques<sup>534</sup>.

272. Le samedi 9 avril 1994, la maison du témoin a été attaquée. Il s'est réfugié à la paroisse de Nyamasheke où sa famille l'a rejoint par la suite. Il a trouvé des réfugiés à la paroisse et d'autres ont continué à y affluer après lui<sup>535</sup>. Les 13 et 15 avril 1994, les habitants de Kagano ont attaqué les réfugiés de la paroisse. Ces attaques étaient dirigées par le sous-préfet ainsi que par d'autres dirigeants politiques locaux. Toute la famille du témoin a été tuée dans l'attaque du 15 avril 1994<sup>536</sup>.

<sup>531</sup> Acte d'accusation, par. 12 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 64 à 68, 124 à 129 et 143 à 146.

<sup>532</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 49 à 72 et 163 à 167.

<sup>533</sup> Pièce à conviction P4 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 28 à 30.

<sup>534</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 29 à 31 ainsi que 51 et 52.

<sup>535</sup> Ibid., p. 31 et 32.

<sup>536</sup> Ibid., p. 32 à 34.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

74

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

273. Le 16 avril 1994, le témoin se tenait debout sur une plate-forme à l'intérieur de l'église. Cette position lui permettait de voir, par la fenêtre, ce qui se passait à l'extérieur. L'attaque a commencé vers 6 h 30. Des habitants de Kagano et des *Interahamwe* y ont participé<sup>537</sup>. Selon l'estimation du témoin, qui ne portait pas de montre à ce moment-là, Munyakazi était arrivé entre 9 heures et 10 heures en compagnie d'un groupe d'*Interahamwe*<sup>538</sup>. Le témoin n'a pas pu entendre ce que Munyakazi disait, mais il l'a vu s'adresser aux « autorités » qui se trouvaient sur place, dont certaines que le témoin a désigné nommément<sup>539</sup>.

274. Après l'arrivée de Munyakazi, les assaillants ont défoncé les portes de l'église. Le témoin a entendu l'un des assaillants dire aux femmes et aux enfants de sortir de l'église et de ne pas avoir peur, mais il n'a pas pu identifier la personne qui avait parlé. Dès que les femmes et les enfants sont sortis de l'église, les assaillants les ont tués. Munyakazi se tenait à l'entrée de l'église<sup>540</sup>.

275. Les assaillants sont alors entrés dans l'église. Le témoin se trouvait à 15 à 20 mètres de Munyakazi et pouvait encore le voir<sup>541</sup>. À l'intérieur de l'église, Munyakazi dirigeait les *Interahamwe*. Il portait un pistolet<sup>542</sup>. Le témoin a commencé par dire que Munyakazi donnait des ordres aux assaillants<sup>543</sup> pour ensuite préciser qu'au moment où il avait entendu une voix donner les ordres en question, il pouvait voir Munyakazi entouré d'*Interahamwe*<sup>544</sup>. L'attaque n'a pris fin que vers 14 heures<sup>545</sup>. Les assaillants se sont d'abord servis de grenades et d'armes à feu avant d'utiliser de l'essence pour brûler les réfugiés<sup>546</sup>. Puis ils ont attaqué les réfugiés avec des armes traditionnelles<sup>547</sup>. À un moment donné, le témoin est tombé parmi les cadavres de réfugiés et s'est évanoui<sup>548</sup>.

276. Le témoin n'a pas pu donner une estimation du nombre de réfugiés tués au cours de chacune des trois attaques, mais a déclaré qu'en 1995, on avait enterré 45 000 corps provenant de cette paroisse<sup>549</sup>.

---

<sup>537</sup> Ibid., p. 34 et 35.

<sup>538</sup> Ibid., p. 35.

<sup>539</sup> Ibid., p. 35 à 38.

<sup>540</sup> Ibid., p. 38 et 39 ainsi que 48 et 49.

<sup>541</sup> Ibid., p. 39 et 40.

<sup>542</sup> Ibid., p. 41.

<sup>543</sup> Ibid., p. 40 et 41.

<sup>544</sup> Ibid., p. 59.

<sup>545</sup> Ibid., p. 41.

<sup>546</sup> Ibid., p. 43 et 49 à 51.

<sup>547</sup> Ibid., p. 51.

<sup>548</sup> Ibid., p. 41 et 42.

<sup>549</sup> Ibid., p. 42 ainsi que 46 et 47.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

75

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à charge BWP

277. Le témoin BWP, d'ethnie tutsie, habitait dans la commune de Kagano (préfecture de Cyangugu) en avril 1994. Il avait 15 ou 16 ans à l'époque<sup>550</sup>. Il avait vu Munyakazi à deux reprises en 1993 alors que celui-ci passait par Nyamasheke pour se rendre aux meetings du MRND à Kirambo et en revenir<sup>551</sup>. Chaque fois, Munyakazi s'arrêtait pour discuter avec les habitants de la localité et chaque fois il était entouré de militants du MRND<sup>552</sup>.

278. Le témoin et sa famille se sont réfugiés le lundi 11 avril 1994 à la paroisse de Nyamasheke où ils sont restés jusqu'au 16 avril 1994<sup>553</sup>.

279. Les habitants de Kagano ont attaqué les réfugiés de la paroisse avec des armes traditionnelles le 13 avril 1994<sup>554</sup>. Le 15 avril 1994, des policiers communaux et des militaires démobilisés se sont joints aux habitants de Kagano pour lancer un nouvel assaut contre la paroisse<sup>555</sup>. Une vingtaine de réfugiés ont été tués lors de l'attaque du 13 avril<sup>556</sup>. Beaucoup d'autres sont morts pendant l'assaut du 15 avril, mais le témoin n'a pas pu en estimer le nombre<sup>557</sup>. Les réfugiés qui avaient survécu se sont cachés dans l'église et y ont passé la nuit<sup>558</sup>. Le témoin a estimé à environ 2 250 le nombre de réfugiés que l'église abritait lors de l'attaque du 16 avril<sup>559</sup>.

280. L'attaque lancée le 16 avril 1994 a commencé à 6 heures. Au début, les réfugiés ont pu repousser les assaillants, des Hutus de la commune de Kagano<sup>560</sup>. Quelques heures plus tard, les réfugiés qui étaient postés près des portes de l'église et pouvaient voir ce qui se passait au centre commercial de Kabeza ont informé les autres que Munyakazi était en train de se rendre à la paroisse<sup>561</sup>.

281. Environ une demi-heure plus tard, vers 10 heures, les réfugiés ont entendu des coups de sifflet et des battements de tambour. C'est à ce moment-là qu'un groupe d'*Interahamwe* dirigé par Munyakazi est arrivé à la paroisse<sup>562</sup>. Quand les réfugiés ont entendu arriver les assaillants, ils ont bloqué les portes de l'église avec des bancs ; mais vingt minutes plus tard, les assaillants

<sup>550</sup> Pièce à conviction P3 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 2 et 3.

<sup>551</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 2 et 3 ainsi que 11.

<sup>552</sup> Ibid., p. 2 et 3, 12 et 13 ainsi que 15 et 16.

<sup>553</sup> Ibid., p. 4.

<sup>554</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>555</sup> Id.

<sup>556</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 8 ainsi que 17 et 18.

<sup>557</sup> Ibid., p. 8.

<sup>558</sup> Ibid., p. 5.

<sup>559</sup> Ibid., p. 10.

<sup>560</sup> Ibid., p. 5 et 18.

<sup>561</sup> Ibid., p. 18.

<sup>562</sup> Ibid., p. 5 ainsi que 19 et 20.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

76

sont parvenus à enfoncer les portes. Les *Interahamwe* ont ordonné aux femmes et aux enfants de sortir de l'église et les ont tués<sup>563</sup>. Les assaillants utilisaient des armes à feu, des armes traditionnelles et des grenades<sup>564</sup>. Le témoin était à une distance d'environ cinq à dix mètres de Munyakazi et a pu le voir pendant une trentaine de minutes<sup>565</sup>. Ce jour-là, il y avait un groupe d'assaillants de Gafunzo dirigé par un certain Pima<sup>566</sup>.

282. Munyakazi avait un pistolet ; il a été le premier à tirer dans l'église après que les femmes et enfants eurent été tués<sup>567</sup>. D'autres *Interahamwe* ont alors fait de même<sup>568</sup>. Pendant qu'il était couché sous les cadavres, le témoin a continué à entendre les coups de feu et les explosions des grenades<sup>569</sup>. Il a aussi senti l'odeur de l'essence et entendu des corps exploser<sup>570</sup>. Les *Interahamwe* ont commencé à tirer sur les réfugiés une quarantaine de minutes après être arrivés à la paroisse<sup>571</sup>. Le soir, le témoin est sorti de dessous les cadavres qui le couvraient pour aller chercher refuge chez un de ses amis<sup>572</sup>.

### Yussuf Munyakazi

283. Munyakazi a nié avoir participé à une attaque contre la paroisse de Nyamasheke<sup>573</sup>. Le matin du 16 avril 1994, Munyakazi et ses voisins étaient en train d'organiser l'évacuation d'Esidras Musengayire en RDC<sup>574</sup>. Ils ont décidé qu'un certain André Nyirimbibi ferait le voyage avec Esidras et que Munyakazi attendrait à Bugarama pour savoir si leur voyage s'était bien passé<sup>575</sup>. Vers 11 heures, André Nyirimbibi est revenu dire que le voyage s'était bien passé<sup>576</sup>. Plus tard, vers 17 heures, Munyakazi s'est rendu à la CIMERWA après avoir appris que son ancien voisin, Isaac Burege, avait été tué près de là. À son arrivée, il a constaté qu'Isaac était effectivement mort, mais sa femme et ses enfants étaient vivants. Munyakazi les a ramenés chez lui pour les mettre en sécurité<sup>577</sup>.

<sup>563</sup> Ibid., p. 5 et 9 à 11.

<sup>564</sup> Ibid., p. 10.

<sup>565</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>566</sup> Ibid., p. 20.

<sup>567</sup> Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 19.

<sup>568</sup> Ibid., p. 19.

<sup>569</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>570</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>571</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>572</sup> Ibid., p. 7 (audience publique) et p. 24 (huis clos).

<sup>573</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 51 à 53.

<sup>574</sup> Ibid., p. 48.

<sup>575</sup> Ibid., p. 48 ainsi que 51 et 52.

<sup>576</sup> Ibid., p. 49 et 50.

<sup>577</sup> Ibid., p. 52 et 53.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

77

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à décharge Thomas Nahimana

284. Le témoin Thomas Nahimana, d'ethnie hutue, était vicaire à la paroisse de Nyamasheke en 1999<sup>578</sup>. Pendant qu'il y était, il a pu discuter des faits survenus en avril 1994 dans la paroisse avec les pères Ubald et Apollinaire qui s'y trouvaient en 1994. Pendant qu'il travaillait pour la commission ecclésiastique Paix, unité et justice, il avait également obtenu des informations sur les événements d'avril 1994<sup>579</sup>. Les pères Ubald et Apollinaire lui ont dit que Pima et ses acolytes étaient responsables des attaques lancées contre la paroisse de Nyamasheke<sup>580</sup>. Le nom de Munyakazi n'a jamais été mentionné en relation avec les attaques menées contre cette paroisse<sup>581</sup>.

Témoignage à décharge MBRE

285. Le témoin MBRE, d'ethnie hutue, était moniteur agricole et habitait dans le secteur de Mukinja en 1994<sup>582</sup>. Son bureau se trouvait au bureau communal de Nyamasheke, lui-même situé dans le centre commercial de Kabeza, à 500 mètres ou à cinq minutes de marche de la paroisse de Nyamasheke<sup>583</sup>.

286. Le 13 avril 1994, il y a eu une réunion entre le bourgmestre, l'évêque Thaddée Ntihinyurwa, le préfet et les membres de la population locale qui voulaient attaquer la paroisse. Après la réunion, le témoin a vu tout le monde quitter le bureau communal, à l'exception de l'évêque et du bourgmestre. Le lendemain, l'évêque est reparti en emmenant les prêtres qui étaient à la paroisse<sup>584</sup>.

287. Après le départ de l'évêque le 14 avril 1994, le témoin est retourné chez lui. Vers 17 heures, il a entendu des coups de feu et des explosions<sup>585</sup>. Ce bruit a duré toute la nuit et jusque vers 20 ou 21 heures le lendemain, le 15 avril 1994. Il a appris plus tard que la paroisse avait été attaquée<sup>586</sup>.

288. Le 16 avril 1994, le témoin se trouvait au bureau communal, puis au centre commercial de Kabeza, de 7 h 30 à 14 heures. Il n'a pas vu lancer d'attaque contre la paroisse, ni entendu dire qu'il y en ait eu une ce jour-là. Il n'a pas vu Munyakazi à la paroisse ou au bureau

<sup>578</sup> Pièce à conviction D13 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 5 et 6 ainsi que 19.

<sup>579</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 19 à 21.

<sup>580</sup> Ibid., p. 20.

<sup>581</sup> Id.

<sup>582</sup> Pièce à conviction D17 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 33 (huis clos).

<sup>583</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 33 (huis clos), et p. 35.

<sup>584</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 36 et 37.

<sup>585</sup> Ibid., p. 37.

<sup>586</sup> Ibid., p. 37 et 38.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

78

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

communal et n'a entendu personne mentionner le nom de Munyakazi en relation avec une attaque perpétrée ce jour-là<sup>587</sup>.

### Témoignage à décharge YCH

289. Le témoin YCH, d'ethnie hutue, demeurait dans la cellule de Gakomeye, secteur de Mukinja (commune de Kagano). Catholique, il était membre de la paroisse de Nyamasheke<sup>588</sup>. En avril 1994, il se rendait à la paroisse deux fois par semaine. Il se souvient d'y être allé le 13 avril 1994 pour apporter des provisions à l'une de ses amies, Francors Nyiramongi\* qui y était réfugiée<sup>589</sup>. Ce jour-là, il y a eu une tentative d'attaque de la paroisse qui a échoué grâce à l'intervention du préfet<sup>590</sup>, laquelle a ramené le calme et permis au témoin d'entrer en contact avec son amie<sup>591</sup>.

290. Le 15 avril 1994, le témoin était chez lui, son domicile était assez éloigné de la paroisse. Vers 15 ou 16 heures, il a entendu des coups de feu. Il a appris par la suite que la paroisse avait subi une attaque de grande envergure ce jour-là<sup>592</sup>. Ce soir-là, il a rencontré dans une buvette de la place d'anciens soldats qu'il connaissait. Ceux-ci se sont vantés de ce qu'ils venaient de faire à la paroisse et ont dit au témoin qu'un certain Pima avait dirigé l'attaque<sup>593</sup>.

291. Le lendemain, 16 avril 1994, le témoin s'est rendu au bureau communal. Là, les policiers lui ont dit qu'ils avaient été à la paroisse et qu'il n'y avait pas de survivants<sup>594</sup>. Ils lui ont aussi dit que les assaillants avaient à leur tête les dénommés Pima, Kodo, Élias et Rutagengwa. Pima était originaire de la commune de Gafunzo et Kodo et Élias de celle de Kagano<sup>595</sup>.

292. Le 16 avril 1994, le témoin est resté de 10 heures à 14 heures au bureau communal qui était situé à environ 500 mètres de la paroisse. Il n'a vu ni Munyakazi ni son véhicule. Il n'a entendu ni coups de feu ni explosions<sup>596</sup>. Il n'a entendu personne dire que Munyakazi et Pima s'étaient rendus à la paroisse ce jour-là. Il a vu l'église en rentrant chez lui et n'y a constaté aucune attaque<sup>597</sup>. Le témoin a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucune raison d'attaquer la paroisse le 16 avril 1994 car tous les réfugiés avaient été tués la veille<sup>598</sup>.

<sup>587</sup> Ibid., p. 38 et 39.

<sup>588</sup> Pièce à conviction D19 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 3 et 4 (huis clos).

<sup>589</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 4 (huis clos). \*NDT : Dans le compte rendu d'audience en français, le nom de l'amie du témoin est Françoise Nyiramongi et non Francors Nyiramongi.

<sup>590</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>591</sup> Ibid., p. 7.

<sup>592</sup> Ibid., p. 8.

<sup>593</sup> Ibid., p. 16.

<sup>594</sup> Ibid., p. 8.

<sup>595</sup> Id.

<sup>596</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 8 et 9.

<sup>597</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>598</sup> Ibid., p. 8 à 10.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

79

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

### Témoignage à décharge YCC

293. Le témoin YCC, d'ethnie hutue, habitait à cinq minutes de marche de la paroisse de Nyamasheke et du centre commercial de Kabeza en avril 1994<sup>599</sup>. C'était le plus grand centre commercial de la région, les habitants de la localité s'y retrouvaient pour échanger des informations sur la sécurité dans la région<sup>600</sup>.

294. Le 15 avril 1994, le témoin s'est rendu au centre commercial de Kabeza le matin et y est resté jusqu'à 17 heures. Du centre, il a pu observer l'attaque lancée ce jour-là contre la paroisse de Nyamasheke, attaque qui, selon lui, était dirigée par Pima. L'attaque s'est terminée vers 16 ou 17 heures ; mais le témoin n'a vu que le début de celle-ci. Il a estimé à environ 2 000 le nombre d'assaillants qu'il y avait ce jour-là. Les assaillants venus avec Pima s'étaient regroupés au centre commercial avant de se rendre à la paroisse<sup>601</sup>.

295. Le matin du 16 avril 1994, le témoin s'est de nouveau rendu au centre commercial de Kabeza. Il a dit n'avoir constaté aucune attaque à la paroisse de Nyamasheke ce jour-là<sup>602</sup>. Il a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'attaquer ce jour-là, les réfugiés ayant tous été tués la veille par les hommes de Pima<sup>603</sup>. Le témoin, qui connaissait bien Munyakazi<sup>604</sup>, n'a jamais entendu dire que celui-ci était allé à Nyamasheke le 16 avril 1994<sup>605</sup>. Il a nié que Munyakazi eût rencontré d'autres personnes à la paroisse ce jour-là pour discuter du lancement d'une attaque<sup>606</sup>. De plus, il n'avait pas connaissance de l'existence d'un lien quelconque entre Munyakazi et Pima<sup>607</sup>.

### *Éléments de preuve concernant l'attaque de la CIMERWA*

#### Témoignage à charge BWW

296. Le témoin BWW, d'ethnie hutue, faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama en 1994. Il a été déclaré coupable de participation au génocide de 1994 par une juridiction *gacaca* au Rwanda. Il a dit que pour commettre les crimes dont il s'était rendu coupable, il avait collaboré

<sup>599</sup> Pièce à conviction D20 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 22 (huis clos).

<sup>600</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 27.

<sup>601</sup> Ibid., p. 23.

<sup>602</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>603</sup> Ibid., p. 25.

<sup>604</sup> Ibid., p. 24.

<sup>605</sup> Ibid., p. 25.

<sup>606</sup> Id.

<sup>607</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 24.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

80

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

principalement avec Munyakazi et Tarek Aziz, lequel habitait chez Munyakazi et était son adjoint<sup>608</sup>.

297. Le témoin et d'autres *Interahamwe* de Bugarama ont attaqué la CIMERWA le 16 avril 1994. Ils ont tué des Tutsis, « leurs complices » ainsi que d'autres personnes qui y avaient cherché refuge<sup>609</sup>. Il a expressément identifié l'une de ses victimes comme étant le fils de Rwamihigo<sup>610</sup>. Il a participé à trois attaques avec les *Interahamwe*, dont celle de la CIMERWA. Bien qu'il n'ait pas pu se rappeler les dates des deux autres attaques, il était sûr que celle menée à la CIMERWA avait eu lieu le 16 avril 1994, car un de ses collègues dénommé Samuel Hungurimana lui en avait dit la date, et il se souvenait que l'attaque avait eu lieu un samedi<sup>611</sup>.

#### Témoin à décharge Théobald Gakwaya Rwaka

298. Le témoin Théobald Gakwaya Rwaka, d'ethnie hutue, a travaillé à la CIMERWA de Bugarama de 1992 à 1996<sup>612</sup>. En 1994, la CIMERWA comptait environ 400 employés, le personnel temporaire non compris<sup>613</sup>. Pendant le temps qu'il a travaillé à la CIMERWA, le témoin était aussi le vice-président national du Parti démocrate chrétien ; il connaissait bien les organisations et les personnalités politiques de la région<sup>614</sup>.

299. Le témoin ne travaillait pas quand l'attaque à la CIMERWA a commencé le samedi 16 avril 1994<sup>615</sup>. Il avait cependant reçu une lettre de son directeur lui demandant d'accomplir une tâche et il s'était rendu à son bureau<sup>616</sup>. Il y était arrivé vers 14 h 30 alors que l'attaque lancée à la CIMERWA était en cours<sup>617</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait pas vu qui étaient les assaillants, mais avait appris plus tard que c'étaient des *Interahamwe*<sup>618</sup>. Il a alors fui la région, mais il est retourné à la cimenterie en juillet 1994. À son retour, il a rédigé un rapport dans lequel il concluait que 50 personnes avaient été tuées lors de l'attaque de la CIMERWA le 16 avril 1994, laquelle avait été perpétrée par les *Interahamwe* dirigés par Tarek Aziz<sup>619</sup>. Le témoin a dit qu'après le génocide, il avait travaillé avec une ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et qu'il n'avait jamais entendu d'allégations contre Munyakazi<sup>620</sup>.

<sup>608</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 9 et 10 (huis clos).

<sup>609</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 18 (huis clos).

<sup>610</sup> Ibid., p. 9 (huis clos).

<sup>611</sup> Ibid., p.18 et 19 (huis clos).

<sup>612</sup> Pièce à conviction D26 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 3 et 29 à 31.

<sup>613</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 28.

<sup>614</sup> Ibid., p. 5.

<sup>615</sup> Ibid., p. 22.

<sup>616</sup> Id.

<sup>617</sup> Id.

<sup>618</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 23.

<sup>619</sup> Ibid., p. 23 à 26 et 31 à 33.

<sup>620</sup> Ibid., p. 19 et 20.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

81

Témoign à décharge ELB

300. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, était le vice-président des *Interahamwe* de Bugarama en avril 1994<sup>621</sup>. Il a dit que les *Interahamwe* de Bugarama n'avaient jamais participé à une attaque lancée contre la paroisse de Nyamasheke. Le 16 avril 1994, le témoin et les *Interahamwe* de Bugarama ont attaqué la CIMERWA de Bugarama. L'attaque ayant commencé à 8 heures et s'étant terminée le soir, il s'ensuivait que les *Interahamwe* de Bugarama n'auraient pas pu être à Nyamasheke ce jour-là. Les *Interahamwe* avaient parcouru à pied les huit kilomètres qui séparent la cité de Bugarama de la CIMERWA<sup>622</sup>.

*Délibération*

301. Le Procureur a produit deux témoins, LAY et BWP, pour établir la participation de Munyakazi à l'attaque de la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994. Les témoins, tous deux rescapés de l'attaque, ont situé Munyakazi sur les lieux. La Défense a présenté cinq témoins qui ont tous affirmé que Munyakazi n'avait pas participé à cette attaque. Le témoin à décharge Thomas Nahimana a reconnu que des attaques avaient eu lieu à la paroisse de Nyamasheke, mais n'a pas cité de dates précises. Les témoins à décharge MBRE, YCC et YCH ont déclaré qu'il n'y avait eu aucune attaque le 16 avril, mais qu'il y en avait bien eu une le 15 avril 1994. Munyakazi a dit qu'il n'avait pas participé à l'attaque et qu'il avait passé cette journée à aider des voisins. La Chambre prendra aussi en considération les témoignages concernant l'attaque de la CIMERWA car elle a eu lieu le 16 avril 1994 et est pertinente pour déterminer l'endroit où Munyakazi a pu se trouver ce jour-là.

302. Les témoins à charge LAY et BWP ont donné des récits concordants de l'attaque perpétrée à la paroisse de Nyamasheke le 16 avril. Ils ont tous deux déclaré que ce jour-là vers 6 heures, il y avait eu une première attaque que les réfugiés avaient pu repousser, qu'entre 9 heures et 11 heures, Munyakazi était arrivé avec d'autres *Interahamwe* et qu'ils avaient enfoncé les portes de l'église, qu'on avait ordonné aux femmes et aux enfants de sortir de l'église et puis qu'on les avait tués, et que les assaillants étaient alors entrés dans l'église et avaient tué le reste des réfugiés<sup>623</sup>. Les dépositions des témoins sont concordantes et ne comportent pas de divergences importantes<sup>624</sup>. La Chambre est d'avis que dans l'ensemble ces deux témoins sont crédibles et fiables.

303. La Chambre constate toutefois que le témoin LAY a répondu de manière évasive à la question de savoir s'il connaissait le témoin BWP. Il n'a pas dit directement s'il connaissait ce

<sup>621</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 2 et 3.

<sup>622</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 11 et 12.

<sup>623</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 4 à 9, 16 à 18 et 38 à 41.

<sup>624</sup> Ibid., p. 4 à 9 ainsi que 41 et 42. Le témoin BWP a dit que Munyakazi portait un pistolet et qu'il a été le premier à tirer sur les réfugiés qui étaient dans l'église. Le témoin LAY a dit que Munyakazi portait un pistolet, mais a dit ne pas savoir s'il l'avait utilisé.

Jugement portant condamnation

témoin. C'est seulement quand la présidente de la Chambre est intervenue que le témoin a dit que BWP habitait à Nyamasheke<sup>625</sup>. Cette attitude suscite quelque peu l'inquiétude de la Chambre.

304. Les témoins à décharge MBRE, YCC et YCH ont tous déclaré qu'il n'y avait pas eu d'attaque de la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994. Aucun de ces témoins ne se trouvait à la paroisse de Nyamasheke ce jour-là. Cependant, ils habitaient et travaillaient tous les trois dans les environs de la paroisse et ont tous dit qu'ils s'étaient rendus au centre commercial de Kabeza ou dans les environs de celui-ci le 16 avril 1994. La Chambre fait observer que le témoin à charge BWP a dit que de l'entrée de la paroisse de Nyamasheke, on pouvait voir le centre commercial de Kabeza<sup>626</sup>. Dès lors, on ne peut pas mettre en doute les dépositions de ces témoins à décharge selon lesquelles aucune attaque n'a eu lieu le 16 avril au motif qu'ils ne pouvaient pas voir ce qui se passait à la paroisse ce jour-là.

305. Le témoin à décharge Thomas Nahimana a corroboré les dires des témoins à décharge YCC, YCH et MBRE selon lesquels Pima était responsable des attaques lancées contre la paroisse de Nyamasheke<sup>627</sup>. Toutefois, son témoignage relève du oui-dire, car il ne se trouvait pas là-bas pendant les attaques<sup>628</sup>. De plus, il ne connaissait pas les dates exactes des attaques lancées contre la paroisse de Nyamasheke<sup>629</sup>.

306. La Chambre rappelle qu'elle a déjà jugé que l'alibi de Munyakazi n'était pas fiable. Aussi n'en sera-t-il pas question dans la présente analyse (voir le sous-chapitre II.2).

307. Pour déterminer si Munyakazi a participé à l'attaque de la paroisse de Nyamasheke, la Chambre n'est pas obligée de s'en tenir aux arguments invoqués par le Procureur et la Défense. Elle considérera en particulier les éléments de preuve relatifs à l'attaque lancée contre la CIMERWA le 16 avril 1994, auxquels aucune des parties n'a fait allusion dans ses dernières conclusions écrites, dans la mesure où ils ont un rapport avec l'attaque de la paroisse de Nyamasheke. La Chambre reconnaît que les témoignages concernant cette attaque ne concordent pas avec les thèses des parties en l'espèce, mais celles-ci ne lient aucunement la Chambre dans son appréciation des moyens de preuve.

308. Des témoins à charge et à décharge ont déclaré qu'un groupe d'*Interahamwe* avait attaqué la CIMERWA le 16 avril 1994. Ces témoins ne semblent pas avoir eu de motif d'inventer un tel fait, la Chambre est donc convaincue que cette attaque a effectivement eu lieu

<sup>625</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 57 et 58 (huis clos).

<sup>626</sup> Compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 18. Le témoin a déclaré : « Certains des réfugiés qui se trouvaient à la paroisse étaient postés devant l'église, tout près des portes, et ils pouvaient apercevoir ce qui [se] passait au centre de Kabeza. Et ce sont ces hommes qui nous ont relayé l'information selon laquelle Munyakazi arrivait. ... Ils ont parlé et nous avons pu entendre ce qu'ils disaient. Lorsque vous vous trouvez devant l'église, vous pouvez voir ce qui se passe au centre de Kabeza ».

<sup>627</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 19 et 21.

<sup>628</sup> Ibid., p. 36.

<sup>629</sup> Id.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

83

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

le 16 avril 1994. La Chambre considérera les implications de cette conclusion sur son analyse des faits allégués par le Procureur au paragraphe 12 de l'acte d'accusation.

309. Le témoin à décharge ELB a dit qu'il était l'un des *Interahamwe*<sup>630</sup> qui ont attaqué la CIMERWA le 16 avril. Il a indiqué que l'attaque avait commencé à 8 heures et s'était poursuivie jusqu'à la tombée de la nuit. Il en a conclu que les *Interahamwe* de Bugarama n'auraient pas pu participer à une autre attaque ailleurs ce jour-là<sup>631</sup>. La Chambre considère sa déposition avec circonspection car, tout en avouant qu'il était le vice-président des *Interahamwe* de Bugarama<sup>632</sup>, il n'a reconnu que sa participation à l'attaque de la CIMERWA le 16 avril 1994<sup>633</sup>. La Chambre ne perd pas de vue que le témoin a pu tenter de minimiser le rôle des *Interahamwe* de Bugarama afin d'atténuer le sien dans les événements survenus en avril 1994 dans la préfecture de Cyangugu.

310. Le témoin à décharge Théobald Gakwaya Rwaka travaillait à la CIMERWA en avril 1994<sup>634</sup>. Il a assisté à l'attaque du 16 avril et a rédigé par la suite un rapport dans lequel il dit que 50 personnes ont été tuées<sup>635</sup>. Il a déclaré que l'attaque avait eu lieu un samedi et qu'elle était en cours quand il était arrivé à la CIMERWA à 14 h 30 ce jour-là<sup>636</sup>. Il a appris que des *Interahamwe*, dirigés par Tarek Aziz, étaient responsables de l'attaque<sup>637</sup>. La Chambre fait observer que ce que le témoin sait des assaillants relève du oui-dire.

311. Le témoin à charge BWV a été déclaré coupable de génocide à raison de sa participation aux événements d'avril 1994<sup>638</sup>. Le témoin a dit que lui-même et les *Interahamwe* de Bugarama avaient participé à trois attaques en avril 1994, à celle de la CIMERWA le 16 avril 1994 et à deux autres par la suite contre les paroisses de Shangi et de Mibilizi<sup>639</sup>. Pour le témoin, Munyakazi était le chef des *Interahamwe* de Bugarama<sup>640</sup> et Tarek Aziz son adjoint<sup>641</sup>.

<sup>630</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 2 et 3.

<sup>631</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>632</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>633</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>634</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 3 : Le témoin a dit avoir travaillé à la CIMERWA de 1992 à 1996.

<sup>635</sup> Ibid., p. 22 ainsi que 31 à 33.

<sup>636</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>637</sup> Ibid., p. 33.

<sup>638</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 9 (huis clos).

<sup>639</sup> Ibid., p. 18 et 19 (huis clos) : Dans sa déposition, ce témoin intervertit quelque peu l'ordre dans lequel certains événements se sont produits. Le témoin a dit que l'attaque de la paroisse de Shangi était la première à laquelle les *Interahamwe* de Bugarama avaient participé et qu'elle avait eu lieu vers la fin du mois d'avril. Par la suite, il a affirmé que l'attaque de la CIMERWA avait eu lieu le 16 avril, et que les attaques des paroisses de Shangi et de Mibilizi avaient eu lieu à la fin du mois.

<sup>640</sup> Ibid., p. 20 (huis clos).

<sup>641</sup> Ibid., p. 10 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

84

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

312. La CIMERWA était située à huit kilomètres du centre de Bugarama<sup>642</sup> et la paroisse de Nyamasheke à environ 85 kilomètres de Bugarama<sup>643</sup>. La Chambre fait observer que les témoignages à charge n'indiquent pas que Munyakazi a participé à l'attaque de la paroisse de Nyamasheke, avant d'aller attaquer la CIMERWA. Le Procureur n'a pas non plus produit d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait deux ou plusieurs groupes au sein des *Interahamwe* de Bugarama, ce qui aurait permis à un groupe d'attaquer la CIMERWA pendant qu'un autre groupe attaquait la paroisse de Nyamasheke.

313. La Chambre fait en outre observer que les deux témoins complices qui ont avoué avoir fait partie des *Interahamwe* de Bugarama, le témoin à charge BWW et le témoin à décharge ELB, ont tous deux reconnu avoir participé à l'attaque de la CIMERWA. Aucun des deux n'a dit que les *Interahamwe* de Bugarama avaient participé à une autre attaque contre la paroisse de Nyamasheke ce même jour. Le Procureur a allégué que Munyakazi avait coopéré avec les *Interahamwe* de Bugarama et a effectivement montré – point sur lequel nous reviendrons – qu'il l'a fait aux paroisses de Shangi et de Mibilizi. Le Procureur n'a pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi Munyakazi aurait changé de manière de procéder à Nyamasheke.

314. D'où les questions suivantes : 1) Pourquoi Munyakazi aurait-il été impliqué dans une attaque contre la paroisse de Nyamasheke qui était relativement éloignée de Bugarama, quand les *Interahamwe* de Bugarama attaquaient la CIMERWA qui était tout près de Bugarama ? 2) Avec qui Munyakazi aurait-il attaqué la paroisse de Nyamasheke, puisqu'il est clair que tous les *Interahamwe* de Bugarama ou un certain nombre d'entre eux ont participé à l'attaque de la CIMERWA le même jour ?

315. Tout en tenant les deux témoins à charge pour crédibles et fiables, la Chambre ne saurait ignorer, lors de l'appréciation des moyens de preuve, que les circonstances qui prévalaient à la paroisse de Nyamasheke en avril 1994 étaient chaotiques et que les témoins ont donc pu se méprendre sur des dates et des détails.

### *Conclusion*

316. Après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve produits, y compris les questions restées sans réponse concernant l'attaque de la CIMERWA et les témoignages à décharge selon lesquels aucune attaque n'a eu lieu à la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994, la Chambre nourrit un doute raisonnable quant à la participation de Munyakazi à l'attaque de Nyamasheke. Partant, le Procureur n'a pas prouvé que Yussuf Munyakazi avait participé à une attaque lancée contre la paroisse de Nyamasheke le 16 avril 1994, ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation.

<sup>642</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 12.

<sup>643</sup> Témoin à charge MM, compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 4 ; Munyakazi, compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 41 : il a déclaré que la distance entre sa localité et Nyamasheke était d'environ 80 à 90 kilomètres.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

85

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**8. ATTAQUE DE LA PAROISSE DE SHANGI LE 29 AVRIL 1994**

317. Le paragraphe 13 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Le 29 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Shanghi, dans la commune de Gafunzo (préfecture de Cyangugu). **Yussuf MUNYAKAZI** a transporté les *Interahamwe* à la paroisse de Shanghi et a personnellement abattu plusieurs civils tutsis au cours de l'attaque.

318. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins BWQ, BWR, BWU, BWW, MP et MM<sup>644</sup>.

319. La Défense ne conteste pas qu'une attaque ait été menée contre la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994, mais elle nie toute participation de Munyakazi à l'attaque. Elle invoque à cet égard l'alibi de l'accusé pour cette date, ainsi que les dépositions des témoins ELB, YCI et Faustin Ntakirutimana<sup>645</sup>.

*Éléments de preuve*Témoin à charge BWQ

320. Cultivateur d'ethnie tutsie, BWQ habitait dans le secteur de Shanghi en avril 1994<sup>646</sup>. Il était membre du MRND<sup>647</sup>. Il a vu Munyakazi deux fois en 1993 lors de manifestations politiques dans la commune de Gafunzo, puis en 1994 lors de l'attaque de la paroisse de Shanghi. Il a identifié Munyakazi à l'audience<sup>648</sup>.

321. Après la chute de l'avion du Président Habyarimana, les Hutus ont soutenu que c'étaient les Tutsis qui avaient abattu l'aéronef. Pour éviter des représailles de la part des Hutus, les Tutsis ont abandonné leurs habitations et leurs occupations. Le témoin s'est réfugié à la paroisse de Shanghi, avec son épouse, trois enfants et d'autres membres de sa famille<sup>649</sup>. Les premiers réfugiés sont arrivés à la paroisse le vendredi 7 avril 1994 et, au moment où le témoin y est

<sup>644</sup> Acte d'accusation, par. 13 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 69 à 77, 130 à 133 et 147 à 149.

<sup>645</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 73 à 103 et 168 à 173.

<sup>646</sup> Pièce à conviction P1 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 11 (huis clos).

<sup>647</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 22 et 23.

<sup>648</sup> Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 20 et 21.

<sup>649</sup> Ibid., p. 14 et 15.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

86

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

arrivé, une vingtaine de réfugiés s'y trouvaient déjà<sup>650</sup>. Le lendemain matin, on dénombreait environ 300 réfugiés à la paroisse et ce nombre augmentait sans cesse<sup>651</sup>.

322. Entre le 13 et le 29 avril 1994, de multiples attaques ont été menées contre la paroisse de Shangi. Le 13 avril 1994, il y a eu une attaque de grande envergure dirigée par un certain Pima, qui a fait environ 2 000 morts parmi les réfugiés<sup>652</sup>. Le témoin ne se souvient pas du nombre d'attaques survenues à la paroisse entre le 13 et le 29 avril, mais il affirme qu'il se passait rarement deux jours sans nouvelle attaque<sup>653</sup>.

323. Le 29 avril 1994, le témoin a vu Munyakazi à la paroisse de Shangi entre 15 heures et 16 heures. Munyakazi y est arrivé à bord d'une camionnette Daihatsu de couleur blanche, en compagnie d'une quarantaine d'*Interahamwe* de Bugarama armés de fusils. Munyakazi portait un pantalon et une longue veste qui descendait jusqu'aux genoux. Certains des assaillants portaient des vêtements ordinaires, d'autres étaient torse nu et d'autres encore arboraient des brindilles d'arbres sur la tête<sup>654</sup>.

324. Munyakazi, escorté par deux gardes du corps, avait une arme à feu<sup>655</sup>. Le témoin a considéré qu'il s'agissait de gardes du corps parce que l'accusé marchait devant ces deux hommes, qui l'ont suivi jusqu'à la demeure de la mère supérieure<sup>656</sup>.

325. Munyakazi a demandé au témoin ce que lui-même et d'autres personnes présentes faisaient à la paroisse. Celui-ci lui a répondu qu'ils étaient venus se réfugier à Shangi. L'accusé lui a alors demandé de dire aux autres réfugiés d'entrer dans l'église afin que lui-même et ses hommes puissent assurer leur sécurité. Il a ensuite voulu savoir où se trouvait la mère supérieure. Le témoin l'a conduit à la demeure de cette dernière et l'y a laissé pour retourner à l'église<sup>657</sup>.

326. Les portes principales de l'église étant fermées, le témoin a emprunté celle qui se trouvait à l'arrière pour y avoir accès. À l'intérieur, il a vu environ 5 000 réfugiés. Puis il a entendu des coups de feu et a constaté que les hommes arborant des brindilles et des herbes sur la tête tiraient sur les réfugiés qui se trouvaient dans l'arrière-cour. Munyakazi se tenait debout près d'une porte latérale, pendant que des éléments de l'escorte tentaient de défoncer la porte<sup>658</sup>. Le témoin a pu observer le massacre en regardant par les trous d'aération ménagés dans les murs de l'église<sup>659</sup>.

---

<sup>650</sup> Ibid., p. 25.

<sup>651</sup> Ibid., p. 15 et 25.

<sup>652</sup> Ibid., p. 15 et 16 ainsi que 25.

<sup>653</sup> Ibid., p. 26.

<sup>654</sup> Ibid., p. 16.

<sup>655</sup> Ibid., p. 32.

<sup>656</sup> Id.

<sup>657</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 17.

<sup>658</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>659</sup> Ibid., p. 18 et 36.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

87

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

327. S'étant approché de la porte principale, le témoin a vu Munyakazi et les membres de son escorte tirer des coups de feu sur les portes de l'église. Il a pu voir le visage de Munyakazi<sup>660</sup>, puis s'est déplacé vers la partie centrale du bâtiment<sup>661</sup>. Les assaillants ont enfoncé toutes les portes, et Munyakazi est demeuré près de la porte latérale pendant que ces assaillants lançaient des grenades<sup>662</sup>. Le témoin a affirmé n'avoir pas été touché par ces grenades parce qu'il se trouvait près de l'autel<sup>663</sup>. Munyakazi dirigeait l'attaque, à laquelle participaient des habitants de la localité<sup>664</sup>. BWQ n'a pas vu Munyakazi tuer lui-même qui que ce soit<sup>665</sup>.

328. Par la suite, le témoin a perdu connaissance lorsque les assaillants l'ont frappé avec une massue hérissée de pointes. Il a eu les deux mains brisées lors de cette agression. Ayant repris connaissance le 30 avril 1994 vers 3 heures<sup>666</sup>, il s'est caché par la suite dans les cyprès et s'est rendu au couvent de religieuses où ses blessures ont été soignées. C'est alors qu'il a été évacué à Nyarushishi<sup>667</sup>.

329. Le témoin ignorait le nombre de personnes tuées lors de l'attaque. Il n'a plus jamais revu Munyakazi<sup>668</sup>. Des attaques de moindre envergure ont eu lieu à la paroisse de Shangi après celle du 29 avril, mais Munyakazi n'était pas présent lorsqu'elles se sont déroulées<sup>669</sup>.

#### Témoin à charge BWR

330. D'ethnie tutsie, BWR habitait dans la commune de Nyakabuye et travaillait à la CIMERWA en 1994<sup>670</sup>. Avant avril 1994, il voyait Munyakazi chaque fois qu'il se rendait à la cité de Bugarama<sup>671</sup>. Lorsqu'il travaillait à la CIMERWA, il voyait Munyakazi venir à l'usine, mais ne savait ni pourquoi celui-ci y allait ni ce qu'il y faisait<sup>672</sup>.

331. Le témoin allait régulièrement à la messe à l'église paroissiale de Shangi, située à sept minutes de marche de chez lui<sup>673</sup>. Après le décès du Président Habyarimana, il y a eu un climat d'insécurité généralisée et le témoin, ne se sentant plus en sécurité, a fui sa localité<sup>674</sup>. Le 7 avril

<sup>660</sup> Ibid., p. 36.

<sup>661</sup> Id.

<sup>662</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. [18].

<sup>663</sup> Id.

<sup>664</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 18, 26 ainsi que 38 et 39.

<sup>665</sup> Ibid., p. 38.

<sup>666</sup> Ibid., p. 19.

<sup>667</sup> Ibid., p. 19 et 20, 31, 34 et 37 à 40.

<sup>668</sup> Ibid., p. 19 et 20 ainsi que 37 et 38.

<sup>669</sup> Ibid., p. 31.

<sup>670</sup> Pièce à conviction P2 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 48 (huis clos) et 56.

<sup>671</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 50.

<sup>672</sup> Ibid., p. 66.

<sup>673</sup> Ibid., p. 51.

<sup>674</sup> Ibid., p. 51 ainsi que 64 et 65.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

88

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1994, le frère aîné du témoin a été tué<sup>675</sup>. Le 9 avril, le témoin a décidé d'aller se réfugier à la paroisse de Shangi avec sa famille<sup>676</sup>. Les attaques lancées contre la paroisse ont commencé pratiquement dès que le témoin et ses proches y sont arrivés<sup>677</sup>. Le témoin s'est souvenu surtout d'une attaque survenue le 14 avril, qui était dirigée par un certain Pima. Il a appris que ce dernier était originaire de la commune de Gafunzo<sup>678</sup>.

332. Le 29 avril 1994, il y a eu à la paroisse de Shangi une attaque de grande envergure dirigée par Munyakazi<sup>679</sup>. Au moment de l'attaque, l'église abritait environ 6 000 réfugiés ; certains étaient à l'extérieur de celle-ci, d'autres au presbytère et d'autres encore à l'intérieur de l'église<sup>680</sup>. Dès que le témoin a vu Munyakazi à Shangi, il a compris qu'un massacre s'en suivrait<sup>681</sup>. BWR se trouvait sur la route menant au bureau communal de Gafunzo lorsqu'il a vu un véhicule de couleur blanche transportant un groupe de personnes qui arboraient des feuilles sur la tête. Puis il a vu Munyakazi sortir du véhicule, vêtu d'un manteau dont il n'a pu se rappeler la couleur. À l'approche du véhicule, il est retourné rapidement dans le bâtiment de l'église pour prévenir les réfugiés de l'attaque imminente<sup>682</sup>.

333. L'attaque menée le 29 avril 1994 a commencé vers 16 heures<sup>683</sup>. Le témoin a pu voir ce qui se passait à l'extérieur de l'église en regardant par des trous d'aération situés à une hauteur d'environ 50 à 75 centimètres du plancher de l'église<sup>684</sup>.

334. Munyakazi était armé d'un petit pistolet tandis que les *Interahamwe* avaient des grenades, des massues hérissées de pointes, des épées et des lances. Ils ont encerclé l'église et forcé les portes. Munyakazi a tiré des coups de feu et le témoin a pensé que c'était le signal pour le déclenchement de l'attaque. C'est alors que les *Interahamwe* se sont mis à lancer des grenades et à tirer sur les réfugiés se trouvant à l'intérieur de l'église. Les assaillants sont entrés dans le bâtiment pour achever leurs victimes en se servant d'armes traditionnelles<sup>685</sup>. L'attaque a duré jusqu'au soir et, lorsqu'elle a cessé, le témoin était tellement ébranlé qu'il n'a pas su s'il y avait d'autres survivants<sup>686</sup>. Il a estimé à environ 6 000 le nombre de réfugiés tués durant cette attaque à Shangi<sup>687</sup>.

<sup>675</sup> Ibid., p. 55.

<sup>676</sup> Ibid., p. 51 et 52, 55 ainsi que 66 et 67.

<sup>677</sup> Ibid., p. 52.

<sup>678</sup> Id.

<sup>679</sup> Id.

<sup>680</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 63.

<sup>681</sup> Ibid., p. 60.

<sup>682</sup> Ibid., p. 53 ainsi que 59 et 60.

<sup>683</sup> Ibid., p. 54.

<sup>684</sup> Ibid., p. 64.

<sup>685</sup> Ibid., p. 54.

<sup>686</sup> Ibid., p. 54 et 55.

<sup>687</sup> Ibid., p. 64.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

89

Témoignage à charge BWU

335. Le témoin BWU, d'ethnie hutue, était cultivateur en 1994. Il habitait alors dans le secteur de Shanghi (commune de Gafunzo)<sup>688</sup>. Il a vu Munyakazi deux fois : d'abord lors d'un meeting au stade Kamarampaka dans la préfecture de Cyangugu vers la fin de 1993, puis à la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994<sup>689</sup>. Il a reconnu avoir participé à l'attaque de celle-ci le 29 avril 1994, affirmant l'avoir fait en compagnie de Munyakazi, chef des *Interahamwe* de Bugarama<sup>690</sup>.

336. Au dire du témoin, des habitants de Shanghi ont mené plusieurs attaques contre la paroisse locale entre le 12 et le 29 avril 1994. Les Tutsis qui s'y étaient réfugiés ont pu résister aux premières attaques. Par la suite, se rendant compte qu'ils étaient incapables de se battre tous seuls contre ces Tutsis, les assaillants ont demandé des renforts<sup>691</sup>. Avant l'attaque du 29 avril, Étienne Gatamobwa, le dirigeant local de la CDR, avait sollicité des renforts lors d'une réunion de sécurité tenue à la préfecture de Cyangugu. Les autorités lui avaient promis que ces renforts seraient fournis<sup>692</sup>.

337. Le 29 avril 1994, vers 15 heures, Munyakazi et les *Interahamwe* sont arrivés au barrage routier du centre commercial de Bushenge qui était supervisé par le témoin, et ont demandé la direction à suivre pour aller à la paroisse de Shanghi<sup>693</sup>. Munyakazi et son adjoint (vice-président) étaient à la tête d'un groupe d'environ 50 ou 60 *Interahamwe*. Le groupe présent au barrage a indiqué à Munyakazi que la paroisse se trouvait à environ un kilomètre de là. Les véhicules sont repartis en roulant très lentement et des membres de la population locale, dont le témoin, les ont suivis<sup>694</sup>. Environ 150 à 200 habitants qui se trouvaient au centre commercial de Bushenge se sont joints au groupe venu de Bugarama<sup>695</sup>. Gatamobwa est arrivé à la paroisse après le début de l'attaque<sup>696</sup>.

338. Pendant qu'ils se dirigeaient vers la paroisse, les assaillants se sont arrêtés au niveau du cimetière de Rwagataraka, où Munyakazi leur a ordonné d'utiliser quelque chose pour se différencier des Tutsis. Les hommes se sont alors déguisés à l'aide de feuilles et de brindilles d'arbres<sup>697</sup>. Munyakazi et un groupe d'*Interahamwe* armés se trouvaient dans le premier véhicule, un Daihatsu de couleur verte<sup>698</sup>. L'adjoint de Munyakazi et un autre groupe d'*Interahamwe* suivaient à bord d'un deuxième véhicule Daihatsu de couleur marron<sup>699</sup>. Les

<sup>688</sup> Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 1.

<sup>689</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p.10 et 24.

<sup>690</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>691</sup> Ibid., p.10, 26 et 29.

<sup>692</sup> Ibid., p. 8 ainsi que 27 et 28.

<sup>693</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>694</sup> Ibid., p. 7 et 37.

<sup>695</sup> Ibid., p. 29.

<sup>696</sup> Ibid., p. 30.

<sup>697</sup> Ibid., p. 8.

<sup>698</sup> Ibid., p. 31.

<sup>699</sup> Ibid., p. 10 et 31.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

90

assaillants se sont scindés par la suite en deux groupes pour attaquer le complexe paroissial, l'un par le devant et l'autre par la cour arrière<sup>700</sup>.

339. À leur arrivée à la paroisse, les deux groupes d'assaillants se sont mis à tirer sur les réfugiés, dont certains ont été tués par balles, d'autres ont été achevés à coups de machette et à l'aide d'autres types d'armes. Un certain nombre de réfugiés ont pu s'enfermer dans l'église. Munyakazi a ordonné aux assaillants d'« alle[r] chercher des haches pour défoncer [l]es portes et en finir avec ces réfugiés ». Les assaillants sont allés emprunter deux haches dans des maisons proches de l'église et les ont utilisées pour défoncer deux des quatre portes de l'église<sup>701</sup>. Il leur a fallu une trentaine de minutes pour forcer les portes et entrer dans l'église<sup>702</sup>.

340. Après avoir enfoncé les portes, les assaillants ont abordé une « grosse femme » du nom de Pétronille Nyiramuteteri, qui a imploré leur pitié. Ils lui ont dit d'aller « demander pardon [ou grâce] au chef, à savoir Yussuf ». Lorsqu'elle s'est avancée vers Munyakazi, celui-ci l'a abattue d'un coup de pistolet. Pendant ce temps, d'autres assaillants tuaient des réfugiés à l'intérieur de l'église. Le témoin a déclaré qu'il faisait partie du groupe qui avait conseillé à Pétronille d'aller implorer la pitié du chef. Il a dit n'avoir pas vu Munyakazi tuer lui-même qui que ce soit d'autre, en dehors de Pétronille<sup>703</sup>.

341. Avant l'arrivée des renforts, la population locale manquait de munitions. Les *Interahamwe* de Bugarama, qui étaient bien équipés, ont apporté des fusils, des grenades et plus de 150 armes blanches. Il y avait des armes dans les véhicules de Munyakazi et tout assaillant qui en avait besoin pouvait en prendre dans ces véhicules. Le témoin lui-même, à court de munitions et de grenades, a utilisé une machette<sup>704</sup>. Il a tué cinq personnes lors de l'attaque du 29 avril 1994. Le 30 avril, pendant qu'ils enterraient les cadavres, les assaillants ont débusqué des gens qui se cachaient sur les lieux et les ont tués eux aussi<sup>705</sup>. La paroisse abritait 8 000 à 12 000 réfugiés avant le début des massacres perpétrés le 29 avril<sup>706</sup>, et le nombre de réfugiés tués ce jour-là se situait entre 5 000 et 6 000<sup>707</sup>.

342. L'attaque a commencé à 15 heures et s'est terminée le soir, à la tombée de la nuit<sup>708</sup>. Munyakazi portait un long manteau et un pantalon noir, son adjoint portait une chemise à manches longues et un tricot sans manches, tandis que les *Interahamwe* avaient des uniformes en tissu *kitenge*<sup>709</sup>. À l'issue de l'attaque, Gatamobwa, le dirigeant local de la CDR, s'est entretenu

<sup>700</sup> Ibid., p. 8 et 36.

<sup>701</sup> Ibid., p. 8 et 9 ainsi que 27 et 28.

<sup>702</sup> Ibid., p. 36.

<sup>703</sup> Ibid., p. 9 ainsi que 35 et 36.

<sup>704</sup> Ibid., p. 32 et 33.

<sup>705</sup> Ibid., p. 33.

<sup>706</sup> Ibid., p. 9.

<sup>707</sup> Ibid., p. 34.

<sup>708</sup> Ibid., p. 9.

<sup>709</sup> Ibid., p. 10 et 31.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

91

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

avec Munyakazi et a remis de l'argent à l'adjoint de celui-ci pour organiser une réception à l'intention des assaillants<sup>710</sup>.

#### Témoignage à charge BWW

343. Le témoin BWW, d'ethnie hutue, faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama en 1994. Il a dit que, pour les crimes commis en 1994, il avait collaboré principalement avec Munyakazi et Tarek Aziz, qui habitait chez l'accusé et était son adjoint<sup>711</sup>.

344. Vers la fin d'avril 1994, Munyakazi a convoqué les *Interahamwe* dans un terrain vague près de la « coopérative » et leur a ordonné d'aller attaquer la paroisse de Shangi. Il leur a expressément demandé « de [se] rendre à cet endroit et de faire ce pourquoi [ils étaient] là, à savoir tuer les Tutsis ». Les assaillants sont arrivés à la paroisse vers 15 heures et c'est Munyakazi qui a dirigé l'attaque<sup>712</sup>.

345. Le témoin ignorait le nombre des *Interahamwe* qui avaient participé à l'attaque, mais il croyait qu'il y en avait près de 120 dans les deux véhicules Daihatsu qui les ont acheminés à Shangi. La plupart des *Interahamwe* étaient armés. BWW n'avait qu'une machette et une massue, du fait qu'il était arrivé lorsqu'on avait déjà distribué aux autres les fusils et les grenades qui étaient disponibles<sup>713</sup>. Dès leur arrivée à Shangi, les *Interahamwe* ont encerclé le complexe paroissial et escaladé la clôture qui l'entourait. Munyakazi portait ce jour-là un costume noir et des souliers communément appelés « safari ». Il était armé d'un pistolet<sup>714</sup>.

346. À la paroisse, Munyakazi a choisi neuf Tutsis au sein du groupe présent, puis il les a alignés le long du mur et les a abattus. Ce fait a eu lieu vers la fin de l'attaque, au moment où le témoin prenait une pause<sup>715</sup>. BWW a tué 20 Tutsis ce jour-là<sup>716</sup>, indiquant qu'il leur avait fallu deux ou trois heures de temps pour tuer tous les Tutsis<sup>717</sup> et que l'attaque s'était achevée vers 18 h 30<sup>718</sup>. Selon ses dires, plus de 50 000 Tutsis ont été tués ce jour-là<sup>719</sup>. Après l'attaque, les *Interahamwe* sont remontés dans les véhicules qui les avaient amenés et se sont rendus chez Munyakazi où ils ont pris un repas<sup>720</sup>.

<sup>710</sup> Ibid., p. 9.

<sup>711</sup> Pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 10, 11 ainsi que 29 et 30.

<sup>712</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 20 et 21 (huis clos).

<sup>713</sup> Ibid., p. 19 à 21.

<sup>714</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>715</sup> Ibid., p. 23 ainsi que 43 et 44.

<sup>716</sup> Ibid., p. 23.

<sup>717</sup> Ibid., p. 41.

<sup>718</sup> Ibid., p. 23.

<sup>719</sup> Ibid., p. 22 et 41.

<sup>720</sup> Ibid., p. 23.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

92

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à charge MP

347. Le témoin MP, d'ethnie hutue, s'est rendu le 7 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi où il y avait, selon son estimation, plus de 5 000 réfugiés<sup>721</sup>. Le 30 avril 1994, un de ses collègues, ayant téléphoné à la paroisse de Shanghi pour prendre des nouvelles, a appris que Munyakazi et son groupe d'*Interahamwe* avaient attaqué cette paroisse la veille. Se fondant sur cette information et sur d'autres éléments, le témoin s'est dit que Munyakazi devait être aussi le meneur de ceux qui avaient par la suite pris d'assaut la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994<sup>722</sup>.

Témoignage à charge MM

348. Le témoin MM, d'ethnie tutsie, se trouvait à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994. Il a reçu un appel téléphonique prévenant tous ceux qui s'y trouvaient que Munyakazi se dirigeait vers Mibilizi pour y tuer tous les Tutsis, après avoir massacré ceux qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Shanghi<sup>723</sup>.

Yussuf Munyakazi

349. Un ami de Munyakazi nommé Emedeyo Kabungo a été tué le 27 avril 1994. Le 29 avril 1994, Munyakazi et ses voisins se sont retrouvés chez le défunt pour assister à ses obsèques. Le deuil a duré trois jours<sup>724</sup>. Munyakazi a nié avoir participé aux événements survenus à la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994<sup>725</sup>.

Témoignage à décharge Faustin Ntakirutimana

350. D'ethnie hutue, Faustin Ntakirutimana était enseignant et habitait dans la commune de Gafunzo en 1994<sup>726</sup>. Il était président de l'aile jeunesse du MDR dans cette commune et en même temps secrétaire du parti<sup>727</sup>. Il connaissait Munyakazi en 1994 et ce dernier était membre du MRND<sup>728</sup>.

351. Bien que n'étant pas allé à la paroisse de Shanghi en avril 1994, le témoin a appris qu'on avait vu des Tutsis fuir en direction de la paroisse<sup>729</sup>. Il connaissait bien Pima, qui était un de ses

<sup>721</sup> Pièce à conviction P7 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 49 et 50 (huis clos), 52 ainsi que 53 et 54.

<sup>722</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 56 et 57.

<sup>723</sup> Pièce à conviction P9 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 68 et 69 (huis clos) ainsi que 73.

<sup>724</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 1 à 3.

<sup>725</sup> Id.

<sup>726</sup> Pièce à conviction D14 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 42.

<sup>727</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 42 et 43.

<sup>728</sup> Ibid., p. 43.

<sup>729</sup> Ibid., p. 45.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

93

proches voisins. Il ne faisait pas partie du groupe de Pima, mais il pensait qu'aucun lien n'existait entre Pima et Munyakazi<sup>730</sup>. Il lui est revenu que Pima, ancien soldat, avait forcé des habitants de sa localité à se joindre à lui pour attaquer la paroisse de Shangi<sup>731</sup>. La plupart des assaillants étaient des jeunes du coin et des militaires démobilisés. Après l'attaque de la paroisse, ils se sont vantés à leur retour d'avoir tiré sur des réfugiés. Le témoin a dit avoir entendu parler de deux attaques, l'une survenue entre le 15 et le 20 avril 1994 et l'autre vers le 29 ou le 30 avril 1994<sup>732</sup>.

352. Le témoin a entendu ces assaillants raconter à leur retour comment lors de la deuxième attaque ils avaient ouvert le feu sur les réfugiés à la paroisse de Shangi. Il a compris qu'il s'agissait d'une attaque de grande ampleur, quoique que certains des réfugiés aient réussi à s'enfuir<sup>733</sup>.

353. Après le génocide de 1994, le témoin a suivi de près le déroulement des procédures *gacaca* dans sa localité et il s'est entretenu avec un certain nombre de ses collègues enseignants qui avaient survécu aux attaques perpétrées à Shangi. Tous lui ont dit que c'était Pima qui avait mené ces attaques. Le nom de Munyakazi n'a été mentionné ni à l'occasion des procès ni dans les dossiers judiciaires<sup>734</sup>. Le témoin n'a entendu personne dire que les *Interahamwe* de Bugarama étaient venus renforcer le groupe de Pima<sup>735</sup>.

#### Témoin à décharge YCI

354. Le témoin YCI, d'ethnie hutue, était cultivateur en 1994. Marié à une Tutsie, il habitait dans le secteur de Shangi (commune de Gafunzo)<sup>736</sup>. Il voyait Munyakazi chaque fois qu'il se rendait à Bugarama pour acheter des provisions alimentaires<sup>737</sup>. Il connaissait l'accusé sous le sobriquet « le musulman Munyakazi »<sup>738</sup>.

355. Il a entendu les gens utiliser le terme *Interahamwe* ; mais, bien qu'étant membre du MRND, il n'a jamais vu les personnes auxquelles ce vocable se référerait. C'est après le génocide qu'il a su que c'étaient les *Interahamwe* qui avaient attaqué la paroisse de Shangi et que ces assaillants étaient ses voisins<sup>739</sup>.

<sup>730</sup> Ibid., p. 49 et 51.

<sup>731</sup> Ibid., p. 45.

<sup>732</sup> Ibid., p. 46 et 47.

<sup>733</sup> Ibid., p. 48.

<sup>734</sup> Ibid., p. 49 et 51.

<sup>735</sup> Ibid., p. 49.

<sup>736</sup> Pièce à conviction D16 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009 p. 3 (huis clos).

<sup>737</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 26.

<sup>738</sup> Ibid., p. 33.

<sup>739</sup> Ibid., p. 39 et 40.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

94

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

356. En avril 1994, la belle-famille du témoin est allée chercher refuge chez celui-ci. Craignant que sa maison ne fût attaquée, le témoin a envoyé les 11 et 12 avril, les hommes de sa belle-famille se réfugier à la paroisse de Shangi. Seules les femmes sont restées chez lui parce que les assaillants ne s'en prenaient pas aux femmes à ce moment-là<sup>740</sup>. Deux fois par semaine, le témoin allait porter de la nourriture à ses beaux-parents à la paroisse<sup>741\*</sup>.

357. Il y avait environ 3 500 à 4 000 réfugiés à la paroisse de Shangi en avril 1994<sup>742</sup>. Au courant du mois d'avril, le sous-préfet Théodore Munyengabe et l'abbé Mategeko sont venus chercher 40 réfugiés de la paroisse, alors que le témoin s'y trouvait. Aucun assaut dangereux n'a été lancé le 13 avril, mais il y a eu quelques actes de pillage<sup>743</sup>. Aucun meeting ne s'est tenu au cimetière de Rwagataraka et le témoin n'a à aucun moment vu l'accusé à cet endroit. Les rassemblements se tenaient d'habitude au terrain de football<sup>744</sup>.

358. L'attaque d'envergure perpétrée à la paroisse s'est déroulée le 28 ou le 29 avril 1994. Les assaillants sont passés par le quartier du témoin, près du bureau communal. Le témoin et d'autres personnes qui avaient des épouses tutsies ont suivi les assaillants pour voir ce qui se passait<sup>745</sup>. L'attaque a commencé autour de 16 heures. Les assaillants avaient des fusils, des grenades et des instruments de musique traditionnels. Venus à pied, ils étaient si nombreux qu'il n'y avait pas de place sur la route pour les véhicules<sup>746</sup>.

359. Le témoin a pu identifier trois groupes parmi les assaillants : un grand groupe d'environ 500 personnes venant de la commune de Gafunzo et dirigé par Pima, qui était armé d'une grenade et d'un fusil ; un deuxième groupe venant du secteur de Mwito et constitué d'environ 300 personnes munies d'armes traditionnelles et de tambours ; un troisième groupe venant du secteur de Bushenge et comprenant environ 200 personnes armées de machettes et de gourdins<sup>747</sup>.

360. Le témoin est allé se cacher la première fois qu'il a entendu le son de sifflets et de tambours. Mais, quand il a entendu des coups de feu et des explosions, il s'est approché des assaillants pour voir ce qui se passait, avant de s'éloigner de nouveau<sup>748</sup>. Il a pu voir le meneur, Pima, qui brandissait une épée, puis un certain Mahembe qui, fusil à la main, regroupait des réfugiés, ainsi qu'un autre homme du nom de Miranzi, qui lançait des grenades dans la foule.

<sup>740</sup> Ibid., p. 28.

<sup>741</sup> Ibid., p. 29. \*NDT : Dans le passage visé du compte rendu, il est écrit « *twice a day* » (p. 8 de la version anglaise, ligne 3) et « (deux fois [par] jour » (p. 29 de la version française, ligne 18).

<sup>742</sup> Ibid., p. 37.

<sup>743</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>744</sup> Ibid., p. 32.

<sup>745</sup> Ibid., p. 30 et 42.

<sup>746</sup> Ibid., p. 30.

<sup>747</sup> Ibid., p. 31 et 41.

<sup>748</sup> Ibid., p. 32 et 33.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

95

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Vers 19 heures, lorsqu'il a vu les assaillants partir en emportant des sacs et des machines à coudre, il a conclu que l'attaque avait pris fin<sup>749</sup>.

361. Le lendemain matin, le témoin et d'autres qui étaient mariés à des Tutsies se sont rendus à la paroisse avec le conseiller, le bourgmestre et des membres de la police communale. Le bourgmestre les a envoyés chercher de l'aide pour évacuer ceux des réfugiés qui étaient encore en vie<sup>750</sup>. Le témoin n'a jamais entendu qui que ce soit mentionner le nom de Munyakazi à propos de l'attaque de la paroisse, qui se trouve loin de Bugarama<sup>751</sup>.

#### Témoin à décharge ELB

362. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama en 1994. Il en était le vice-président à l'échelon communal et Tarek Aziz en était le président<sup>752</sup>. Le témoin n'était pas au courant de l'attaque de la paroisse de Shanghi, à laquelle il n'a pas participé<sup>753</sup>. Il n'a pas commis de crimes avec Munyakazi<sup>754</sup>.

#### *Délibération*

#### Rôle joué par Munyakazi à la paroisse de Shanghi

363. La Chambre de première instance a entendu quatre témoins à charge, dont deux victimes et deux auteurs des faits reprochés, qui étaient présents à la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994. Tous ont dit que Munyakazi s'y trouvait. Deux autres témoins à charge ont fait des récits de seconde main sur la participation de Munyakazi à l'attaque. La Défense ne conteste pas qu'il y ait eu à la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994 une attaque au cours de laquelle un grand nombre de réfugiés tutsis ont été tués. Trois témoins à décharge, dont l'un a fait un récit de première main empreint cependant de partialité, ont nié toute participation de Munyakazi à l'attaque. L'alibi de l'accusé pour cette date a déjà été examiné (voir le sous-chapitre II.2).

364. Les quatre témoins directs des faits, BWV, BWU, BWQ et BWR, cités par le Procureur, ont tous fourni des témoignages de première main en grande partie concordants sur les faits qui avaient eu lieu ce jour-là, s'accordant sur un certain nombre de points essentiels. Tous ont affirmé que le massacre perpétré à la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994 avait commencé dans l'après-midi entre 15 heures et 16 heures et s'était terminé à la tombée de la nuit, que Munyakazi, vêtu d'un manteau et muni d'une arme à feu, était présent et était accompagné

<sup>749</sup> Id.

<sup>750</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 34.

<sup>751</sup> Ibid., p. 31.

<sup>752</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 1 et 2.

<sup>753</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 13.

<sup>754</sup> Ibid., p. 22 et 28. Voir pièces à conviction P19B, P20B et P21B (déclarations écrites faites par le témoin ELB devant les autorités rwandaises).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

96

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

d'*Interahamwe*, que les assaillants s'étaient d'abord servis d'armes à feu avant d'achever ensuite les victimes à l'aide d'armes traditionnelles, et que des milliers de Tutsis avaient ainsi trouvé la mort dans cette attaque<sup>755</sup>.

365. Les témoins à charge BWR et BWQ, tous deux réfugiés à la paroisse de Shanghi, avaient survécu à l'attaque. Tout en doutant que BWQ ait pu se déplacer autour de l'église comme il l'a relaté à la barre<sup>756</sup>, la Chambre juge son récit crédible et fiable dans l'ensemble. Elle trouve également le témoignage de BWR crédible et fiable. BWQ a déclaré que Muniyazi avait joué un rôle de premier plan dans l'attaque, notamment en dirigeant une délégation qui est allée rencontrer la mère supérieure à l'arrivée des assaillants. L'accusé avait fait accroire aux réfugiés que lui-même et ses hommes étaient venus les protéger et non pas les tuer. Enfin, il avait supervisé le bris des portes de l'église, dernier rempart des réfugiés contre les assaillants<sup>757</sup>. Ce dernier point a été en partie corroboré par BWR, qui a dit dans sa déposition que les assaillants avaient forcé les portes et que Muniyazi se tenait alors près d'eux. BWR a également déclaré que Muniyazi avait tiré un coup de feu dans l'église, ce qui lui avait semblé être le signal de déclenchement de l'attaque<sup>758</sup>. Selon ces divers témoins, Muniyazi était présent à la paroisse de Shanghi non pas en simple spectateur, mais en tant que meneur de l'attaque.

366. La Chambre, rappelant que BWU était un témoin complice et qu'il y avait des contradictions entre ses déclarations antérieures et ses aveux<sup>759</sup>, estime que son récit doit être examiné avec circonspection. Elle ne s'appuiera donc sur son témoignage que pour autant qu'il soit corroboré par d'autres témoins. BWU faisait partie du groupe qui avait attaqué la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994. Il a déclaré que Muniyazi avait ordonné aux assaillants d'utiliser quelque chose pour se différencier des Tutsis et de se scinder ensuite en deux groupes dont l'un attaquerait la paroisse par le devant et l'autre par l'arrière<sup>760</sup>. BWR a confirmé que de nombreux assaillants portaient des brindilles et des feuilles sur la tête et qu'ils avaient encerclé le bâtiment de l'église dès leur arrivée<sup>761</sup>. BWQ a lui aussi indiqué que les assaillants portaient des brindilles sur la tête et qu'ils tiraient sur les réfugiés aussi bien à l'avant qu'à l'arrière de l'église<sup>762</sup>. BWU a dit en outre que Muniyazi avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de défoncer les portes de l'église<sup>763</sup> et, selon BWQ, l'accusé était présent au moment où les *Interahamwe* défonçaient les portes<sup>764</sup>.

<sup>755</sup> Voir résumé des dépositions attendues des témoins à charge BWW, BWR, BWQ et BWU.

<sup>756</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 37.

<sup>757</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>758</sup> Ibid., p. 54.

<sup>759</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 15 à 21. Le témoin n'avait pas mentionné le nom de Muniyazi dans ses aveux de 2005 mais, dans sa déclaration recueillie le 27 septembre 2007 par des enquêteurs du TPIR, il a affirmé l'avoir fait. Voir pièces à conviction D4 (procès-verbal d'aveu du témoin à charge BWU) et D5 (déclaration faite le 27 septembre 2007 par le témoin à charge BWU).

<sup>760</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 8 et 37.

<sup>761</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 53.

<sup>762</sup> Ibid., p. 16 à 18.

<sup>763</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 9 et 27.

<sup>764</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 18 et 36.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

97

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

367. Comme on l'a déjà dit, le témoin à charge BWW, qui était un complice de l'accusé, s'est distingué par une nette tendance à exagérer les chiffres et son récit est apparu parfois incohérent. En conséquence, la Chambre ne tiendra compte de son témoignage que s'il est corroboré par d'autres témoins. Dans sa plaidoirie, la Défense a fait valoir que BWW avait contesté d'autres dépositions à charge tendant à établir que Muniyazi avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de défoncer les portes de l'église<sup>765</sup>. Toutefois, après examen du dossier, la Chambre estime que la déposition de BWW portait sur les instructions de Muniyazi concernant le mur d'enceinte du complexe paroissial et non pas les portes de l'église ; elle considère donc que les dépositions des témoins BWW, BWU et BWQ ne sont pas contradictoires<sup>766</sup>.

368. La Chambre relève que les témoins BWQ et BWR ont tous deux déclaré que c'était Muniyazi qui avait dirigé l'attaque perpétrée à Shangi<sup>767</sup>. On notera toutefois que, victimes plongées dans les circonstances chaotiques qui régnaient sur le lieu du crime, ils étaient moins à même de faire un tel constat que ceux qui participaient à l'attaque. À cet égard, la Chambre fait remarquer que BWU et BWW, tous deux des auteurs des faits reprochés, se sont corroborés dans leur conclusion quant au rôle de meneur joué par Muniyazi lors de l'attaque. Les témoins à charge MM et MP n'ont fait que des récits de seconde main. De plus, leurs sources d'informations concernant la participation de Muniyazi aux faits survenus à Shangi étaient les mêmes. Ce nonobstant, leur témoignage vient renforcer les dépositions tant des auteurs que des victimes qui étaient présents à Shangi le 29 avril 1994 et qui ont affirmé que c'était Muniyazi qui avait mené l'attaque.

369. La Chambre juge mineures les différences relevées dans les dépositions des témoins quant au nombre de réfugiés et à la couleur des véhicules des assaillants et estime qu'elles peuvent s'expliquer par l'effet du temps écoulé et le chaos qui régnait sur le lieu de l'attaque.

370. Le Procureur a attiré l'attention de l'accusé sur une déposition tirée de l'affaire *Ntagerura*, dans laquelle Théodore Muniyange, ancien sous-préfet de Cyangugu, avait affirmé que le 28 ou le 29 avril 1994, Muniyazi avait lancé une attaque massive contre la paroisse de Shangi, au cours de laquelle avaient été tués la plupart des réfugiés qui s'y trouvaient. Muniyazi a contesté cette version des faits présentée par le sous-préfet, soutenant que le 29 avril 1994 il s'était employé uniquement à sauver des Tutsis<sup>768</sup>. Il a dit par ailleurs ne pas connaître Muniyange<sup>769</sup>. L'alibi invoqué par l'accusé a déjà été examiné (voir le sous-chapitre II.2).

<sup>765</sup> Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2010, p. 28 et 29.

<sup>766</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 21 (huis clos).

<sup>767</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 60, 16 et 17 ainsi que 32 à 35.

<sup>768</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 36 à 39 ainsi que 61 et 62 ; voir pièces à conviction P24 : affaire *Ntagerura*, compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, et P25 : jugement *Ntagerura*, par. 482.

<sup>769</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 36 ainsi que 62 et 63.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

98

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

371. S'agissant du témoin à décharge ELB, la Chambre relève en premier lieu que c'était un complice de l'accusé et que, de ce fait, son témoignage sera examiné avec circonspection. ELB a déclaré n'avoir pas été au courant de l'attaque survenue à Shangi le 29 avril 1994 et n'y avoir pas participé, mais sans nier expressément l'existence d'une telle attaque<sup>770</sup>, ce que le témoin BWU a contesté en affirmant qu'ELB avait bel et bien participé à l'attaque<sup>771</sup>. N'ayant pas à se prononcer sur la question de savoir si ELB avait participé à l'attaque, la Chambre estime tout de même qu'il se peut que ce témoin ait ajusté son récit à dessein de minimiser sa participation aux événements d'avril 1994 ; elle n'accorde en conséquence que peu de poids à son témoignage portant sur les faits survenus à la paroisse de Shangi.

372. La Chambre, ayant jugé crédibles et fiables les éléments de preuve fournis par le témoin à décharge Faustin Ntakirutimana, relève cependant que toute sa déposition était fondée sur des informations de seconde main. Ses allégations selon lesquelles il avait appris que Pima et des habitants de la localité avaient attaqué la paroisse de Shangi ne sont pas en contradiction avec celles des témoins à charge qui ont affirmé que Munyakazi et les *Interahamwe* de Bugarama étaient allés à Shangi prêter main-forte aux assaillants locaux. Personne n'a demandé au témoin si Munyakazi avait participé à l'attaque, mais il a dit qu'il ne pensait pas que celui-ci aurait participé à une telle opération du fait que la paroisse de Shangi était très loin de Bugarama<sup>772</sup>. Le fait qu'après le conflit il n'ait entendu personne mentionner le nom de Munyakazi parmi ses collègues qui étaient présents à Shangi ou lors des audiences des juridictions *gacaca* ne saurait attester l'absence de Munyakazi. Les témoins ayant tous évoqué la présence de très nombreux assaillants le 29 avril 1994, il est possible que les sources d'information de Ntakirutimana n'aient pas su que Munyakazi avait participé à l'attaque.

373. Témoin à décharge, YCI est resté vague quant aux phases de l'attaque de Shangi auxquelles il avait réellement assisté. Ayant déclaré dans un premier temps qu'il avait tout fait pour voir ce que faisaient les assaillants parce que des membres tutsis de sa famille étaient en danger, il dira par la suite s'être éloigné parce qu'il avait peur des assaillants. La Chambre, estimant que ce récit est vraisemblable, conclut néanmoins que le témoin n'était pas en mesure d'observer tout ce qui se passait.

374. La Chambre relève également la persistance de YCI à dire qu'aucun rassemblement n'avait eu lieu au cimetière de Rwagataraka. Vu que le témoin n'était membre d'aucun des groupes qui attaquaient la paroisse de Shangi, on voit mal comment il aurait pu en être aussi certain. Il a également dit avec insistance que les assaillants présents sur la route de Shangi le 29 avril 1994 étaient si nombreux qu'il n'y avait pas de place pour les véhicules. La certitude qu'il affiche à ce sujet est tout aussi suspecte, dans la mesure où il a lui-même parlé d'un cortège rassemblant des centaines d'assaillants qui se dirigeait vers la paroisse. S'il est vrai que le témoin a dit avoir vu les assaillants passer dans son quartier, il reste qu'il a été vague dans la description de sa position au moment où il suivait les assaillants. Il a qualifié Pima de meneur de l'attaque

<sup>770</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 13.

<sup>771</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 9 ainsi que 30 et 31.

<sup>772</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 55.

parce qu'il l'a vu armé d'une épée et a entendu des gens du coin raconter ce que Pima avait fait à Shanghi. Tel qu'il est indiqué plus haut, le fait que Pima ait été présent et qu'il ait peut-être joué un rôle de meneur lors de l'attaque du 29 avril ne remet pas en cause les allégations portées par le Procureur contre l'accusé.

375. De surcroît, prétendre comme l'a fait YCI qu'il n'était pas au courant de l'existence des *Interahamwe* en avril 1994 alors qu'il était membre du MRND met en doute sa crédibilité. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin était en mesure de savoir si Munyakazi se trouvait à la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994.

376. En conclusion, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que c'est Munyakazi qui a mené l'attaque de la paroisse de Shanghi le 29 avril 1994. Après examen de l'ensemble des preuves, elle rappelle que le Procureur a fait comparaître six témoins qui, ayant vécu les faits sous diverses perspectives, ont tous confirmé le rôle de premier plan joué par Munyakazi : quatre d'entre eux ont fait des récits directs et circonstanciés montrant comment ce dernier avait dirigé l'attaque de la paroisse de Shanghi. La Chambre juge ces témoins crédibles et fiables, précisant que dans les cas où elle a eu à faire preuve de circonspection dans l'examen d'une déposition à charge, d'autres témoignages sont venus corroborer les éléments de preuve relatifs aux aspects essentiels du rôle de meneur joué par Munyakazi. Elle conclut en outre que les éléments de preuve à décharge n'ont pas soulevé de doute raisonnable quant au rôle de premier plan joué par Munyakazi lors de l'attaque de la paroisse de Shanghi. Pour les motifs énoncés plus haut (voir le sous-chapitre II.2), la Chambre rejette l'alibi invoqué par l'accusé. Par ailleurs, la déposition du témoin à décharge Ntakirutimana relevait entièrement du oui-dire. Le témoin à décharge YCI a pour sa part fait un récit partiellement direct de l'attaque, mais il a lui-même reconnu qu'il s'était caché pendant au moins une partie de l'attaque et sa relation des faits n'a pas été corroborée sur certains points. Enfin, le témoin à décharge ELB a déclaré à la barre n'avoir jamais entendu parler de l'attaque de la paroisse de Shanghi, affirmation qui, de l'avis de la Chambre, est contredite par les autres éléments de preuve versés au dossier.

#### Munyakazi a-t-il personnellement abattu des civils tutsis lors de l'attaque ?

377. Au dire du témoin à charge BWU, lorsque les *Interahamwe* ont réussi à forcer les portes de l'église, une femme du nom de Pétronille Nyiramuteteri a imploré la pitié de Munyakazi et, pour toute réponse, celui-ci l'a abattue<sup>773</sup>. La Chambre note d'emblée que le nom de la victime n'a été mentionné ni dans l'acte d'accusation, ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur. Complice de l'accusé, BWU est le seul témoin à avoir fait une telle allégation. Les témoins BWR et BWQ ont tous deux affirmé qu'ils se trouvaient devant la porte quand on la défonceait et qu'ils avaient vu Munyakazi à cet endroit à ce moment-là. Aucun d'eux n'a évoqué cet épisode<sup>774</sup>. Le récit de BWU n'étant pas corroboré, la Chambre en conclut que le Procureur

<sup>773</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 9 ainsi que 35 et 36.

<sup>774</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 18 et 19, 35 à 37, 53 et 54 ainsi que 62 et 63.

n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait abattu une femme nommée Pétronille Nyiramuteteri le 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi.

378. Le témoin à charge BWW a dit dans sa déposition que vers la fin du massacre, Munyakazi avait personnellement choisi neuf réfugiés dans la foule et les avait abattus<sup>775</sup>. Le témoin BWU, qui était lui aussi du nombre des assaillants, n'a fait aucune mention de cet épisode et il en est de même de tous les autres témoins à charge. La Chambre a déjà indiqué qu'elle ne saurait opérer des constatations sur la foi du témoignage non corroboré de BWW.

379. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi a personnellement abattu des civils tutsis à la paroisse de Shangi le 29 avril 1994.

### *Conclusion*

380. Le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi était le meneur de fait de l'attaque perpétrée à la paroisse de Shangi le 30 avril 1994, et qu'il avait transporté les *Interahamwe* à la paroisse et leur avait donné l'ordre de tuer les civils tutsis qui s'y trouvaient. La Chambre de première instance infère du rôle de meneur que Munyakazi a joué dans cette attaque, dont le but était d'exterminer les Tutsis présents à la paroisse, que celui-ci était animé de l'intention de détruire la population civile tutsie à cet endroit. Elle estime toutefois que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait personnellement abattu des civils tutsis lors de l'attaque.

---

<sup>775</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 23 et 44.

## 9. ATTAQUE DE LA PAROISSE DE MIBILIZI LE 30 AVRIL 1994

381. Le paragraphe 14 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Le 30 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, une centaine de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Mibilizi, dans la commune de Cyimbogo (préfecture de Cyangugu). **Yussuf MUNYAKAZI** a transporté les *Interahamwe* à la paroisse de Mibilizi et leur a donné l'ordre de ne tuer que les hommes tutsis, ce qu'ils ont fait.

382. La Défense soutient que Munyakazi n'a pris part à aucune attaque menée contre la paroisse de Mibilizi<sup>776</sup>.

### *Éléments de preuve*

#### Témoin à charge LCQ

383. Le témoin LCQ, d'ethnie tutsie, était cultivateur en avril 1994<sup>777</sup>. Il a rencontré Munyakazi pour la première fois en 1988 ou 1989 ou vers cette époque, lors des fréquents voyages qu'il effectuait à Bugarama dans le cadre de ses activités commerciales<sup>778</sup>. Il n'est plus jamais retourné à Bugarama après 1990 parce que c'était dangereux pour un Tutsi de s'y rendre<sup>779</sup>.

384. Le 8 avril 1994, le témoin est allé chercher refuge à la paroisse de Mibilizi avec son épouse et une vingtaine de voisins<sup>780</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés à la paroisse, il y avait déjà environ 300 réfugiés présents sur les lieux<sup>781</sup>.

385. La première attaque de la paroisse a eu lieu le 13 avril 1994. Elle était dirigée par un certain Kayibanda. La deuxième attaque, survenue le 18 avril, était dirigée conjointement par un homme du nom de Bandetse et le sous-préfet de Cyangugu. Puis il y a eu une troisième attaque, menée elle aussi par Bandetse, le 20 avril 1994<sup>782</sup>. Les assaillants impliqués dans ces trois premières attaques étaient des habitants des localités voisines<sup>783</sup>.

<sup>776</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 128 à 135.

<sup>777</sup> Pièce à conviction P11 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 18.

<sup>778</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 22.

<sup>779</sup> Ibid., p. 23.

<sup>780</sup> Ibid., p. 19 et 20 ainsi que 32 et 33.

<sup>781</sup> Ibid., p. 20.

<sup>782</sup> Ibid., p. 21.

<sup>783</sup> Ibid., p. 33.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

102

386. Le 30 avril 1994, vers 16 heures, le témoin a vu Munyakazi entrer dans le complexe paroissial en compagnie d'un groupe d'*Interahamwe* qui étaient munis principalement d'armes traditionnelles, un seul d'entre eux ayant une arme à feu. Munyakazi était armé d'une épée<sup>784</sup>. Il a dit aux réfugiés : « Vous avez tué le chef de l'État et vous êtes venus chercher refuge ici ? [...] Vous allez payer pour le forfait que vous avez commis »<sup>785</sup>.

387. Munyakazi a alors donné aux *Interahamwe* l'ordre d'amener devant l'église un groupe de réfugiés comprenant le témoin. Après avoir fait déshabiller les réfugiés, les assaillants les ont emmenés un peu plus loin sur la route dans un bois où on les a forcés à monter dans un véhicule. Le véhicule était encerclé par des *Interahamwe* pour empêcher les réfugiés de s'échapper<sup>786</sup>. À ce moment, les réfugiés ont été scindés en petits groupes de cinq ou six personnes et acheminés plus loin dans le bois, où ils ont été tués à coups de gourdin et de machette<sup>787</sup>. Le témoin a assisté au meurtre du premier groupe de six réfugiés avant d'être lui-même entraîné encore plus loin dans le bois où, frappé avec une massue hérissée de pointes, il a perdu connaissance. Lorsqu'il est revenu à lui, il se trouvait au presbytère<sup>788</sup>.

388. LCQ n'a reconnu que deux des assaillants le 30 avril 1994, à savoir Munyakazi et un autre auteur des faits<sup>789</sup>. Les nombreuses blessures qu'il a subies lors de l'attaque ont laissé de multiples cicatrices sur son corps et lui ont fait perdre un doigt. Il a indiqué à la Chambre les endroits de son corps qui abritaient des cicatrices<sup>790</sup>.

#### Témoin à charge MP

389. Le témoin MP, d'ethnie hutue, se trouvait à la paroisse de Mibilizi en avril 1994<sup>791</sup>. Il a déclaré que des réfugiés tutsis avaient commencé à arriver à la paroisse le 7 avril 1994 et que leur nombre avait atteint 5 000 en l'espace de quelques jours<sup>792</sup>.

390. MP était membre d'un comité de coordination chargé de la sécurité des réfugiés<sup>793</sup>. Selon lui, de nombreux assauts d'intensité variable ont eu lieu à la paroisse. Une attaque survenue le 18 avril a fait 2 500 à 3 500 morts chez les réfugiés. Le 20 avril, les assaillants ont tué 100 personnes triées parmi les réfugiés. Un autre assaut lancé le 30 avril s'est soldé par la mort

<sup>784</sup> Ibid., p. 24 et 40.

<sup>785</sup> Ibid., p. 24.

<sup>786</sup> Ibid., p. 25 et 26.

<sup>787</sup> Ibid., p. 26.

<sup>788</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>789</sup> Ibid., p. 32 et 39.

<sup>790</sup> Ibid., p. 26.

<sup>791</sup> Pièce à conviction P7 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 49 et 50 (huis clos).

<sup>792</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 52.

<sup>793</sup> Ibid., p. 57.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

103

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

de 60 à 100 autres réfugiés<sup>794</sup>. Cette dernière attaque, qui a duré environ une demi-heure, s'est déroulée entre 16 heures et 17 heures<sup>795</sup>.

391. Durant l'attaque, le témoin se trouvait dans une pièce d'une petite maison réservée aux gendarmes présents à la paroisse. Cette pièce avait une fenêtre par laquelle il a pu observer les faits se déroulant à l'extérieur. Munyakazi et un groupe d'environ 50 à 70 *Interahamwe* sont arrivés à bord de deux véhicules de marque Daihatsu. Certains étaient munis d'armes à feu et de grenades, d'autres avaient des armes traditionnelles. Les gendarmes en faction à la paroisse ont cherché à persuader les assaillants d'épargner le reste de réfugiés en faisant valoir que les rescapés des précédentes attaques étaient tous des vieillards, des femmes ou des enfants, mais cela ne les a guère dissuadés. Le chef du groupe a alors donné le signal pour le déclenchement de l'attaque. Des coups de feu ont été tirés pour marquer aussi bien le début que la fin de l'attaque. De l'endroit où il se trouvait, le témoin a pu voir les *Interahamwe* entrer dans les salles de classe où se cachaient les réfugiés et en ressortir par la suite. Il a pu aussi entendre les divers signaux donnés aux assaillants par leur chef. Les réfugiés ont été tués à l'arme blanche<sup>796</sup>. Les assaillants les ont tués là où ils se cachaient. Lors de l'attaque du 30 avril, les assaillants n'ont pas fait asseoir les réfugiés pour procéder au tri de ceux qui devaient être tués. Le témoin n'a pas vu Munyakazi en possession d'une arme ce jour-là<sup>797</sup>.

392. Le témoin a su que c'était Munyakazi qui avait mené l'attaque parce que ce jour-là un de ses collègues avait appris en téléphonant à un de ses amis à la paroisse de Shangi que celle-ci avait été attaquée la veille par l'accusé et son groupe d'*Interahamwe*. Soupçonnant que l'attaque suivante viserait la paroisse de Mibilizi, il s'est mis en rapport avec des riverains de la route menant à la paroisse pour leur demander de le prévenir s'ils voyaient Munyakazi passer par là. Peu de temps après, l'une de ces personnes l'a joint au téléphone et lui a dit avoir vu Munyakazi et son groupe se diriger vers la paroisse. Quinze minutes plus tard, Munyakazi est arrivé à la paroisse. Lors de l'attaque, le témoin n'a pas été en mesure de déterminer si Munyakazi avait lui-même donné le signal du début de l'attaque ou s'il avait simplement demandé qu'un tel signal soit donné. Il a également estimé que Munyakazi était le chef des assaillants parce que les gendarmes, s'étant adressés au chef des *Interahamwe* à l'arrivée des assaillants pour tenter de prévenir l'attaque, lui avaient dit que c'était à Munyakazi qu'ils venaient de parler<sup>798</sup>.

#### Témoin à charge MM

393. Le témoin MM, d'ethnie tutsie, était à la paroisse de Mibilizi en 1994<sup>799</sup>. Selon lui, environ 6 000 Tutsis sont arrivés à la paroisse au courant du mois d'avril pour y chercher refuge.

<sup>794</sup> Ibid., p. 52 et 53 ainsi que 58 et 59.

<sup>795</sup> Ibid., p. 53 à 56 et 59.

<sup>796</sup> Ibid., p. 53 à 56 ainsi que 61.

<sup>797</sup> Ibid., p. 65.

<sup>798</sup> Ibid., p. 55 à 57 ainsi que 59 à 61.

<sup>799</sup> Pièce à conviction P9 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 68 à 70 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

104

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Au moins la moitié d'entre eux y trouveront la mort<sup>800</sup>. MM était par ailleurs membre du comité de coordination chargé de la sécurité des réfugiés. Lors de l'attaque, les membres du comité se trouvaient en compagnie des gendarmes. MM a confirmé que MP était avec lui au moment de l'attaque<sup>801</sup>.

394. Des assauts de faible ampleur dirigés contre les réfugiés se sont déroulés à partir du 11 avril et, le 18 avril, il y a eu une attaque de grande envergure au cours de laquelle les assaillants ont utilisé des armes à feu et des grenades. Une autre attaque de grande envergure est survenue le 20 avril. Lors de ce dernier assaut, les agresseurs ont forcé les réfugiés à s'asseoir ensemble à même le sol. Puis, ils en ont choisi quelques-uns et les ont tués hors de l'église<sup>802</sup>.

395. Le 30 avril 1994, une autre attaque a commencé vers 17 heures. Le témoin n'a pas vu lui-même Munyakazi ce jour-là<sup>803</sup>. Cependant, environ une heure avant le début de cette attaque, le bureau de la paroisse a reçu un appel téléphonique d'une personne qui annonçait que Munyakazi et son groupe d'*Interahamwe* venaient de passer sur la route menant à la paroisse de Mibilizi, entonnant des chants et disant qu'ils se rendaient à Mibilizi pour tuer les réfugiés qui s'y trouvaient, comme ils avaient déjà tué ceux de Shangi et de Hanika. De plus, l'un des gendarmes présents à la paroisse s'est entretenu avec Munyakazi à l'arrivée de celui-ci et a révélé la teneur de l'entretien au témoin. Le gendarme a également dit au témoin que la personne à qui il s'était adressé était Munyakazi. Des rescapés ont par la suite confirmé au témoin que c'était Munyakazi qui avait dirigé l'attaque<sup>804</sup>.

396. Lors de l'attaque menée ce jour-là, le témoin se trouvait dans une pièce d'où il pouvait voir à la fois l'intérieur et l'extérieur du complexe paroissial<sup>805</sup>. Dès leur arrivée, les *Interahamwe* ont rassemblé les réfugiés dans la cour. Ils ont ensuite procédé au tri de ceux qu'ils entendaient tuer et les ont emmenés hors du complexe paroissial<sup>806</sup>, laissant sur place essentiellement des vieillards et des femmes. Le témoin a entendu le meneur de l'attaque dire à ceux-ci : « On m'a appelé alors qu'il n'y avait pas grand-chose à faire ». Selon l'interprétation de MM, le meneur voulait dire par là qu'après le départ des jeunes gens qui devaient être exterminés, il n'avait plus à tuer le reste du groupe constitué de personnes âgées ne revêtant aucune importance. Les réfugiés ont accueilli ces propos par des applaudissements<sup>807</sup>. Le témoin ne se souvient pas avoir entendu quelque signal ayant précédé le déclenchement de l'attaque<sup>808</sup>.

<sup>800</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 71 et 72, et du 28 avril 2009, p. 1 et 2 ainsi que 8.

<sup>801</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 73, et du 28 avril 2009, p. 1 et 2 ainsi que 11.

<sup>802</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 72, et du 28 avril 2009, p. 8.

<sup>803</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 9.

<sup>804</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 73, et du 28 avril 2009, p. 9.

<sup>805</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 74.

<sup>806</sup> Id.

<sup>807</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 74, et du 28 avril 2009, p. 12.

<sup>808</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 13.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

105

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

397. En l'espace de 40 minutes, les *Interahamwe* ont choisi et emmené ceux des réfugiés qui allaient être tués<sup>809</sup>. Ces personnes ont été massacrées dans une cour à l'extérieur du complexe paroissial et d'autres ont été tuées à l'arme blanche un peu plus loin le long de la route. Après l'attaque, le témoin a vu les cadavres et estimé qu'il y avait eu 70 morts ce jour-là. Selon lui, deux des personnes choisies pour être tuées ont survécu à l'attaque<sup>810</sup>.

#### Témoin à charge BWW

398. Le témoin BWW, d'ethnie hutue<sup>811</sup>, a dit avoir participé à une attaque contre la paroisse de Shangi à la fin d'avril 1994, il a expliqué que l'attaque de la paroisse de Mibilizi avait eu lieu tout à la fin du mois d'avril, environ trois jours après celle de la paroisse de Shangi<sup>812</sup>.

399. Avant d'aller à Mibilizi, le témoin, d'autres assaillants et Munyakazi ont reçu des instructions d'un homme du nom d'Édouard Bandetse, commerçant originaire de Nyakabuye, à un endroit appelé Ingoro<sup>813</sup>. Le témoin a estimé qu'environ 120 *Interahamwe* s'étaient rendus à Mibilizi à bord de deux véhicules Daihatsu appartenant à Munyakazi, emportant avec eux des armes qui étaient entreposées chez ce dernier<sup>814</sup>.

400. L'attaque a commencé dans l'après-midi, à 15 heures ou 16 heures. Le témoin n'a pas pu indiquer la durée de l'attaque, mais il a dit que les assaillants étaient rentrés chez eux à la tombée de la nuit<sup>815</sup>. À leur arrivée à Mibilizi, les assaillants ont été accueillis par les gendarmes, qui se montraient solidaires des *Interahamwe*<sup>816</sup>. Bandetse et Munyakazi étaient les meneurs de l'attaque ce jour-là<sup>817</sup>. Pour ordonner le début de l'attaque, Munyakazi a dit : « Est-ce que vous ne savez pas ce pourquoi vous êtes là ? », et Bandetse a ajouté : « Mais vous nous regardez comme si vous ne "savez" pas ce que vous êtes venus faire »<sup>818</sup>. À en croire le témoin, les *Interahamwe* n'ont trouvé que des hommes à la paroisse de Mibilizi lorsqu'ils y sont arrivés. Ils se sont saisis d'eux, les ont fait se déshabiller et les ont fait monter à bord d'un véhicule pour les emmener dans le bois où ils ont été tués. Comme il se faisait tard, les *Interahamwe* ont tué certains réfugiés à l'intérieur du complexe paroissial. Le témoin a lui-même tué 15 Tutsis à coups de machette et de gourdin<sup>819</sup>.

<sup>809</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 73, et du 28 avril 2009, p. 9.

<sup>810</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 75, et du 28 avril 2009, p. 12.

<sup>811</sup> Pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 8.

<sup>812</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 19 et 44 (huis clos).

<sup>813</sup> Ibid., p. 25 et 44.

<sup>814</sup> Ibid., p. 26.

<sup>815</sup> Ibid., p. 45.

<sup>816</sup> Id.

<sup>817</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 25 (huis clos).

<sup>818</sup> Ibid., p. 46.

<sup>819</sup> Ibid., p. 26 et 27.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

106

Yussuf Munyakazi

401. Dans sa déposition, Munyakazi a évoqué le décès, le 29 avril 1994, d'un musulman de Bugarama nommé Emedeyo Kabungo. Lui-même et ses voisins se sont réunis pour prier à la mémoire du défunt et le deuil a duré trois jours<sup>820</sup>. Il a nié avoir participé de quelque manière que ce soit aux faits survenus à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994<sup>821</sup>, mais il a reconnu avoir entendu dire qu'on avait attaqué cette paroisse<sup>822</sup>.

Témoignage à décharge Thomas Nahimana

402. D'ethnie hutue, le témoin Thomas Nahimana suivait des études de théologie en 1994. En avril 1994, pendant les vacances de Pâques, il est retourné chez lui dans le secteur de Nzahaha, qui est voisin de celui de Bugarama où habitait Munyakazi. Il y est resté pendant toute la période visée par l'acte d'accusation<sup>823</sup>.

403. Au cours des premières semaines du mois d'avril 1994, le témoin allait tous les jours suivre la messe à l'église paroissiale de Mushaka et aider l'abbé Antoine Hategekimana, curé tutsi de la paroisse, à célébrer l'office<sup>824</sup>. Le 16 avril 1994, il a élu domicile à la paroisse suite à une décision épiscopale ordonnant aux séminaristes de rejoindre leurs paroisses respectives<sup>825</sup>.

404. L'abbé Antoine Hategekimana ayant recommandé à tous les réfugiés tutsis d'aller chercher asile à la paroisse de Mibilizi ou en République démocratique du Congo plutôt qu'à la paroisse de Mushaka, sa propre famille a suivi ce conseil<sup>826</sup>. En avril 1994, Nahimana s'est rendu trois fois à Mibilizi pour s'enquérir de la situation des proches de l'abbé Antoine, à savoir les 20, 24 et 30 avril<sup>827</sup>. Le mois suivant, il y est allé tous les samedis porter des médicaments antidiabétiques à la mère de l'abbé Antoine. Il l'a fait jusqu'au 27 mai, lorsque les réfugiés de la paroisse ont été évacués à Nyarushishi<sup>828</sup>.

405. Lors de son passage à la paroisse de Mibilizi le 20 avril 1994, le témoin a eu confirmation qu'une attaque y avait eu lieu le 18 avril 1994 et que le frère de l'abbé Antoine était mort immédiatement après l'attaque. Il est retourné à la paroisse le 24 avril 1994 pour remettre de l'argent qui devait servir à évacuer la famille du défunt<sup>829</sup>. Il a appris à un moment donné que

<sup>820</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 1 à 4.

<sup>821</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>822</sup> Id.

<sup>823</sup> Pièce à conviction D13 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 6 et 7.

<sup>824</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 10.

<sup>825</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>826</sup> Ibid., p. 12 et 34.

<sup>827</sup> Ibid., p. 14 et 15 ainsi que 39.

<sup>828</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>829</sup> Ibid., p. 13 et 14.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

107

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

c'était un certain Édouard Bandetse, chef des *Interahamwe* de Mibilizi, qui était responsable de l'attaque du 18 avril<sup>830</sup>.

406. Le 30 avril 1994, le témoin est reparti à la paroisse de Mibilizi, où il est arrivé entre 11 heures et 11 h 30. Il y est resté jusqu'au moment de son retour à Mushaka vers 17 heures ou 18 heures<sup>831</sup>. Pendant qu'il se trouvait à la paroisse, il a pris un repas en compagnie des témoins MM et MP ainsi que d'un prêtre d'âge avancé du nom d'Antoine Muco<sup>832</sup>. Le 30 avril 1994, le témoin « n'[a] pas vu d'attaques »<sup>833</sup>. Il n'a vu ni Munyakazi ni des jeunes gens venus de Bugarama. Il n'a jamais entendu parler d'une telle attaque par la suite, pas plus qu'il n'a entendu qui que ce soit mentionner le nom de Munyakazi à propos d'une attaque survenue à la paroisse de Mibilizi<sup>834</sup>.

407. Nahimana entretenait de bonnes relations avec les témoins à charge MM et MP, mais ils ne lui ont jamais parlé d'une attaque menée contre la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994 par l'accusé. Ne comprenant pas pourquoi ceux-ci ont dit qu'une attaque avait eu lieu ce jour-là, il a supposé qu'ils s'étaient trompés sur la date de l'attaque<sup>835</sup>.

408. En 1999, le témoin a pris les rênes d'une commission ecclésiastique pour la paix, la justice et l'unité, qui œuvrait à la réconciliation des Rwandais. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de la commission, le témoin a eu des entretiens avec 16 familles de la préfecture de Cyangugu au sujet des faits survenus lors du génocide et des personnes responsables des crimes commis. Cette commission avait de bonnes relations avec un organisme gouvernemental menant des activités similaires et les deux entités échangeaient souvent des informations sur les événements de 1994<sup>836</sup>. Nahimana a affirmé n'avoir jamais entendu dire que Munyakazi avait participé à une quelconque attaque dirigée contre la paroisse de Mibilizi<sup>837</sup>.

#### Témoin à décharge MPCC

409. Le témoin MPCC, d'ethnie tutsie, était président du MRND dans la commune de Gishoma (préfecture de Cyangugu) en 1994<sup>838</sup>. Il a dit avoir rencontré Munyakazi pour la première fois au début des années 80. Celui-ci habitait dans le secteur de Bugarama (commune de Bugarama, préfecture de Cyangugu)<sup>839</sup>.

<sup>830</sup> Ibid., p. 19.

<sup>831</sup> Ibid., p. 15.

<sup>832</sup> Ibid., p. 15, 23 et 39.

<sup>833</sup> Ibid., p. 16.

<sup>834</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>835</sup> Ibid., p. 18 et 35.

<sup>836</sup> Ibid., p. 20.

<sup>837</sup> Ibid., p. 21 et 32.

<sup>838</sup> Pièce à conviction D18 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 49 ainsi que 62 et 63 (huis clos).

<sup>839</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 51 et 52 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

108

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

410. Le témoin a appris d'autres personnes que des massacres avaient eu lieu à la paroisse de Mibilizi, notamment lorsqu'il était en prison, et il en a entendu parler aussi aux audiences des juridictions *gacaca* auxquelles il a assisté à sa sortie de prison<sup>840</sup>. Il lui est revenu en prison que c'est un certain Édouard Bandetse, originaire de Mibilizi, qui avait organisé les massacres dans cette localité<sup>841</sup>. Durant son séjour en prison et par la suite lors des procès *gacaca*, il n'a jamais entendu qui que ce soit mentionner Munyakazi parmi les auteurs des massacres de la paroisse de Mibilizi<sup>842</sup>.

#### Témoin à décharge ELB

411. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, était vice-président des *Interahamwe* de Bugarama en 1994<sup>843</sup>. Selon lui, ceux-ci n'ont jamais attaqué la paroisse de Mibilizi. La principale attaque de la paroisse, survenue le 18 avril 1994, a été perpétrée par les *Interahamwe* de Gitarama et de Mibilizi, les meneurs étant Kayibanda, Sudure et Mudayi. Il y a eu par la suite d'autres attaques de moindre envergure dirigées par Kayibanda, le chef des *Interahamwe* de Gitarama. Munyakazi n'a jamais demandé aux *Interahamwe* de Bugarama d'attaquer la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994<sup>844</sup>.

#### *Délibération*

412. Quatre témoins à charge ont évoqué une attaque qui, selon leurs récits, s'était déroulée à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994. Ce groupe largement représentatif de l'éventail des témoignages comprend un rescapé et un auteur de l'attaque ainsi que deux personnes qui étaient présentes à d'autres titres à la paroisse au moment des faits. Le témoin à décharge Thomas Nahimana a affirmé qu'aucune attaque n'avait eu lieu à la paroisse de Mibilizi ce jour-là, alors que MPCC, lui aussi témoin à décharge, a reconnu que des attaques s'y étaient déroulées, sans indiquer de manière précise que c'était le 30 avril 1994. En tout état de cause, c'est Édouard Bandetse qui était responsable de ces attaques. Le témoin ELB a nié toute participation des *Interahamwe* de Bugarama à des attaques menées à la paroisse de Mibilizi. Munyakazi a semblé admettre qu'une attaque avait eu lieu à la paroisse, mais sans en préciser la date, expliquant qu'il se trouvait lui-même ailleurs le 30 avril 1994.

413. La Chambre juge les témoins à charge MP et MM crédibles et fiables, tout en relevant des divergences dans leurs récits. MP a déclaré que tous les réfugiés avaient été tués dans des salles de classe à l'intérieur du complexe paroissial, sans aucun processus de tri de personnes à tuer<sup>845</sup>, ajoutant qu'on avait tiré un coup de feu en guise de signal annonçant le début et la fin des

<sup>840</sup> Ibid., p. 58.

<sup>841</sup> Ibid., p. 58 et 59.

<sup>842</sup> Ibid., p. 59 et 60 ainsi que 65 et 66.

<sup>843</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 1 et 2.

<sup>844</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 13.

<sup>845</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 65.

Jugement portant condamnation

CH10-0010 (F)

109

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

massacres<sup>846</sup>. Par contre, MM n'a pas parlé de coup de feu ou de tout autre signal marquant le début de l'attaque ; il a dit qu'on avait rassemblé les réfugiés en vue de faire un tri et qu'on les avait conduits hors du complexe paroissial pour qu'ils soient tués<sup>847</sup>. Cette dernière relation des faits est corroborée par les témoins LCQ et BWW, qui ont tous deux affirmé que les réfugiés avaient été regroupés et emmenés dans le bois pour y être exécutés. La Chambre est d'avis que les divergences observées dans les dépositions des témoins à charge MM et MP ne sont pas de nature à discréditer leurs témoignages et qu'elles peuvent s'expliquer par le temps écoulé depuis l'époque des faits ainsi que par le désordre ayant résulté de la fréquence des attaques perpétrées à la paroisse de Mibilizi pendant la période considérée.

414. Nonobstant les divergences constatées, les récits de MM et de MP se corroborent largement à plusieurs autres égards. Les deux témoins ont indiqué qu'il y avait eu auparavant des attaques de grande envergure contre la paroisse les 18 et 20 avril 1994, ce qui est corroboré par le témoignage de LCQ<sup>848</sup>. Ils ont tous deux dit qu'ils avaient été avertis de la survenue d'une attaque imminente<sup>849</sup>, que le meneur de l'attaque s'était entretenu avec les gendarmes à son arrivée à la paroisse et que l'attaque s'était déroulée vers la fin de l'après-midi et n'avait pas duré longtemps<sup>850</sup>.

415. Tous les témoins à charge ont affirmé à la barre que Munyakazi avait dirigé l'attaque, qui avait commencé dans l'après-midi entre 15 heures et 17 heures. À l'exception de BWW qui a dit ignorer la date exacte de l'attaque, tous les témoins à charge ont affirmé qu'elle s'était déroulée le 30 avril 1994. La Chambre relève que l'identification de Munyakazi par MM et MP était fondée sur des informations de seconde main provenant de la même source<sup>851</sup>. Les deux témoins ont indiqué qu'il y avait eu un appel téléphonique signalant l'arrivée de Munyakazi et qu'à l'arrivée de celui-ci, des gendarmes s'étaient adressés à lui en l'identifiant comme le chef du groupe d'assaillants<sup>852</sup>. De plus, selon MM, des rescapés de Mibilizi avaient confirmé que c'était Munyakazi qui avait mené l'attaque<sup>853</sup>. Cette affirmation relève certes du oui-dire, mais la Chambre la juge fiable, les témoins LCQ et BWW ayant corroboré le rôle joué par l'accusé lors de l'attaque.

416. La Chambre se fonde notamment sur la déposition de LCQ pour établir le rôle joué par Munyakazi dans l'attaque de Mibilizi. Rescapé et témoin oculaire des faits, LCQ, qui connaissait Munyakazi avant l'attaque, a reconnu ce dernier parmi les assaillants présents à la paroisse de

<sup>846</sup> Ibid., p. 61 et 62.

<sup>847</sup> Ibid., p. 72 et 74.

<sup>848</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 52 et 53, 57 à 59 ainsi que 72 et 73, et du 28 avril 2009, p. 8 et 21.

<sup>849</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 56 et 57, 59 à 61 et 73, et du 28 avril 2009, p. 9.

<sup>850</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 56 et 57, 59 et 73.

<sup>851</sup> Ibid., p. 56 et 57, 59 à 61 et 73.

<sup>852</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 56 et 57, 59 à 61 ainsi que 73, et du 28 avril 2009, p. 8 et 9.

<sup>853</sup> Comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 73, et du 28 avril 2009, p. 8 et 9.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

110

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Mibilizi le 30 avril 1994<sup>854</sup>. Il a fait un récit cohérent et crédible qui a été, de manière générale, corroboré par d'autres témoins à charge.

417. Témoin complice et ancien membre de la milice *Interahamwe* de Bugarama, BWW a admis avoir participé à l'attaque. La Chambre relève que son témoignage doit être examiné avec circonspection, tout en notant que ses affirmations selon lesquelles les victimes avaient été regroupées, déshabillées et emmenées dans le bois pour y être tuées sont corroborées par les témoins LCQ et MM<sup>855</sup>.

418. Le témoin à décharge MPCC a déclaré que des tueries avaient eu lieu à Mibilizi et que c'était Édouard Bandetse qui en était responsable. La Chambre note toutefois que le témoin ne se trouvait pas à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994 et que sa déposition est fondée entièrement sur des ouï-dire<sup>856</sup>. Elle accorde par conséquent peu de poids à ce témoignage.

419. Le témoin à décharge Thomas Nahimana a dit qu'il était présent à la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994 et qu'aucune attaque ne s'y était déroulée ce jour-là. Son témoignage revêt par conséquent plus d'importance que celui de MPCC. La Chambre relève toutefois que Nahimana n'a évoqué qu'une seule attaque menée contre la paroisse de Mibilizi, indiquant que lors d'une visite à la paroisse le 20 avril 1994, il avait appris qu'une attaque y avait eu lieu deux jours plus tôt, c'est-à-dire le 18 avril 1994<sup>857</sup>. Ce témoin n'a mentionné aucune attaque qui serait survenue le 20 avril 1994, bien qu'il ait affirmé s'être rendu à la paroisse à cette date et y être retourné le 24 avril 1994<sup>858</sup>. La Chambre relève que trois témoins à charge, à savoir LCQ, MM et MP, ont tous évoqué une attaque de grande envergure perpétrée le 20 avril. Elle estime que le fait pour Nahimana de n'avoir pas mentionné l'attaque du 20 avril est suffisamment important pour soulever un doute quant à la fiabilité de l'ensemble de son témoignage. Elle note au surplus que ce témoin a parlé d'une grande confusion qui régnait à la paroisse de Mibilizi pendant la période en cause, ce qui a peut-être affecté sa capacité de se souvenir des faits<sup>859</sup>.

420. Le témoin à décharge ELB a déclaré à la barre qu'il faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama en 1994. Étant donné qu'il est un témoin complice, la Chambre estime que sa déposition doit être examinée avec circonspection. Bien que ce témoin ait affirmé que les *Interahamwe* de Bugarama n'avait pas participé à l'attaque perpétrée à Mibilizi, il est à noter qu'une juridiction *gacaca* l'a déclaré coupable, entre autres accusations, d'avoir participé à une attaque contre la paroisse de Mibilizi<sup>860</sup>. À cet égard, la Chambre note en outre qu'au dire du

<sup>854</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2009, p. 22 et 24. Le témoin connaissait Munyakazi parce qu'il emmenait son bétail à Bugarama et vendait du lait à l'accusé.

<sup>855</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 25 et 26 ainsi que 44 et 45. Sans préciser la date de l'attaque, le témoin a indiqué qu'elle s'était déroulée trois jours après celle de la paroisse de Shangi.

<sup>856</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 58 à 60 (huis clos).

<sup>857</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 13 à 17 ainsi que 17 et 18.

<sup>858</sup> Ibid., p. 13 à 15 ainsi que 16 et 17 : le témoin a dit à la barre que la seule attaque lancée contre la paroisse de Mibilizi avait eu lieu le 18 avril 1994.

<sup>859</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 13 à 17 et 23.

<sup>860</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 27 et 28.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

111

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

témoin à charge LCQ, le témoin ELB avait participé à l'attaque de la paroisse de Mibilizi en compagnie de Munyakazi<sup>861</sup>. Elle considère que le témoin a peut-être voulu minimiser son rôle dans les événements d'avril 1994 et avait ainsi des raisons de le dissimuler. De ce fait, elle accorde peu de poids à ce qu'il a dit à ce sujet.

421. La Chambre rappelle avoir déjà conclu que l'alibi de Munyakazi pour le 30 avril 1994 n'était pas crédible (voir le sous-chapitre II.2). En ce qui concerne les témoins à décharge, elle réitère sa préoccupation au sujet de la déposition du témoin ELB, qui a peut-être été dictée par le désir de minimiser sa participation aux événements de 1994, ainsi que de celle de MPCC qui n'a pas été témoin direct des faits incriminés. La Chambre doute également de la crédibilité du témoin à décharge Thomas Nahimana, ainsi qu'il est expliqué plus haut. Dans l'ensemble, elle ne juge pas les témoignages à décharge fiables ou crédibles.

422. Ayant perçu les faits sous des perspectives différentes, les quatre témoins à charge ont tous confirmé que c'était Munyakazi qui avait dirigé l'attaque. La Chambre a jugé ces témoins crédibles et fiables, précisant que dans les cas où elle a eu à faire preuve de circonspection dans l'examen de certains aspects de leurs dépositions, les éléments de preuve relatifs au rôle de meneur joué par Munyakazi étaient dûment corroborés. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve à décharge produits ne sont pas de nature à soulever un doute raisonnable quant à la participation de l'accusé en tant qu'un des meneurs de l'attaque contre la paroisse de Mibilizi. Se fondant sur son appréciation globale des moyens de preuve présentés, elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, au vu des dépositions des témoins à charge, que Munyakazi a dirigé l'attaque de la paroisse de Mibilizi.

### Conclusion

423. En conclusion, la Chambre de première instance est convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un groupe d'*Interahamwe* et d'autres assaillants non identifiés avaient attaqué la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994, et que Munyakazi avait participé à cette attaque, qu'il avait aussi dirigée. L'attaque visait à tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient encore à la paroisse. La Chambre infère du rôle de meneur joué par Munyakazi dans cette attaque, dont le but était d'exterminer les Tutsis présents à la paroisse, que celui-ci était animé de l'intention de détruire la population civile tutsie à cet endroit.

---

<sup>861</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 32 et 39.

### CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES

424. Le Procureur a accusé Munyakazi de génocide (chef 1) ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide (chef 2), et d'extermination (chef 3) constitutive de crime contre l'humanité. Sa responsabilité est alléguée en vertu de l'article 6.1 du Statut.

425. Dans les constatations de fait qu'elle a opérées, la Chambre a conclu que Munyakazi avait dirigé l'attaque contre la paroisse de Shangi le 29 avril 1994, au cours de laquelle 5 000 à 6 000 civils tutsis avaient été tués, et qu'il était l'un des meneurs de celle dirigée contre la paroisse de Mibilizi le 30 avril 1994, qui s'était soldée par la mort de 60 à 100 civils tutsis. Il avait également facilité le transport des *Interahamwe* de Bugarama à ces deux endroits. Aucune des autres allégations portées dans l'acte d'accusation n'a été établie. La Chambre se bornera dès lors à rechercher la responsabilité pénale de Munyakazi pour ces faits qui fondent l'accusation de génocide et, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide. Ces meurtres sont également qualifiés d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

#### 1. RESPONSABILITÉ PÉNALE

##### 1.1 Article 6.1 du Statut

426. L'article 6.1 du Statut énonce plusieurs formes de responsabilité pénale individuelle applicables aux crimes relevant de la compétence du Tribunal, à savoir la planification, l'incitation, la commission, le fait d'ordonner ainsi que l'aide et l'encouragement.

##### 1.1.1 Planification, incitation, commission, fait d'ordonner, aide et encouragement

427. La « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un crime visé dans le Statut et commis ultérieurement. Il suffit de démontrer que la planification a substantiellement contribué à la survenance de ce comportement criminel. Quant à l'élément moral, il s'agit de l'intention de planifier la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été planifiés<sup>862</sup>.

428. L'« incitation » implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé. Il suffit de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement d'une autre personne qui a commis le crime. Quant à l'élément moral, il s'agit de l'intention d'inciter à la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été incités<sup>863</sup>.

<sup>862</sup> Jugement *Nsengimana*, par. 796, citant les arrêts *Dragomir Milošević*, par. 268, et *Nahimana*, par. 479.

<sup>863</sup> *Ibid.*, par. 797, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 480.

429. S'agissant de la « commission », la Chambre d'appel s'est exprimée en ces termes dans l'affaire *Seromba* :

Toutefois, en matière de génocide, la notion de « perpétration directe et matérielle du crime » ne consiste pas nécessairement en le fait de donner la mort ; d'autres actes peuvent constituer une participation directe à la réalisation de l'élément matériel du crime<sup>864</sup>.

430. La « commission » d'un crime ne se limite pas à sa perpétration directe et matérielle. D'autres actes peuvent constituer une participation directe à la réalisation de l'élément matériel du crime<sup>865</sup>. Aussi, la question de savoir, dans le cas d'un meurtre, par exemple, si l'accusé a agi personnellement ne constitue-t-elle pas le seul critère d'analyse pertinent<sup>866</sup>. Le critère juridique qu'il convient d'appliquer consiste à rechercher si les actes de l'accusé « s'inscriva[en]t dans le cadre du génocide tout aussi bien que les meurtres qui en ont résulté »<sup>867</sup>. Cela étant, il convient de déterminer si les éléments de preuve produits permettent de conclure que l'accusé, « pour avoir approuvé et fait sienne la décision de commettre le crime visé, en est devenu un auteur principal, et s'il doit, partant, être reconnu coupable d'avoir commis le génocide »<sup>868</sup>.

431. La « commission » a également été interprétée comme englobant les trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie<sup>869</sup>. La Chambre examinera plus loin les allégations sur la participation de Munyakazi à la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune (voir la sous-section III.1.1.2).

432. Le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'auteur du crime et l'accusé. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre qu'il a donné. L'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagé à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire<sup>870</sup>. Pour que sa responsabilité soit engagée, il faut que la personne qui ordonne un acte ou une omission ait conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis

<sup>864</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

<sup>865</sup> Voir les arrêts *Gacumbitsi*, par. 60, dans lequel la Chambre d'appel dit que le fait de superviser et de diriger la séparation des réfugiés tutsis des autres pour qu'ils soient tués constitue un « acte de commission », et *Ndindabahizi*, par. 123.

<sup>866</sup> Tiré de l'arrêt *Seromba*, par. 161, note de bas de page 389 : La « commission » d'un crime ne se limite pas à sa perpétration matérielle. Voir, par exemple, *Archbold: Criminal Pleading, Evidence and Practice 2007*, §18-7 ; *Bundesgerichtshof [BGH] [Cour fédérale de justice (Allemagne)]*, 26 juillet 1994, *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen [BGHSt] [Décisions de la Cour fédérale de justice en matière pénale]*, vol. 40, p. 218 (236).

<sup>867</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

<sup>868</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161.

<sup>869</sup> Jugement *Simba*, par. 386, citant les arrêts *Kvočka*, par. 82 et 83, *Ntakirutimana*, par. 463 à 465, *Vasiljević*, par. 96 à 99, et *Krnojelac*, par. 30. Voir aussi l'arrêt *Nahimana*, par. 478.

<sup>870</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2008, citant l'arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

114

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

au cours de l'exécution de cet ordre<sup>871</sup>. Point n'est besoin que l'ordre soit direct ; il peut être implicite et établi par des éléments de preuve conjecturaux<sup>872</sup>. Toutefois, l'ordre doit concourir « de manière directe et substantielle » à la commission du crime<sup>873</sup>.

433. Selon la jurisprudence constante de la Chambre d'appel, le complice par aide et encouragement accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragement et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, et que ces actes ont un effet important sur la perpétration de ce crime<sup>874</sup>. Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime<sup>875</sup>. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal<sup>876</sup>. Dans le cas des crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal<sup>877</sup>.

434. La Chambre examinera les modes de responsabilité applicables lorsqu'elle dégagera ses conclusions juridiques sur la responsabilité de Munyakazi pour les crimes allégués dans l'acte d'accusation.

### 1.1.2 Entreprise criminelle commune

#### Introduction

435. Les paragraphes 4 et 5 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

4. Au cours de la période visée par le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** a agi, soit individuellement, soit de concert, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, avec NDUTIYE, alias TAREK AZIZ, NDEREYA MUNDERE, REKERAHO Samuel, HABINEZA Théobald, ZACHARIE, alias MARIYO, SEBATWARE Marcel, NDOLIMANA Casimir, MUGUNDA Thomas, NGARUKIYE Emmanuel, BAKUNDUKIZE Élias, les miliciens *Interahamwe* de Bugarama et d'autres personnes. L'objet et le but de l'entreprise criminelle commune était de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité visant le groupe racial ou ethnique tutsi. Dans l'exécution de l'entreprise criminelle commune, **Yussuf MUNYAKAZI** a agi avec les membres de celle-ci dans l'intention de détruire la population tutsie, en tout ou en partie.

<sup>871</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 481.

<sup>872</sup> Jugement *Kordić*, par. 388.

<sup>873</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 76.

<sup>874</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Simić*, par. 85, *Blaškić*, par. 45 et 46, *Vasiljević*, par. 102, et *Ntagerura*, par. 370.

<sup>875</sup> Id., citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Blaškić*, par. 48, *Simić*, par. 85, et *Ntagerura*, par. 372.

<sup>876</sup> Id., citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Simić*, par. 86, *Vasiljević*, par. 102, *Blaškić*, par. 46, et *Ntagerura*, par. 370.

<sup>877</sup> Id., citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Simić*, par. 86, et *Krstić*, par. 140 et 141.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

115

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**LES ACCUSATIONS  
RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE**

**Article 6.1 du Statut**

5. En vertu de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Yussuf MUNYAKAZI** est individuellement responsable des crimes allégués dans le présent acte d'accusation, pour avoir planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. En outre, l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune dont le but était la destruction, en tout ou en partie, du groupe racial ou ethnique tutsi dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres personnes connues ou inconnues, a largement contribué à l'entreprise criminelle commune. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation entraînent dans l'objet de l'entreprise criminelle commune.

436. Dans son mémoire préalable au procès et ses dernières conclusions écrites, le Procureur dit s'appuyer « principalement » [traduction] sur la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune<sup>878</sup>.

437. La Défense nie que Munyakazi ait participé à une entreprise criminelle commune et récuse les éléments de preuve à charge liant Munyakazi à Tarek Aziz ou à Thomas Mugunda ou aux deux à la fois. Elle conteste en particulier l'allégation du Procureur qui reproche à Munyakazi et Tarek Aziz d'avoir recruté, entraîné et/ou armé les *Interahamwe* de Bugarama, et à Munyakazi de les avoir nourris et/ou d'avoir facilité leur transport<sup>879</sup>.

**Droit applicable**

438. Selon la jurisprudence établie, l'élément matériel requis pour chacune des formes d'entreprise criminelle commune comprend trois éléments<sup>880</sup>. En premier lieu, il faut une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative. Le deuxième élément, c'est l'existence d'un but commun, qui est, ou qui implique, de commettre un des crimes visés dans le Statut ; ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable ; il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits. Le troisième élément, c'est la participation de l'accusé au dessein commun, lequel implique la commission d'un des crimes visés dans le Statut ; cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un crime spécifique visé dans

<sup>878</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 10 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 18.

<sup>879</sup> Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 50 à 63 ; plaidoirie de la Défense, 28 janvier 2010, p. 51 à 54.

<sup>880</sup> Jugement *Nsengimana*, par. 802, citant l'arrêt *Brdanin*, par. 364, et le jugement *Simba*, par. 387.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

116

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

les dispositions du Statut (par exemple, meurtre, extermination, torture ou viol), mais elle peut prendre la forme d'une aide ou d'une contribution à la réalisation du but commun<sup>881</sup>.

439. La forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune requiert l'intention de commettre un crime précis, cette intention étant partagée par tous les coauteurs<sup>882</sup>. Lorsque le crime exige une intention spéciale, comme, par exemple, l'intention d'exercer une discrimination, l'accusé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune doit partager cette intention spéciale<sup>883</sup>.

## Application

*Éléments de preuve concernant Yussuf Munyakazi et Athanase Ndutiye, encore appelé Tarek Aziz*

### Témoin à charge Esidras Musengayire

440. Le témoin Esidras Musengayire, d'ethnie tutsie, connaissait bien Munyakazi pour avoir vécu chez lui de 1982 à 1984. Durant son séjour, Munyakazi l'avait traité comme son fils. Même lorsqu'il s'est installé par la suite dans sa propre maison, Munyakazi l'a toujours considéré comme un membre de sa famille, et ce jusqu'au déclenchement du génocide<sup>884</sup>.

441. Tarek Aziz avait une formation militaire et faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama<sup>885</sup>. Certains d'entre eux, dont Tarek Aziz, logeaient chez Munyakazi<sup>886</sup>. Musengayire avait libre accès au domicile de Munyakazi. Quand il a vu les jeunes gens qui y étaient rassemblés, Tarek Aziz lui a dit qu'il assurait leur formation militaire<sup>887</sup>. Avant le 7 avril 1994, le témoin a vu, un jour, Tarek Aziz portant un pistolet à la ceinture. Il ne se rappelle aucun événement particulier qui aurait eu lieu ce jour-là<sup>888</sup>.

<sup>881</sup> Jugement *Simba*, par. 387, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 90 (« Lorsque l'accusé sait seulement que par sa contribution, il aide une seule personne à commettre un seul crime, sa responsabilité est celle d'un complice [par aide et encouragement], et ce, même si l'auteur principal est membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre d'autres crimes. En revanche, si l'accusé sait que par sa contribution, il aide un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune à commettre des crimes et partage leur intention, il peut être reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis en exécution du but commun »), et les arrêts *Vasiljević*, par. 102, et *Tadić*, par. 229.

<sup>882</sup> Jugement *Nsengimana*, par. 803, citant l'arrêt *Brđanin*, par. 365, et le jugement *Simba*, par. 388, dans lequel sont cités les arrêts *Ntakirutimana*, par. 467, *Vasiljević*, par. 101, et *Krnojelac*, par. 32.

<sup>883</sup> Jugement *Simba*, par. 388, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 109 et 110.

<sup>884</sup> Comptes rendus des audiences du 23 avril 2009, p. 64, et du 27 avril 2009, p. 2.

<sup>885</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 6.

<sup>886</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 16.

<sup>887</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 6.

<sup>888</sup> *Ibid.*, p. 6 et 9.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

117

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à charge BWX

442. En 1994, le témoin BWX, d'ethnie hutue, travaillait tout près de la maison de Munyakazi dans la cellule de Misufi, commune de Bugarama<sup>889</sup>. Tarek Aziz, dont le vrai nom était Ndutiye, était né dans la commune de Nyakabuye. Il logeait chez Munyakazi, mais le témoin ne savait pas s'il y était locataire ou invité<sup>890</sup>. Munyakazi a trouvé à Tarek Aziz un emploi à la CAVECUVI<sup>891</sup>. Tarek Aziz entraînait les *Interahamwe* et il faisait partie des gardes du corps qui accompagnaient toujours Munyakazi<sup>892</sup>.

Témoignage à charge BWV

443. En avril 1994, le témoin BWV, d'ethnie hutue, faisait partie des *Interahamwe* de Bugarama. Il a été jugé et condamné par une juridiction *gacaca* au Rwanda pour avoir participé au génocide de 1994. Le témoin a avoué avoir pris part aux massacres de Tutsis en avril 1994 et il a dit avoir collaboré principalement avec Munyakazi et Athanase Ndutiye, alias Tarek Aziz, qui demeurait chez Munyakazi et était son adjoint<sup>893</sup>. En 1993, les *Interahamwe* s'entraînaient tous les jours et Tarek Aziz était l'un de leurs instructeurs<sup>894</sup>.

Yussuf Munyakazi

444. Munyakazi a dit que Tarek Aziz était originaire de la commune de Nyakabuye, située loin de celle de Bugarama. Tarek Aziz a commencé à travailler comme agronome à la CAVECUVI en 1991 ou 1992. Il louait depuis lors une chambre chez Munyakazi<sup>895</sup>. Il occupait une des chambres que comptait la résidence et versait un loyer mensuel comme tous les autres locataires. Il avait pris cette chambre avant l'avènement du multipartisme<sup>896</sup>. Munyakazi n'était pas son protecteur, encore moins son parrain, mentor ou supérieur. Tarek Aziz n'était pas considéré comme un membre de la famille de Munyakazi<sup>897</sup>. Contrairement à ce que donne à penser son pseudonyme, Tarek Aziz n'était pas musulman<sup>898</sup>. Munyakazi n'a jamais eu de gardes du corps<sup>899</sup> et il n'a pas non plus aidé Tarek Aziz à obtenir son emploi à la CAVECUVI. Celui-ci a été recruté par voie d'examen après un appel de candidatures. Munyakazi était le président de la CAVECUVI à l'époque, mais il n'a pas participé au processus de recrutement<sup>900</sup>.

<sup>889</sup> Pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 14 (huis clos), et du 27 avril 2009, p. 39 (huis clos).

<sup>890</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 22.

<sup>891</sup> Id.

<sup>892</sup> Compte rendu de l'audience du 24 avril 2009, p. 25 et 26.

<sup>893</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 10 (huis clos).

<sup>894</sup> Ibid., p. 15 et 16 ainsi que 31 et 32.

<sup>895</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 48 et 49.

<sup>896</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 17 et 26.

<sup>897</sup> Ibid., p. 44 et 45.

<sup>898</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 18, et du 15 octobre 2009, p. 49.

<sup>899</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 26 et 46.

<sup>900</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 17 et 18, et du 15 octobre 2009, p. 49.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

118

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

445. Tarek Aziz était le président des *Interahamwe* au niveau communal et quelqu'un d'autre était son adjoint<sup>901</sup>. Il travaillait du lundi au samedi, et parfois la nuit<sup>902</sup>. En raison de ces longues heures de travail, Munyakazi le voyait rarement<sup>903</sup> et il pense que Tarek Aziz n'avait pas le temps d'assurer la formation militaire des jeunes de la localité. Munyakazi savait que les *Interahamwe* se rencontraient au bureau communal, mais il ignorait ce qu'ils y faisaient<sup>904</sup>. Tout comme il ignorait que Tarek Aziz avait été renvoyé d'un détachement de l'armée à Butare et par la suite démis de ses fonctions au parquet<sup>905</sup>.

446. Tarek Aziz se trouvait chez Munyakazi le 7 avril 1994 quand une grenade a été lancée en direction d'Esidras Musengayire<sup>906</sup>. Munyakazi a mené ensuite une enquête qui a révélé que c'était Tarek Aziz qui avait lancé la grenade<sup>907</sup>. Vers 17 heures le 7 avril 1994, Munyakazi a demandé à Tarek Aziz de quitter sa maison, ce que celui-ci fit vers la fin de la journée. Après qu'il fut parti de la maison, Tarek Aziz et les autres assaillants ont poursuivi les massacres ce jour-là<sup>908</sup>. Munyakazi ignore où Tarek Aziz s'est rendu quand il a quitté sa maison le 7 avril 1994, mais il suppose qu'il est resté chez des amis qui étaient des gendarmes. Selon Munyakazi, « [Tarek Aziz a participé aux attaques menées par les hordes de tueurs] »<sup>909</sup> [retraduction].

#### Témoignage à décharge NKM

447. En avril 1994, le témoin NKM demeurait dans la commune de Bugarama. Il était militant du PDI et travaillait à la banque dans cette commune. Il a connu Munyakazi toute sa vie<sup>910</sup>. Le témoin a d'abord rencontré Tarek Aziz quand ils étaient à l'école primaire. Par la suite, ils ont tous les deux passé des tests d'entrée à l'École des sous-officiers (ESO) à Butare. Tarek Aziz y a été admis ensuite. En 1994, celui-ci était riziculteur et travailleur saisonnier à la CAVECUVI<sup>911</sup>.

448. Tarek Aziz louait une chambre dans l'une des maisons de Munyakazi<sup>912</sup>. La distance entre cette maison et le domicile du témoin NKM était d'environ 150 mètres. Le témoin ignorait que Tarek Aziz avait réuni des jeunes chez lui entre avril et juillet 1994. Mais si tel avait été le

<sup>901</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 25, et du 15 octobre 2009, p. 48 et 50.

<sup>902</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 26.

<sup>903</sup> Comptes rendus des audiences du 14 octobre 2009, p. 18, et du 15 octobre 2009, p. 49.

<sup>904</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 26.

<sup>905</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 49.

<sup>906</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 42.

<sup>907</sup> Ibid., p. 44.

<sup>908</sup> Ibid., p. 45.

<sup>909</sup> Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2009, p. 71.

<sup>910</sup> Pièce à conviction D6 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 8 et 9 (huis clos).

<sup>911</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 22 et 23 ainsi que 52 et 53.

<sup>912</sup> Ibid., p. 31 et 53.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

119

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

cas, il les aurait vus<sup>913</sup>. Il ne savait pas si Tarek Aziz était le coordonnateur des *Interahamwe*. Il ne l'avait jamais vu non plus en compagnie de Munyakazi<sup>914</sup>.

449. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il n'existait pas de liens particuliers entre Tarek Aziz et Munyakazi. NKM n'avait jamais vu Tarek Aziz à la mosquée, bien que celui-ci fût musulman<sup>915</sup>. Les membres des ailes jeunesse du MRND, du PDI, du MDR et de la CDR étaient responsables des massacres des civils tutsis et du pillage de leurs biens. Ces jeunes, lorsqu'ils se retrouvaient, ne respectaient aucune autorité en particulier<sup>916</sup>. Le témoin pensait que Munyakazi, Tarek Aziz et Mugunda n'étaient pas responsables de la campagne de terreur dirigée contre les Tutsis et les Hutus opposés au MRND<sup>917</sup>.

#### Témoin à décharge NRB

450. En avril 1994, le témoin NRB demeurait dans la commune de Bugarama et il travaillait à la CAVECUVI<sup>918</sup>. Le véritable nom de Tarek Aziz était Ndutiye<sup>919</sup>. Tarek Aziz a été recruté par Technoserve sans l'aide de Munyakazi ; il a posé sa candidature et passé un test. Le témoin voyait Tarek Aziz tous les jours car ils travaillaient tous les deux à la CAVECUVI<sup>920</sup>. Il ne connaissait pas les structures du MRND à Bugarama avant avril 1994<sup>921</sup>, mais il était certain que Munyakazi n'était en aucune manière lié aux jeunes du MRND et que ceux-ci n'habitaient pas chez lui<sup>922</sup>.

#### Témoin à décharge MPCC

451. Le témoin MPCC, d'ethnie tutsie<sup>923</sup>, habitait en 1994 dans le secteur de Ruhoko, commune de Gishoma (préfecture de Cyangugu). Il était président du MRND dans la commune de Gishoma et également agent de vulgarisation agricole<sup>924</sup>. Il avait rencontré Munyakazi pour la première fois au début des années 80<sup>925</sup>.

452. Athanase Ndutiye, alias Tarek Aziz, était le chef des *Interahamwe* dans la commune de Bugarama. Il était originaire de la commune de Nyakabuye et il est décédé en prison après le

<sup>913</sup> Ibid., p. 54 et 55.

<sup>914</sup> Ibid., p. 53.

<sup>915</sup> Ibid., p. 31.

<sup>916</sup> Ibid., p. 31 et 47.

<sup>917</sup> Ibid., p. 53.

<sup>918</sup> Pièce à conviction D12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 44 (huis clos).

<sup>919</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 49.

<sup>920</sup> Id.

<sup>921</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2009, p. 57.

<sup>922</sup> Ibid., p. 48.

<sup>923</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 62 (huis clos).

<sup>924</sup> Pièce à conviction D18 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 49 (huis clos).

<sup>925</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 51 (huis clos).

Jugement portant condamnation

génocide. En 1994, Tarek Aziz était agent de vulgarisation à Bugarama et il louait une chambre dans une des maisons de Munyakazi<sup>926</sup>.

#### Témoignage à décharge AMB

453. En 1994, le témoin AMB étudiait hors de la commune de Bugarama<sup>927</sup>. Il était originaire de cette commune et y retournait pendant les vacances<sup>928</sup>. Il a rencontré Tarek Aziz pour la première fois en 1987<sup>929</sup>. Il lui a été rapporté que Tarek Aziz s'appelait auparavant Athanase Ndutiye, mais qu'il avait changé de patronyme quand il s'était converti à l'islam à son arrivée dans la commune de Bugarama<sup>930</sup>. D'après la rumeur, Tarek Aziz avait été renvoyé de l'armée<sup>931</sup>. De 1991 à avril 1994, il travaillait chez Technoserve<sup>932</sup>. Munyakazi n'intervenait pas dans le processus de recrutement à Technoserve<sup>933</sup>. Le témoin savait que Tarek Aziz louait une chambre dans l'une des maisons de Munyakazi parce que son ami, du nom de Selemani, y était aussi locataire<sup>934</sup>.

454. La maison où Tarek Aziz louait une chambre était située à l'ancienne place du marché de la cellule de Misufi. Les chambres des locataires se trouvaient à l'arrière de la maison<sup>935</sup>. Le témoin n'a jamais vu Tarek Aziz en compagnie de Munyakazi et estimait que les seuls liens qu'ils entretenaient étaient ceux existant entre un bailleur et son locataire. Munyakazi n'avait pas de gardes du corps<sup>936</sup>.

455. Le témoin se trouvait à Bugarama le 6 avril 1994 et il n'a pas vu de rassemblements de jeunes chez Munyakazi durant la période du 6 au 30 avril 1994<sup>937</sup>. Toutefois, il a commencé à voir un groupe de jeunes excités à Bugarama après le 7 avril 1994. Ces jeunes se couvraient de feuilles de bananier pour ne pas être identifiés<sup>938</sup>. À cette époque, Tarek Aziz était encore le locataire de Munyakazi. Le témoin suppose, mais n'en est pas certain, que Tarek Aziz était l'un des chefs du groupe. Il ne l'a toutefois jamais vu entraîner des jeunes<sup>939</sup>.

<sup>926</sup> Ibid., p. 65 et 66 (huis clos).

<sup>927</sup> Pièce à conviction D21 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 3 (huis clos).

<sup>928</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 4 et 14 (huis clos).

<sup>929</sup> Ibid., p. 4 et 5 (huis clos).

<sup>930</sup> Ibid., p. 18 (huis clos).

<sup>931</sup> Ibid., p. 5 (huis clos).

<sup>932</sup> Ibid., p. 5 et 6 (huis clos).

<sup>933</sup> Ibid., p. 8.

<sup>934</sup> Ibid., p. 7 et 26 (huis clos) ainsi que p. 8.

<sup>935</sup> Ibid., p. 27 (huis clos).

<sup>936</sup> Ibid., p. 9.

<sup>937</sup> Ibid., p. 11.

<sup>938</sup> Ibid., p. 19 (huis clos).

<sup>939</sup> Ibid., p. 19 à 21 (huis clos).

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

121

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Témoignage à décharge YMC

456. Le témoin YMC, d'ethnie hutue, était en 1994 commerçant dans la cellule de Misufi, secteur de Bugarama<sup>940</sup>. Il connaissait Athanase Ndukiye avant que celui-ci ne prît un pseudonyme. Celui-ci s'était donné le nom de « Tarek Aziz » après avoir regardé la guerre entre le Koweït et l'Irak à la télévision. Le témoin ne pensait pas qu'il se fût converti à l'islam<sup>941</sup>. Tarek Aziz travaillait pour une ONG du nom de Technoserve. Il louait une chambre chez Muniyazi lorsqu'il travaillait pour cette ONG et à l'époque où le groupe des *Interahamwe* a été créé<sup>942</sup>. Le témoin n'a jamais vu Tarek Aziz en compagnie de Muniyazi avant ou après le 6 avril 1994. Il n'a jamais vu des jeunes du MRND se rassembler devant la maison de Muniyazi. Il n'a jamais vu celui-ci entouré de gardes du corps ou portant une arme<sup>943</sup>.

Témoignage à décharge YMS

457. Le témoin YMS, d'ethnie hutue, était commerçant et demeurait en avril 1994 dans la commune de Bugarama. Il louait un espace chez Muniyazi où il entreposait ses marchandises<sup>944</sup>. Tarek Aziz louait une chambre chez Muniyazi. Il était originaire de la commune de Nyakabuye, alors que Muniyazi était de Bugarama<sup>945</sup>. Tarek Aziz était chrétien. Le témoin ignorait s'il s'était converti à l'islam. Il n'a jamais vu Muniyazi et Tarek Aziz se rendre ensemble à la mosquée. Il ne pensait pas non plus qu'il existait entre ces deux personnes d'autres liens que ceux unissant un bailleur à son locataire. Le témoin a considéré que Tarek Aziz et Muniyazi n'auraient pas pu passer du temps ensemble entre 1993 et le 6 avril 1994 parce qu'ils avaient des occupations différentes. Tarek Aziz travaillait pour Technoserve, le témoin ne pensait pas que Muniyazi l'avait aidé à obtenir cet emploi<sup>946</sup>.

458. Tarek Aziz était un militant du MRND. Il n'intervenait cependant pas dans le recrutement de nouveaux membres du parti et il n'était pas non plus un des dirigeants de son aile jeunesse<sup>947</sup>. Les ailes jeunesse des partis politiques, qui étaient des groupes d'animation pacifiques pour ceux-ci, étaient différentes des voyous violents, connus sous le nom d'*Interahamwe*, qui sévissaient à l'époque dans la localité. Tarek s'était auto-proclamé chef de ces voyous à Bugarama<sup>948</sup>. À en croire le témoin, tous les militants du MRND, jeunes ou vieux, étaient appelés *Interahamwe*. Muniyazi et lui auraient été qualifiés d'*Interahamwe* car ils étaient des

<sup>940</sup> Pièce à conviction D22 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 4 (huis clos).

<sup>941</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 8.

<sup>942</sup> Ibid., p. 25.

<sup>943</sup> Ibid., p. 9 ainsi que 12 et 13.

<sup>944</sup> Pièce à conviction D24 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 32 (audience publique) et p. 34 à 36 (huis clos).

<sup>945</sup> Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 37.

<sup>946</sup> Ibid., p. 37 et 38.

<sup>947</sup> Ibid., p. 56.

<sup>948</sup> Ibid., p. 55 et 56.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

122

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

militants du MRND. Tous les militants revêtaient parfois des tenues en *kitenge* lors des rassemblements du parti<sup>949</sup>.

#### Témoignage à décharge Théobald Gakwaya Rwaka

459. Le témoin, d'ethnie hutue, a travaillé neuf ans au Ministère rwandais de la justice où il était responsable de la sécurité nationale, de la police et des prisons. Il a ensuite travaillé de 1992 à 1996 à la CIMERWA à Bugarama<sup>950</sup>. Après l'avènement du multipartisme au Rwanda, il a fondé avec d'autres le Parti démocrate chrétien<sup>951</sup>. Après la mort du Président Habyarimana, le témoin a commencé à croire que ses collègues l'en rendaient responsable parce qu'il faisait partie de l'opposition. Il s'est senti menacé et a modifié ses horaires de travail<sup>952</sup>.

460. Le témoin a dit que le chef des *Interahamwe* de Bugarama était un certain Athanase, aussi connu sous le nom de Tarek Aziz<sup>953</sup>. Après l'avènement du multipartisme au Rwanda, on le voyait souvent aux rassemblements du MRND en tant que chef de la milice locale, bien que des individus appartenant à d'autres partis politiques fissent aussi partie de son groupe. Le témoin n'a pu dire si Tarek Aziz était responsable de toutes les attaques perpétrées dans la région, mais il savait qu'il avait participé à un grand nombre d'entre elles, et il sauvait ou tuait qui il voulait<sup>954</sup>. Après la mort du Président Habyarimana, Tarek Aziz s'est rendu à trois reprises au domicile du témoin, chaque fois pour lui demander de l'argent. Le témoin pensait que Tarek Aziz l'aurait tué s'il avait refusé de lui en donner. Durant le conflit, le témoin n'a jamais vu Tarek Aziz en compagnie de Munyakazi<sup>955</sup>.

#### Témoignage à décharge ELB

461. Le témoin ELB, d'ethnie hutue, a rejoint les rangs des *Interahamwe* en février 2003. En avril 1994, il était le vice-président des *Interahamwe* de Bugarama au niveau communal, tandis qu'Athanase Ndutiye, alias Tarek Aziz, en était le président<sup>956</sup>. Avant le 6 avril 1994, Tarek Aziz louait une chambre chez Munyakazi. Celui-ci savait que Tarek Aziz était le président des *Interahamwe*, mais le témoin n'a jamais vu Munyakazi l'aider. De plus, les *Interahamwe* tenaient leurs réunions au bureau communal et non chez Munyakazi<sup>957</sup>. À partir du 7 avril 1994, Tarek Aziz et d'autres ont commencé à menacer Munyakazi, l'accusant de cacher l'ennemi.

<sup>949</sup> Ibid., p. 57.

<sup>950</sup> Pièce à conviction D26 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 3.

<sup>951</sup> Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 4.

<sup>952</sup> Ibid., p. 12 à 14.

<sup>953</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>954</sup> Ibid., p. 14.

<sup>955</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>956</sup> Pièce à conviction D27 (fiche de renseignements personnels); compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 2 et 3.

<sup>957</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 4 et 5.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

123

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Tarek Aziz a quitté la maison de Munyakazi le 7 avril et il est allé demeurer chez un groupe de gendarmes<sup>958</sup>.

462. Avant le 6 avril 1994, le témoin ELB n'avait jamais vu Tarek Aziz porter un fusil. Toutefois, le 7 avril 1994, vers 8 heures, il l'a vu en porter un pour la première fois<sup>959</sup>. Tarek Aziz se tenait devant le poste de gendarmerie et portait une chemise militaire. Il a dit au témoin que c'était un gendarme de ses amis, du nom d'Énoch, qui lui avait donné la chemise, le Kalachnikov et deux grenades<sup>960</sup>. Le témoin a ajouté qu'après l'attaque du 7 avril contre Esidras Musengayire, il avait vu Tarek Aziz tenant une seule grenade et il en avait conclu que celui-ci avait lancé la seconde grenade dans la maison de Munyakazi<sup>961</sup>.

463. Le témoin a dit à la Chambre qu'il avait participé à l'attaque du 16 avril 1994 contre la CIMERWA à Bugarama<sup>962</sup>.

### *Éléments de preuve concernant Munyakazi et Thomas Mugunda*

#### Témoin à charge BWU

464. Le témoin à charge BWU, d'ethnie hutue, était cultivateur en 1994<sup>963</sup>. Il a participé aux crimes qui ont été commis en avril 1994 à la paroisse de Shanghi<sup>964</sup>. Il a cité un certain nombre de coauteurs, notamment Munyakazi, dont il a dit qu'il dirigeait les *Interahamwe* de Bugarama durant l'attaque<sup>965</sup>.

465. Thomas Mugunda était un haut responsable des *Interahamwe* de Bugarama. Le témoin l'a appris après le conflit pendant son séjour en prison avec Mugunda. Il l'a rencontré pour la première fois le 29 avril 1994 durant l'attaque de la paroisse de Shanghi<sup>966</sup>.

466. Le 29 avril 1994, Munyakazi et ses *Interahamwe* sont arrivés en renfort pour tuer les civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Shanghi. Munyakazi est arrivé au barrage routier vers 15 heures, en compagnie de Mugunda et d'environ 50 ou 60 *Interahamwe*<sup>967</sup>. Les deux hommes sont arrivés dans des véhicules différents<sup>968</sup>. À l'issue de l'attaque, Gatamobwa, le

<sup>958</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>959</sup> Ibid., p. 9.

<sup>960</sup> Ibid., p. 10.

<sup>961</sup> Ibid., p. 11.

<sup>962</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>963</sup> Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels).

<sup>964</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 3 et 4.

<sup>965</sup> Ibid., p. 5 ; le témoin a cité : Pascal Ndayisabe, Grégoire Ntezimana, Jacques Mirambi, Nicodème Nyagasaza, Étienne Gatamobwa, Aimé Matos et Mategeko.

<sup>966</sup> Ibid., p. 27.

<sup>967</sup> Ibid., p. 7 à 9 et 27.

<sup>968</sup> Ibid., p. 7, 27 et 31.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

124

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

dirigeant de la CDR, a donné de l'argent à Mugunda pour organiser une réception à l'intention des assaillants<sup>969</sup>.

#### Témoignage à charge LCQ

467. Le témoin LCQ, d'ethnie tutsie, était cultivateur en avril 1994. Le 8 avril 1994, il a cherché refuge à la paroisse de Mibilizi avec sa femme et une vingtaine de voisins<sup>970</sup>. Le 30 avril 1994, vers 16 heures, le témoin a vu Munyakazi pénétrer dans le complexe paroissial en compagnie d'un groupe d'*Interahamwe* qui ont entrepris d'attaquer la paroisse<sup>971</sup>. Il n'a reconnu que deux personnes parmi les assaillants, Munyakazi et Thomas Mugunda<sup>972</sup>.

#### Témoignage à charge Esidras Musengayire

468. Le témoin Esidras Musengayire, d'ethnie tutsie, habitait en avril 1994 à la cité de Bugarama<sup>973</sup>. Parmi les *Interahamwe* de Bugarama qu'il connaissait, « le premier » était Athanase Ndutiye. Il y en avait d'autres, dont un certain « Mugunda », qui travaillait aussi à la CAVECUVI<sup>974</sup>.

#### Yussuf Munyakazi

469. Munyakazi a dit que le chef des *Interahamwe* de Bugarama au niveau communal était Athanase Ndutiye, alias Tarek Aziz. Thomas Mugunda était aussi un haut responsable de ce groupe<sup>975</sup>.

#### Témoignage à décharge ELB

470. En février 1993, le témoin ELB est devenu membre des *Interahamwe* de la commune de Bugarama et il l'était encore en avril 1994. Il en était le vice-président au niveau communal et Athanase Ndutiye, alias Tarek Aziz, en était le président<sup>976</sup>. Munyakazi n'a joué aucun rôle au sein du groupe des *Interahamwe*<sup>977</sup>.

471. Le témoin a participé à l'attaque du 16 avril 1994 contre la CIMERWA dans la commune de Bugarama au cours de laquelle de nombreuses personnes ont été tuées. Certains des

<sup>969</sup> Ibid., p. 9.

<sup>970</sup> Pièce à conviction P11 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 18 à 20.

<sup>971</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 24.

<sup>972</sup> Ibid., p. 32 et 39.

<sup>973</sup> Pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 avril 2009, p. 62.

<sup>974</sup> Comptes rendus des audiences du 24 avril 2009, p. 2, et du 27 avril 2009, p. 13.

<sup>975</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009, p. 25.

<sup>976</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 2 et 3.

<sup>977</sup> Ibid., p. 4.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

125

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

assailants étaient des *Interahamwe*, d'autres des Burundais<sup>978</sup>. Munyakazi n'a pas apporté son concours à cette attaque<sup>979</sup>. Le témoin n'a participé à aucune autre attaque<sup>980</sup>.

### Délibération

#### Introduction

472. Le Procureur allègue que Munyakazi a participé à une entreprise criminelle commune, dont le but était de commettre un génocide visant la population tutsie. Il invoque la forme élémentaire de ce mode de responsabilité<sup>981</sup>.

473. L'acte d'accusation mentionne les coauteurs suivants : Ndutiye, alias Tarek Aziz, Ndereya Mundere, Rekeraho Samuel, Habineza Théobald, Zacharie alias Mariyo, Sebataware Marcel, Ndolimana Casimir, Mugunda Thomas, Ngarukiye Emmanuel et Bakundize Élias.

474. S'agissant particulièrement du concours apporté par l'accusé à l'entreprise criminelle commune, le Procureur allègue dans son mémoire préalable au procès « qu'entre le 6 et le 16 avril 1994, l'accusé a usé de son autorité de fait et de son influence en tant que chef des *Interahamwe* de Bugarama pour promouvoir les objectifs de l'entreprise criminelle commune en planifiant, ordonnant, incitant à commettre ou de tout autre manière en aidant et en encourageant la commission des crimes de génocide et d'extermination »<sup>982</sup> [traduction]. Cette description du concours apporté par l'accusé est reprise au paragraphe 49 des dernières conclusions écrites du Procureur, qui y rappelle d'ailleurs qu'il « s'appuie sur la théorie de l'entreprise criminelle commune pour établir la responsabilité pénale individuelle de MUNYAKAZI »<sup>983</sup> [traduction]. S'agissant du concours apporté par les coauteurs présumés, l'acte d'accusation et le mémoire préalable au procès indiquent que Ndutiye, alias Tarek Aziz, a participé au recrutement et à la formation des *Interahamwe* de Bugarama<sup>984</sup>. L'acte d'accusation reproche à Thomas Mugunda d'avoir agi de concert avec Munyakazi pour faciliter le transport des *Interahamwe* aux lieux des massacres<sup>985</sup>. La Chambre fait remarquer qu'excepté ces deux cas, le Procureur se borne à énumérer dans son acte d'accusation et son mémoire préalable au procès les coauteurs présumés des crimes sans préciser les positions qu'ils auraient occupées et le concours qu'ils auraient apporté à l'entreprise criminelle commune<sup>986</sup>.

<sup>978</sup> Ibid., p. 11 à 13 et 15.

<sup>979</sup> Ibid., p. 12.

<sup>980</sup> Ibid., p. 13.

<sup>981</sup> Acte d'accusation, par. 4 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par.14 à 16 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 18.

<sup>982</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 18.

<sup>983</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 18.

<sup>984</sup> Acte d'accusation, par. 8 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 8.

<sup>985</sup> Acte d'accusation, par. 10.

<sup>986</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 17.

Jugement portant condamnation

475. La Chambre n'oublie pas non plus toutefois que la Défense n'a élevé aucune objection contre l'imprécision des informations fournies par le Procureur sur ce mode de responsabilité. Cela étant, elle se trouve placée dans la situation de devoir déduire un grand nombre des faits essentiels de l'entreprise criminelle commune alléguée.

476. La Chambre relève qu'aucun élément de preuve n'a été produit au sujet de bon nombre des personnes nommées au paragraphe 4 de l'acte d'accusation. D'autres ont été mentionnées en passant, sans que soit précisé leur rôle au sein de la milice des *Interahamwe* de Bugarama ou que soit établi un lien entre elles et l'accusé. Après un examen minutieux de la preuve, la Chambre constate que le Procureur a produit des éléments de valeur probante établissant un lien entre Munyakazi et seulement deux de tous les individus cités au paragraphe 4 de l'acte d'accusation, à savoir Tarek Aziz et Thomas Mugunda. Elle se bornera dès lors à examiner les éléments de preuve sur les liens existant entre l'accusé et ces deux individus.

477. L'allégation reprochant à Munyakazi et à Tarek Aziz d'avoir tous deux participé à l'entreprise criminelle commune se fonde principalement sur les dépositions des témoins à charge BWX, BWW et Esidras Musengayire. Les témoins à charge BWU, LCQ et Esidras Musengayire ont, eux, évoqué les liens qui existaient entre Munyakazi et Thomas Mugunda.

#### Munyakazi et Tarek Aziz

478. La Chambre croit comprendre que le Procureur veut établir en l'espèce que Munyakazi était un des chefs des *Interahamwe* de Bugarama et que Tarek Aziz était soit son adjoint, soit un proche collaborateur. Cette association semble indiquer que les deux hommes nourrissaient le dessein commun de commettre les crimes allégués dans l'acte d'accusation.

479. Les parties ne contestent pas le fait que Tarek Aziz louait une chambre chez Munyakazi dans la cellule de Misufi et qu'il était l'un des nombreux locataires qui, moyennant paiement d'un loyer, habitait à cet endroit. Les témoins à charge n'ont pas indiqué la date à laquelle Tarek Aziz a pris une chambre chez Munyakazi, mais celui-ci a affirmé que Tarek avait emménagé bien avant les événements allégués dans l'acte d'accusation. Son témoignage a été corroboré par celui du témoin à décharge YMC. Il est difficile de savoir si Munyakazi demeurait à cet endroit ou ailleurs. Toutefois, même si les deux hommes vivaient l'un à côté de l'autre comme bailleur et locataire, ce fait ne permet pas de conclure qu'ils avaient en commun le dessein de détruire la population tutsie et qu'ils ont collaboré à cette fin.

480. Le témoin à charge BWX a affirmé que Munyakazi avait aidé Tarek Aziz à obtenir un emploi à la CAVECUVI lorsque celui-ci est arrivé à Bugarama au début des années 90. La Chambre reconnaît que les informations fournies par ce témoin peuvent être pertinentes dans la mesure où en 1994, son lieu de travail était suffisamment proche de la propriété de Munyakazi située dans la cellule de Misufi pour qu'il puisse observer tout ce qui s'y déroulait. Il reste cependant que le témoin n'a pas indiqué de quelles sources il tenait ses informations sur le processus de recrutement à la CAVECUVI. La Chambre relève en outre que BWX a dit qu'il se

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

127

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

trouvait chez Munyakazi presque tous les jours avant avril 1994 et qu'il était traité comme un membre de la famille, mais qu'il ignorait que Tarek Aziz y louait une chambre. Si l'on considère que tous les autres témoins qui ont parlé du lieu où demeurait Tarek Aziz savaient qu'il était locataire chez Munyakazi, le fait pour le témoin BWX de ne pas être au courant de cette information jette un doute sur sa crédibilité. Munyakazi a dit avoir rencontré pour la première fois Tarek Aziz lorsque celui-ci est venu à Bugarama passer un test de recrutement à la CAVECUVI. Il a nié l'avoir aidé à obtenir cet emploi. Même si la Chambre juge certains aspects du témoignage de BWX crédibles, ses propos sur le poste que Munyakazi aurait fait obtenir à Tarek Aziz n'ont été corroborés par aucun autre témoin et sont vagues. La Chambre n'est donc pas convaincue que Munyakazi a aidé Tarek Aziz à obtenir son emploi en 1991. Même si cela avait été le cas, cet élément seul ne constituerait nullement la preuve de l'existence de liens étroits entre eux deux en 1994.

481. Le témoin BWX a aussi affirmé que Tarek Aziz était l'un des gardes du corps qui accompagnaient souvent Munyakazi. Par contre, le témoin à charge BWW, qui a reconnu avoir fait partie des *Interahamwe* de Bugarama, a dit que Munyakazi avait des gardes du corps *Interahamwe*, sans toutefois indiquer que Tarek Aziz était l'un d'eux. De plus, le témoin à charge Esidras Musengayire, qui était très proche de Munyakazi et qui connaissait aussi Tarek Aziz, s'est borné à dire qu'on voyait Munyakazi en compagnie d'*Interahamwe*. Étant donné ces contradictions et la méconnaissance que le témoin BWX avaient du lien existant entre Tarek Aziz et Munyakazi, la Chambre n'est pas persuadée, sur la base de son seul témoignage, que Tarek Aziz était l'un des gardes du corps de Munyakazi.

482. Le témoin à charge BWW a affirmé que Tarek Aziz était l'adjoint de Munyakazi, sans fournir plus de détails<sup>987</sup>. Le témoin à charge BWU, a, quant à lui, dit que Thomas Mugunda était l'adjoint de Munyakazi (vice-président)<sup>988</sup>. La Chambre rappelle que BWW et BWU sont deux témoins complices et qu'elle accordera d'autant plus de poids à leurs témoignages qu'ils seront corroborés. Le témoin à charge Esidras Musengayire n'a pas dit que Munyakazi était le supérieur de Tarek Aziz. Les témoins à décharge MPCC, AMB, YMC, ELB, NRB, NKM et Théobald Gakwaya Rwaka ont tous affirmé que Tarek Aziz n'avait pas de lien particulier avec Munyakazi. Le témoin ELB a d'ailleurs dit qu'après le 7 avril 1994, les rapports entre les deux hommes étaient empreints d'hostilité. Après examen de l'ensemble de la preuve, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Tarek Aziz était l'adjoint ou un proche collaborateur de Munyakazi.

483. La Chambre fait remarquer en outre que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que Tarek Aziz était présent lors des attaques lancées contre les paroisses de Shangi et Mibilizi, respectivement le 29 et le 30 avril 1994, ou qu'il a de toute autre manière apporté son concours à ces attaques. Elle rappelle encore qu'elle n'est pas convaincue

<sup>987</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2009, p. 10 (huis clos).

<sup>988</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 9 et 31.

que Munyakazi était impliqué dans la formation des *Interahamwe* de Bugarama (voir le sous-chapitre III.4).

484. La Chambre estime par conséquent que les éléments de preuve sur les liens qui existaient entre Munyakazi et Tarek Aziz ne démontrent pas à suffisance que la seule conclusion raisonnable est que les deux hommes ont participé à une entreprise criminelle commune visant à détruire la population tutsie.

#### Munyakazi et Thomas Mugunda

485. Le Procureur allègue que Munyakazi a agi de concert avec Thomas Mugunda, entre autres, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune dont le but était de détruire la population tutsie. Munyakazi est plus spécifiquement accusé d'avoir, de concert avec Thomas Mugunda et d'autres, fourni de la nourriture aux *Interahamwe* de Bugarama et assuré leur transport.

486. Le témoin à charge BWU, complice de son état, a affirmé que Munyakazi était le président des *Interahamwe* de Bugarama et que Thomas Mugunda était son adjoint (vice-président). Le témoin à décharge ELB, autre complice mieux à même que BWU de connaître les structures du groupe des *Interahamwe* de Bugarama, a dit que Mugunda en était le vice-président et Tarek Aziz le président. BWU est le seul témoin à charge à avoir lié Munyakazi et Mugunda de la sorte. De plus, ce témoin est originaire de la région de Shangi et non de Bugarama, et la connaissance qu'il a du sujet se fonde presque exclusivement sur l'attaque du 29 avril 1994 à laquelle il a reconnu avoir participé. Un troisième complice, le témoin à charge BWW, qui a reconnu avoir fait partie des *Interahamwe* de Bugarama, était lui aussi mieux placé que BWU pour apprécier les liens existant entre Munyakazi et Mugunda. BWW n'a pas parlé de Mugunda dans sa déposition. Le témoin à charge Musengayire, qui a également lié Munyakazi aux *Interahamwe*, s'est borné à dire qu'un certain « Mugunda » louait un logement chez Munyakazi et travaillait à la CAVECUVI.

487. Le témoin BWU a dit que Mugunda était présent lors de l'attaque de la paroisse de Shangi le 29 avril 1994 et qu'il agissait comme l'adjoint de Munyakazi, mais le témoin ELB a affirmé que Mugunda n'était pas présent. La Chambre convient qu'ELB a pu mentir au sujet de la présence de Mugunda pour diverses raisons, il n'en reste pas moins que les dépositions de deux témoins complices s'opposent. La Chambre note que le témoin à charge BWW, qui a également reconnu avoir participé à l'attaque de la paroisse de Shangi, n'a parlé ni de la présence de Mugunda ni du rôle qu'il aurait joué. Elle ne peut pas conclure sur la base du témoignage non corroboré de BWU que Munyakazi et Mugunda ont participé à une entreprise criminelle commune visant à exterminer les Tutsis à la paroisse de Shangi. Elle relève en outre que le Procureur n'a pas évoqué la présence de Mugunda à la paroisse de Shangi dans ses dernières conclusions écrites ou dans ses réquisitions. Considérés dans leur ensemble, les témoignages sur Mugunda que la Chambre a entendus sont insuffisants pour lui permettre d'évaluer comme il convient le rôle qu'il aurait pu jouer lors de l'attaque de Shangi.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

129

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

488. Le témoin à charge LCQ fut l'une des victimes de l'attaque du 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi. Il a dit n'avoir pu identifier que deux des assaillants ce jour-là, Munyakazi et Thomas Mugunda. Bien qu'elle ait jugé que la déposition de ce témoin était dans l'ensemble crédible et fiable, la Chambre relève néanmoins qu'il est le seul à avoir dit que Thomas Mugunda était à la paroisse de Mibilizi. Le témoin n'a pas non plus indiqué comment il connaissait Mugunda, ni décrit le rôle que celui-ci a joué. Le témoin ELB a dit que Mugunda n'avait pas participé à l'attaque. La Chambre rappelle toutefois qu'il avait un motif de dissimuler ce fait. Le témoin à charge BWB, qui a admis avoir pris part à l'attaque, n'a pas parlé de la participation de Mugunda. Il a affirmé que les deux meneurs de l'attaque étaient Munyakazi et un certain Édouard Bandetse, dont le nom n'apparaît ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur. La Chambre relève en outre que le Procureur n'a pas évoqué la présence de Mugunda à Mibilizi dans ses dernières conclusions écrites ou dans ses réquisitions. Elle estime que les éléments de preuve produits ne lui permettent pas de conclure que Thomas Mugunda a participé à une entreprise criminelle commune avec Munyakazi afin d'exterminer les civils tutsis le 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi.

#### *Conclusion sur l'entreprise criminelle commune*

489. La Chambre estime que l'allégation peu précise du paragraphe 4 de l'acte d'accusation reprochant à l'accusé d'avoir agi dans le cadre d'une entreprise criminelle commune avec les « *Interahamwe* de Bugarama » est trop vague pour fonder une déclaration de culpabilité.

490. Comme il a été dit plus haut, l'allégation plus précise reprochant à l'accusé ainsi qu'à Tarek Aziz et/ou Thomas Mugunda et/ou d'autres personnes mentionnées dans l'acte d'accusation d'avoir agi de concert dans le cadre d'une entreprise criminelle commune n'a pas été étayée par des éléments de preuve suffisants. Cela étant, la Chambre rejette l'entreprise criminelle commune comme mode de responsabilité en l'espèce.

#### *Conclusion générale sur d'autres modes de responsabilité*

491. La Chambre rappelle que Munyakazi était une personnalité importante à Bugarama en raison de sa richesse et des postes qu'il avait précédemment occupés à la Banque populaire et à la CAVECUVI. Par conséquent, il était en position d'autorité sur les lieux des massacres. Bien qu'ayant conclu que le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Munyakazi avait tué personnellement des civils tutsis aux lieux des massacres, la Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il a prouvé que Munyakazi était le meneur de l'attaque du 29 avril 1994 à la paroisse de Shanghi et l'un des meneurs de l'attaque du 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi (voir les sous-chapitres II.8 et II.9), et que le but de ces attaques était d'éliminer les civils tutsis qui avaient cherché refuge à ces endroits. La Chambre conclut qu'en raison de sa position de meneur sur les lieux des massacres, les actes de Munyakazi s'inscrivaient dans le cadre des meurtres qui en ont résulté et qu'il a approuvé et fait sienne la décision de commettre

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

130

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ces crimes. Elle estime dès lors qu'il est coupable d'avoir « commis » les meurtres perpétrés respectivement le 29 et le 30 avril 1994 dans les paroisses de Shangi et de Mibilizi.

## 2. GÉNOCIDE (CHEFS 1 ET 2)

492. Au chef 1 de l'acte d'accusation, il est reproché à Munyakazi de s'être rendu coupable de génocide, crime réprimé par l'article 2.3 a) du Statut. Pour étayer ce chef d'accusation, le Procureur invoque les massacres commis les 16, 29 et 30 avril 1994 aux paroisses de Nyamasheke, Shangi et Mibilizi. Ces crimes fondent également à titre subsidiaire l'accusation au chef 2 de complicité dans le génocide. Les autres allégations portées au soutien de ces chefs d'accusation n'ont pas été établies. Si la Chambre juge que la responsabilité de Munyakazi se trouve engagée au titre du chef 1, elle s'abstiendra de la rechercher au titre du chef 2.

### 2.1 Droit applicable

493. Une personne commet le crime de génocide (article 2.3 a) du Statut) si elle commet l'un des actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut (*actus reus*) dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux (« intention génocide »)<sup>989</sup>. Nonobstant le fait qu'aucun seuil numérique n'ait été fixé à cet égard, l'auteur de ce crime doit avoir agi avec l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe<sup>990</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été mû uniquement par l'intention de commettre le génocide et l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide<sup>991</sup>.

494. La jurisprudence reconnaît que dans la plupart des cas, l'intention génocide sera établie par des éléments de preuve indiciaires<sup>992</sup>. En l'absence de preuve directe, l'intention génocide peut se déduire de certains faits et circonstances qui sont de nature à établir au-delà de tout doute raisonnable son existence. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notamment : a) le contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes aient été commis par l'accusé ou par d'autres, b) l'échelle des atrocités commises, c) leur caractère général, d) leur exécution dans une région ou un pays, e) le fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier, f) l'exclusion, à cet égard, des membres d'autres groupes, g) la doctrine politique qui a inspiré les actes visés, h) la répétition d'actes de destruction discriminatoires et i) la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe ou considérés comme tels par leurs auteurs<sup>993</sup>.

<sup>989</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 492.

<sup>990</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 44.

<sup>991</sup> Arrêts *Ntakirutimana*, par. 302 à 304, et *Niyitegeka*, par. 48 à 54.

<sup>992</sup> Arrêts *Nahimana*, par. 524, et *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ainsi que 44.

<sup>993</sup> Arrêt *Seromba*, par. 176, citant en partie le jugement *Seromba*, par. 320.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

131

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

495. L'acte d'accusation reproche à Munyakazi d'avoir tué des membres du groupe ethnique tutsi. Il est bien établi que les civils tutsis constituaient un groupe protégé<sup>994</sup>. La Défense ne conteste nullement ce fait. Les meurtres allégués doivent s'accompagner de l'intention de détruire, en tout ou en partie, les membres du groupe protégé<sup>995</sup>. En l'espèce, la Défense ne conteste pas les éléments juridiques du crime de génocide.

## 2.2 Application

496. La Chambre a déjà conclu que Munyakazi était le meneur de l'attaque du 29 avril 1994 contre la paroisse de Shangi et l'un des meneurs de celle du 30 avril 1994 contre la paroisse de Mibilizi (voir les sous-chapitres II.8 et II.9). Tous les éléments de preuve indiquent que, hormis un nombre très peu élevé d'employés de la paroisse et de gendarmes épargnés lors de ces attaques, les personnes présentes dans les deux paroisses étaient essentiellement des civils tutsis. Les assaillants ont tué près de 5 000 à 6 000 réfugiés au cours de l'attaque du 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi<sup>996</sup>. De 60 à 100 Tutsis ont été tués par le même groupe lors de l'attaque du 30 avril à la paroisse de Mibilizi<sup>997</sup>. Très peu de réfugiés ont survécu aux deux attaques et la Chambre peut dès lors déduire que l'intention générale des assaillants était d'éliminer les membres d'un groupe protégé en raison de leur appartenance ethnique. La Défense n'a pas avancé quelque autre mobile, objectif ou intention qui aurait déterminé ces attaques.

497. La Chambre rappelle qu'elle a rejeté l'allégation du Procureur reprochant à Munyakazi d'avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes à ces deux endroits, mais qu'elle a conclu que Munyakazi avait « commis » les meurtres, infraction réprimée par l'article 6.1 du Statut (voir la sous-section III.1.1.2).

498. Elle estime qu'il existe très peu de preuves directes de l'intention qui animait l'accusé. Le témoin à charge LCQ, rescapé de l'attaque, que la Chambre a jugé crédible et fiable, a indiqué que l'accusé avait dit aux réfugiés de la paroisse de Mibilizi : « Vous avez tué le chef de l'État... Vous allez payer pour le forfait que vous avez commis »<sup>998</sup>. Hormis ce fait, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve direct établissant que l'accusé nourrissait lui aussi à l'encontre des Tutsis cette animosité qui était largement répandue à l'époque.

499. Aucune des parties ne conteste le fait que ceux qui ont cherché refuge dans les paroisses de Shangi et Mibilizi étaient essentiellement des civils tutsis. Les deux paroisses avaient déjà été attaquées en avril 1994 et il ressort de la preuve que les assaillants s'en sont pris à ces paroisses à

<sup>994</sup> Voir aussi le jugement *Bagosora*, par. 2117 et la note de bas de page 2338 (« [E]n outre, [...] dans chacun des jugements rendus par ce Tribunal en matière de génocide, le groupe ethnique tutsi a été reconnu comme un groupe protégé »).

<sup>995</sup> Arrêt *Kayishema*, par. 151.

<sup>996</sup> Témoin BWR, compte rendu de l'audience du 22 avril 2009, p. 63 et 64, et témoin BWU, compte rendu de l'audience du 4 juin 2009, p. 34.

<sup>997</sup> Témoin MM, comptes rendus des audiences du 27 avril 2009, p. 75, et du 28 avril 2009, p. 13 ; témoin MP, compte rendu de l'audience du 27 avril 2009, p. 53 et 58.

<sup>998</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2009, p. 24.

la fin du mois d'avril pour mener à bonne fin le massacre du grand nombre de rescapés qui demeuraient encore après les attaques lancées par d'autres groupes d'assaillants. La seule conclusion raisonnable à la lumière de la preuve est que les assaillants qui ont perpétré les massacres du 29 et du 30 avril 1994 dans les deux paroisses étaient animés de l'intention de détruire la totalité ou une partie substantielle de la population civile tutsie locale.

500. La Chambre estime également que la seule conclusion qu'on peut raisonnablement tirer des éléments de preuve produits au procès est qu'en dirigeant les attaques contre ces lieux de refuge, l'accusé avait conscience que ces attaques avaient été commises dans le cadre d'attaques généralisées dirigées contre les civils tutsis. Prises ensemble, les deux attaques ont fait des milliers de victimes civiles et rien ne prouve que les employés hutus et les gendarmes présents aux deux paroisses ces jours-là ont été visés en même temps que les Tutsis qui y avaient cherché refuge. La Chambre estime que Munyakazi partageait l'intention spécifique d'éliminer le groupe protégé qui avait cherché refuge à ces deux paroisses, qu'il ait dirigé les attaques en raison de l'animosité qu'il nourrissait à l'encontre des Tutsis ou pour s'attirer les faveurs de connaissances ou d'autorités politiques.

### 2.3 Conclusion

501. En conséquence, la Chambre déclare Munyakazi coupable d'avoir commis le génocide (chef 1), crime réprimé par l'article 6.1 du Statut, à raison des meurtres de civils tutsis commis le 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi et le 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi. Cela étant, il n'est pas coupable du chef subsidiaire de complicité dans le génocide (chef 2).

## 3. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (CHEF 3)

502. Au chef 3 de l'acte d'accusation, il est reproché à Munyakazi de s'être rendu coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, infraction réprimée par l'alinéa b) de l'article 3 du Statut. Au soutien de ce chef d'accusation, le Procureur invoque les massacres de personnes perpétrés respectivement les 16, 29 et 30 avril 1994 dans les paroisses de Nyamasheke, Shangi et Mibilizi.

### 3.1 Attaque généralisée et systématique

503. Pour que l'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut, comme l'extermination, puisse être qualifié de crime contre l'humanité devant le TPIR, le Procureur doit établir qu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse<sup>999</sup>. Une attaque dirigée contre une population civile est constituée par la commission contre cette population civile d'une série d'actes de violence ou de mauvais traitements tels que ceux

---

<sup>999</sup> Statut du TPIR, article 3.

énumérés aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut<sup>1000</sup>. Ces deux termes figurant dans le chapeau de cet article sont indépendants l'un de l'autre : « l'adjectif "généralisé" renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif "systématique" dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »<sup>1001</sup>.

504. En ce qui concerne l'élément moral, l'auteur doit avoir agi en ayant connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait l'attaque et du fait que ses actes en faisaient partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire qu'il partage les buts et les objectifs qui ont inspiré l'attaque généralisée en question<sup>1002</sup>. Au TPIR, la satisfaction du deuxième critère qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire<sup>1003</sup>.

505. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve produits, en particulier ceux relatifs à l'appartenance ethnique des personnes tuées lors des faits de la cause. Elle est convaincue qu'il y a eu une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique. Comme elle l'a relevé plus haut, ayant à l'esprit la nature et les circonstances particulières des meurtres, elle est convaincue aussi que Muniyaki avait conscience que les meurtres à la perpétration desquels il a participé faisaient partie intégrante de cette attaque généralisée.

### 3.2 Extermination

#### Droit applicable

506. Le crime d'extermination s'entend du fait de commettre des meurtres à grande échelle. L'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue, directement ou indirectement, au meurtre d'un grand nombre de personnes. S'il est vrai que l'extermination est le fait de commettre le meurtre d'un grand nombre de personnes, cette définition n'emporte toutefois pas détermination d'un seuil numérique donné. Pour que l'élément moral de l'extermination soit établi, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de tuer des personnes en masse ou qu'il ait soumis un grand nombre de personnes à des conditions d'existence qui soient de nature à entraîner des pertes en vies humaines généralisées ou systématiques<sup>1004</sup>.

<sup>1000</sup> Arrêts *Nahimana*, par. 915 à 918, *Kordić*, par. 666, et *Kunarac*, par. 89.

<sup>1001</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 920.

<sup>1002</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 et 103.

<sup>1003</sup> Jugement *Setako*, par. 477, citant les jugements *Bagosora*, par. 2166, *Akayesu*, par. 464 à 469 ainsi que 595, et *Bagilishema*, par. 81.

<sup>1004</sup> Arrêts *Seromba*, par. 189, *Ntakirutimana*, par. 516 et 522, *Ndindabahizi*, par. 123, *Brđanin*, par. 470 et 476, *Gacumbitsi*, par. 86, *Semanza*, par. 268 et 269, et *Stakić*, par. 259 et 260.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

134

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

### 3.3 Application

507. La Chambre a déjà conclu que Munyakazi avait commis le génocide respectivement les 29 et 30 avril 1994 dans les paroisses de Shangi et de Mibilizi (voir les sous-chapitres II.8 et II.9). Elle est également convaincue que le nombre de victimes est suffisamment grand pour que ce crime revête la qualification d'extermination. Étant donné le nombre très élevé de civils tutsis présents à ces deux paroisses, il est clair que Munyakazi avait l'intention de tuer des gens en masse.

### 3.4 Conclusion

508. En conséquence, la Chambre déclare Munyakazi coupable d'avoir commis l'extermination (chef 3) constitutive de crime contre l'humanité, infraction réprimée par l'article 6.1 du Statut, à raison des meurtres de civils tutsis commis le 29 avril 1994 à la paroisse de Shangi et le 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi.

**CHAPITRE IV : VERDICT**

- Chef 1 : **Coupable** de génocide  
Chef 2 : **Non coupable** de complicité dans le génocide  
Chef 3 : **Coupable** d'extermination constitutive de crime contre l'humanité

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

136

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE****1. INTRODUCTION**

509. Ayant déclaré Yussuf Munyakazi coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre se doit à présent de fixer une peine appropriée.

510. La peine imposée doit refléter les objectifs de rétribution, de dissuasion, d'amendement du condamné et de protection de la société. En vertu des articles 23 du Statut et 101 du Règlement, la Chambre tiendra compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité des infractions ou du comportement de leur auteur, de la situation personnelle de l'accusé, notamment les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes ainsi que la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà exécuté toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait<sup>1005</sup>. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué, cette liste de facteurs n'est pas exhaustive pour déterminer la peine appropriée. En outre, la Chambre de première instance doit veiller à ce que la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé soit déduite de la durée totale de sa peine<sup>1006</sup>.

**1.1 Arguments des parties**

511. Le Procureur fait valoir que la Chambre doit infliger une peine d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs visés dans l'acte d'accusation dont Munyakazi est reconnu coupable et en prononcer la confusion. Il ajoute que les crimes que Munyakazi a commis sont graves et qu'il n'existe aucune circonstance atténuante. Il soutient en outre que la Chambre doit tenir compte du rang qu'occupait l'accusé dans la société à l'époque des faits, du rôle qu'il a joué dans l'exécution des crimes qui lui sont reprochés, des mobiles qui l'animaient et de la manière dont les crimes ont été commis<sup>1007</sup>.

512. Le Procureur soutient qu'au nombre des circonstances aggravantes en l'espèce, la Chambre devrait tenir compte de la motivation et des objectifs de l'accusé ainsi que du caractère préconçu et prémédité des crimes, de sa disposition d'esprit et de sa volonté de commettre les actes incriminés, de sa détermination à suivre une ligne de conduite contraire à son devoir et du rang qu'il occupait dans la société au moment de la commission des crimes, notamment les obligations dont il était tenu envers la population<sup>1008</sup>.

<sup>1005</sup> Jugements *Setako*, par. 494, et *Renzaho*, par. 814. Voir aussi les paragraphes 1 à 3 de l'article 23 du Statut et les alinéas i) à iv) du paragraphe B) de l'article 101 du Règlement.

<sup>1006</sup> Jugement *Renzaho*, par. 814, citant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 290. Voir aussi le paragraphe C) de l'article 101 du Règlement.

<sup>1007</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 163 à 193 ; compte rendu de l'audience du 28 janvier 2010, p. 21.

<sup>1008</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 49 et 50.

513. La Défense soutient, elle, que Muniyaki, s'il venait à être déclaré coupable, « devrait bénéficier pleinement et entièrement des circonstances atténuantes telles qu'elles ressortent de l'ensemble des éléments de preuve présentés tout au long du procès » [traduction]. Elle souligne que Muniyaki a sauvé la vie à des Tutsis durant la guerre et qu'il a coopéré tout au long du procès<sup>1009</sup>. Elle soutient en outre que la Chambre se doit de considérer l'âge de l'accusé, son état de santé et sa piété comme des circonstances atténuantes lors de la détermination de la peine<sup>1010</sup>.

## 1.2 Délibération

### 1.2.1 *Gravité de l'infraction*

514. Toutes les infractions visées dans le Statut du Tribunal sont des violations graves du droit international humanitaire<sup>1011</sup>. Lorsqu'elle prononce une peine, une Chambre de première instance du Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire très large, mais non illimité, en raison de l'obligation qu'elle a d'individualiser les peines pour tenir compte de la situation personnelle d'un accusé et de rendre compte de la gravité des crimes pour lesquels celui-ci a été reconnu coupable<sup>1012</sup>.

515. S'agissant de la détermination d'une peine appropriée, la Chambre d'appel a affirmé qu'« il faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés [...] dans des affaires similaires », tout en indiquant que cette approche connaissait des limites dans la mesure où « il exist[ait] dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes, à la situation de l'accusé »<sup>1013</sup>.

516. La Chambre a conclu que Muniyaki a commis le génocide le 29 avril 1994 à la paroisse de Shanghi et le 30 avril 1994 à la paroisse de Mibilizi<sup>1014</sup>. Ces crimes sont graves et ont entraîné un grand nombre de décès et d'immenses souffrances humaines. La « commission » est un mode direct de participation.

517. Selon la législation rwandaise, les crimes de ce type sont passibles de la peine d'emprisonnement à perpétuité, en fonction de la nature de la participation de l'accusé<sup>1015</sup>. Le

<sup>1009</sup> Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2010, p. 55 et 56.

<sup>1010</sup> Ibid., p. 56 et 57.

<sup>1011</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2263, citant l'arrêt *Kayishema*, par. 367 (qui reprend l'article premier du Statut).

<sup>1012</sup> Jugement *Setako*, par. 497, et jugement *Bagosora*, par. 2263, citant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

<sup>1013</sup> Jugement *Setako*, par. 498. Jugement *Bagosora*, par. 2263, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 681.

<sup>1014</sup> Acte d'accusation, par. 13 et 14.

<sup>1015</sup> *Le Procureur c. Yussuf Muniyaki*, affaire n° ICTR-97-36AT-R11bis, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Yussuf Muniyaki* soit renvoyée au Rwanda (Chambre de première instance), 28 mai 2008, par. 24 à 32 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n°ICTR-2002-78-R11bis, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (appréciation de la grille des peines en vigueur au Rwanda) ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance),

Jugement portant condamnation

Tribunal de céans réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie aux personnes qui ont planifié ou ordonné de commettre des atrocités, de même qu'aux autorités les plus éminentes<sup>1016</sup>. La Chambre a à l'esprit certaines affaires dans lesquelles la participation directe dans le génocide et l'extermination n'a pas été sanctionnée par la peine d'emprisonnement à vie<sup>1017</sup>.

### 1.2.2 Situation personnelle, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes

518. La Chambre va procéder à l'examen de la situation personnelle de Munyakazi, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes. Les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, alors que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Une circonstance particulière ne sera pas retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif de l'infraction considérée<sup>1018</sup>.

519. La Chambre d'appel a dit que l'abus par l'accusé de sa position sociale élevée ou de son influence pouvait être considéré comme une circonstance aggravante<sup>1019</sup>. La Chambre de première instance estime que Munyakazi n'était certes pas une personnalité nationale ou une

---

17 novembre 2008, par. 22 à 25. Voir aussi l'arrêt *Semanza*, par. 377 (« [L'] obligation faite aux Chambres de première instance de recourir "à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte »), citant les arrêts *Serushago*, par. 30, et *Dragan Nikolić*, par. 69.

<sup>1016</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2270, citant l'arrêt *Musema*, par. 383 (dans lequel la Chambre d'appel relève que les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, étant entendu que la gravité de l'infraction est la considération première que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine). Dans les affaires suivantes, la peine d'emprisonnement à vie a été imposée à de hauts responsables civils et militaires : affaire *Bagosora*, jugement portant condamnation, par. 2265, 2268 et 2269 ainsi que 2277 à 2279 (Directeur de cabinet au Ministère de la défense, commandant du bataillon des paracommandos et commandant du secteur opérationnel de Gisenyi); affaire *Renzaho*, jugement portant condamnation, par. 819 et 826 (préfet de Kigali-Ville et colonel dans l'armée rwandaise); affaire *Ndindabahizi*, jugement et sentence, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances); affaire *Niyitegeka*, jugement portant condamnation, par. 499 et 502 (Ministre de l'information); affaire *Kambanda*, jugement portant condamnation, par. 44, 61 et 62 (Premier Ministre); affaire *Kamuhanda*, jugement et sentence, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). Dans plusieurs autres affaires, la peine d'emprisonnement à vie a également été imposée à des responsables de rang inférieur, de même qu'à des personnes qui n'occupaient pas de fonction au sein de l'appareil gouvernemental. Voir par exemple, affaire *Karera*, jugement portant condamnation, par. 585 (préfet de Kigali-Rural); affaire *Kayishema*, jugement (sentence), p. 8 (Kayishema était le préfet de Kibuye); affaire *Gacumbitsi*, arrêt, par. 206 (bourgmestre); affaire *Musema*, jugement et sentence, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine à thé); affaire *Rutaganda*, jugement et sentence, par. 466 à 473 (deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national).

<sup>1017</sup> Voir, par exemple, les arrêts *Simba*, par. 279 à 288, p. 99, *Semanza*, par. 388 et 389, et *Kayishema*, par. 191, 194 et 352. Dans l'affaire *Simba*, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 25 ans d'emprisonnement infligée à l'accusé, colonel à la retraite, qui avait participé à deux massacres. Dans l'affaire *Semanza*, elle a estimé que la peine appropriée pour la participation directe d'un ancien bourgmestre au génocide et à l'extermination sur un lieu de massacre était 25 ans d'emprisonnement. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, l'accusé Ruzindana était un homme d'affaires prospère. La Chambre d'appel a confirmé la peine de 25 ans d'emprisonnement infligée à l'accusé pour génocide, à raison de sa participation directe aux attaques.

<sup>1018</sup> Jugement *Renzaho*, par. 822, citant l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

<sup>1019</sup> Id., citant l'arrêt *Simba*, par. 284 et 285.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

139

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

autorité, mais il était influent au sein de sa communauté. Il a usé de cette influence pour renforcer et encourager les activités criminelles menées par les *Interahamwe* de Bugarama dans les paroisses de Shangi et de Mibilizi. L'abus par Munyakazi de son influence au sein de la société de Bugarama constitue une circonstance aggravante.

520. La Chambre a tenu compte du passé et de la situation personnelle de Munyakazi. Elle garde à l'esprit le fait que l'accusé est âgé et qu'il a aidé un certain nombre d'amis tutsis durant le génocide. Toutefois, comme l'a expressément déclaré la Chambre d'appel du TPIR, dans l'exercice du pouvoir qui lui appartient, la Chambre de première instance peut ne pas retenir comme circonstance atténuante l'« assistance sélective » [traduction] apportée à des Tutsis<sup>1020</sup>. La Chambre estime encore que la relative « piété » de l'accusé n'entre pas en ligne de compte car elle ne l'a pas empêché de commettre des crimes ou de demander l'absolution au procès. Par conséquent, elle ne retient pas ces éléments comme des circonstances atténuantes.

### 1.2.3 Conclusion

521. La Chambre a déclaré Munyakazi coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, crimes visés aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal. Elle peut, à sa discrétion, imposer une peine unique. Cette pratique est habituellement indiquée lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle<sup>1021</sup>. Les déclarations de culpabilité prononcées pour le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sont, en l'espèce, fondées largement sur les mêmes actes criminels.

522. Prenant en compte toutes les circonstances examinées ci-dessus, la Chambre, en application de l'article 101 du Règlement, **CONDAMNE** Yussuf Munyakazi à :

## UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT DE VINGT- CINQ ANS

### 1.3 Mesures corrélatives

523. La durée de la période que Munyakazi a passée en détention depuis son arrestation le 5 mai 2004 sera déduite de sa peine, en application du paragraphe C) de l'article 101 du Règlement. Cette peine sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

524. Dans l'attente de son transfèrement au lieu désigné pour l'exécution de sa peine, Yussuf Munyakazi sera maintenu en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

<sup>1020</sup> Arrêt *Bikindi*, par. 161 à 163.

<sup>1021</sup> Jugement *Renzaho*, par. 825, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 1042 et 1043, et les jugements *Simba*, par. 445, et *Ndindabahizi*, par. 497.

1312 bis

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-T

5 juillet 2010

525. Conformément au paragraphe A) de l'article 102 et à l'article 103 du Règlement, en cas d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision qui sera rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Fait à Arusha, le 5 juillet 2010

[Signé]

Florence Rita Arrey  
Président

[Signé]

Mparany Mamy Richard Rajohnson  
Juge

[Signé]

Aydin Sefa Akay  
Juge

[Sceau du Tribunal]

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

141

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE****1. PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS**

1. Le 10 octobre 1997, le Procureur a déposé un acte d'accusation contre Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yussuf Munyakazi<sup>1022</sup>.
2. Le 26 mai 2000, Yussuf Munyakazi étant toujours en fuite, la Chambre de première instance a ordonné la disjonction des charges le concernant de l'acte d'accusation pour permettre au procès contre ses coaccusés, Emmanuel Bagambiki et le lieutenant Samuel Imanishimwe, de se poursuivre<sup>1023</sup>.
3. Le 29 novembre 2002, la Chambre de mise en état a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation<sup>1024</sup>. Déposé le 29 novembre 2002, le nouvel acte d'accusation retenait deux chefs contre Yussuf Munyakazi, à savoir le génocide ou, à titre subsidiaire, la complicité dans le génocide au chef 1, et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité au chef 2<sup>1025</sup>.
4. Le 5 mai 2004, l'accusé a été arrêté en République démocratique du Congo et transféré le 7 mai 2004 au centre de détention relevant des Nations Unies<sup>1026</sup>. Le 12 mai 2004 a eu lieu sa comparution initiale. Il a plaidé non coupable de toutes les charges retenues contre lui<sup>1027</sup>.
5. Le 31 août 2007 au cours d'une conférence de mise en état, le Procureur a annoncé son intention de demander le renvoi de l'affaire *Yussuf Munyakazi* devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement<sup>1028</sup>. Le 7 septembre 2007, il a déposé sa requête tendant à ce que l'affaire soit renvoyée devant les autorités rwandaises, en application de l'article 11 *bis*. Le 2 octobre 2007, la Défense a déposé sa réponse dans laquelle elle s'est opposée audit renvoi. Le 2 octobre 2007, le Président du Tribunal a désigné une formation de juges au sein de la Chambre de première instance III pour statuer sur la question<sup>1029</sup>.
6. La Chambre de première instance a autorisé le Rwanda, le Barreau de Kigali, l'Association internationale des avocats de la Défense (AIAD) et Human Rights Watch (HRW) à comparaître

<sup>1022</sup> *Le Procureur c. Munyakazi*, décision confirmant l'acte d'accusation, 10 octobre 1997.

<sup>1023</sup> *Affaire Ntagerura et consorts*, compte rendu de la conférence préalable au procès du 26 mai 2000, p. 14 (huis clos).

<sup>1024</sup> *Le Procureur c. Munyakazi*, décision relative à la demande unilatérale du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 29 novembre 2002.

<sup>1025</sup> Acte d'accusation modifié du 29 novembre 2002, affaire n° ICTR-97-36A-I.

<sup>1026</sup> Décision relative à la « [d]emande d'annulation de la décision interdisant tout contact avec d'autres détenus », 15 février 2005, par. 1, 2, 10 et 11; communiqué de presse du TPIR, ICTR/INFO-9-2-592-EN, 22 avril 2009.

<sup>1027</sup> Comparution initiale; compte rendu de l'audience du 12 mai 2004, p. 7 à 9.

<sup>1028</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2007, p. 1 et 2.

<sup>1029</sup> *Le Procureur c. Munyakazi, Designation of a Trial Chamber for the Referral of the Case of Yussuf Munyakazi to Rwanda*, 2 octobre 2007.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

142

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

en qualité d'*amici curiae*<sup>1030</sup> sur la demande de renvoi. Le 24 avril 2008, une audience s'est tenue à cet effet. Le 28 mai 2008, la Chambre de première instance a rejeté la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée au Rwanda<sup>1031</sup>.

7. Le Procureur a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance. Le 18 juillet 2008, la Chambre d'appel a autorisé l'AIAD et la République du Rwanda à déposer des mémoires en tant qu'*amici curiae*<sup>1032</sup>. Le 8 octobre 2008, elle a rejeté l'appel du Procureur et confirmé la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande de renvoi de l'affaire au Rwanda<sup>1033</sup>.

8. Le 30 octobre 2008, la Chambre de première instance a de nouveau autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation<sup>1034</sup>. Le 3 novembre 2008, le Procureur a déposé le deuxième acte d'accusation modifié, plus détaillé que le précédent<sup>1035</sup>. Le 15 avril 2009, le Président du Tribunal, le juge Dennis C. M. Byron, a désigné la Chambre composée des juges Florence Rita Arrey (Président), Mparany Mamy Richard Rajohnson et Aydin Sefa Akay pour connaître de l'affaire.

9. Le 30 mars 2009, le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès<sup>1036</sup>. Le 17 avril 2009, la Chambre a fixé la date du début du procès au 22 avril 2009<sup>1037</sup>. Le procès s'est ouvert à cette date.

<sup>1030</sup> *Le Procureur c. Munyakazi*, décision invitant la République du Rwanda à présenter des observations en tant qu'État concerné par la demande du Procureur tendant à faire renvoyer devant les autorités rwandaises l'acte d'accusation établi contre Yussuf Munyakazi, 9 novembre 2007 ; *Decision on the Application by the Kigali Bar Association for Leave to Appear as Amicus Curiae*, 6 décembre 2007 ; décision relative à la demande formée par l'Association internationale des avocats de la Défense (AIAD) aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire en tant qu'*amicus curiae*, 6 décembre 2007 ; décision relative à la demande d'intervention de *Human Rights Watch* en qualité d'*amicus curiae*, 10 mars 2008.

<sup>1031</sup> *Le Procureur c. Munyakazi*, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Yussuf Munyakazi* soit renvoyée au Rwanda (en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve), 28 mai 2008.

<sup>1032</sup> *Le Procureur c. Munyakazi, Decision on Request from the International Criminal Defence Attorneys Association (ICDAA) for Permission to File an Amicus Curiae Brief*, 15 juillet 2008 ; décision relative à la demande de la République du Rwanda aux fins d'être autorisée à déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 18 juillet 2008.

<sup>1033</sup> *Le Procureur c. Munyakazi*, décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 8 octobre 2008.

<sup>1034</sup> *Le Procureur c. Munyakazi*, décision relative à la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 30 octobre 2008.

<sup>1035</sup> Deuxième acte d'accusation modifié, 3 novembre 2008.

<sup>1036</sup> *Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 30 mars 2009.

<sup>1037</sup> *Scheduling Order Regarding the Commencement of the Trial, under Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 avril 2009.

Jugement portant condamnation

## 2. PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

10. La présentation des moyens à charge a commencé le 22 avril 2009 et a pris fin le 4 juin 2009. Au cours de sept jours d'audience, le Procureur a cité 11 témoins, y compris un dont la déposition a été recueillie à Kigali<sup>1038</sup>. Il a également versé 28 pièces à conviction aux débats.

## 3. PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE

11. À la suite de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge tenue le 9 juin 2009, la Chambre de première instance a fixé la date du début de la présentation des moyens à décharge au 31 août 2009<sup>1039</sup>. Le 31 juillet 2009, la Défense a déposé son mémoire préalable à la présentation de ses moyens<sup>1040</sup>.

12. Le 25 août 2009, la Chambre de première instance a ordonné à la Défense de réduire le nombre de ses témoins<sup>1041</sup>.

13. Le 31 août 2009, la Défense a commencé la présentation de ses moyens. Au cours de douze jours d'audience, elle a cité 20 témoins, dont l'accusé qui a comparu le dernier. Elle a également versés aux débats 29 pièces à conviction.

## 4. AUTRES PROCÉDURES

14. Le 20 octobre 2009, la Défense a demandé un transport sur les lieux<sup>1042</sup>. Le 16 décembre 2009, le Procureur a déposé ses dernières conclusions écrites et la Défense a déposé les siennes le 17 décembre 2009.

15. Le 28 janvier 2010 ont été entendues les réquisitions et plaidoiries. Le 17 mars 2010, la Chambre a rendu une décision faisant droit à la requête de la Défense relative à un transport sur les lieux<sup>1043</sup>. Le 7 mai 2010, la Chambre est revenue sur sa décision et a conclu qu'après un examen minutieux de tous les éléments de preuve, un transport sur les lieux n'était plus nécessaire<sup>1044</sup>.

<sup>1038</sup> *Le Procureur c. Munyakazi, Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion For the Deposition of Witness BWW*, 20 mai 2009.

<sup>1039</sup> *Scheduling Order Following the Pre-Defence Conference*, 9 juin 2009.

<sup>1040</sup> *Yussuf Munyakazi's Pre-Defence Brief (Rule 73 ter (B) of the RPE)*, 31 juillet 2009.

<sup>1041</sup> *Order for the Defence to Reduce List Of Witnesses (Rules 54 and 73ter (D) of the Rules of Procedure and Evidence)*, 25 août 2009.

<sup>1042</sup> *Yussuf Munyakazi's Motion for Judicial View of the Locus in Quo, (Rule 4 of the RPE)*, 20 octobre 2009.

<sup>1043</sup> *Decision on Yussuf Munyakazi's Motion for Judicial View of the Locus in Quo*, 17 mars 2010.

<sup>1044</sup> *Reconsideration of "Decision on Yussuf Munyakazi's Motion for Judicial View of the Locus in Quo"*, 7 mai 2010.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

144

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1308 bis

*Le Procureur c. Yussuf Muniyaki*, affaire n° ICTR-97-36A-T

5 juillet 2010

16. Le 30 juin 2010, la Chambre a donné lecture du résumé de son jugement et, le 5 juillet 2010, elle a déposé le texte même du jugement.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

145

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS****1. JURISPRUDENCE****a. TPIR****Affaire Akayesu**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

**Affaire Bagilishema**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement Bagilishema »)

**Affaire Bagosora et consorts**

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on the Request for Documents Arising from Judicial Proceedings in Rwanda in Respect of Prosecution Witnesses*, 16 décembre 2003

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

**Affaire Bikindi**

*Simon Bikindi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Bikindi »)

**Affaire Gacumbitsi**

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement Gacumbitsi »)

*Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Jugement portant condamnation

**Affaire Gatete**

*Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008

**Affaire Kajelijeli**

*Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

*Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt *Kajelijeli* »)

**Affaire Kambanda**

*Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement *Kambanda* »)

**Affaire Kamuhanda**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement *Kamuhanda* »)

**Affaire Kanyarukiga**

*Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008

**Affaire Karera**

*Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement *Karera* »)

**Affaire Kayishema et Ruzindana**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

Jugement portant condamnation

CI110-0010 (F)

147

**Affaire Mpambara**

*Le Procureur c. Jean Mpambara*, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement Mpambara »)

**Affaire Muhimana**

*Mikaeli Muhimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

**Affaire Musema**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

*Alfred Musema c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

**Affaire Muvunyi**

*Tharcisse Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

**Affaire Nahimana et consorts**

*Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

**Affaire Nchamihigo**

*Le Procureur c. Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement Nchamihigo »)

*Siméon Nchamihigo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Nchamihigo »)

**Affaire Ndingabahizi**

*Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement Ndingabahizi »)

Jugement portant condamnation

*Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

### **Affaire Niyitegeka**

*Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

*Éliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

*Éliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review* (Chambre d'appel), 30 juin 2006

### **Affaire Nsengimana**

*Le Procureur c. Hormidas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009 (« jugement Nsengimana »)

### **Affaire Ntagerura et consorts**

*Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura »)

*Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

### **Affaire Ntakirutimana**

*Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n<sup>os</sup> ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

### **Affaire Renzaho**

*Le Procureur c. Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement, 14 juillet 2009 (« jugement Renzaho »)

### **Affaire Rutaganda**

*Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement Rutaganda »)

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

149

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006

#### **Affaire *Semanza***

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

*Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

#### **Affaire *Seromba***

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

#### **Affaire *Serushago***

*Omar Serushago c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

#### **Affaire *Setako***

*Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement *Setako* »)

#### **Affaire *Simba***

*Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-96-14-T, *Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68*, 4 octobre 2004

*Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

*Aloys Simba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

Jugement portant condamnation

**Affaire Zigiranyirazo**

*Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Zigiranyirazo »)

*Protais Zigiranyirazo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt Zigiranyirazo »)

**b. TPIY****Affaire Blagojević et Jokić**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević »)

**Affaire Blaškić**

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt Blaškić »)

**Affaire Brđanin**

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« jugement Brđanin »)

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brđanin »)

**Affaire Delalić**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Delalić »)

**Affaire Galić**

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt Galić »)

**Affaire Halilović**

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt Halilović »)

Jugement portant condamnation

**Affaire Jelisić**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »)

**Affaire Kordić et Čerkez**

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »)

**Affaire Krnojelac**

*Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

**Affaire Krstić**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

**Affaire Kunarac et consorts**

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement Kunarac »)

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac »)

**Affaire Kupreškić et consorts**

*Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

**Affaire Kvočka et consorts**

*Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

**Affaire Limaj et consorts**

*Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj »)

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

152

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**Affaire Dragomir Milošević**

*Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt *Dragomir Milošević* »)

**Affaire Naletilić et Martinović**

*Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt *Naletilić* »)

**Affaire Dragan Nikolić**

*Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« arrêt *Dragan Nikolić* »)

**Affaire Orić**

*Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt *Orić* »)

**Affaire Simić**

*Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Blagoje Simić* »)

**Affaire Stakić**

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

**Affaire Tadić**

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt *Tadić* »)

**Affaire Vasiljević**

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

153

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## 2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

### *Abakombozi*

Jeunesse du Parti social démocrate (PSD)

### **Acte d'accusation**

*Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, Affaire n° ICTR-97-36A, Deuxième acte d'accusation modifié, 3 novembre 2008

### **CAVECUVI**

Coopérative qui aide les riziculteurs de la région de Bugarama dans la transformation et la commercialisation du riz

### **Chambre de première instance (ou Chambre)**

Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des juges Florence Rita Arrey (Président), Mparany Mamy Richard Rajohnson et Aydin Sefa Akay

### **CIMERWA**

Cimenteries du Rwanda

### **CDR**

Coalition pour la défense de la république

### **CND**

Conseil national pour le développement

### **Dernières conclusions écrites de la Défense**

*Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A, *Defense Closing Brief*, 17 décembre 2009

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

154

**Dernières conclusions écrites du Procureur**

*Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A, *The Prosecutor's Closing Brief*,  
16 décembre 2009

**ESO**

École des sous-officiers

**FPR**

Front patriotique rwandais

**JDR**

Jeunesse du Mouvement démocratique républicain (MDR)

**MDR**

Mouvement démocratique républicain

**Mémoire préalable au procès du Procureur**

*Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A, *Prosecutor's Pre-Trial Brief*,  
30 mars 2009

**MRND**

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement

**p.**

page(s)

**par.**

paragraphe(s)

**p.d.a.**

Page(s) du dossier de l'affaire (numéro(s) de la page (ou des pages) du dossier conservé au Greffe)

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

155

**PDC**

Parti démocrate chrétien

**PDI**

Parti démocratique islamique

**PL**

Parti libéral

**PSD**

Parti social démocrate

**RDC**

République démocratique du Congo (Zaire en 1994)

**Règlement**

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

**RTLM**

Radio télévision libre des mille collines

**Statut**

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

**TPIR ou Tribunal**

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

156

**TPIY**

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

157

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION****TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA****CONFIDENTIEL**

Affaire n° ICTR-97-36A-I

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**LE PROCUREUR**

c.

**Yussuf MUNYAKAZI**

---

**DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

---

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

**Yussuf MUNYAKAZI**

de **GÉNOCIDE** ou, à titre subsidiaire, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, et d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, infractions prévues aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, ainsi qu'il est exposé ci-après :

**L'ACCUSÉ**

1. **Yussuf MUNYAKAZI** est né en 1935 dans la commune de Rwamatamu, préfecture de Kibuye (Rwanda). Durant la période visée par le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** était un commerçant et un agriculteur commercial fortuné de la commune de

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

158

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Bugarama, préfecture de Cyangugu, et un chef exerçant une autorité de facto sur les miliciens *Interahamwe* du MRND de Bugarama (les « *Interahamwe* de Bugarama »).

### RELATION CONCISE DES FAITS, y compris les ACCUSATIONS

2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, tout citoyen natif du Rwanda était identifié selon la classification ethnique ou raciale suivante : Tutsi, Hutu ou Twa.

3. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, dans tout le Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son identité ethnique ou raciale tutsie, de son opposition politique, réelle ou perçue, au MRND ou parce qu'elle était considérée comme étant favorable aux Tutsis. Par suite de ces attaques, un grand nombre de personnes identifiées ethniquement ou racialement comme étant des Tutsis et de personnes perçues comme étant politiquement opposées au MRND, y compris des Hutus modérés, ont été tuées.

4. Au cours de la période visée par le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** a agi, soit individuellement, soit de concert, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, avec NDUTIYE, alias TAREK AZIZ, NDEREYA MUNDERE, REKERAHO Samuel, HABINEZA Théobald, ZACHARIE, alias MARIYO, SEBATWARE Marcel, NDOLIMANA Casimir, MUGUNDA Thomas, NGARUKIYE Emmanuel, BAKUNDUKIZE Élias, les miliciens *Interahamwe* de Bugarama et d'autres personnes. L'objet et le but de l'entreprise criminelle commune était de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité visant le groupe racial ou ethnique tutsi. Dans l'exécution de l'entreprise criminelle commune, **Yussuf MUNYAKAZI** a agi avec les membres de celle-ci dans l'intention de détruire la population tutsie, en tout ou en partie.

### LES ACCUSATIONS

#### RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

##### Article 6.1 du Statut

5. En vertu de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Yussuf MUNYAKAZI** est individuellement responsable des crimes allégués dans le présent acte d'accusation, pour avoir planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. En outre, l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune dont le but était la destruction, en tout ou en partie, du groupe racial ou ethnique tutsi dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres personnes connues ou inconnues, a largement contribué à l'entreprise criminelle commune. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation entraînent dans l'objet de l'entreprise criminelle commune.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

159

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

### Chef 1 : GÉNOCIDE

6. Le Procureur accuse **Yussuf MUNYAKAZI** de GÉNOCIDE, crime prévu à l'article 2.3 a) du Statut du Tribunal, en ce que celui-ci, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé d'autres à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de membres du groupe tutsi ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, ainsi qu'il est allégué dans les paragraphes ci-dessous exposant les faits.

*À titre subsidiaire,*

### Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

7. Le Procureur accuse **Yussuf MUNYAKAZI** de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, crime prévu à l'article 2.3 e) du Statut du Tribunal, en ce que celui-ci, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, ou à ces dates, dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye, dans l'intention de détruire ou sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire le groupe racial ou ethnique tutsi, en tout ou en partie, et sachant également que son aide contribuerait au crime de génocide, a incité à commettre le meurtre de membres du groupe tutsi ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou morale ou a de toute autre manière aidé et encouragé ces autres personnes à préparer, planifier ou exécuter ce crime, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes ci-dessous exposant les faits.

### ALLÉGATIONS FACTUELLES

8. Entre octobre 1993 et avril 1994, **Yussuf MUNYAKAZI**, agissant de concert avec **NDUTIYE**, alias **TAREK AZIZ**, **NDEREYA MUNDERE**, **REKERAHO Samuel** et **HABINEZA Théobald**, a recruté les *Interahamwe* de Bugarama et les a formés aux exercices militaires et au maniement des armes à feu et d'autres armes à différentes dates et en divers endroits dans la commune de Bugarama et aux alentours. La formation des *Interahamwe* se faisait en particulier sur deux terrains de football, dans la Cité Bugarama et sur le terrain de la CIMERWA, tous situés dans la commune de Bugarama.

9. Entre janvier et juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a fourni aux *Interahamwe* de Bugarama des fusils, des grenades et d'autres armes qui étaient régulièrement entreposées chez lui dans la Cité Bugarama dans la commune de Bugarama.

10. Entre janvier et juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI**, agissant de concert avec **ZACHARIE**, alias **MARIYO**, **SEBATWARE Marcel**, **NDOLIMANA Casimir**, **MUGUNDA Thomas**, **NGARUKIYE Emmanuel** et **BAKUNDUKIZE Élias**, a fourni de la nourriture aux *Interahamwe* de Bugarama et a régulièrement assuré ou facilité leur transport aux différents lieux des massacres mentionnés dans le présent acte d'accusation ou à partir de ces lieux.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

160

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

11. Le 11 ou le 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Yussuf MUNYAKAZI**, avec les *Interahamwe* de Bugarama, a attaqué les civils tutsis qui avaient cherché refuge à la cathédrale de Cyangugu et porté atteinte à leur intégrité morale. Au cours de l'attaque, les miliciens *Interahamwe* ont tiré sur les réfugiés civils tutsis qui, effrayés, se sont dispersés. Pendant cette opération, six civils tutsis ont été emmenés par des militaires au camp militaire où cinq d'entre eux ont été tués.

12. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Nyamashekye, dans la commune de Kagano (préfecture de Cyangugu). **Yussuf MUNYAKAZI** a transporté les *Interahamwe* à la paroisse de Nyamashekye et a personnellement tiré sur les civils tutsis au cours de l'attaque.

13. Le 29 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des centaines de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Shangi, dans la commune de Gafunzo (préfecture de Cyangugu). **Yussuf MUNYAKAZI** a transporté les *Interahamwe* à la paroisse de Shangi et a personnellement abattu plusieurs civils tutsis au cours de l'attaque.

14. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, une centaine de civils tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse de Mibilizi, dans la commune de Cyimbogo (préfecture de Cyangugu). **Yussuf MUNYAKAZI** a transporté les *Interahamwe* à la paroisse de Mibilizi et leur a donné l'ordre de ne tuer que les hommes tutsis, ce qu'ils ont fait.

15. Le 13 et le 14 mai 1994 ou vers ces dates, **Yussuf MUNYAKAZI** a attaqué et tué, avec les *Interahamwe* de Bugarama et de concert avec d'autres, à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles, des milliers de civils tutsis qui avaient cherché refuge à Bisesero (préfecture de Kibuye). **Yussuf MUNYAKAZI** a transporté les *Interahamwe* à Bisesero et était présent pendant l'attaque.

### **Chef 3 : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

16. Le Procureur accuse **Yussuf MUNYAKAZI** d'EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'article 3 b) du Statut du Tribunal, en ce que celui-ci, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, ou à ces dates, dans les préfectures de Cyangugu et de Kibuye, a tué ou fait tuer un grand nombre de personnes en sachant que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

17. Les paragraphes 2 à 15 ci-dessus sont incorporés dans la présente section par voie de renvoi.

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

161

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

129/bis

*Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A-T

5 juillet 2010

**Les actes et omissions de Yussuf MUNYAKAZI tels qu'exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.**

Fait à Arusha, le 3 novembre 2008

Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow

-----

Jugement portant condamnation

CI10-0010 (F)

162

Traduction certifiée par la SSL du TPIR